Cablat, Louis

La sécurité et l'économie des paiements en...

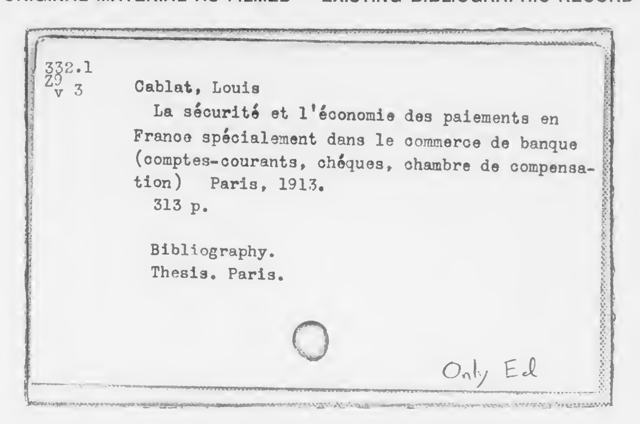
Paris

1913

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD


332.1
Z9
v 3

Cablat, Louis
La sécurité et l'économie des paiements en France spécialement dans le commerce de banque (comptes-courants, chéques, chambre de compensation) Paris, 1913.
313 p.

Bibliography.
Thesis. Paris.

Only Ed

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm   REDUCTION RATIO: 11:1   IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 3-6-98   INITIALS: PB

TRACKING # : 32096

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

BIBLIOGRAPHIC IRREGULARITIES

MAIN ENTRY: Cablat, Louis

La sécurité et l'économie des paiements en France spécialement dans le commerce de banque...

Bibliographic Irregularities in the Original Document:

List all volumes and pages affected; include name of institution if filming borrowed text.

__X__ Page(s) missing/not available: cover and verso [I - II]

_____ Volume(s) missing/not available:

_____ Illegible and/or damaged page(s):

_____ Page(s) or volume(s) misnumbered:

_____ Bound out of sequence:

_____ Page(s) or volume(s) filmed from copy borrowed from:

__X__ Other: pagination: [III] - XII; 1 - 313

_____ Inserted material:

TRACKING#: MSH32096

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

LA SÉCURITÉ ET L'ÉCONOMIE DES PAIEMENTS EN FRANCE

spécialement dans le Commerce de Banque

(Comptes-courants — Chèques — Chambre de Compensation)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le vendredi 30 mai 1913, à 1 h. 1/2

PAR

Louis CABLAT

Président : M. HITIER.

Suffragants : MM. SOUCHON, TRUCHY, *professeurs.*

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1913

BIBLIOGRAPHIE

Amiot (Félicien). — Le Clearing-house de Londres. Dijon, 1911.

Appleton. — Histoire de la compensation en droit romain. Paris, 1895.

Armand (Ludovic). — Manuel pratique de l'employé de banque et du commerçant. Paris, 1907

Arnoux (F.). — De la compensation en droit romain. Du compte-courant en droit français. Dijon, 1879.

Aucuy (Marc). — Les systèmes socialistes d'échange. Paris, 1908.

Barclay et Dainville. — Les effets de commerce dans le droit anglais. Paris, 1884.

Barèty (Léon). — Evolution des banques locales en France et en Allemagne. Paris, 1908.

Bédarride. — Commentaire de la loi du 14 juin 1865. Paris, 1874.

Bellet. — De l'emploi et de l'utilité du chèque Paris, 1864

Bellom (M.). — Le chèque moderne. *Génie civil*, octobre 1909, Paris.
— Le chèque de compensation. *Revue politique et parlementaire*, 1910, t. LXIII.

Bernard (C.). — Traité de commerce, de comptabilité et de tenue des livres. Paris, 1907.

Berteaux (C.). — Etude sur la Chambre de compensation et le Clearing-house de Londres. Paris, 1887.

Boistel. — Théorie juridique du compte-courant. Paris, 1883.

Bourquelot (F.). — Etudes sur les foires de Champagne, sur la nature, l'étendue et les règles du commerce qui s'y faisait aux XIIIe et XIVe siècles. *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions*, sér. 2, t. V. Paris, 1865, 2 vol.

Burdin de Péronne. — Des chèques. Nancy, 1877.

Bruneau. — Les chèques et virements postaux. Paris, 1909.

Camp (William). — New-York and London Clearing-houses systems. New-York, 1896.

Cannon (J. B.). — Clearing-houses. New-York, 1900, 2e éd. 1910.

Carpentier (Maurice). — Le chèque barré et la loi du 30 décembre 1911. Paris, 1912.
Chastenet (G.). — Les banques romaines. Les chèques, leur rôle et leur législation. Paris, 1882.
Chevalier (Michel). — Mémoire sur la nécessité d'introduire en France les banques de dépôts, les chèques et les virements de chèques d'après la méthode anglaise. Paris, 1861.
Chevauchez. — Traité sur les chèques postaux. Paris, 1907.
Clément (Paul). — Étude sur le compte-courant. Paris, 1889.
Clévenot (Ch.). — Le chèque postal allemand. *Bulletin de l'Union des associations des anciens élèves des Ecoles supérieures de commerce.* Paris, 1909.
Conant (Charles). — Monnaie et Banque. *Principes*, trad. par R.-G. Lévy. 2 vol. Paris, 1907 et 1908.
Coq (Paul). — Les circulations en banque. Paris, 1865.
Coullet (P.-J.). — Les chèques et le Clearing-house. Paris, 1864.
— Études sur la circulation monétaire, la Banque et le crédit. Paris, 1865.
Courcelle-Seneuil. — Les opérations de banque. 9e éd. Revue par A. Liesse. Paris, 1905.
— Du chèque et du service de la circulation. *Journal des Economistes,* août 1864.
Courtois (Alph. fils). — Histoire des banques en France, 2e éd.; Paris, 1881.
Cruchon (Gustave). — Les banques dans l'antiquité. Paris, 1897.
Da (Henri). — Des *argentarii* en droit romain; du contrat de compte courant en droit français. Paris, 1877.
Danis. — Le chèque barré. Paris, 1909.
Delapraz. — Traité de comptabilité. Annecy, 1905.
Delourne. — Les manieurs d'argent à Rome. Paris, 1890.
Denis (Hector). — Le service de chèques et de virements à la Caisse d'épargne postale de l'Empire d'Autriche. Bruxelles, 1896.
Desjardins (A.). — Dela compensation et des demandes reconventionnelles. Paris, 1864.
Dufour. — Essai d'une théorie juridique du compte-courant. *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse.*
Edom (H.). — Traité de comptabilité. Lyon Paris, 1900.
Essars (P. des). — La vitesse de la circulation de la monnaie. *Journal de la Société de statistique de Paris*, 1895.
Ewald. — Des chèques. Paris, 1871.
Falsan. — Payements et virements de Lyon. Paris, 1831.

Fassin (Th.). — Essai historique et juridique sur la foire de Beaucaire. Aix, 1900.
Faure (Gabriel). — Éléments de commerce et de comptabilité. 10e éd. Paris, 1912.
Fauvel. — Des chèques. Paris, 1912.
Fertu. — Traité du compte-courant, 1873.
Ferneuil (Th.). — Le chèque postal. *Revue politique et parlementaire*, 1910, t. LXIII.
Fonteneau. — De l'organisation actuelle des banques en France. Lille, 1910.
François (Gustave). — Clearing-houses et Chambres de compensation. Lille, 1887.
Frobert (J.). — De l'orientation actuelle de l'activité des banques de dépôts en Angleterre, en Allemagne et en France. Paris, 1903.
Gariel (G.). — Les chèques et virements postaux en Suisse. *Revue économique internationale*, 1907.
Gazaniol. — Opérations et procédés de la banque romaine. Du compte-courant. Toulouse, 1894.
Genets (Jules). — Du contrat de compte-courant et de la compensation en droit romain. Paris, 1874.
Grillon (Ernest). — La question sociale. Le chèque barré. Paris, 1890.
— Une nouvelle institution financière française. Paris, 1895.
Haristoy. — Virements en banque et Chambres de compensation. Paris, 1906.
— Le chèque postal. *Revue politique et parlementaire*, 1909, t. LIX.
Helbronner (Horace). — Des *argentarii*; du compte-courant. Paris, 1867.
Howarth (William). — Our banking system and clearing-houses. 4 th. éd. London, 1871.
— The banks in the clearing-house. London, 1905.
Huart (Albin). — L'organisation du crédit en France. *Le Monde économique.* 2e sem., 1912.
Huvelin. — Essai historique sur le droit des marchés et des foires. Paris, 1897.
Jalade. — Chèques et virements postaux. Poitiers, 1909.
Jevons (Stanley). — La monnaie et le mécanisme de l'échange. Londres, 1876, trad. dans la Bibliothèque internationale.
Lahaye (P.-L.). — Recherches sur les Chambres de compensation. Caen, 1901.
Langlois (Ludovic). — Des *argentarii*; des comptes-courants. Paris, 1875.

Lavaud. — Les chèques. Paris, 1901.
Lazard (Gustave). — De la question des chèques. Paris, 1864.
Léautey et Guibault. — La science des comptes mise à la portée de tous. 2e éd. Paris, 1889.
— Principes généraux de comptabilité.
— Dictionnaire du commerce, de l'industrie et de la banque. Mot : « *Compte-Courant* ».
Lecoffre. — Banque et usages de banque en Angleterre. Londres, 1892.
Lefèvre. — La comptabilité. Paris, 1885.
Legrand (A.). — Le chèque barré et l'émission fiduciaire. *Revue politique et parlementaire*, 1910.
Le Mercier. — Des chèques. Paris, 1874.
Le Quesne. — Virements et chèques postaux. Paris, 1910.
Luneau (P.-L.). — La comptabilité. Prolégomènes scientifiques. Paris, 1888.
Lyon-Caen. — Consultation relative à l'emploi des bons de virement. Paris, 1900.
Marchal (J.). — Comptes-courants et d'intérêt. Lyon, 1897.
Masset (Emile). — Etablissement des comptes-courants à taux nonréciproques par les méthodes hambourgeoise, progressive et rétrograde. Paris, 1903.
Mathews (P.-W.). — Handbook to the London Banker's clearinghouse. London, 1910.
May (Gaston). — Du compte-courant et des ouvertures de crédit. Nancy, 1873.
Méliot (Mme). — Le chèque barré et les clearing-houses. Paris, 1906.
Mérot (A.). — Petit traité pratique sur les comptes-courants portant intérêt. Paris, 1910.
Mez (J.). — Der Internationale Postcheverkehr. Tubingue, 1910.
Michel (G.). — Les Chambres de compensation (clearing-houses) en Europe et en Amérique. *Economiste français*, 17 mai 1890.
Mouchet. — De la compensation des chèques. *Annales de droit commercial français étranger et international*, t. III.
Nouguier. — Des chèques. Paris, 1874.
Ostrorog. — De la comptabilité des banquiers à Rome. Paris, 1892.
Pagès de Beaufort. — Du chèque. Toulouse, 1877.
Panhard. — Du chèque. Paris, 1893.
Patron (Maurice). — La Banque de France et le crédit national et international. Paris, 1908.
Picot (Ch. G.). — Pourquoi le chèque n'est-il pas plus répandu en France. Paris, 1910.

— Rapports aux assemblées générales de la chambre de compensation des banquiers de Paris. Paris, 1911 et 1912.
Pillette. — De la compensation. *Revue historique*, t. VIII.
Porquier (Pierre). — Des dépôts en banque et de quelques conventions qui s'y rattachent. Nantes, 1909.
Proudhon. — Des chèques. Thèse province, 1868.
Prunet (Denis). — Les comptes de dépôts en banque. Tarbes, 1908.
Renaud (G.). — Les Clearing-houses ou les chambres de compensation. Paris, 1897.
Renouard (A.). — Du fonctionnement des Clearing-houses en Angleterre et aux Etats-Unis. *Bulletin de l'union des associations des anciens élèves des écoles supérieures de commerce*, 1900, t. II et 1901, t. III.
Rey de Foresta. — Des chèques et des banques de dépôt. Paris, 1864.
Roche-Agussol. — Essai sur le « Clearing-system ». Montpellier, 1903.
Roth-le-Gentil. — Le mouvement de concentration des banques en France. Paris, 1910.
Ruotte (J.). — Opérations et travaux de banque. Lyon, 1909.
Sabatier (Antonin). — Du chèque en droit anglais et spécialement du chèque barré.
Saurel. — Sociétés de crédit contre banques locales. Paris, 1901.
Savary. — Le Parfait négociant, 6e éd. Lyon, 1711.
Savary des Bruslous. — *Dictionnaire du commerce*. Paris, 1723, mots : *Foire* et *Virement*.
Say (Léon). — Considérations sur la comptabilité en parties doubles : mémoire lu dans la séance du 19 décembre 1885 à Paris à l'académie des sciences morales et politiques.
— et Chailly. — *Nouveau Dictionnaire d'économie politique*, article de Léon Say au mot : *Comptabilité*.
Sayous (A. E.). — Comptes-courants et chèques postaux. *L'Information*, 15 octobre 1912.
Seyd (E.). — London Bankers and Bankers Clearing-house system. London, 1872.
Stahler (Paul). — Le commerce de virement, son développement et son expansion internationale. Leipzig, 1909.
Surny (A.). — Le chèque postal, son origine, son organisation, ses avantages. *Bulletin de l'association des licenciés sortis de l'université de Liège*, octobre 1912.
Terrel et Lejeune. — Traité des opérations commerciales de banque. Paris, 1905.

Lavaud. — Les chèques. Paris, 1901.
Lazard (Gustave). — De la question des chèques. Paris, 1864.
Léautey et Guibault. — La science des comptes mise à la portée de tous. 2e éd. Paris, 1889.
— Principes généraux de comptabilité.
— Dictionnaire du commerce, de l'industrie et de la banque. Mot : « *Compte-Courant* ».
Lecoffre. — Banque et usages de banque en Angleterre. Londres, 1892.
Lefèvre. — La comptabilité. Paris, 1885.
Legrand (A.). — Le chèque barré et l'émission fiduciaire. *Revue politique et parlementaire*, 1910.
Le Mercier. — Des chèques. Paris, 1874.
Le Quesne. — Virements et chèques postaux. Paris, 1910.
Luneau (P.-L.). — La comptabilité. Prolégomènes scientifiques. Paris, 1888.
Lyon-Caen. — Consultation relative à l'emploi des bons de virement. Paris, 1900.
Marchal (J.). — Comptes-courants et d'intérêt. Lyon, 1897.
Masset (Emile). — Etablissement des comptes-courants à taux non-réciproques par les méthodes hambourgeoise, progressive et rétrograde. Paris, 1903.
Mathews (P.-W.). — Handbook to the London Banker's clearing-house. London, 1910.
May (Gaston). — Du compte-courant et des ouvertures de crédit. Nancy, 1873.
Méliot (Mme). — Le chèque barré et les clearing-houses. Paris, 1906.
Mérot (A.). — Petit traité pratique sur les comptes-courants portant intérêt. Paris, 1910.
Mez (J.). — Der Internationale Postcheverkehr. Tubingue, 1910.
Michel (G.). — Les Chambres de compensation (clearing-houses) en Europe et en Amérique. *Economiste français*, 17 mai 1890.
Mouchet. — De la compensation des chèques. *Annales de droit commercial français étranger et international*, t. III.
Nouguier. — Des chèques. Paris, 1874.
Ostrorog. — De la comptabilité des banquiers à Rome. Paris, 1892.
Pagès de Beaufort. — Du chèque. Toulouse, 1877.
Panhard. — Du chèque. Paris, 1893.
Patron (Maurice). — La Banque de France et le crédit national et international. Paris, 1908.
Picot (Ch. G.). — Pourquoi le chèque n'est-il pas plus répandu en France. Paris, 1910.

— Rapports aux assemblées générales de la chambre de compensation des banquiers de Paris. Paris, 1911 et 1912.
Pillette. — De la compensation. *Revue historique*, t. VIII.
Porquier (Pierre). — Des dépôts en banque et de quelques conventions qui s'y rattachent. Nantes, 1909.
Proudhon. — Des chèques. Thèse province, 1868.
Prunet (Denis). — Les comptes de dépôts en banque. Tarbes, 1908.
Renaud (G.). — Les Clearing-houses ou les chambres de compensation. Paris, 1897.
Renouard (A.). — Du fonctionnement des Clearing-houses en Angleterre et aux Etats-Unis. *Bulletin de l'union des associations des anciens élèves des écoles supérieures de commerce*, 1900, t. II et 1901, t. III.
Rey de Foresta. — Des chèques et des banques de dépôt. Paris, 1864.
Roche-Agussol. — Essai sur le « Clearing-system ». Montpellier, 1903.
Roth-le-Gentil. — Le mouvement de concentration des banques en France. Paris, 1910.
Ruotte (J.). — Opérations et travaux de banque. Lyon, 1909.
Sabatier (Antonin). — Du chèque en droit anglais et spécialement du chèque barré.
Saurel. — Sociétés de crédit contre banques locales. Paris, 1901.
Savary. — Le Parfait négociant, 6e éd. Lyon, 1711.
Savary des Bruslous. — *Dictionnaire du commerce*. Paris, 1723, mots : *Foire* et *Virement*.
Say (Léon). — Considérations sur la comptabilité en parties doubles : mémoire lu dans la séance du 19 décembre 1885 à Paris à l'académie des sciences morales et politiques.
— et Chailly. — *Nouveau Dictionnaire d'économie politique*, article de Léon Say au mot : *Comptabilité*.
Sayous (A. E.). — Comptes-courants et chèques postaux. *L'Information*, 15 octobre 1912.
Seyd (E.). — London Bankers and Bankers Clearing-house system. London, 1872.
Stahler (Paul). — Le commerce de virement, son développement et son expansion internationale. Leipzig, 1909.
Surny (A.). — Le chèque postal, son origine, son organisation, ses avantages. *Bulletin de l'association des licenciés sortis de l'université de Liège*, octobre 1912.
Terrel et Lejeune. — Traité des opérations commerciales de banque. Paris, 1905

Tessier. — Les chambres de compensation ou Clearing-houses. Paris, 1894.
Thaller. — De la nature juridique du titre de crédit. *Annales de droit commercial*, 1907.
— Du chèque barré et de la clause « non négociable ». *Annales de droit commercial*, 1910.
Théry (Eugène). — Des chèques postaux, Paris, 1909.
Thomas (Ch. G.) — Notions historiques sur le développement en France des grandes sociétés de crédit. Paris, 1913.
Thomas (Joseph). — Traité spécial des comptes-courants et d'intérêts. Dijon, 1882.
Touzaud (Daniel). — Des effets de commerce. Paris, 1882.
Vidal (Emmanuel). — Les Clearing-houses et chambres de compensation. Paris, 1906.
Vigne (Marcel). — La Banque à Lyon du XI au XVIII[e] siècle. Paris, 1903.
Walford. — Fairs, past and present: a chapter inthe history of commerce. London, 1833.
Wolowski (L.). — La question des banques. Paris, 1864.

PRÉFACE

OBJET ET PLAN DE L'OUVRAGE.

Les relations commerciales devenant plus rapides, plus fréquentes et plus étendues, on éprouve davantage la nécessité de moyens de règlement plus perfectionnés que la monnaie métallique, encombrante, coûteuse et exposée aux risques de perte ou de vol.

Quels sont ces moyens, dans quelles conditions sont-ils usités en France et quelles réformes peuvent apporter encore plus de sécurité et d'économie dans nos paiements, telles sont les questions auxquelles nous nous proposons de répondre dans cette étude.

Nous tracerons en commençant une rapide esquisse de l'évolution progressive des procédés de paiement vers un système de crédit plus perfectionné dans lequel l'emploi de la monnaie métallique devient de plus en plus effacé jusqu'à disparaître presque complètement dans les règlements par virement et par compensation.

Nous étudierons ensuite, en nous plaçant plus spécialement au point de vue économique, le compte courant et la Chambre de compensation qui permettent l'emploi systématisé de ces règlements perfectionnés dans l'intérieur de chaque banque et entre les différen-

tes banques ; nous accorderons une place importante à l'étude du chèque qui en est le principal instrument.

Nous ne sortirons pas du cadre, déjà suffisamment vaste, des règlements effectués en banque et laisserons de côté les règlements opérés dans les Bourses de valeurs et de marchandises quoiqu'ils se rattachent étroitement à notre sujet.

Dans ces limites nous tâcherons d'indiquer ce que l'on a fait chez nous et ce qu'il reste à faire pour augmenter la sécurité et l'économie dans les paiements en prenant pour modèle celle qui s'adapterait le mieux au génie de notre pays, parmi les institutions analogues des nations voisines où les nouveaux procédés de règlement sont plus répandus et mieux organisés.

INTRODUCTION

LE RÔLE ÉCONOMIQUE DE LA MONNAIE, SON ÉVOLUTION ET SES MODALITÉS.

Le rôle économique de la monnaie.
Son évolution et ses modalités.
a) La monnaie métallique. — Ses modalités. — Ses fonctions ; — elle tend à ne servir que d'étalon de la valeur, étant remplacée dans ses autres fonctions par des substituts, en raison de ses inconvénients et de son insuffisance. — Intervention du crédit.
b) Les substituts de la monnaie métallique : Billet de banque. — Chèque en tant que mandat de paiement. — Lettre de change. — Billet à ordre. — Valeurs mobilières. — Warrants ; leur rôle en tant que substituts de la monnaie métallique ; économie et sécurité qu'ils apportent dans les paiements.
c) Influence de la vitesse de circulation de la monnaie.
d) Procédés de paiement qui suppriment l'emploi de la monnaie : Chèque en tant que mandat de virement. — Virements de comptes et compensations.

Il convient, avant d'étudier les nouveaux procédés de paiement, de rappeler le rôle économique joué par la monnaie dans les échanges, ainsi que ses modalités et son évolution vers un système de crédit plus perfectionné.

La division du travail ayant fait de l'échange une nécessité de plus en plus impérieuse, on en vint, pour remédier aux inconvénients du troc primitif, à adop-

ter une marchandise spéciale comme intermédiaire, comme étalon des valeurs : ce fut la monnaie.

Conant résume ainsi les origines de l'évolution de cette dernière : « L'évolution de la monnaie comporte plusieurs périodes ; la première fut celle du simple échange en nature ; la deuxième accusait une tendance vers l'emploi d'un seul article comme dénominateur commun, bœuf, mouton, par exemple ; dans la troisième, le métal fut employé sous forme de barres ou d'ustensiles, d'après leur poids réel, ou de certaines pièces de métal, portées en compte ou remises effectivement ; dans la quatrième, ces pièces portaient l estampille de quelque marchand ou fondeur d'une honnêteté reconnue ; en dernier lieu, la valeur de la monnaie fut certifiée par l'Etat. Aucun de ces systèmes ne reconnaissait à ce dernier le droit, en frappant de la monnaie, de lui donner une valeur différente de celle que lui assigne dans les échanges l'évolution de la société (1). » Cependant, les souverains méconnurent souvent ce sage précepte et en faisant varier arbitrairement la valeur de la monnaie ne contribuèrent pas peu au développement de ses substituts.

Les métaux précieux conservèrent malgré tout longtemps le principal rôle, grâce à leurs qualités spéciales : homogénéité, divisibilité, grande valeur sous un faible

(1) *Monnaie et Banque* par Conant, t. I, p. 64, traduction Raphaël-Georges Lévy, 1907.

volume, stabilité relative et facilité de transport, qui leur permettaient, mieux que toute autre marchandise, de remplir les fonctions essentielles de la monnaie comme agent d'échanges, dénominateur commun, étalon et réservoir de la valeur, enfin spécialement comme étalon de paiements différés.

Mais avec les grandes découvertes scientifiques (chemin de fer, téléphone, télégraphe) qui suppriment les distances, on ne se sert plus qu'à son corps défendant de la monnaie métallique devenue trop encombrante en raison de son volume et de la vitesse des transactions ; elle ne répond plus à l'organisme moderne, au commerce plus étendu, entre nations en particulier. On lui reproche davantage son poids, les risques de perte et de vol qu'elle entraîne, ainsi que sa cherté en raison de sa stérilité et du frai résultant de son usage courant.

L'argent n'est bientôt qu'une monnaie d'appoint abandonnant dans la plupart des pays son ancien rôle d'étalon.

L'or tend à être déplacé le moins possible sous sa forme réelle pour les paiements à distance et pour tous les paiements un peu considérables. S'il reste pour une bonne part l'instrument de règlement des transactions de détail, on s'efforce d'en économiser l'usage, d'autres instruments moins précieux et plus facilement transportables pouvant remplir cette fonction de transport des valeurs.

L'or en effet est encombrant, coûteux et stérile ; il

est, de plus, insuffisant ; le stock mondial de l'or est extrêmement faible comparé au chiffre global des transactions.

Il fallait donc obvier aux inconvénients de la monnaie métallique et suppléer à son insuffisance. On obtint ce résultat au moyen du crédit en faisant intervenir les deux éléments nouveaux de confiance et de temps (1) ; au paiement comptant en numéraire, on substitue un paiement différé au moyen d'une créance ; ces créances sous forme de titres de crédit sont, les unes difficilement négociables, devant normalement rester jusqu'au remboursement entre les mains du créancier primitif ; les autres, faites pour circuler, sont essentiellement négociables (2). Cette dernière catégorie est la plus importante, au point de vue auquel nous allons nous placer, et répond le mieux aux nécessités du commerce moderne. Ces titres de crédit sont ainsi l'objet eux-mêmes d'un véritable commerce dont se chargent les banquiers, ce qui explique pourquoi le crédit réalisé par leur intermédiaire est souvent appelé crédit de banque, dont les caractéristiques essentielles sont d'être personnel et à court terme. Ainsi le métal remplit de moins en moins les diverses fonctions de la monnaie dont il ne s'acquit-

(1) Le crédit n'est qu'un élargissement de l'échange, un échange dans le temps au lieu d'être dans l'espace. Gide, *Précis d'économie politique*, p. 333 ; Conant, *Monnaie et banque*, trad. R.-G. Lévy, t. II, p. 2 ; Yves Guyot, *Le commerce et les commerçants*, p. 158.
(2) Polier, *Cours d'économie politique*, 1910, p. 77.

tait qu'imparfaitement. L'or seul, ou presque seul conserve la fonction d'étalon des valeurs. En sorte que le rôle de la monnaie métallique dans la circulation s'atténue à mesure que la confiance augmente et que le crédit se développe.

Il s'établit une circulation de titres de crédit plus ou moins intense suivant la confiance qu'ils inspirent, leur négociabilité, la faculté de libération qu'ils procurent et l'étendue de la sphère dans laquelle ils peuvent se mouvoir ; c'est ce qu'on appelle au sens le plus large la *circulation fiduciaire*.

* * *

Quels sont ces titres de crédit ? dans quelle mesure contribuent-ils à assurer la sécurité et l'économie dans les paiements ?

Le titre qui se rapproche le plus de la monnaie métallique par la manière dont il est utilisé dans les paiements est le billet de banque. Comme elle, il a une valeur ronde en harmonie avec le système monétaire (1) ; il se transmet de la main à la main sans aucune formalité et sans engager la responsabilité des différentes personnes qui l'ont donné en paiement et se trouvent libérées par ce fait. Sa valeur reste invariable

(1) A l'origine cependant le billet de banque fut une simple promesse de payer, créée pour toute somme dont on pouvait avoir besoin, analogue au chèque moderne. Mac Leod, *Théorie et pratique de banque*, t. I, p. 331 ; Conant, *op. cit.*, p. 221 et s., II.

car il ne donne lieu ni à escompte, ni à intérêt, attendu que le paiement est considéré comme comptant. Son émission est réglementée par l'Etat, afin d'en assurer la valeur et d'engager le public à se le passer en toute confiance de main en main ; ces raisons sont en principe les mêmes qui font réglementer par l'Etat le monnayage du métal étalon. Il n'a pas, il est vrai, de valeur intrinsèque, mais sa convertibilité à vue en métal étalon et son rôle identique lui ont valu de se substituer à ce dernier, de le remplacer, dans un but de commodité et d'économie.

Le billet de banque ne se contente pas d'ailleurs de représenter une certaine encaisse métallique réellement existante ; il économise même cette dernière en s'ajoutant à elle dans une certaine proportion (1) pour parer à son insuffisance et donner plus d'élasticité au système monétaire ; dans cette proportion il devient un titre purement fiduciaire gagé simplement par une créance, promesse de payer faite par la personne morale qu'est la banque émettrice ; cette banque monnaye la confiance qu'on a dans sa solvabilité ; sa signature vaut de l'or, car elle est elle-même gagée par un portefeuille d'effets de commerce à courte échéance ou de valeurs

(1) Le rapport des réserves métalliques à la circulation des billets pour la Banque de France était de 88 0/0 en 1860 et de 66 0/0 en 1870. Depuis 1880, il est pour ainsi dire constant : 85 0/0 en 1880 ; 82 0/0 en 1890 ; 80 0/0 en 1900 et 84 0/0 en 1910.

mobilières de tout repos (1). En s'ajoutant ainsi à la monnaie métallique en quantités variables selon le besoin des transactions, le billet de banque conjure les crises monétaires que pourrait occasionner autrement le règlement des échanges extérieurs et par suite donne au commerce plus de stabilité.

Nous n'insisterons pas sur les nombreux avantages du billet de banque et constaterons seulement l'économie de numéraire qu'il permet de réaliser. Quant à la sécurité qu'il procure à son détenteur, elle est subordonnée au point de vue du remboursement à la valeur du crédit de la banque émettrice qui est à la merci d'une grave crise politique ou économique (2) ; le billet présente cependant cet avantage sur la monnaie métallique,

(1) Les lois qui régissent la Banque de France stipulent notamment que la contre-partie de l'émission devra comprendre les dépôts en numéraire, les prêts à court terme sous la forme d'escompte d'effets de commerce et d'avances sur titres ou métaux précieux, enfin des avances légales consenties à l'Etat.

(2) La Banque de France a été à diverses reprises relevée momentanément de l'obligation de rembourser ses billets à présentation. Devenus inconvertibles, les billets avaient alors cours forcé. Une première fois le décret du 15 mars 1848 stipula que les billets auraient en même temps cours forcé et cours légal ; ce décret fut abrogé par la loi du 6 août 1850.

La loi du 12 août 1870 établit une seconde fois le cours forcé et le cours légal. L'article 28 de la loi du 3 août 1875 en rapporta la première partie. Cet article spécifiait qu'à l'époque où le montant des avances de la Banque au Trésor se trouverait réduit à moins de 300 millions, les billets cesseraient d'avoir cours forcé.

L'application de cette disposition date du 1er janvier 1878. V. Lebeau (Ch.), *La Banque de France, ses opérations, son organisation*, Paris, 1911.

en cas de perte ou de vol, qu'il peut être identifié par certaines caractéristiques spéciales, notamment pour le billet de la Banque de France par une certaine combinaison de chiffres avec une lettre, combinaison qui est propre à chacun (1) et permet au détenteur prudent qui en a pris note de reconnaître son billet entre les

(1) Le contrôle du numéro du billet peut aussi dans certains cas aider à la reconnaissance d'un billet faux.

Les billets sont numérotés de 1 à 1.000. Chaque série de 1000 billets est désignée par une lettre de l'alphabet : l'I supprimé comme pouvant être confondu avec le J, est remplacé par la lettre W placée après le Z. Un « alphabet de billets » comprend 25 séries. Les alphabets reçoivent eux-mêmes un numéro d'ordre suivant leur rang dans la fabrication. Le numéro d'ordre porté en haut et à gauche du billet est répété en bas et à droite ; les indices indiqués en haut et à droite se trouvent reproduits en bas et à gauche. Le numéro du contrôle figurant au « médaillon » c'est-à-dire au centre du billet, est obtenu de la manière suivante :

On multiplie 25.000 par le nombre des alphabets qui précèdent celui dont fait partie le billet (le numéro d'ordre de l'alphabet est indiqué dans les indices à droite de la lettre de série) ; on ajoute ensuite autant de fois 1.000 qu'il y a de lettres avant celle de la série à laquelle appartient le billet (lorsqu'il s'agit de la lettre A, il n'y a évidemment rien à ajouter) et on ajoute enfin le nombre qui correspond au rang occupé par le billet dans sa série.

Soient les indices suivants au haut d'un billet :

840 R. 3326

On aura le numéro du médaillon en faisant le calcul suivant :

$$25\,000 \times (3.326 - 1) = 83.125.000$$

A ajouter, pour les séries de 16 lettres précédentes :

$$(1.000 \times 12) + 83.125.000 = 83.141.000$$

Plus, le numéro même du billet dans la série :

$$840 + 83.141.000 = 83.141.840$$

Ce dernier nombre indique le rang qu'occupe le billet dans la fabrication depuis la création de son type. V. Lebeau, *op. cit.*

mains d'un voleur ou d'en demander le remboursement au cas où il aurait été mutilé (1).

Enfin le billet de banque est particulièrement intéressant au point de vue où nous nous sommes placés, en ce qu'il donne l'habitude des autres procédés plus économiques et plus perfectionnés.

* * *

L'un de ces procédés plus perfectionnés est le chèque qui présente également quelques analogies avec la monnaie métallique dans sa manière d'être et se rapproche beaucoup du billet de banque, *à ne le considérer que comme instrument de paiement aboutissant à un versement en espèces* ; il n'est pas par son essence même un instrument de crédit proprement dit, une monnaie différée, mais une monnaie actuelle. Il ne joue qu'indirectement le rôle d'instrument de crédit, en ce sens qu'il facilite chez le banquier les opérations de crédit.

S'il a l'inconvénient d'être éphémère et de ne libérer la dette que par son encaissement, il présente d'autre part de nombreux avantages qui font sa supériorité : il répond comme la monnaie métallique à toutes les divisions d'un marché en francs et centimes et ainsi s'adapte

(1) Le remboursement des billets mutilés est effectué d'office ou avec garantie, suivant l'importance des fragments absents. V. Lebeau, *op. cit.*

plus exactement aux besoins, son émission n'étant pas d'ailleurs strictement réglementée ainsi qu'il en est pour le billet de banque.

Aussi bien, et mieux encore que ce dernier, il permet d'économiser le numéraire, car il n'est pas forcément gagé dans certaines limites par une encaisse métallique.

La sécurité qu'il offre au porteur peut être, de ce fait, amoindrie, particulièrement en France où il est possible de le tirer sur n'importe quelle personne ayant provision et non pas seulement sur un banquier. Remarquons cependant que la clause à ordre donne au chèque nominatif cet avantage de circuler comme sous la forme au porteur et de rendre solidairement responsables du paiement les porteurs successifs qui sont ainsi connus.

Son échéance rapprochée limite, il est vrai, le nombre de ces endossements et ne lui permet pas de servir comme la lettre de change d'instrument de paiement dans le temps, mais seulement dans l'espace ; il peut, en effet, être émis non seulement sur place, mais de place à place. A mesure que les communications deviennent plus rapides et que les délais de transport toujours plus courts rentrent dans les limites étroites de son échéance, il devient un élément important des paiements internationaux et semble appelé à prendre parmi ces derniers dans l'avenir une place importante à côté de la lettre de change.

*
* *

Celle-ci est, historiquement, un moyen de payer les dettes internationales. Sa fonction originelle fut d'éviter les frais et les risques de transport du numéraire, particulièrement considérables à une époque comme celle du Moyen Age où les communications étaient difficiles et peu sûres ; elle servait à retirer des mains des dépositaires ou débiteurs, par soi-même ou par un tiers, les sommes dont on voulait opérer le recouvrement.

Son invention est plus généralement attribuée par les uns aux Juifs ; par d'autres, aux Guelfes et Gibelins chassés de Florence (1). Quoi qu'il en soit, la lettre de change s'est épanouie sous des influences de milieu ; dès que le commerce a atteint une certaine importance et nécessité le transport de l'argent à distance, elle a servi à éviter le déplacement du numéraire ainsi qu'à opérer le change des monnaies à une époque où les systèmes monétaires étaient des plus divers ; la remise de place à place, la *distancia loci* était la condition indispensable

(1) Sur ces origines voyez : Pothier, *Contrat de change*, n° 6 ; Deloume, *Les manieurs d'argent à Rome*, 1re éd., p. 203-204 ; Pardessus, *Lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle*, t. I, p. 39 ; Bédarride, *De la lettre de change*, n° 13 ; Bernardaki, *La lettre de change dans l'antiquité* (*Journal des Economistes*, mars 1880, p. 365-379) ; Savary, *Le Parfait négociant*, parère 87, et *Dictionnaire du commerce* ; Nouguier, *Des lettres de change*, t. I, p. 39 à 50 ; Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, t. IV, n° 29 ; Huvelin, *Les travaux récents sur l'histoire de la lettre de change. Annales de droit commercial*, 1891 ; Thaller, *Traité élémentaire de droit commercial*, p. 634 et suiv., etc...

de la légalité de l'opération, et aussi, avant le XVIIe siècle, la différence des monnaies.

Voici quel est son mécanisme : Primus ayant une créance sur Secundus invite Secundus à payer à Tertius, celui-ci étant lui-même créancier de Primus. Lorsque Secundus aura payé à Tertius, Primus sera libéré vis-à-vis de Tertius.

Cette opération est rendue possible par le fait que dans toute place de commerce de quelque importance, il y a toujours des commerçants qui sont créanciers et en même temps d'autres qui sont débiteurs des commerçants d'une autre place. La lettre de change sert ainsi à éviter des transports de numéraire en deux sens opposés.

Son utilité était déjà très grande, mais elle le fut bien davantage et son développement devint plus considérable à partir du XVIIe siècle, alors que l'admission de la clause à ordre en permit la transmission simple et rapide au moyen d'un endossement, simple mention de transfert inscrite au dos du titre ; cette facilité de transmission permet à la lettre de change d'acquitter par un seul paiement un grand nombre de dettes sans déplacement de numéraire (1).

Toutefois la création de la lettre de change ne répond pas toujours à la nécessité d'un transport d'argent ; la

(1) Lyon-Caen et Renault, *Manuel de droit commercial*, p. 404.

remise de place en place a cessé d'être indispensable (1) et dès lors la lettre de change est un simple moyen de circulation ou de crédit, grâce à sa longue échéance [c'est le cas de presque toutes les lettres de change tirées par exemple à l'intérieur de la France puisque dans ces conditions il n'y a pas de change et que l'on peut par d'autres moyens opérer très facilement des paiements à distance (2)]. Nous avons constaté que le chèque, toujours à vue, est essentiellement un instrument de paiement et indirectement un instrument de crédit : la lettre de change au contraire ne sert qu'accidentellement au paiement ; elle constitue par son essence même un instrument de crédit.

Elle ne remplit parfaitement que deux des fonctions de la monnaie : celles d'emmagasinement et de transport des valeurs ; on doit cependant reconnaître qu'elle s'acquitte de la dernière plus facilement que l'or, car n'ayant pas de valeur intrinsèque et plus facile à manier elle circule sans grand danger et rapidement, tout en réalisant une économie de numéraire (3).

La rapidité de sa circulation est fortement gênée par les règles étroites auxquelles est soumise sa tradition,

(1) En France, depuis la loi du 7 juin 1894. En Allemagne, en 1847. Tous les Etats d'Europe hormis les Pays-Bas et la Grèce nous ont également précédés dans cette modification. — Haristoy, *Virements en banque et chambres de compensation*, note p. 10.

(2) Boistel, *Précis de droit commercial*, p. 713.

(3) Mac Leod rapporte qu'au commencement du XIXe siècle, la circulation entière consistait en lettres de change, dans le Lancashire.

et qui, même observées, ne libèrent pas le débiteur avant l'encaissement du montant de la créance ; autant d'inconvénients qu'ignore le billet de banque.

Elle est à échéance et ne disparaît qu'au bout d'un temps ordinairement assez long pendant lequel elle porte intérêt, ce qui ne contribue pas peu à alourdir encore sa fonction de circulation et restreint son usage courant dans les paiements qui sont plus pratiquement réalisés par le chèque et le billet de banque.

Ainsi la lettre de change ne possède guère les qualités d'une monnaie ; elle doit devenir de plus en plus, grâce à sa négociabilité, un instrument de crédit. Le créancier crée la lettre avant que la dette au paiement de laquelle elle doit servir puisse être acquittée, et la négocie au moyen de l'escompte, se procurant ainsi, soit de l'argent, soit d'autres marchandises qui lui permettent de continuer ses affaires sans aucune interruption. Cette fonction de crédit n'a été développée que du jour où la remise de place en place ne fut plus obligatoire ; elle put dès lors être utilisée plus généralement dans le commerce et y remplir un rôle digne de ses antiques origines.

*
* *

Ce dernier rôle la rapproche davantage du billet à ordre qui est exclu, il est vrai, de la fonction de remise d'argent, mais sert comme la lettre de change, quoique moins parfaitement, à procurer le crédit. Le billet à

ordre n'est pas un ordre, mais une promesse de payer faite par le débiteur au créancier il constitue un moyen très facile de mobiliser une somme d'argent et, grâce aux endossements dont on peut le recouvrir, un moyen de paiement en même temps qu'un instrument de crédit tout comme la lettre de change.

Au point de vue de la sécurité procurée à leur porteur par ces deux dernières catégories de titres, on peut les rapprocher du chèque nominatif, le chèque au porteur ne donnant, en fait, guère plus de sûretés que le billet de banque au cas de perte ou de vol. Notons cependant que les endossements plus nombreux dont sont susceptibles la lettre de change et le billet à ordre ajoutent aux garanties présentées par ces moyens de paiement.

*
* *

Nous avons vu le chèque et la lettre de change remplir dans le commerce international les fonctions de la monnaie ; les valeurs mobilières de plus en plus nombreuses y jouent aussi un rôle important en cette qualité.

Une des caractéristiques de ces valeurs mobilières est de déplacer rapidement la fortune (1), de la mobi-

(1) Léon Say, dans un passage bien connu de son Introduction à la *Théorie des changes étrangers* de Goschen, nous expose le principe qui leur permet de s'acquitter de cette fonction : « Le grand progrès de notre siècle est d'avoir si bien combiné la propriété et le titre de propriété, que le titre soit, en effet, devenu identique à la propriété

liser ainsi que leur nom l'indique ; ces valeurs franchissent les frontières dans un mouvement de va-et-vient continuel dont les grands courants aboutissent aux marchés nationaux que sont les bourses de valeurs. D'autre part, étant, plus que toute autre marchandise, convertibles en monnaie ou en crédit, leur envoi à la place du numéraire permet d'éviter les risques et les frais du transport de ce dernier (1).

Elles sont, ainsi que toute monnaie, des marchandises qui s'achètent et se vendent, mais ne sont pas destinées à la consommation ; on ne les cherche pas en vue d'un besoin spécial, on se les procure parce que leur valeur

elle-même... Cette représentation absolue de la propriété par le titre a fait disparaître toutes les difficultés qui entravaient l'échange et la transmission des droits de chacun sur toutes choses. On envoie aujourd'hui dans une lettre, de France en Angleterre, d'Angleterre au Canada, de Hollande aux Indes, et réciproquement, les usines, les fabriques, les chemins de fer, tout ce qui se possède en un mot. La chose reste immobile, mais son image est sans cesse transportée d'un lieu dans un autre ; c'est comme un jeu de miroir qui enverrait un reflet au bout du monde. Le miroir s'incline et le reflet va frapper plus haut, plus bas, à gauche, à droite. La chose est dans un lieu, mais on en jouit partout. Qui a le reflet la possède. » Introduction à la première édition française de la *Théorie des changes étrangers* de Goschen, Paris, 1892.

(1) Déjà sur le marché de Londres, il y a un siècle, on avait reconnu leur mérite à cet égard, et en 1807 Thornton disait que les valeurs mobilières « étant toujours un article réalisable en monnaie sont, jusqu'à un certain point, considérées par certaines personnes à Londres, à l'égal des effets de commerce, et servent par conséquent, comme ces derniers en tant que matière escomptable, à économiser l'emploi des billets de banque... » Thornton, *Nature et effets du crédit de papier de la Grande-Bretagne*, p. 34.

est plus facilement réalisable et réexportable que celle de toute autre marchandise. Leur emploi dans les échanges internationaux permet de remplacer les lettres de change étrangères lorsque l'importance des transactions dépasse la quantité de ces traites disponibles et d'éviter des emprunts directs d'or qui seraient onéreux.

Possédées en quantité par un pays, les valeurs mobilières constituent pour lui une réserve qui vaut mieux qu'un stock stérile d'or et d'argent ; car ces valeurs, actions ou obligations, produisent un dividende ou un intérêt ; notons à ce propos que ces derniers, payables en or, contribuent à augmenter le stock métallique du pays créancier et que ces coupons sont couramment utilisés pour les payements sans nécessiter le transport des titres eux-mêmes (1).

La vente de ces valeurs procure rapidement crédit et capital là où le besoin s'en fait sentir (2). Cette opération est devenue courante et s'est bien perfectionnée grâce à l'intermédiaire des banquiers arbitragistes qui se sont fait une spécialité des règlements internatio-

(1) V. Conant, *op. cit.*, p. 379 et s., II.

(2) On connait à cet égard un exemple classique : en 1847, lors de la crise monétaire et commerciale provoquée par les mauvaises récoltes dans toute l'Europe occidentale, la Banque de France paya le blé que l'on nous expédiait de Russie au moyen d'une vente à l'empereur de Russie de 50 millions de francs de rente française payables en argent ou en traites sur Paris... V. Conant, *op. cit.*, t. II, p. 380 ; *Bulletin russe de statistique*, janvier-mars 1898, V, p. 173 ; Coullet, *Etudes sur la circulation monétaire, la Banque et le Crédit*, Paris, 1865, p. 339 et 340, cité Haristoy, p. 15.

naux. Connaissant parfaitement les usages des différentes places, et rapidement renseignés sur les besoins ou les disponibilités de chacune, ils jouent le rôle de régulateurs de ces marchés, par le retrait des capitaux des places où ils sont en excès et à un prix élevé pour les envoyer aux places où ils font défaut et sont achetés cher.

On peut imaginer quelle quantité énorme de numéraire économise cet emploi des valeurs mobilières dans le règlement des transactions internationales. On arrive à opérer par ce procédé des transferts pour des sommes qui provoqueraient une crise économique s'ils devaient s'effectuer sous forme de marchandises ou de métaux précieux ; on évite par là même les fluctuations de prix et on rend moins sensibles les effets du resserrement dans le pays qui souffre d'une disette de capitaux. L'exemple le plus frappant de l'emploi des valeurs mobilières en un pareil cas a été le paiement de l'indemnité de guerre par la France à l'Allemagne après la guerre de 1870 (1).

(1) De 1871 à 1873 de grandes quantités de titres furent exportées et fournirent avec les coupons de valeurs étrangères restées en France la majeure partie du portefeuille de change réuni par le Trésor français pour payer à l'Allemagne l'indemnité de guerre de 5 milliards ; Léon Say, *Rapport sur le payement de l'indemnité de guerre*, à la suite de la traduction par cet auteur de la *Théorie des changes étrangers*, de Goschesn 3e éd., Paris, 1892 ; Conant, *op. cit.*, t. II, p. 388 et *passim* ; *Die anahme der franzosischen kriegsentschœdigung, 1870-1871, in Strasburg*, Von Ludwig Giesecke. Berlin, 1906 ; Haris-

Ces valeurs sont arrivées à représenter aujourd'hui un capital bien des fois supérieur à celui qui est placé en monnaie métallique (1) ; aussi grâce à leur négociabilité (particulièrement grande pour les titres au porteur) peuvent-elles remplir plus aisément le rôle de substitut de cette dernière.

Les opérations qui devraient se liquider soit en or,

toy, *op. cit.*, p. 15 ; Léon Say, *Les finances de la France sous la IIIe République*, I, p. 406.

(1) M. Alfreld Neymarck établissait dans son rapport à l'Institut international de statistique (session de la Haye de 1911), qu'il existait dans le monde, à la fin de 1910, 815 milliards de titres négociables, et qu'en tenant compte des doubles, triples, quadruples et multiples emplois (beaucoup de valeurs étant cotées sur plusieurs marchés à la fois), les titres qui appartiennent en propre aux nationaux des divers pays et à chacun d'eux pourraient se chiffrer par 575 ou 600 milliards.

En voici le détail par pays :

Grande-Bretagne.	140 à 142	milliards
Etats-Unis	130 à 132	—
France.	106 à 110	—
Allemagne	90 à 95	—
Russie	29 à 36	—
Autriche-Hongrie	23 à 24	—
Italie.	13 à 14	—
Japon	9 à 12	—
Autres pays.	35 à 40	—
Total.	575 à 600	milliards

Et M. Neymarck concluait dans une conférence faite à Mulhouse (V. journal *Le Rentier*, 7 janvier 1913, dont nous extrayons la statistique précédente) : « Depuis que le monde est monde, il a été extrait 72 milliards en or et 73 milliards en argent. Comparez, Messieurs, ces milliards au montant des valeurs mobilières qui circulent dans le monde, plus de 800 milliards ; ils ne représentent qu'une faible partie des moyens d'échange, c'est-à-dire des moyens de crédit qui sont nés.

soit par des mouvements de marchandises, sont réglées par leur intermédiaire, particulièrement au moyen des titres internationaux (1).

* * *

Les bourses de valeurs ne sont d'ailleurs pas les seules à jouer un rôle dans les transactions ; il ne faut pas oublier d'autre part l'élément très important que les bourses de marchandises apportent dans la circulation. Ici encore la monnaie métallique est insuffisante et incommode ; on l'économise dans la mesure du possible, et on en arrive même à s'en passer en tant qu'étalon de la valeur.

Les ventes ayant, dans ces bourses, pour objet des marchandises qui répondent à des besoins très généraux, faciles à conserver et à transporter par grandes

(1) On peut comprendre parmi ces derniers les titres d'emprunts d'Etat, tels par exemple que la rente française et les consolidés anglais, qui trouvent toujours acheteur et vendeur sur tous les marchés, étant partout également appréciés et leur taux ne variant pas dans de grandes proportions ; mais ils comprennent particulièrement des valeurs émises par les pays neufs et peu développés qui viennent chercher les capitaux manquant chez eux, sur les marchés internationaux de l'Europe occidentale : Londres, Paris, Berlin, Francfort, Bruxelles, Vienne, riches en excédent de capitaux à la recherche d'un placement ; il convient d'y ajouter également le marché de New-York en Amérique.

Certains de ces titres internationaux ne sortent guère des bourses européennes ou américaines où ils servent de monnaie et de jetons à la spéculation pour marquer les phases diverses de la situation politique et économique... V. Conant, *op. cit.*, t. II, p. 397.

quantités, sont faites *in genere* ; c'est-à-dire qu'on ne vend pas par exemple tel sac de blé spécialement désigné, mais une certaine quantité de blé de telle qualité, de tel *type* désigné une fois pour toutes. Ce type servira d'étalon. La qualité n'est plus mesurée au moyen de francs, de marks ou de livres sterling par exemple, mais d'après certains types convenus qui remplissent une des fonctions de la monnaie, celle de mesure de la valeur.

Enfin, surtout par l'intermédiaire des bourses de marchandises, les warrants qui représentent des marchandises entreposées procurent aux commerçants le capital et le crédit, tout comme les autres effets de commerce et les valeurs mobilières.

Ainsi, le billet de banque, le chèque, la lettre de change, le billet à ordre, le warrant, les valeurs mobilières, arrivent à remplir, plus ou moins parfaitement, les fonctions de la monnaie métallique et à remédier à ses inconvénients et à son insuffisance.

Nous avons vu quelle sécurité offrent à leurs détenteurs les premiers de ces titres. Si l'on considère les valeurs mobilières, on constate qu'elles partagent à ce point de vue d'une manière générale les avantages ou les inconvénients des autres titres au porteur, nominatifs ou à ordre, suivant qu'elles sont elles-mêmes au porteur, nominatives ou à ordre (1), avec cependant

(1) Les valeurs mobilières à ordre sont l'exception et sont assez rares.

une nouvelle sûreté pour la cession des titres nominatifs, celle du transfert sur les registres de la société.

Quant au warrant qui constitue en somme un billet à ordre garanti par un gage, il présente de nombreuses sûretés, le porteur ayant pour garantie d'une part la marchandise donnée en gage et d'autre part l'engagement personnel de l'emprunteur et des endosseurs.

*
* *

La monnaie, même avec l'aide de ses succédanés, ne remplit pas ses fonctions uniquement par sa masse ; il est un autre facteur très important qui augmente son utilité, c'est la vitesse de sa circulation qui a pour résultat final de l'économiser dans la mesure où ses services sont multipliés.

Skarbeck a dit d'une façon très générale : « Dès que toutes les valeurs échangeables sont mises en circulation et qu'elles circulent avec la plus grande vitesse possible, les habitants du pays font autant de bénéfices qu'ils peuvent en faire. Ils sont à même d'employer continuellement toutes leurs forces productives » (1). Ce qui est vrai pour la circulation des valeurs en général l'est principalement pour la monnaie, la « valeur princesse », qui n'est pas destinée à la consommation, mais dont une des fonctions essentielles est de circuler,

(1) Skarbeck, économiste polonais, *Théorie des richesses sociales*, 1829, trad. citée dans Joseph Garnier, *Economie politique*.

de transporter la valeur d'un endroit dans un autre ; plus cette fonction est active, plus le rôle de la monnaie est utile ; si dans une même unité de temps, une même pièce de monnaie se trouve servir non pas à un seul, mais à dix règlements, son utilité est décuplée ; il en est ainsi également pour le billet de banque, pour les valeurs mobilières et dans certaines limites pour tous effets de commerce au porteur ou à ordre (1).

Tous ces moyens de règlement augmentent de valeur dans la proportion où leur circulation est accélérée ; c'est ce que M. des Essars exprimait scientifiquement dans cette formule : « On peut donc dire en empruntant le langage de la mécanique que le service rendu par la monnaie est proportionnel à la quantité de mouvement (2). »

(1) La facilité de circulation des titres de crédit dépend : 1° de la forme même de la transmission (endossement, simple tradition) ; 2° de la faculté de se faire payer immédiatement (à vue) ou seulement à une certaine échéance ; 3° du nombre ou de la puissance de crédit des personnes engagées. Cauwès, *op. cit.*, p. 536.

Il est à noter cependant que l'effet de commerce agit beaucoup plus par sa masse que par une rapidité de transmission qu'il lui est assez difficile d'acquérir. L'augmentation de l'activité économique multiplie plutôt la quantité des billets à ordre ou des traites que la vitesse de leur circulation.

(2) P. des Essars, *La vitesse de la circulation de la monnaie. Journal de la Société de statistique de Paris*, avril 1895, p. 143 et suiv. ; l'auteur dans cette étude a cherché à évaluer la vitesse de circulation de la monnaie d'après la vitesse de circulation des comptes courants des grandes banques. Irving-Fisher a étudié aussi cette question et lui donne une solution différente : pour lui, le total des paiements effectués au cours d'une année, dans un pays donné, est égal approxi-

* * *

Il n'a pas suffi que la masse du numéraire fût augmentée et sa circulation activée ; on tend même à supprimer son usage, en opérant des règlements au moyen de virements et de compensations, particulièrement par l'intermédiaire des banquiers qui arrivent ainsi à réaliser le maximum d'économie et de sécurité dans les paiements.

On utilise généralement à cet effet un instrument que nous avons déjà vu fonctionner dans les paiements effectifs, le chèque ; lorsqu'il sert à la compensation, il n'est plus utilisé qu'au transfert d'articles de débit ou de crédit d'un compte à un autre, c'est-à-dire au virement ; les types du mandat de virement les plus connus chez nous sont d'une part le chèque barré, d'origine anglaise, et dont une loi récente vient de réglementer l'usage en

mativement au montant des sommes déposées dans les banques, ou retirées des banques, plus, le montant des sommes versées comme salaires aux travailleurs. Divisant ce total par la quantité de monnaie en cours on a la rapidité moyenne de la circulation monétaire (*A practical method of estimating the velocity of circulation of money. Journal of the Royal statistical society*, 30 septembre 1909. V. compte rendu dans la *Revue d'économie politique* de 1911...). M. Dolléans estime qu'il n'est pas plus possible de déterminer la vitesse de la circulation à deux époques différentes que dans deux pays : cette vitesse s'accélère ou se ralentit sans cesse et aucune présomption ne peut être faite sur ces degrés comparatifs de rapidité (*Questions monétaires contemporaines*, Paris, 1905, p. 85 et 86). — Voyez Haristoy, *op. cit.*, p. 20, dans le même sens.

France, et d'autre part, les mandats rouges de la Banque de France.

La base fondamentale sur laquelle le virement et la compensation ont pris naissance est le compte courant dans lequel les commerçants qui se font crédit inscrivent leurs créances et dettes réciproques. Le règlement de ces comptes s'opère à certaines époques, soit, en fait, au point de vue économique (1) par une compensation pour les parties du débit et du crédit qui se balancent, soit par un paiement effectif, ou mieux par un virement pour le solde qui dépasse cette balance.

Les opérations qui ne peuvent être réglées par virements aux comptes intérieurs de chaque banque, le seront presque en totalité par une compensation directe entre quelques banquiers qui les ont centralisées entre leurs mains ; un faible solde sera généralement réglé par virement au compte d'une banque des banquiers. On comprend facilement tous les avantages que le commerçant va retirer de ces procédés : économie de temps, économie d'argent, sécurité ; tels sont, résumés en quelques mots, les bienfaits de la compensation et des virements dans le domaine économique ; nous allons étudier en détail leur application en France au règlement des affaires du commerce en général et particulièrement du commerce de banque.

(1) Nous verrons qu'en droit et au point de vue juridique, il n'y a pas là une compensation, ces opérations étant déjà éteintes par confusion au moment de leur inscription au compte.

Nous devons conclure que la monnaie tient dans les paiements un rôle de plus en plus effacé ; elle fournit principalement l'unité de valeur servant à exprimer les sommes sur lesquelles on opère. On en arrive à un procédé qui se rapproche singulièrement du troc primitif (1), mais beaucoup plus rapide malgré sa complication, n'exigeant plus la rencontre des personnes dont les besoins coïncident, cela, grâce aux perfectionnements apportés dans les paiements par les banquiers, intermédiaires entre vendeurs et acheteurs.

Nous allons passer à l'étude de ces procédés perfectionnés dont les banquiers, véritables marchands d'argent, se servent pour apporter dans leurs opérations une sécurité et une économie aussi parfaites que possible.

(1) Lord Farrer constate qu'avec les opérations de crédit modernes nous retournons à « un état de troc dans lequel la monnaie est simplement la mesure et le langage, mais non l'instrument réel des échanges, et dans lequel des droits et des engagements personnels prennent la place de la monnaie ».
Lord Farrer, *Etudes sur la circulation monétaire* (1898), p. 84.

PREMIÈRE PARTIE

DU COMPTE COURANT

CHAPITRE PREMIER

Le compte courant considéré en tant que cadre de comptabilité : son rôle économique. — Son organisation. — Ses modalités. — Différentes méthodes de calcul.

L'un des premiers procédés dont on a fait usage pour supprimer d'une façon aussi complète que possible l'emploi de la monnaie est le compte courant. Il repose sur ce principe que deux personnes étant en relations d'affaires suivies, éviteront une série bien inutile de paiements réciproques et alternatifs au moyen d'un règlement en compte, dans lequel s'opérera la compensation des sommes également dues de part et d'autre.

Pour faire l'application de ce principe, on s'est servi d'un procédé de comptabilité, le compte courant, auquel la jurisprudence ou la loi ont donné une base juridique, en lui reconnaissant la nature d'un contrat productif de droits et d'obligations et faisant de son solde un véritable titre de créance (1).

Dans sa forme originelle, il fut un simple cadre de comptabilité, mais qui jouait dans les échanges un rôle des plus importants. Nous savons que la comptabilité

(1) Terrel et Lejeune, *Traité des opérations commerciales de banque*, Paris, 1905, p. 47 et s.

intervient après la négociation de l'échange, au moment de l'exécution, pour écrire et raisonner l'opération, ramener chacun de ses termes à sa valeur monétaire et en déterminer le résultat qui peut sous sa forme dernière se représenter par une équation algébrique dont les deux termes égaux et de sens contraire s'annulent. La *demande* est devenue le *terme qui reçoit*; *l'offre*, le *terme qui donne* (1). La solution peut être obtenue pratiquement, au moyen d'un payement; immédiatement au cas de paiement comptant, au bout d'un certain temps au cas de paiement à terme.

Lorsque le commerce est développé et le crédit organisé, les échanges deviennent fréquents et leurs résultats moins immédiats par suite de la mise en circulation d'effets de commerce dont il faut surveiller le paiement et pour lesquels il faut avoir à l'échéance des sommes disponibles.

Les procédés mnémoniques qu'on a pu employer pour aider la mémoire ne suffisent plus (2); on note

(1) P.-L. Luneau, *La Comptabilité, Prolégomènes scientifiques*, 1888, Paris; Léon Gombert, *La science de la comptabilité et son système scientifique*, s. d., Paris-Genève.

(2) On peut voir encore de nos jours des vestiges de ces procédés; les boulangers dans beaucoup de campagnes et même dans certaines villes, marquent par des encoches faites sur de petites tablettes de bois appelées *tailles* les quantités de pain livrées à crédit à chaque client. Léon Say nous rapporte la tradition suivante : « On m'a dit qu'on avait pu voir, il y a une centaine d'années, dans quelques villes du midi de la France chez de grands marchands, une salle au plafond de laquelle étaient suspendues des baguettes en bois ; chacune de ces baguettes était la représentation d'un client et portait les signes, par

d'abord par ordre de dates la suite des affaires traitées, au *Livre-Journal*; puis pour plus de commodité on en dresse le *Compte* au nom de chaque client ou fournisseur dans le *Grand-Livre*, autrefois appelé *Livre de raison* (1) parce qu'il permet de raisonner ses affaires, de se rendre compte, et de rendre compte aux autres de leur situation, au moyen du *solde* ou différence des deux parties du compte.

Un compte est, en effet, un tableau intitulé du nom d'une personne et divisé en deux parties par une ligne verticale. Dans la partie gauche appelée *Doit* ou *Débit*, on inscrit toutes les choses que le titulaire du compte a reçues et toutes les pertes qu'il doit subir ; dans la partie droite appelée *Avoir* ou *Crédit* on inscrit toutes les choses que le titulaire du compte a fournies et les bénéfices qui lui reviennent (2).

Ces comptes vont permettre à deux personnes qui font entre elles, et réciproquement, des séries de tran-

écriture ou par taille, des opérations faites avec ce client. »

Cette coutume était générale et usitée notamment en Angleterre et au Mexique. V. Léon Say, *Considérations sur la comptabilité en partie double, mémoire lu dans la séance du 19 décembre 1885, Paris, à l'Académie des sciences morales et politiques* ; *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, par Léon Say et J. Chailley, article de Léon Say au mot *Comptabilité*.

(1) Les règlements de 1667 emploient cette même expression pour désigner les livres de compte : « Tous les banquiers seront obligés detenir livre de raison en bonne et due forme. »

Le parfait négociant, p. 282 et suiv. ; *Dictionnaire du commerce*, t. III, p. 634.

(2) Gabriel Faure, *Eléments de commerce et de comptabilité*, 10e éd., 1912, Paris, p. 296.

sactions continues, d'éviter un nombre considérable de paiements réciproques qui entraîneraient une grande perte de temps et un va-et-vient de numéraire à la fois improductif et dangereux. Elles noteront simplement dans un compte la suite des opérations qu'elles font entre elles pendant une certaine période, mois, trimestre, semestre ou année, au bout de laquelle celles-ci seront réglées en bloc. Il suffira de faire la différence des totaux de la colonne du crédit et de la colonne du débit pour connaître le *solde*, résultat positif ou négatif du double courant d'affaires pendant la période déterminée. Ce solde seul sera payé, les sommes également dues de part et d'autre se trouvant annulées conventionnellement par une compensation ; on évite même normalement le paiement du solde qui est *reporté à nouveau*, c'est-à-dire forme le premier article d'une nouvelle période. Le compte ainsi tenu est appelé *compte courant* (1), parce qu'il englobe un courant

(1) Bibliographie du compte courant au point de vue comptable : Savary, *Dictionnaire du commerce*, t. III, 1726, Paris ; Hébler, *Théorie des comptes courants avec intérêts*, Paris, 1826 ; Thomas, *Traité spécial des comptes courants et d'intérêts*, Dijon, 1822 ; E. Leautey et Guilbault, *La science des comptes mise à la portée de tous*, 2e éd., Paris, 1882 ; H. Lefèvre, *La comptabilité*, Paris, 1885 ; P. Clément, *Etude sur le compte courant*, 1889 ; G. François, *Comptabilité de banque et de bourse*, Douai, 1889 ; Courcelle-Seneuil, *Les opérations de banque*, 1910, Paris, 10e éd ; *Cours de comptabilité*, 1880-1888, du même auteur ; J. Marchal, *Comptes courants et d'intérêts*, Lyon, 1897 ; Ludovic Armand, *Manuel pratique de l'employé de banque et du commerçant*, Paris, 1901 ; H. Edoin, *Traité de comptabilité*, Lyon, Paris, 1900 ; Em. Masset, *Etablissement des comptes courants à taux non réciproques par les méthodes hambourgeoise, progressive et rétrograde*, Paris, 1903 ; Terrel et Le-

d'affaires (1), dont il permet d'obtenir avec rapidité, économie et sécurité la solution pratique par le moyen du *règlement en compte*.

Les articles dont est composé un compte courant au débit ou au crédit peuvent provenir : soit d'un versement ou d'un paiement d'argent reçu ou fait par l'un des opérateurs pour le compte de l'autre ; soit d'un envoi d'effets de commerce (2) de l'un à l'autre avec ordre

jeune, *Traité des opérations commerciales de banque*, Paris, 1905 ; Delapraz, *Traité de comptabilité*, Annecy, 1905 ; J. Ruotte, *Opérations et travaux de banque*, Lyon, 1906 ; C. Bernard, *Traité de commerce, de comptabilité et de tenue des livres*, Paris, 1907 ; A. Mérot, *Petit traité pratique sur les comptes courants portant intérêts*, Paris, 1910 ; G. Faure, *Éléments de commerce et de comptabilité*, 10e éd., 1912 ; *Dictionnaire du commerce, de l'industrie et de la banque*, article de E Leautey sur le compte-courant ; E. Leautey et A. Lescurre, *Comptabilité de banque et de bourse*, Paris, 1911, etc.

(1) Le compte courant suppose des opérations nombreuses et ordinairement très variées entre les parties ; mais une succession d'opérations n'implique pas l'existence d'un compte courant. Ce dernier constitue, ainsi que nous le verrons, juridiquement, un contrat et c'est à tort qu'on confond quelquefois dans la pratique un compte-courant et un compte. Lorsque chaque opération est l'objet d'un règlement spécial et reste indépendante de celles qui l'ont précédé ou la suivront, les correspondants procèdent par règlement immédiat et leurs opérations peuvent être et sont généralement consignées dans un compte. Il n'y a pas cependant compte-courant.

Le compte présente quelques inconvénients ; le nombre de règlements est aussi grand que le nombre d'opérations ; ces règlements nécessiteront des écritures assez nombreuses, mais aussi et surtout des transports de numéraire coûteux et incommodes ou au moins création et négociation d'effets de commerce.

Le compte courant remédie à tous ces inconvénients.

(2) Le remettant dans ce cas n'est crédité des effets par celui qui les a reçus, que *sauf encaissement*, et si les effets ne sont pas payés il y aura lieu à une *contre-passation* d'écritures pour contre-balancer l'article du crédit qui avait été passé au profit du remettant.

de les recouvrer (cet envoi est appelé *remise* et les parties sont l'*envoyeur* et le *réceptionnaire*) ; soit d'une livraison de marchandises du prix desquelles l'acheteur crédite le vendeur. Mais quelle que soit l'origine du versement, les engagements portant sur de l'argent peuvent seuls devenir éléments du compte (1)

* * *

Si nous considérons la comptabilité en partie simple, tous les comptes du Grand-Livre sont susceptibles par la convention de devenir des comptes courants ; dans la partie double, ce seront plus spécialement les comptes de personnes.

Le compte courant est tantôt simple et tantôt réciproque.

Il est simple, lorsque l'une des parties ne peut prétendre aux remises et avances de l'autre qu'à la condition de lui avoir préalablement fourni provision ; le solde sera toujours créditeur pour la première fois, c'est-à-dire ressortira à son avoir jusqu'à la limite de la provision ; tandis qu'il ressortira au doit de la seconde, pour laquelle il sera toujours débiteur. Tel est le cas du compte de dépôt en banque.

Il est réciproque lorsque chacun des opérateurs consent éventuellement à se découvrir par ses avances ou remises envers son correspondant. La balance penchera

(1) Thaller, *Traité de droit commercial*.

tantôt en faveur de l'un, tantôt en faveur de l'autre. Tel est le cas du compte courant avec ouverture de crédit (1).

Cette distinction peut paraître inconciliable avec la condition essentielle que nous avons établie dans les principes, de la réciprocité entre le titulaire du compte courant et celui qui le tient. MM. Terrel et Lejeune nous font remarquer à ce sujet que l'apparition d'un solde débiteur est théoriquement possible, que les simples versements et retraits de fonds même dans les comptes de dépôts ne sont pas l'unique cause des mouvements du compte, et qu'enfin il n'y a pas dans l'intention des parties application rigoureuse de tel retrait à tel versement; ainsi, le principe de la réciprocité d'opérations est sauvegardé (2).

Le compte courant, soit simple, soit réciproque, est possible entre non commerçants, entre ces derniers et commerçants, mais il est surtout fréquent entre commerçants et banquiers et entre banquiers eux-mêmes. En dehors du commerce de banque, il est normalement usité entre un négociant et son commissionnaire, et dans une société en participations, entre la société et les participants.

En banque où il est surtout usité, on distingue les *comptes-courants proprement dits* alimentés surtout par

(1) Thaller, *op. cit.*
(2) Terrel et Lejeune, *op. cit.*, p. 52.

des effets de commerce, et les *comptes de dépôts* alimentés par des remises d'espèces. Ces deux grandes catégories se subdivisent elles-mêmes pour les commodités de la comptabilité et la clarté des bilans. Toutefois ils sont généralement répartis sous deux rubriques : Comptes courants ordinaires et comptes-courants garantis, suivant que des sûretés accessoires s'ajoutent ou non à la créance principale représentée par le solde du compte courant (1).

Une autre distinction enfin, peut être faite de façon tout à fait générale entre les comptes courants, suivant qu'ils sont ou non productifs d'intérêts.

Les comptes courants de la Banque de France par exemple ne sont pas productifs d'intérêts, de même qu'ordinairement ceux appelés en comptabilité, les comptes courants simples, qui ne sont autres que les comptes des commerçants au Grand-Livre, contrairement au compte courant ordinaire de banque qui est productif d'intérêts. Les intérêts qui sont comptés dans ces derniers sont légitimés par la privation du capital et les risques courus.

On peut classer les *comptes courants et d'intérêts* en : *comptes courants à taux réciproque* dans lesquels les intérêts du crédit et du débit sont calculés au même taux, fréquents entre banquiers et entre commerçants ;

(1) Terrel et Lejeune, *op. cit.*, p. 52.

Comptes courants à taux non réciproques dans lesquels les intérêts du crédit et du débit sont calculés à des taux différents, usités entre banquiers et commerçants, le banquier faisant payer à son client un taux supérieur à celui qu'il lui accorde.

Enfin, *comptes courants avec variation du taux pendant la durée du compte*, pour lesquels on prend comme base, chez nous, le taux d'escompte de la Banque de France.

Différentes méthodes sont employées pour calculer le taux de cet intérêt ; les principales sont :

Les méthodes françaises : *directe* ou *progressive*, et *indirecte* ou *rétrograde*, dites aussi *par compensation* en raison de l'inscription au débit ou au crédit de capitaux dont les intérêts se compensent à une date d'arrêté, consistent à chiffrer les intérêts des capitaux, débit et crédit, depuis chaque échéance respective jusqu'à cette date d'arrêté.

La méthode allemande appelée aussi *hambourgeoise*, *par échelles*, ou *par soldes* en raison de la recherche des intérêts calculés sur les différences débitrices ou créditrices de capitaux pour le nombre de jours qui séparent deux échéances ou deux dates consécutives, suivant qu'on adopte le procédé par échéances ou par dates d'opérations (1).

(1) E. Masset, *Etablissement des comptes courants*, p. 3, Paris, 1903.

CHAPITRE II

Le compte courant considéré au point de vue juridique : nature de la convention de compte courant. — Les effets juridiques.

Le compte courant n'est pas seulement un simple cadre de comptabilité ; il a un caractère juridique très spécial de contrat productif de droits et d'obligations (1) : sa nature et ses effets ont été très controversés, en raison du défaut de réglementation par nos lois en cette matière. Le compte courant est à peine mentionné dans le Code de commerce par un seul article au Livre des Faillites, article 575, alinéa 2. La loi du 24 germinal an XI sur la Banque de France le vise dans son article 33. En conséquence, on doit, pour cette matière, recourir aux principes généraux du Code civil et surtout aux

(1) V. sur le caractère juridique du compte courant : Thèses Helbronner, Paris, 1867 ; Gaston May, Nancy, 1873 ; Genets, Paris, 1874 ; Langlois, Paris, 1875 ; Da, Paris 1877 ; Le François, Paris, 1878 ; Arnoux, Dijon 1879.

V. aussi Dietz, *Des comptes courants*, 1869 ; Feitu, *Traité du compte courant*, 1873 ; Boistel, *Théorie juridique du compte courant*, 1883 ; Clément, *Etude sur le compte courant*, 1889 ; A. Levé, *Code des comptes courants civils et commerciaux*, 1889 ; Brun, *Du compte courant en cas de faillite*, 1899 ; Delamarre et Le Poitvin, *Traité de droit commercial*, IV, p. 421 à 454 ; Lyon-Caen et Renault, IV, n°s 784 et suiv., éd. 1901 du *Traité de droit commercial* ; Thaller, *Traité de droit commercial*, 1910, p. 803 à 816 ; Chavannes, *Essai sur la nature juridique du compte courant*, Lausanne, 1908.

usages qui y dérogent souvent, se reporter enfin plus spécialement aux décisions de jurisprudence qui constatent les usages et en tirent les conséquences (1).

Tant que le compte courant fut envisagé seulement comme un cadre de comptabilité relevant de la tenue des livres, on considéra que chaque élément du compte conservait sa nature première et son identité. Le seul effet de la convention était dans ce cas de suspendre la liquidation de toutes ces dettes et créances différentes, de les compenser entre elles par application des articles 1289 et suivants du Code civil lorsqu'elles deviendraient exigibles et de leur faire porter intérêt. Mais en réalité, au point de vue juridique il n'y a pas là une véritable convention de compte courant ; cette opinion est d'ailleurs complètement abandonnée.

De nombreux systèmes ont été imaginés pour établir la nature de cette convention. L'opinion qui prévaut aujourd'hui en doctrine et en jurisprudence est celle qui voit dans le compte courant une convention *sui generis*, différente des conventions successives qui forment le détail de ses articles.

« Le compte courant n'est ni le groupement par addition, ni le retranchement par compensation de toutes

(1) Certains Codes de commerce étrangers traitent spécialement du compte courant. Les Codes de commerce Chilien de 1867 (art. 602 à 613) ; Italien (art. 345 à 348) ; Roumain (art. 370 à 373) ; Portugais (art. 344 à 350) ; Argentin (art. 771 à 797) ; Japonais (art. 290 à 295). Les autres législations ne contiennent que quelques dispositions dans leur Code de commerce éparses sur la matière. V. Thaller, *op. cit.*

ces créances d'origines diverses. Les opérations qui y sont portées perdent leur condition première ; comme si elles étaient fondues dans un creuset, elles viennent se combiner et former un contrat nouveau. Ce contrat nouveau pour ne pas être signalé dans les classifications de la loi est aussi légitime que tout autre. Les individus dans leur autonomie peuvent créer une convention à leur volonté même en dehors des énumérations des Codes pourvu que cette convention ne lèse pas l'ordre public.

« L'ordre public n'est pas offensé par la pratique du compte-courant.

« A mesure qu'une créance entre dans le compte elle se démarque, elle disparaît pour devenir article de crédit et concourir au solde éventuel » (1).

Nous devons insister sur la remarque que fait M. Thaller dans ce passage, qu'il n'y a pas ici à vrai dire et juridiquement parlant de compensation (2). Car une compensation ne peut opérer que sur deux dettes distinctes. Or nous venons de voir que aussitôt inscrites dans le compte courant, dettes et créances deviennent articles de débit et de crédit et perdent leur caractère

(1) Thaller, p. 807, n° 1662, éd. 1910, *op. cit.*

(2) Cependant M. A. Chavannes soutient la thèse contraire. Pour lui, le solde est, sauf pour les intérêts et commissions, le résultat d'une série de compensations et imputations partielles correspondant à chaque fluctuation du compte, à une série de balances successives (Voir notamment p. 115 et s., *Essai sur la nature juridique du compte courant*, A. Chavannes, Lausanne, 1908. Dans le même sens cf. Mohr, *Der Kontokorrent-Verkehr*. Berlin, 1902.

antérieur. Une seule dette peut exister, à la clôture du compte, celle qui résulte à l'échéance du solde de la balance des opérations. Il s'opère donc ici plutôt une *confusion* (1).

Les principaux effets du compte courant envisagé dans sa plus large portée sont les suivants :

1° Son effet novatoire, très particulier en ce qu'il n'engendre pas instantanément une seconde créance, mais relâche provisoirement entre les parties le lien d'obligation. Ce que possède alors le remettant, ce n'est plus une créance avec les avantages qui y sont attachés, c'est un *crédit* de pareille somme en compte courant. Cela s'explique par ce fait qu'il est impossible que le remettant conserve sa créance et obtienne en même temps un crédit du récepteur.

Les principales conséquences de cette novation sont : de faire disparaître les garanties réelles et personnelles attachées à la créance, à moins que les correspondants ne conviennent de les réserver pour assurer le paiement du solde (art. 1278, C. civ.) ; de remplacer la prescription applicable spécialement à chaque créance, par la prescription trentenaire applicable au solde définitif ; de faire perdre à la créance en changeant sa nature son caractère civil ou commercial (2).

(1) La confusion se produit en effet alors pour chacun de ceux dont les créances et dettes s'opposent ainsi. Elle est « la réunion sur la même tête des deux qualités de créancier et de débiteur. » Art. 1300 C. civ.

(2) Le taux d'intérêt rapporté par cette somme entrée dans le compte courant sera civil ou commercial suivant la nature du compte lui-même.

2° Tous les éléments du compte courant sont indivisibles ; il n'existe qu'une masse compacte d'articles de débit et de crédit.

Il s'ensuit qu'un correspondant ne peut détacher un article du crédit pour en réclamer le paiement ; ce même droit est refusé aux créanciers qui ne pourront pratiquer une saisie-arrêt que sur le solde du compte ; d'autre part, la prescription n'est possible que pour le solde, après la clôture du compte ; enfin il y a impossibilité de revendiquer les choses dont la valeur a été portée au compte courant de même que de les faire servir de provision à une lettre de change.

3° Faire courir les intérêts, pour les articles du compte, du jour de leur « valeur » jusqu'à « l'époque ». Ces intérêts sont ajoutés au principal de chaque article à la clôture du compte (1).

4° Faire naître par l'arrêté définitif du compte et par le fait de l'accord des correspondants sur le solde qui en résulte un véritable titre de créance, dont la validité toutefois est soumise à l'exactitude des opérations comprises au compte courant (2).

(1) La pratique du compte courant semble contrevenir dans les reports de solde à la prohibition de l'anatocisme (art. 1154, C. civ.). On peut faire remarquer à ce sujet que dans le solde à nouveau les intérêts sont portés à un titre nouveau ; d'autre part il est impossible que le titulaire du compte ne contrôle pas grâce aux arrêtés périodiques les opérations de banquier, or l'article 1154 est conçu pour le cas où ce contrôle ne pourrait exister, et ne s'applique donc pas ici. L'anatocisme est admis s'il y a convention formelle et si les intérêts sont d'un an au moins.

(2) Terrel et Lejeune, *op. cit.*, p. 55.

CHAPITRE III

Évolution du compte courant : Elle a suivi celle des banques qui l'utilisent. — Des origines dans l'antiquité en Grèce et à Rome. — Au moyen-âge : monnaie banco et banques de virement. — A l'époque moderne : comptes courants dans les banques d'émission. — Banque d'Angleterre et Joint stock banks. — Les comptes courants dans les foires françaises du moyen-âge. — Dans la Banque de France. — Dans les établissements de crédit. — Dans les banques régionales et locales.

Nous avons ainsi étudié le compte courant en tant que procédé de comptabilité et en tant que contrat juridique. Nous avons vu quel a été le sens de son évolution et son importance dans le commerce de banque où il joue le principal rôle.

Nous connaîtrons cette évolution et cette importance en esquissant très rapidement l'histoire des banques qui nous fera voir le compte courant, d'abord simple instrument de virement dans les grandes banques de dépôt de l'antiquité et du moyen âge, procurer des avantages de plus en plus nombreux à ses titulaires ainsi qu'au commerce et à l'industrie en général en prenant un caractère juridique précis et se perfectionnant ; coopérer et aboutir enfin à la compensation économique des créances et des dettes qui supprime presque complètement les paiements en numéraire avec tous les risques et les frais qu'ils entraînent.

*
* *

Les Grecs n'ont pas connu le compte courant, mais leurs banquiers, les « Τραπηζῖται » employaient pour le règlement de leurs comptes des procédés qui présentent avec lui de grandes analogies. Ils tenaient un livre-journal appelé εφημεριδες où ils inscrivaient successivement leurs opérations, et un Grand-Livre υπομνηματα, où ils dressaient pour chaque client un compte spécial avec une page pour le crédit et une pour le débit.

Ces livres étaient tenus par la méthode à parties doubles, la même somme étant mentionnée à son entrée et à sa sortie de la caisse, et servaient à opérer des virements, paiements par simple passation d'écritures, ainsi qu'en témoigne le passage suivant d'un plaidoyer conservé sous le nom de Démosthène (1). « Tous les banquiers, quand un particulier dépose dans leur caisse des fonds qui doivent être remis à une tierce personne portent, sur leurs livres, d'abord le nom du déposant et la quotité de la somme versée, ensuite inscrivent en marge : « à l'ordre de tel ou tel ». Si celui

(1) Les plaidoyers des orateurs attiques nous renseignent d'une façon assez précise à ce sujet. Le *Trapézitique* d'Isocrate et d'autres plaidoyers attribués à Demosthène nous permettent de suivre pendant près d'un demi-siècle l'histoire d'une même banque athénienne sous trois chefs qui la dirigèrent successivement, ce sont l'*Exception pour Phormion* ; *contre Callipos* ; *contre Thimothée* ; *contre Stephanos*. — V. *Démosthène et le banquier Phormion*, par G. Perrot (*Revue des Deux Mondes*, 15 novembre 1873, p. 407-439) ; Guillard, *Les banquiers athéniens et romains*. Paris, 1875 ; Caillemer, *Etudes sur les antiquités juridiques d'Athènes*, 2, étude. Paris, 1865 ; Haristoy, *op. cit.*, p. 38 à 47

qui doit toucher leur est connu, cette mention suffit ; mais s'il leur est étranger, ils ajoutent le nom d'une personne qui leur soit particulièrement connue et qui arrive à leur présenter le tiers qui a un crédit chez eux (1). »

De même, à Rome (2), les *argentarii* ou *mensarii* recevaient des dépôts sous forme de séquestre, de dépôt ordinaire et surtout sous celle de dépôt irrégulier qui les amenèrent à devenir les caissiers de leurs clients dont ils payaient les dettes et recouvraient les créances, soit sur la place même, soit dans des villes éloignées. Ils durent pour remplir cette fonction tenir une comptabilité fort exacte ; ils en avaient trouvé les rudiments dans celle que tenait déjà chaque chef de famille, le *paterfamilias*, à l'aide du *Codex accepti et expensi* où il mentionnait tous les actes de nature à modifier la composition du patrimoine ; entre le régisseur et le maître, étaient tenus, d'autre part, des comptes de gestion dont

(1) Contre Callipos, cité Haristoy, *op. cit.*, p. 42.

(2) V. sur ce point : Gaius, *Institutes*, 3, 129 et sq. ; Accarias, *Précis de droit romain*, t. II, nos 699 et 377 ; Savigny, *Ueber den litteral contract, Vermischteschriften*, t. I ; Girard, *Droit Romain* ; Delorme, *Des manieurs d'argent à Rome*. Paris, 1899 ; Gazaniol, *Opérations et procédés de la Banque romaine. Du compte courant*. Toulouse, 1894, p. 33 ; Grünhut, *Das Recht des Contocorrenkvertkehrs*, p. 478 et s. ; Haristoy, *op. cit.*, p. 48 à 67 et 157 ; Léon Ostrorog, *De la comptabilité des banquiers à Rome*. Paris, 1892 ; Delamarre et Le Poitvin, *Traité de droit commercial*, III, p. 433, no 1 ; Lévy, *Der Contocorrent-vertrag*, p. 10 et suiv. ; Chastenet, *Les Banques romaines*, Paris, 1882 ; Thézard, *Revue critique*, 1871-1872, p. 552 et 665 ; Feitu, *Traité du compte courant*, n° 13 ; Pillette, *De la compensation, Revue historique*, t. VII, p. 14 et suiv.

la forme rappelle beaucoup notre compte courant. Les banquiers furent chargés peu à peu de tenir toute cette comptabilité et créèrent un Grand-Livre analogue aux ὑπομνήματα des trapézistes grecs où chaque client avait un compte divisé en deux parties, dans lequel ils notaient les dépenses à la colonne de l'*expensum* et les recettes à celle de l'*acceptum*. Ils devaient, en effet, justifier de toutes leurs opérations par la production de leurs livres dont les inscriptions, *nomina*, servaient à faire foi, telles les *nomina arcaria*, et étaient parfois une source d'obligations, telles les *nomina transcriptitia*, qui représentaient dans la procédure formaliste les deux formes du contrat *litteris* : d'une part la *transcriptio a re in personam* qui remplaçait une obligation née d'une autre source par une obligation littérale et d'autre part la *transcriptio a persona in personam* qui servait à mettre un nouveau débiteur à la place de l'ancien, c'est-à-dire à effectuer un véritable virement, une *delegatio* dont la transcription constitue par une novation, un paiement, une *solutio*.

Ce paiement ainsi réglé évitait trois numérations d'argent : l'une du délégué au déléguant, l'autre du déléguant au délégataire, la troisième du délégataire au délégué, cette dernière servant à expliquer l'obligation du délégué envers le délégataire, alors que les deux premières réalisent de vrais paiements.

Sous Justinien, le contrat *litteris* disparut et la simple convention remplit la même fonction que l'ancienne

transcription sur le Codex, réalisant les mêmes opérations que nous retrouvons aujourd'hui dans le compte courant.

Ainsi, à Rome comme en Grèce, on établissait des comptes réciproques, réglés à intervalles plus ou moins longs et aboutissant souvent à une compensation entre banquiers ou négociants. La ressemblance avec notre compte courant est grande, mais il manque à ces comptes de l'antiquité le caractère d'institution juridique avec ses effets particuliers ; ils ne sont jusqu'ici qu'un procédé de comptabilité. On ne peut manquer toutefois d'y trouver le germe d'une institution qui, en suivant l'essor prodigieux du commerce et spécialement du commerce de banque, s'est développée au point que le droit, après l'avoir à peu près méconnu dans les anciens Codes, a dû réglementer les rapports très importants qui découlaient de son usage généralisé et, en constatant la coutume, l'élever à la hauteur d'une institution juridique.

*
* *

Pour voir le compte courant devenir un instrument de crédit d'une nature spéciale et ses effets juridiques se préciser peu à peu, il faut sortir de la période romaine et arriver au XII[e] siècle. A ce moment, les Juifs et les Lombards, qui se partageaient presque exclusivement le monopole du commerce de l'argent, durent, pour tenir

leurs comptes, faire leur trafic avec la plus grande économie de temps et d'argent et avec la plus grande célérité possible, retrouver et généraliser les méthodes employées par les trapézistes grecs et les *argentarii* romains ; mais ils contribuèrent bien peu au développement de ces dernières, car leur instinct commercial les portait plutôt à la routine ; ils étaient le plus souvent des calculateurs prodigieux qui tenaient leurs comptes surtout dans leur mémoire.

Ce développement est dû principalement à l'initiative d'un certain nombre d'États ou de villes qui dans un but financier fondèrent ou firent fonder sous leur garantie de grandes banques, qui furent de vraies banques de dépôts et de virements, en même temps que des caisses de comptes courants.

La banque de Barcelone est fondée en 1349 par la municipalité de cette ville qui affectait ses revenus à la garantie des sommes reçues en dépôt par la banque ; la banque de Saint-Georges à Gênes, en 1408, société civile destinée à administrer la dette publique de l'Etat (1);

(1) Cet établissement financier recevait des dépôts des créanciers de l'Etat et même d'autres personnes et s'en servait pour effectuer les paiements de sa clientèle. — V. sur ce point : Luigi Corvetto, *Saggio sopra la Banco di San Giorgio*, Genova, 1798 ; Antonio Lobero, *Memorie Storiche della Banca di San Giorgio*, Genova, 1832 ; avocalo Carlo Cuneo, *Gemorie sopra l'antico debito publico, mutui, compere e banco di san Giorgio in Genova*, Genova, 1842 ; Wisniewski, *Histoire de la banque de Saint-Georges*, Paris, 1865 ; Henry Harrisse, *Il banco di San Giorgio* ; P. des Essars, Les banques primitives de l'Italie, *Journal des Economistes*, 15 décembre 1900, t. XLIV, p. 346 et suiv. ; Haristoy, *op. cit.*, p. 70 et suiv., etc... ; Savary des Bruslons, *Dictionnaire du Commerce*, Paris, 1723, mot *Banque*, etc.

la banque du Rialto à Venise (1) en 1854, dont le premier capital fut formé du montant des sommes dues par l'Etat aux habitants et garanties par un gage ; vers la même époque, les banques siciliennes (2), la banque de Naples ; en 1609, la banque d'Amsterdam (3) placée comme celle de Barcelone sous la garantie de la ville et administrée par les bourgmestres ; en 1619 la banque de Hambourg (4) instituée sur les mêmes bases

(1) Avant elle existaient cependant, à Venise, les Monts de Venise ou associations de créanciers de l'Etat qui s'étaient formées vers 1156, mais n'ont pas rempli sans doute le rôle des banques de dépôt, dont se chargeaient à cette époque les banques privées tenues par les « bancherii de scripta »... V. sur ce point : Kota, *Storia delle banche*, Milano, 1874 ; Elia Lattes, *La liberta delle Banche a Venisa dal secole XIII al XVII*, Milano, 1869 ; Daru, *Histoire de Venise*, t. VII ; Des Essars, *op. cit.*, p. 348 ; Haristoy, *op. cit.*, p. 73 ; Savary des Bruslons, *op. cit.*

(2) V. Vito-Cusumano, *Storia dei Banchi della Sicilia*, Rome, 1887 ; Eugenio Tortora, *Il banco di Napoli*, 2 vol., 1883.

(3) Elle fut créée spécialement pour remédier aux inconvénients que l'immense quantité de monnaies étrangères usées et rognées causaient dans le commerce si considérable d'Amsterdam ; elle ne disparut qu'en 1814, remplacée par une banque d'émission. — V. Marperger, *Neu eröfnetes Handelsgericht*, p. 452 et suiv. ; Sœtbeer, *Beiträge und Materialen zur Beurtheilung von geld und Bankfragen*, 1855 ; Adam Smith, *Wealth of nations*, liv. IV, chap. III : Digression sur les banques de dépots, etc..., trad. Garnier, p. 243 et suiv. ; Eugenio Tortora, *op. cit.* ; Haristoy, p. 87 et suiv., *op. cit.*

(4) Elle se rapproche surtout de la banque d'Amsterdam, par le rôle important qu'y jouait la monnaie banco ; elle ne disparut qu'en 1873 sous la double action de la Reichbank et du monométallisme impérial. — V. Marperger, *op. cit.*, p. 452-478 ; Sœtbeer, *op. cit.* ; Baumeister, *Privatr. der Staat Hamburg*, p. 303 ; Sachs, *Die Abschaffung der Hamburgischen Bankvaluta*, in *Zeitchr. f. H. R. XVIII*, p. 540 ; Adam Smith, *op. cit.* ; Haristoy, *op. cit.*, p. 93 et suiv. ; Paul Sthähler, *Le commerce de virement, son développement et son expansion internationale*, Leipzig, 1909 ; Bagehot, *Lombard Street*, chap. 3, trad. p. 76-81.

que celles de Venise et d'Amsterdam ; en 1621, la banque de Nuremberg et en 1668, la banque de Stockholm.

« Toutes ces banques remplirent à peu près le même rôle. Elles recevaient en dépôt les monnaies et valeurs métalliques qu'on leur apportait, en vérifiaient la valeur intrinsèque et inscrivaient sur leurs livres, à l'actif des déposants, le montant du dépôt, exprimé soit en bonne monnaie locale, soit en une monnaie idéale ou fictive ne correspondant pas à des pièces de monnaie réellement frappées, et imaginée par la banque pour sa comptabilité (1). C'est ainsi que la banque d'Amsterdam comptait par *florins banco*, et la banque de Hambourg par *marks banco* qui représentaient un certain poids d'argent fin (2). Les déposants avaient la faculté soit de se faire rembourser à vue le montant de leurs dépôts, soit de le transmettre en tout ou en partie à d'autres déposants au moyen d'un *virement* qui consistait à inscrire la somme transmise, au passif du compte de celui qui transmettait, et à l'actif de celui qui recevait.

Il pouvait ainsi disposer de l'argent en dépôt, l'augmenter ou le diminuer, recouvrer des créances ou payer des dettes sans aucun mouvement effectif de numéraire et beaucoup plus rapidement qu'avec la lettre de change ; on comprend de quelle importance était un

(1) Fuzier-Hermann, *Répertoire du droit*.

(2) En 1882, Ed. Van Geetruyen demande son rétablissement avec la création d'une banque internationale. — V. *Journal des Economistes*, 1881.

tel avantage, avec des monnaies diverses, variables et incommodes.

Ainsi les déposants se déchargeaient sur le banquier du souci de garder leur argent et d'une bonne partie de leur comptabilité ; ils pouvaient, d'autre part, utiliser pour payer leurs correspondants les plus éloignés une monnaie bien déterminée et invariable qui donnait toute confiance (1) ; c'était un sérieux avantage à une époque où la monnaie courante était bien souvent de poids et de titre bien altérés, usée, rognée, falsifiée, et cet avantage se traduisait par la valeur plus élevée de l'*argent de banque* (c'était le nom que l'on donnait généralement à cette monnaie idéale) par rapport à la monnaie courante ; la banque percevait en effet une différence appelée *agio* pour le remboursement d'une somme en monnaie courante ; c'est-à-dire que, par exemple, pour 1.000 florins de monnaie banco, elle ne donnait que 950 florins courants et réciproquement pour un dépôt de 1.000 florins en argent courant, elle ne comptait que 950 florins banco au compte courant. A Amsterdam, l'agio était de 5 0/0 et, à Hambourg, atteignait 14 0/0. Certains gouvernements ou villes, pour développer les relations d'affaires avec les étrangers et assurer une clientèle à la banque, décrétèrent même

(1) Il faut bien noter cependant que ces banques ne rendaient service qu'à ceux qui avaient un compte ouvert chez elles, et ne pouvaient être utilisées dans les rapports du client avec le public étranger aux opérations de la banque.

que les lettres de change ou les créances d'une certaine importance payables sur leur territoire devraient être payées en argent de banque (1).

Il n'était d'ailleurs même pas besoin que l'Etat ou la ville imposât l'obligation de se servir des monnaies banco, car, ainsi que nous l'avons vu, les déposants, en raison de la perte imposée au moment du remboursement par l'agio, n'avaient aucun intérêt à retirer leur argent de la banque où il était, de plus, en parfaite sécurité.

Les banques devraient en effet garder fidèlement le montant intégral des dépôts sans pouvoir le faire servir à quelque usage que ce soit. Cette obligation était pour elles une lourde charge dont elles se faisaient rémunérer en percevant du déposant un droit de garde en cas de dépôt et un droit de transfert en cas de virement, constituant, avec les gains que procuraient les opérations de change, la source de leurs profits (2).

Les banques ne tardèrent pas à faire échec à ce principe et à disposer d'une partie des valeurs dont elles étaient gardiennes (3) ; d'abord, avec prudence, pour

(1) Il en était ainsi à Amsterdam pour les lettres de change de plus de 600 florins (300 florins suivant quelques-uns), et à Nuremberg, pour les lettres de change de plus de 50 florins et les prix de marchandises dépassant 200 florins dans tous les cas. Fuzier-Hermann, *op. cit.*, mot *Banque*.

(2) Il y avait donc en réalité 3 espèces d'opérations dans ces banques : 1° le change des monnaies ; 2° l'acceptation des dépôts ; 3° des virements de comptes.

(3) La banque de Venise consentit des prêts au gouvernement ;

des opérations très sûres et d'un intérêt général tels que des prêts à l'Etat; puis, ayant constaté qu'elles n'étaient jamais exposées à se voir demander le montant intégral de leurs dépôts, avec plus de hardiesse, pour des opérations de toutes sortes, notamment l'escompte d'effets de commerce qui constituait pour elles l'idéal du placement à court terme, dont la source était inépuisable, alimentée à tous moments par de nouvelles affaires commerciales d'une importance de plus en plus considérable.

D'autre part, à mesure que les monnaies devenaient moins diverses, plus stables et plus loyales, la nécessité d'une monnaie de banque se faisait moins sentir (1), le problème de la circulation est envisagé sous un aspect différent, les grandes banques se modifient et avec elles le caractère de leurs comptes courants.

*
* *

Ces banques que nous avons vu tenir une si grande place dans l'Etat ou dans la ville, disparaissent, ou se

celle d'Amsterdam fit des avances considérables à des Etats provinciaux ; celle de Hambourg faisait diverses opérations de caisse pour la ville et notamment des achats de grains. Savary des Bruslons, dans son *Dictionnaire du Commerce* (Virement de parties) rapporte que l'établissement des comptes courants se fit à Amsterdam dans des circonstances telles que la banque dépositaire du capital en avait disposé et se l'était attribué.

(1) Une campagne fut faite cependant vers 1881 à Bruxelles tendant à ressusciter la monnaie banco. V. sur ce point : Ed. van Geetruyen, D'un étalon parallèle et de la monnaie banco, *Journal des Economistes*, 1881.

fondent dans les grandes banques de circulation. Les billets que celles-ci vont émettre ne seront plus de simples récépissés de dépôts, exactement représentatifs du numéraire en caisse comme ceux qu'émettaient les anciens banquiers d'Italie et d'Amsterdam ainsi que les orfèvres de Londres au XVII[e] siècle, mais constitueront pour une certaine part de purs instruments de crédit qui réaliseront le but dans lequel furent créées les banques de circulation : faciliter l'escompte et la négociation du papier de commerce.

La banque de Stockholm (1), fondée par Palmstruck en 1668, montre la première l'exemple et est suivie par la Banque d'Angleterre en 1694 (2), la Banque de Vienne établie en 1763 et quelques années après les Banques de Berlin en 1765 et de Russie en 1770.

Ces banques firent servir leurs comptes courants à leurs opérations d'escompte et d'émission, échangeant du papier de commerce à échéance contre leurs billets à vue ; mais à mesure qu'elles évoluent vers le type nouveau de banques de réserves qui se rapproche de celui des Banques de l'Italie et d'Amsterdam, elles ten-

(1) Ses récépissés circulaient comme argent comptant dans toute la Suède, on les recevait en paiement des marchandises. Vers 1726 un édit ordonne même de les recevoir en paiement des lettres de change. On vit donc d'abord en Suède le billet de circulation et aussi une nouveauté moins désirable, le cours forcé.

(2) Comme la plupart des autres banques privilégiées, la Banque d'Angleterre fut fondée pour venir au secours du gouvernement en détresse.

dent à limiter le chiffre de ces comptes courants commerciaux ; elles abandonnent ce poste, devenu d'ailleurs plus chargé et plus compliqué par suite du développement des affaires, aux banques qui s'occupent particulièrement du service des dépôts et notamment aux grandes Joint Stock Banks qui centralisent et assurent au premier degré le service de l'escompte.

Les banques de circulation deviennent de plus en plus des banques de banquiers ; les titulaires de leurs comptes courants sont pour la plus grande part des banquiers qui leur réescomptent le papier de commerce.

*
* *

En Angleterre, cette séparation entre l'émission et les comptes courants et de dépôt s'est produite en premier lieu, en 1844, dans la Banque d'Angleterre ellemême ; elle est aussi nette que possible. Le service de l'Escompte n'y a aucune relation directe avec le service de l'émission (1).

Cette émission étant d'autre part très strictement limitée et bien souvent insuffisante, les banques souffraient de cette disette de moyens de paiement ; surtout

(1) Le système d'émission de la Banque d'Angleterre constitue le triomphe de ce que les Anglais appellent le *currençy principle* sur le *banking principle*, c'est-à-dire du principe métallique sur le principe du crédit. Il interdit en effet l'émission de billets contre tout actif autre que l'or, exception faite de la créance et des rentes sur l'Etat, arrêtées à un chiffre fixe. Voyez sur ce point R. G. Lévy, *Banques d'émission et trésors publics*. Paris, 1911 ; Conant, *op. cit.*, etc.

les Joint Stock Banks, auxquelles on avait interdit l'émission de billets au porteur, furent portées à offrir au public toute facilité d'avoir un compte courant chez elles, et à cet effet se spécialisèrent dans le service des dépôts (1). Bien des circonstances aidèrent à leur développement : l'influence des hautes densités de population et la concentration des capitaux dans les villes possédant un bureau de banque ; l'initiative des particuliers, commerçants ou non, des grands propriétaires ruraux eux-mêmes, guidée par le génie pratique de la race et rendue plus confiante par des traditions de loyauté inébranlables chez les banquiers qui les poussa à se décharger sur une banque de tous les soucis de leur service de caisse (2).

(1) V. sur ce point notamment : J. W. Gilbart, *The principles and practice of banking*, London, 1837 ; Lawson, *History of banking*, 1855 ; E. Seyd, *The London Banking and Banker's Clearing-house system*, London, 1871 ; Bagehot, *Lombard street ou le marché financier en Angleterre*, Paris, 1874 ; Lecoffre, *Banques et usages de banques en Angleterre*, Londres, 1892 ; W. Howarth, *Our Banking system and Clearing houses*, fourth édition, London, 1907 ; Raffard, *Le mouvement de concentration dans les banques de dépôt en Angleterre*, Paris, 1910.

(2) En 1876, le total des dépôts pour l'Angleterre et le pays de Galles s'élevait à 489.800.000 livres sterling ; en octobre 1909 à 760.972.642 £. La somme des dépôts a donc à peu près doublé de 1876 à 1909 et d'autre part s'est presque entièrement concentrée dans les sociétés par actions.

En 1845 et 1846, Wilson, le célèbre fondateur de l'Economist, estimait à 30 millions de livres sterling ou à 750 millions de francs les dépôts en compte courant en Ecosse et dont on faisait usage par chèques.

En 1857 Mac Calloch les évaluait à 50 millions de livres sterling, et vers 1864 à 200 millions de livres, soit plus de 6 milliards de francs

L'ancien récépissé de dépôt (*Goldsmith's note*) imparfaitement remplacé par le billet de banque devint le chèque qui sert à opérer les paiements et aboutit le plus souvent à un simple virement au compte courant, notamment sous sa forme perfectionnée du chèque barré.

Ce système de dépôts et de comptes courants s'est d'ailleurs élargi par suite de l'habitude anglaise, suivie par la Banque d'Angleterre elle-même, de porter au crédit du compte le montant des sommes avancées contre nantissement, si bien que la clientèle débitrice figure dans le compte du banquier au chapitre des dépôts.

Ainsi s'alimente très largement le compte courant et le dépôt ; il ne comporte pas de bonification d'intérêts, le retrait pouvant être fait sans préavis contrairement au simple compte de dépôt.

Nous verrons bientôt comment les comptes de toutes ces banques peuvent être réglés rapidement et journellement par l'intermédiaire des Clearing-houses.

Il nous suffira pour le moment de constater le déve-

Victor Bonnet, *Revue des Deux Mondes*, 1er janvier 1864, p. 94).

A côté de ces chiffres, il est intéressant de noter que pour les seules banques métropolitaines (les neuf principaux instituts londoniens), le total des dépôts à intérêt et en compte courant était de £. 471 518.000 ou environ 11 milliards 891 millions de francs au début de 1912.

En 1911, les dépôts s'élevaient à environ 20 milliards de francs en Angleterre alors qu'ils ne dépassaient pas cinq milliards en France.

loppement des comptes courants entraînant parallèlement une concentration progressive des banques (1).

Retracer l'évolution du compte courant dans les autres pays serait retracer l'évolution des banques dans ces mêmes pays. A mesure que ces dernières développent et étendent leur activité, les comptes courants suivent cette même progression plus ou moins rapidement selon le degré de perfection des procédés employés.

*
* *

En France, le compte courant fut couramment utilisé entre les marchands dans les grandes foires, à la fin desquelles seulement, se réglaient les soldes des transactions diverses (2). Les commerçants continuèrent à l'utiliser dans leurs relations réciproques, et dans celles qu'ils entretenaient avec leur banquier particulier (3),

(1) En 1878, il y avait 336 banques et banquiers avec 1.789 agences ; en 1898, 84 banques avec 5.072 agences.

Le nombre des agences filiales ou succursales a progressé prodigieusement ; une banque en Angleterre a plus de 600 agences, une autre 550, deux plus de 400, trois plus de 200, douze plus de 100. V. Hartley Withers, *Enquête monétaire américaine*, 1910 ; Edgard Depitre, *La concentration des banques en Angleterre*... En 1901 on comptait plus de 20 banques possédant chacune au moins 100 succursales, en 1904 on ne compte pas moins de 4.417 succursales de banques ; 4.458 en octobre 1905... Particulièrement les Joint stock banks dont le nombre était en 1899 de 84 n'était plus que de 48 en 1909 ; il est vrai que le chiffre de leurs dépôts qui atteignait 624 millions de livres en 1899, était de 746 millions de livres en 1909.

(2) V. Savary, *Le parfait négociant*, p. 119 et 229.

(3) Les banques particulières recevaient peu de dépôts et presque

mais sans lui donner jamais le développement qu'il avait bientôt pris en Angleterre. Car avant la fameuse *Banque Générale* fondée le 2 mai 1716 par Law, nous ne trouvons pas d'institution semblable à celle des banques anglaises. On connaît le sort du système de Law qui sombra en 1720 par suite d'une émission disproportionnée de titres. Son but était de relever le crédit de l'Etat au moyen de celui des particuliers, et ses attributions d'émettre des billets remboursables à vue et au porteur, de faire des versements et d'ouvrir des comptes courants. Cette catastrophe anéantit pour longtemps la confiance dans les effets et valeurs de papier.

Ce n'est qu'en mars 1776 qu'on voit un nouvel établissement important se créer : la *Caisse d'Escompte* société en commandite qui devait escompter les effets de commerce au moyen de l'émission de billets au porteur et à vue et se chargeait sans aucune commission des recettes et des paiements des particuliers qui avaient chez elle un compte courant. A la suite de la Révolution, elle fut supprimée par un décret de la Convention ordonnant le paiement à bureau ouvert des 19 millions qui y étaient déposés en compte. Ses dépôts avaient atteint le chiffre de 45 millions et ses comptes courants celui de 28 millions.

exclusivement des dépôts à long terme ; Pouyer-Quertier constatait en 1865 l'habitude assez générale de déposer son argent plutôt chez les notaires et les avoués.

Lorsque la Révolution fut apaisée, une nouvelle société en commandite fut fondée le 29 juin 1796 sous le nom de *Caisse des comptes courants*. Comme la précédente, son but était l'escompte des effets de commerce, le service des paiements et des recouvrements des négociants au moyen de comptes courants. Comprenant les avantages que pourrait procurer à l'Etat sa transformation en une institution nationale, le premier consul attribua par un arrêté consulaire du 16 janvier 1800 à cet établissement le nom de *Banque de France*. Elle fut au début une société libre de crédit et d'émission de billets ayant pour objet l'escompte, les recouvrements, les avances et les dépôts ainsi que le service des comptes courants ; mais la loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803) lui accorda le monopole de l'émission des billets de banque ; jusqu'en 1848 elle partagea ce privilège avec des banques régionales d'émission ; celles-ci, entravant le développement de la Banque de France par l'extension du rayon de leurs comptes courants spécialement désigné, furent supprimées par décret des 27 avril et 2 mai 1848 et lui furent rattachées.

La Banque de France est ainsi aujourd'hui, nous l'avons déjà vu, surtout la banque des banquiers où chacun de ceux-ci a son compte courant et vient le plus souvent réescompter à un taux inférieur le papier qu'il a escompté au commerçant à un taux légèrement plus élevé.

Pour être admis au bénéfice de l'escompte à la Banque

le France, il faut en effet être titulaire d'un *compte cou-rant avec faculté d'escompte*, accordé sur demande con-forme à un modèle fourni, avec l'agrément du conseil ; ce compte permet de remettre à l'escompte ou à l'en-caissement, de prendre domicile à la banque pour le paiement d'effets de commerce, de remettre en paiement le ces effets des virements sur le compte courant, de lisposer de toutes sommes par chèque ou par virement, de se faire créditer des bons de virement, du montant l'avances sur titres, des arrérages de titres en dépôt, etc...

Ce ne sont pas les seuls comptes courants ouverts par la Banque de France. On y distingue encore : Les *comptes courants simples* ouverts dans les mêmes conditions et offrant les mêmes avantages, sauf deux restrictions.

1° Ils ne donnent droit de faire aucune présentation à l'escompte ; 2° le titulaire n'est crédité que le surlendemain des échéances des effets.

Les *comptes de dépôts de fonds* ouverts pour ainsi dire sans formalités ; il suffit de se présenter en personne à la Banque de France afin de signer la demande et les pièces nécessaires pour la délivrance du carnet de compte et du carnet de chèques. Le premier versement doit être au minimum de 500 francs. Ces comptes de dépôts sont crédités des versements effectués à leur profit et sur la demande du titulaire des dividendes des actions de la banque et des arrérages des valeurs en dépôt à la banque. Les prélèvements sont effectués au moyen de chèques. Ces chèques sont gratuits sur place ; ils peuvent être rendus payables dans un autre siège de la banque moyennant un visa préalable et le paiement d'une commission de 0,05 par 200 francs avec minimum de 25 francs. Les commerçants titulaires d'un compte de dépôt peuvent, après autorisation, payer au garçon de recettes de la banque le montant de leurs effets, à l'aide d'un chèque fourni au débit de leur compte et à l'ordre de la Banque de France.

Les *comptes courants d'avances* qui permettent d'obtenir sans formalités des avances sur titres en dépôt (1). Les avances sont consenties pour un délai minimum de 5 jours et maximum de 10 jours, délai qui peut toutefois être prolongé.

L'application des arrérages des titres amortis est faite jusqu'à concurrence du débit du compte dans les 5 jours à Paris et 7 jours dans les succursales. Si l'emprunteur est en même temps en compte courant d'escompte, le net du bordereau de présentation peut être porté à son crédit en atténuation de son débit. Les prélèvements sont faits au moyen de chèques jusqu'à concurrence du crédit ouvert. Le compte courant d'avances est arrêté chaque semestre.

(1) En 1912, la Banque de France a administré les titres de 116.206 déposants, titres dont la valeur au cours de la Bourse s'élève à 8.338 millions. V. *Compte rendu de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque de France de 1913.*

Les *comptes courants extérieurs*, ouverts aux personnes ne résidant pas au siège d'une succursale ou d'un bureau auxiliaire de la banque. Ils jouissent des avantages accordés à l'un ou à l'autre des comptes déjà désignés.

Les titulaires ont, de plus, la faculté de traiter toutes les opérations par correspondance. Les frais sont à la charge du client. Le titulaire adresse ses bordereaux (s'il a un compte courant avec faculté d'escompte, simple ou d'avance), ses fonds ou effets, par la poste, et la banque lui fait parvenir sous la forme choisie par lui les sommes disponibles à son crédit. Sur sa demande, elle se charge même de faire des envois de fonds à des tiers. Les envois d'espèces sont effectués aux frais du compte-courant et les risques des expéditions des billets sont couverts par une assurance. Le montant de la prime ainsi que les frais de port sont à la charge du titulaire. Enfin si ce dernier habite une ville rattachée, il peut, moyennant une demande préalable adressée à la succursale, recevoir sans aucuns frais des versements qui lui sont faits par les agents d'opérer la recette les 5, 10, 15, 20, 25 et fin de mois.

Enfin signalons, pour terminer, les *comptes courants d'arrérages* qui ne sont crédités que du montant des arrérages des titres en dépôt.

Nous ne parlerons pas des comptes courants de la Banque de France avec le Trésor dont elle a la charge exclusive et qui sont une rançon partielle du monopole qui lui a été accordé.

Le service des comptes courants particuliers de la Banque de France, assez important en lui-même, est relativement faible comparé à la masse de ceux des grandes sociétés de crédit qui se sont fondées à côté d'elle ; cela tient à ce que les sommes déposées en compte courant ne produisent aucun intérêt, pour cette raison qu'une banque en accordant un intérêt à ses déposants se trouve incitée à en chercher la rémunération dans des placements, d'où immobilisation des stocks métalliques avec tous les dangers qui peuvent en résulter au moment d'une panique. Telle était l'opinion très autorisée de M. Burdeau qui disait que le fait de réunir dans une même main l'émission et les dépôts à intérêt « remplacerait l'organisation actuelle par une toute nouvelle qui offrirait une vitalité et une force de résistance beaucoup moindre en cas de crise ».

La Banque de France se cantonne ainsi de plus en plus dans son rôle de banque des banquiers, dans sa fonction régulatrice (1).

*
* *

Les grandes sociétés de crédit ont développé dans

(1) Bagehot avait déjà indiqué ce rôle de la Banque de France lorsqu'il disait : « La Banque doit être la banque des banquiers, c'est-à-dire que sa fonction essentielle consiste à être le grand régulateur, l'instrument perfectionné des virements et des compensations, de tout ce qui évite des transports d'espèces métalliques ou l'usage de ces espèces. » Cité dans Grillon, *Une nouvelle institution financière*, p. 129.

des proportions considérables la masse de leurs comptes courants par le fait même de leur caractère essentiel, aujourd'hui, de banque de dépôts.

Elles n'ont pas toujours eu ce caractère, et il convient de rappeler que les plus importantes d'entre elles, à une exception près, se sont fondées en province d'abord, en vue de la commandite industrielle qu'elles ont dû abandonner à la suite d'incidents plus ou moins retentissants pour se consacrer aux opérations de banque pure. Les trois principales banques qui furent soumises à cette double évolution sont le Crédit lyonnais, le Comptoir national d'escompte de Paris, la Société générale. Une seule a été créée à Paris dans un but qui n'a pas varié et dans lequel elle n'a cessé de persévérer sans s'étendre à la province : c'est le Crédit industriel et commercial (1), qui s'en est toujours tenu au rôle de banque de dépôt.

Le tableau suivant nous montre la progression parallèle quoique inégale des comptes courants de ces quatre grandes sociétés entre 1880 et 1910 (2) :

(1) V. Lucien Lagrave, *Les établissements de crédit, l'escompte et la Banque de France*, Thèse Paris, 1910.

(2) A la fin de 1910, le journal *The Economist* nous donne le chiffre global des comptes courants et dépôts pour les Joint stock banks du Royaume Uni (Angleterre et pays de Galles, Ecosse et Irlande) : 892 millions de livres sterling (environ 22.300 millions de francs) pour 65 banques (*Journal de la Société de statistique,* août-septembre, 1911).

Situation au 31 décembre (en millions de francs).

BANQUES	COMPTES COURANTS	
	1880	1910
Crédit Lyonnais	138	1.060
Comptoir d'Escompte	127	569
Societé Générale	74	939
Crédit Industriel	60	114

Ce développement a suivi celui des dépôts qui, pour ces quatre établissements et en y ajoutant la Société marseillaise, sont passés de 565 millions en 1875 à 4.622 millions en 1910 (1).

*
* *

Quant aux banques régionales et locales, les données manquent pour apprécier d'une façon même approximative l'importance de leurs comptes courants et de dépôts ; ce que l'on peut affirmer, c'est qu'elles ne se préoccupent pas suffisamment chez nous de développer ce service.

Tout en continuant à jouer d'une part le rôle de commanditaires dans lequel elles se retranchent de plus en

(1) V. Levasseur, *Journal des Economistes*, juin 1911. Sur la situation comparée des grandes sociétés de crédit françaises depuis 1880, voyez un article de Neymarck dans le journal *Le Rentier* du 27 septembre 1912. — V. également une thèse récente : *Notions historiques sur le développement en France des grandes sociétes de crédit*, par Ch.-G. Thomas, Paris, 1913.

plus et qui leur convient parfaitement, elles auraient tout intérêt à développer d'autre part et à perfectionner leurs services de comptes courants et de dépôts.

Il est bien entendu que ces deux opérations ne doivent pas être en rapport direct l'une avec l'autre, c'est-à-dire que les dépôts en compte courant ne doivent pas servir à des opérations de commandite, ainsi que nous le verrons par la suite ; cela est un principe élémentaire du commerce de banque.

Mais il est certain que le compte courant est le moyen le plus sûr de créer au banquier une clientèle assidue et de l'aider à développer ses relations d'affaires. En premier lieu, le service de chèques et de virements qui en est l'accessoire lui procure à lui-même et procure à sa clientèle un moyen de paiement économique et sûr.

En second lieu, ayant attiré dans ses comptes courants l'argent liquide nécessaire au roulement d'affaires de ses clients, il sera facile d'autre part au banquier en relations journalières avec ces derniers de se faire confier les capitaux destinés à un placement définitif qui passent par ses comptes de dépôts, ainsi que va nous le montrer l'étude des divers éléments dont se composent ces comptes et de leurs relations.

CHAPITRE IV

Rôle actuel des comptes de dépôt et des comptes courants proprement dits. — Réformes nécessaires pour favoriser leur développement, spécialement dans les banques régionales et locales.

Il existe entre les comptes courants et les dépôts une relation très étroite, car ces derniers forment la base du compte courant dont ils sont le plus souvent le point de départ (1).

Leur instabilité s'accorde parfaitement avec la souplesse et la mobilité de ce compte ; ils ne peuvent servir qu'à des emplois de courte durée et de très facile réalisation : escompte des effets de commerce ou reports en Bourse ; leur origine même implique cette nécessité (2). « Ce sont en général des comptes courants commerciaux

(1) Le compte courant a aussi très souvent pour point de départ une ouverture de crédit.

« Le compte courant est le vêtement ordinaire du crédit ouvert.... L'ouverture du crédit est le genre, le compte courant l'espèce. » V. Falloise, *Traité des ouvertures de crédit*, 1891, et thèse Gaston May, *Du compte courant et des ouvertures de crédit*, Nancy, 1873.

(2) A propos de la nature intrinsèque de ces dépôts, il est une évolution très intéressante à noter ; d'abord uniquement effectués en numéraire, ils tendent de plus en plus à être effectués par des remises de billets ou de chèques, à mesure que les substituts de la monnaie sont plus employés et que se développe le système des virements et des compensations.

ou des dépôts de particuliers constituant pour ceux-ci, soit des capitaux attendant un placement définitif et déjà connu soit des revenus que l'on retire graduellement. La première partie des dépôts, les comptes courants commerciaux, sont constitués par des industriels, commerçants, banquiers qui ont ces fonds à leur disposition pour leurs besoins courants, paiement d'échéances, salaires d'ouvriers, provision pour coupons d'intérêts ; ce sont des disponibilités destinées à pourvoir à des exigibilités prochaines et à des engagements de toutes sortes. Quant aux dépôts des particuliers, ou bien ce sont des capitaux réalisés en vue d'un placement déjà prévu et arrêté, mais qui ne peut se parfaire immédiatement : paiement d'un immeuble, remboursement d'un prêt, dot à constituer à un enfant, etc... ou bien ce sont simplement des revenus perçus et que l'on dépense graduellement, les coupons par exemple des titres dont les sociétés de crédit ont la garde et qu'on leur retire peu à peu au fur et à mesure des besoins (1). »

Ainsi, les comptes courants proprement dits et les comptes de dépôts permettent aux banques de concentrer les capitaux disponibles pour peu de temps, et, sans empêcher leur propriétaire de s'en servir quand il en a besoin, de les mettre à la disposition du commerce et de l'industrie en escomptant le papier de commerce, de rendre enfin plus aisé et moins dangereux le fonctionnement de la Bourse en facilitant les reports.

(1) P. Leroy-Beaulieu, *Economiste français*, 30 avril 1901.

Après ce premier mouvement de concentration, nous assistons à un mouvement de décentralisation qui met à la disposition du public dans des localités lointaines les facilités du commerce des capitaux et des titres et qui les rapproche de la capitale ; ces mouvements se traduisent d'une part par des fusions de banques, des absorptions, et d'autre part par la création de nombreuses agences, quelquefois nées des anciennes maisons absorbées (1).

Ainsi mis à la disposition de ceux qui en ont besoin, les capitaux confiés à ces banques ne restent pas improductifs ; ils peuvent rapporter un intérêt aux déposants qui évitent en même temps les dangers de vol, d'incendie, de perte dans le transport et d'erreur dans les comptes.

Les titulaires de comptes courants ont la facilité d'élire domicile chez le banquier pour le paiement des effets de commerce qu'ils souscrivent et l'encaissement de ceux qu'ils reçoivent. Un virement de compte à compte réalisera chacune de ces opérations.

Par ce procédé, les soucis si graves et si importants de leur service de caisse sont évités. Le banquier pourra profiter des relations fréquentes qui s'établissent ainsi avec son client pour devenir son collaborateur dans l'administration de sa fortune, surveiller son portefeuille, donner aux titres les soins que comporte leur entretien, lui conseiller la vente de ceux qui se dépré-

(1) Raffalovich, *Economiste européen*, 1911.

cient et l'achat de plus avantageux et de plus sûrs ; il lui fournira d'autre part toutes références d'affaires et informations qu'il désire sur la position de fortune et la solvabilité des personnes avec lesquelles il veut entrer en rapports.

Economie, sécurité, commodité, tels sont les principaux services que peut rendre le banquier aux titulaires de ses comptes courants (1). Les créances et dettes résultant du jeu de ces relations viennent pour ainsi dire automatiquement se compenser dans le compte, dont un extrait est périodiquement envoyé au titulaire qui peut ainsi par l'examen du solde, connaître immédiatement sa situation débitrice ou créditrice.

Cette organisation rend des services de plus en plus considérables à mesure qu'augmente le nombre des titulaires de comptes courants et que se multiplient par conséquent les occasions d'effectuer les paiements par virements, soit entre les comptes d'une même banque, soit même entre ceux de deux banques qui sont en relations d'affaires.

*
* *

Il est regrettable que chez nous l'usage du compte en

(1) « Si l'on considère la société humaine comme une association universelle, on voit le banquier y remplir l'emploi du teneur de livres, caissier qui calcule, compense, règle et balance les comptes particuliers de chacun des associés, vérifie leur fidélité et fait la part des serviteurs qui ont augmenté ou diminué le talent d'or confié par le maître ». Courcelle-Seneuil, *Opérations de banque*, 10e éd., revue par A. Liesse, p. 69.

banque ne soit pas plus répandu à l'instar de l'Angleterre où les négociants grands et petits, les rentiers, les industriels, les agriculteurs, les titulaires de professions libérales ont un compte courant chez leur banquier (1) ; notre commerce, notre industrie et la fortune de chacun y trouveraient également leur avantage.

Il est classique de déplorer la routine qui porte les Français à se charger eux-mêmes du soin de leur service de caisse ; il est cependant un autre motif dont il faut tenir compte, qui est un sentiment de méfiance, justifié par ce fait que trop souvent ils sont les victimes d'escrocs audacieux qui les dépouillent à grands renforts de publicité et en se décorant du titre de « banquiers ».

Il est vrai que depuis quelque temps, et à la suite de catastrophes retentissantes, on s'efforce de réprimer les pratiques malhonnêtes de ces derniers.

Mais la répression ne peut venir qu'après la faute, et déchaîne des scandales qui entretiennent dans le public une plus grande méfiance. Il vaut mieux encore prévenir, et de ce côté des réformes sérieuses et urgentes sont nécessaires ; nous mettons à part les grands établissements de crédit qui n'ont pas trop à souffrir de cet état de choses et nous nous plaçons surtout au point de vue des banquiers locaux ou régionaux.

(1) « Tout commerçant a un compte de banque en Angleterre et il n'est presque pas de particulier, ayant un revenu de 200 à 300 livres sterling, qui n'emploie également l'intermédiaire d'un banquier. Haristoy, *op. cit.*, p. 23.

Il est nécessaire que la profession de banquier soit mieux définie et que l'on exige de son titulaire des garanties sérieuses d'honnêteté et de capacités.

L'initiative devrait venir des banquiers eux-mêmes. Pourquoi ne créeraient-ils pas des syndicats régionaux qui s'affilieraient à la *Société centrale du syndicat des banque de province* existant déjà à Paris.

Ils pourraient ainsi constituer une organisation qui leur permettrait de développer leur service de dépôts et de comptes courants, même à côté des grandes sociétés de crédit ; les membres qui en feraient partie seraient soumis à des conditions rigoureuses d'honorabilité, de solvabilité et de capacités, et au contrôle d'une juridiction disciplinaire sévère. On y discuterait les intérêts de la corporation, les perfectionnements à apporter, par exemple, dans les procédés de paiement encore si arriérés chez nous ; on ferait œuvre de propagande en portant à la connaissance du public les garanties présentées par les membres du syndicat.

Les banquiers locaux peuvent certainement vivre, même à côté des grandes sociétés de crédit ; car ils sont plus stables que les directeurs de ces agences et connaissent mieux le pays ainsi que ses ressources ; étant mieux connus ils peuvent inspirer une tout aussi grande confiance, surtout avec les garanties que présente leur admission dans le syndicat. Bien loin, d'autre part, de considérer les grands établissements de crédit en mortels ennemis, ils devraient plutôt se servir d'eux au besoin comme intermédiaires, entretenir chez l'un d'eux un compte courant qui leur permettrait d'arriver à une compensation plus parfaite de leur service de paiements et de recouvrements.

Une autre réforme nécessaire consiste dans certaines précautions à prendre par les banquiers et qui ne le sont pas généralement en France, à l'inverse de l'Angleterre.

L'ouverture d'un compte courant devrait être entourée de garanties particulières : Il faudrait pour être titulaire d'un compte courant être présenté par deux personnes honorables et remettre au banquier une certaine somme qu'on s'engagerait à ne pas dépasser lorsqu'on tirerait des effets sur lui. Au cas où le banquier accorderait le droit d'émettre des effets au delà de l'avoir de son compte, il exigerait un dépôt de titres en garantie de ces avances, ou à défaut de titres accepterait le cautionnement d'un tiers et percevrait un intérêt sur les sommes avancées.

Par ces réformes, plus de sûreté existerait du côté du public comme du côté du banquier et plus de confiance, par suite, élément fondamental du commerce de banque.

On a bien souvent objecté que le peuple français a essentiellement le génie thésauriseur et garde jalousement dans ses caisses, dans ses « bas de laine », ses économies. Il est plus exact de dire qu'il est routinier et manque d'initiative ; il faut aller le solliciter.

Les résultats obtenus par les grandes sociétés de crédit en sont la preuve ; si elles ont acquis un si grand développement ce n'est pas en gardant un rôle passif ; elles vont par leurs agences dans toutes les localités de quelque importance (1) apporter toutes les commodités de services perfectionnés, et surtout la confiance avec des idées plus saines et plus claires sur la banque et ses opérations ; c'est ainsi qu'elles arrivent à drainer les capitaux disponibles.

En dehors et à côté de ces agences des grandes sociétés de crédit, les banquiers locaux et régionaux doivent suivre ce développement :

En s'unissant et présentant les garanties les plus sérieuses, étendre et perfectionner le système de leurs comptes courants ; réaliser par ce moyen la sûreté et l'économie dans les affaires d'argent et principalement dans les paiements auxquels ces affaires aboutissent en fin de compte. Ils doivent faire comprendre à leur

(1) Le tableau suivant donne une idée du développement pris par ces établissements en France et à l'étranger :

ÉTABLISSEMENTS	Bureaux de Paris et banlieue	Sièges en Province	Sièges à l'étranger et aux colonies	Total
Crédit Lyonnais	59	198	19	276
Société Générale	92	832	3	927
Comptoir d'Escompte	57	170	24	251
Crédit industriel	40	»	1	41

clientèle que, « à chacun son métier », et qu'étant spécialisé dans le commerce du crédit, et de l'argent sur lequel il repose ils sont mieux à même de se charger de son service de caisse tout en faisant fructifier les moindres sommes disponibles.

Le public plus confiant et plus sollicité à la fois perdra l'habitude de garder inutilement de l'argent improductif, domiciliera chez son banquier ses paiements et recouvrements et apprendra à se servir d'un instrument plus économique et plus perfectionné, le chèque, et spécialement le chèque barré, véritable mandat de virement qui réalise tous les paiements par de simples écritures.

Nous allons étudier cet instrument qui constitue réellement la pièce essentielle de transmission dans le mécanisme ingénieux des paiements par virements et par compensation.

DEUXIÈME PARTIE

DU CHÈQUE

CHAPITRE PREMIER. — Le chèque ouvert ou non barré. — Son rôle juridique en tant que mandat de paiement.

Ses origines et son évolution :

a) En Angleterre ;

b) En France :

Le mandat de virement de la Banque de France.

Le chèque récépissé.

Le chèque mandat institué par la loi du 23 mai 1865.

Le chèque est relativement peu utilisé en France ; moyens de remédier à cette infériorités.

CHAPITRE II. — Le chèque barré. — Son rôle juridique en tant que mandat de virement.

a) en Angleterre : Ses origines, son histoire, étude de la loi anglaise de 1882.

b) dans les autres nations qui l'ont adopté.

c) en France.

Le mandat de virement de la Banque de France — Son importance économique.

Historique de la loi du 30 décembre 1911 sur le chèque barré. Travaux préliminaires. Etude critique de la loi.

L'œuvre du législateur est incomplète et devra être terminée lorsque les banquiers auront pris l'iniative de répandre dans leur clientèle l'usage de ce mode de paiement.

CHAPITRE III. — Le chèque postal est le moyen le plus pratique de répandre dans certains milieux l'usage du chèque de virement.

Le chèque postal allemand : organisation du service, adhésion,

ouverture des comptes, inscription au crédit des comptes. — Sorties. — Retraits et virements. — Intérêts et taxes. — Clôture. — Emploi des fonds.

Projets de chèque postal en France : projet Millerand en 1902. — Projet Chastenet en 1905. — Nouveau projet Millerand et Cochery en 1909. — Analyse et critique de ces projets.

Avantages du chèque postal pour le public, les banquiers et l'administration des postes elle-même.

Son rôle possible dans les relations internationales préparerait les voies à la réalisation de l'unification de diverses lois nationales sur le chèque.

CHAPITRE PREMIER

Le chèque ouvert ou non barré. — Son rôle juridique en tant que mandat de paiement.
Ses origines et son évolution ;
a) En Angleterre ;
b) En France :
Le mandat de revirement de la Banque de France.
Le chèque récépissé.
Le chèque mandat institué par la loi du 23 mai 1865.
Le chèque est relativement peu utilisé en France ; moyens de remédier à cette infériorité.

Nous avons précédemment indiqué le rôle économique que joue parmi les substituts de la monnaie le chèque considéré comme mandat de paiement. Il nous reste à esquisser son caractère juridique (1) et son évolution

(1) Bibliographie spéciale du chèque ordinaire (ou non barré) ; Rey de Foresta, *Des chèques et des banques de dépôt*, Paris, 1864 ; G. Lazard, *De la question des chèques*, Paris, 1864 ; L. Bellet, *De l'emploi et de l'utilité des chèques*, Paris, 1864 ; P. J. Coullet, *Les chèques et le Clearing-House*, Paris, 1864 ; Proudhon, thèse province, 1867 ; Heuzé, thèse province, 1870 ; Ewald, thèse Paris, 1871 ; Le Mercier, thèse Paris, 1874 ; L. Nouguier, *Des chèques*, Paris, 1874 ; Bédarride, *Commentaire de la loi de 1865*, Paris, 1874 ; Burdin de Péronne, thèse Nancy, 1877 ; Pagès de Beaufort, thèse Toulouse, 1877 ; Chastenet, thèse Paris, 1882 ; D. Touzaud, *Des effets de commerce*, Paris, 1882 ; Panhard, thèse Paris, 1893 ; Lavaud, thèse Paris, 1901 ; Fauvel, thèse Paris, 1902 ; Patey, thèse Paris, 1903 ; Baicoiann, thèse Paris, 1906 ; Iamandi, thèse Paris, 1907 ; Haristoy, *Virements en banque et chambres de compensation*, Paris, 1906 ; Thaller, *Traité de droit commercial* ;

progressive vers la forme plus perfectionnée de mandat de virement, élément de compensation.

L'habitude de déposer de l'argent dans les banques devait entraîner celle d'en disposer par lettre au profit d'un tiers, surtout à une époque où les monnaies étaient lourdes et encombrantes. Les Grecs et les Romains déjà, qui confiaient à leurs banquiers leur service de caisse, ont certainement employé le chèque ou un instrument très analogue pour disposer des sommes mises en dépôt.

Nous trouvons à l'origine des grandes banques de dépôt du xve siècle un procédé de paiement qui n'est autre qu'un chèque de place à place ; c'est la lettre de change « lettre en style concis et peu de paroles » qui servait uniquement, d'abord, au transport de l'argent sans remplir le rôle d'instrument de crédit qu'elle a joué par la suite. Les Juifs bannis de France et réfugiés en Lombardie s'en servirent les premiers aux xiie et xiiie siècles pour retirer des mains de leurs amis l'argent qu'ils leur avaient confié.

Quant au chèque sur place, on peut en voir les premiers éléments dans le récépissé que remettait le banquier au déposant, constatant l'obligation du dépositaire et le droit du déposant de retirer quand il lui plairait les sommes mises en dépôt. Ce dernier n'a pas toujours pris la peine de se rendre en personne chez son banquier pour retirer les sommes qui lui étaient nécessaires ; il a remis un reçu à un de ses commis ou à toute autre personne devant toucher à sa place et lui rapporter l'argent ; puis, pour plus de commodité il a remis directement ce reçu à son créancier qui n'aura qu'à le transmettre au banquier pour en toucher le montant ; ce reçu était ainsi un véritable titre au porteur jouant le même rôle que le chèque ordinaire, avec cette différence qu'il n'était pas conçu sous la forme du mandat. Il servait à opérer un retrait d'argent et à acquitter une dette, tout comme la lettre de change qui ne pouvait être tirée sur un banquier de la même localité par suite de la nécessité de « remise de place » et d'autre part était soumise à un droit proportionnel plus onéreux pour de fortes sommes que le droit fixe dont était imposé le récépissé. Celui-ci cependant présentait de graves inconvénients ; le tiers porteur n'étant pas désigné, il pouvait être utilisé par un voleur ; de plus, il n'était pas transmissible par endossement et ne pouvait aboutir facilement à une compensation. C'est pourquoi il fut bientôt remplacé par un mandat de paiement à vue qui ne présentait pas les mêmes inconvénients.

*
* *

Cette évolution se produisit d'abord et assez rapide-

Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial* ; A. Trouiller, *Documents pour servir à l'histoire de l'évolution des effets de commerce*, Paris, 1912 ; Thaller, *De la nature juridique du titre de crédit* (*Annales de droit commercial*, année 1907) ; Ch.-G. Picot, *Pourquoi le chèque n'est-il pas plus répandu en France ?* Paris.

ment en Angleterre (1) où la loi essentiellement coutumière et par suite très souple sanctionne progressivement et méthodiquement les usages nouveaux dès qu'ils sont bien entrés dans les mœurs et qu'ils répondent à une nécessité nouvelle (2). Le chèque répondait alors en Angleterre à un besoin réel du commerce né de l'insuffisance du numéraire dans les transactions commerciales, conséquence de l'act de Robert Peel de 1844 ; il permettait de faire des paiements considérables avec une quantité restreinte de numéraire en aboutissant à une compensation. Il faut reconnaître d'autre part que le terrain était des plus favorables à une telle évolution ; les Anglais, très initiateurs et très pratiques à la fois, ont pris de bonne heure et généralement l'habitude de

(1) La plupart des auteurs s'accordent à dire que le chèque, ainsi que son nom, vient de l'Angleterre. Les Belges revendiquent cependant l'honneur d'avoir, les premiers, fait usage du chèque dont le nom flamand serait *bewijs*. Dans un passage de l'exposé des motifs de la loi belge de 1872 cité par MM. Lyon-Caen et Renault (*Traité de Droit commercial*, vol. IV, p. 355), il est dit que sir Ch. Gresham, banquier de la reine Elisabeth, vint à Anvers en 1557 pour étudier le mode de paiement par le bewij et qu'il l'introduisit et ensuite en Angleterre.

(2) Il est à remarquer que les pays où le système des chèques est le plus développé sont ceux qui ont résisté au mouvement de codification qui entraine les grandes nations de l'Europe. Ces pays sont la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, les Etats scandinaves. La codification est en effet un obstacle à la modification incessante des usages nationaux. Aussi, Smith (Mercantile Law) va-t-il jusqu'à dire que la codification serait une calamité nationale (a national evil). V. Lyon-Caen, *Tableau des Lois commerciales*, p. 14, Chastenet, thèse Paris. 1882, p. 177.

simplifier autant que possible leur service de caisse dont ils rejettent les soucis et les risques sur le banquier dépositaire de leur argent, chez qui ils ont un compte courant et domicilient naturellement leurs créances et leurs dettes. Ainsi que le constatait Darimon dans son rapport au Corps Législatif sur la loi de 1865, « avoir un banquier en Angleterre est la condition première de la respectability ».

Il n'est pas en effet jusqu'au simple clerk au modeste salaire qui n'ait son compte à la banque et son carnet de chèque en poche. Aujourd'hui la maîtresse de maison dans chaque famille possède un carnet de *chèques de ménage* qui lui permettent de se procurer assez rapidement et à mesure de ses besoins l'argent nécessaire aux dépenses du ménage. La pension du roi même, lui est servie au moyen d'un chèque. L'usage est complètement entré dans les mœurs, avec celui des dépôts en banque et du compte courant, dont il est l'accessoire.

Il n'a pris cette rapide extension que grâce à la forme plus pratique du mandat, ou ordre tiré sur un banquier, payable sur demande, au porteur ou à ordre. Les caractères principaux qui le distinguent sont, qu'il doit être tiré sur un banquier, n'exige aucune provision préalable et doit être présenté « dans un délai raisonnable » c'est-à-dire le jour qui suit celui où il a été émis (1).

(1) Bills of Exchange Act du 18 août 1882 (act 45 et 46, Victoriæ, cap. 61).

*
* *

Notre chèque français est une reproduction en miniature du chèque anglais ; mais il ne fut introduit chez nous que bien longtemps après son développement en Angleterre.

Bien avant la loi de 1865 qui donna chez nous au chèque mandat son existence légale, la Banque de France avait mis dès 1824 à la disposition de ses titulaires de comptes des mandats leur servant à retirer les sommes mises en dépôt ; on les appelait des « mandats blancs », en raison de leur couleur, par opposition aux « mandats rouges » et aux « mandats bleus » qui servaient aux versements d'écritures et dont nous aurons à parler à propos du chèque barré (1).

A quelque temps de là, certains établissements de crédit voulant encourager les dépôts en banque et l'ouverture de comptes courants mirent à la disposition de

(1) Aujourd'hui la Banque de France remet aux titulaires de ses comptes des carnets de chèques timbrés qui peuvent être des trois sortes : chèques *directs* ou sur place ; *indirects* ou de place à place, *mixtes*, à employer indifféremment qu'ils soient tirés sur la ville même ou sur une autre ville ; des instructions sont données par formules jointes aux carnets.

Le minimum des tirages est 50 francs.

Les chèques *tirés* sur la succursale où le compte est ouvert ne supportent aucune commission ; ceux tirés sur les autres succursales paient la commission fixée pour les billets à ordre. Les commerçants peuvent être autorisés à remettre aux garçons de recette de la Banque, en paiement de leurs effets, un chèque à l'ordre de la Banque. V. Terrel et Lejeune, *op. cit.*, p. 141.

leurs clients des reçus réunis en carnets et qu'on pouvait détacher pour effectuer des paiements. Voici ce que disait M. Germiny dans son rapport au Sénat lors de la discussion de la loi du 14 juin 1865 : «... Durant l'exercice de 1864, des affaires à la banque et de la banque aux affaires, ces mandats rouges et blancs ont été les intermédiaires d'un mouvement dont le total accusé par les livres de service s'élève à 14 ou 15 milliards. Le Crédit foncier, le Comptoir d'escompte, le Crédit industriel, le Crédit mobilier, la Société générale, le Comptoir Donon, quelques banques de dépôt, presque toutes les maisons de banque, mettent à la disposition de leurs correspondants des reçus reliés aussi en carnet, faciles à détacher successivement, et qui font à merveille et très rapidement l'office du check anglais. A eux seuls le Crédit foncier et le Crédit agricole ont satisfait depuis quinze mois par le même procédé à un mouvement de va-et-vient de dépôts qui ne s'est pas élevé à moins de 363 millions : le solde disponible de leurs dépôts en compte courant est à l'heure où nous écrivons ces lignes de 93 millions. »

Nous avons signalé précédemment les inconvénients que présentait l'emploi de ce récépissé ; ajoutons qu'il était imposé, aux termes de la loi du 13 brumaire an VII, d'un droit fixe qui au-dessus de 10 francs était de 50 centimes pour le plus petit format ; dans la pratique, on ne payait ce droit exorbitant que dans le cas où le reçu arrivait à la connaissance du fisc, à la suite d'une con-

testation judiciaire ou par les voies légales. C'était une fraude admise sur laquelle on fermait les yeux ; mais on s'exposait en cas de contravention à des amendes considérables.

Il arrivait aussi que ceux qui ne pouvait avoir, à la Banque de France ou dans les grands établissements de crédit, des comptes courants, employaient en guise de chèque la lettre de change à vue. Mais celle-ci présentait encore de sérieux inconvénients. La provision n'était assurée qu'au jour de l'échéance et non lors de la création de la lettre ; celle-ci, soumise à un impôt proportionnel, ne libérait le tireur et les endosseurs qu'au bout de 6 mois et 1 jour si le protêt avait été fait le lendemain de son échéance ; cette échéance indéterminée obligeait le banquier à tenir en caisse une somme équivalente pour l'acquitter ; enfin au point de vue de la procédure, elle commercialisait l'engagement.

Ces expédients étaient bien loin de rendre chez nous les services que rendait le chèque en Angleterre ; aussi vers 1860, de nombreux banquiers et publicistes organisèrent une campagne pour faire adopter en France le chèque tel qu'il était usité en Angleterre où son emploi était déjà des plus perfectionnés. Malgré la vulgarisation des avantages procurés par le chèque mandat, celui-ci trouva des détracteurs et des résistances se produisirent. M. Nogent Saint-Laurens disait au cours des débats auxquels donna lieu le projet de loi sur les chèques : « La seule différence entre nos moyens actuels et le chèque anglais est celle qui existe entre les trains express et trains à grande vitesse ; vous allez seulement créer un nouveau mot. »

Berryer d'autre part déclarait dans un autre sens au cours de la séance du 23 mai 1865 au Corps législatif : « Vous voulez introduire en France un usage qui n'existe pas. Je crois que la loi crée peu d'usages ; la loi, elle, règle quand des faits sont entrés dans les habitudes d'un pays ; alors la loi peut réglementer ces faits et elle les réglemente utilement. Mais, croire que vous donnerez des habitudes par des dispositions qui introduisent un système tout nouveau dans les relations commerciales, je ne le pense pas. Je crois qu'il en est, en matière de faits, d'actes et de règlements des actes de la vie, comme en matière de mœurs, les lois sont parfaitement inutiles sans les mœurs. »

Les détracteurs du chèque prétendaient encore qu'il suffisait d'exempter d'impôt le récépissé et la lettre de change à vue sans introduire un instrument nouveau. Mais on leur opposa que ce serait ainsi supprimer une importante source de revenus sans procurer au public de plus grandes commodités.

Enfin, une commission fut chargée d'élaborer un projet de loi qui devint la loi du 14 juin 1865 restée la règle fondamentale de la matière (1). Elle définit le

(1) Trois lois postérieures sont venues la modifier ; les deux premières l'ont modifiée au point de vue fiscal. La loi du 13 août 1871

chèque : un écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait à son profit ou au profit d'un tiers de tout ou partie des fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles.

Ainsi, le chèque n'est pas forcément tiré sur un banquier, mais peut l'être sur n'importe quelle personne quoiqu'il constitue le plus souvent dans la pratique un moyen de retirer des fonds déposés chez un banquier. Celui-ci dans ce cas délivre au déposant deux carnets (1) : l'un appelé carnet de compte, l'autre carnet de chèques.

(art. 18) soumit au droit de timbre de 10 centimes les quittances, par suite les chèques délivrés sous forme de reçus : « les chèques tels qu'ils sont définis par la loi du 14 juin 1865 dont l'article 7 est et demeure abrogé ».

La loi du 19 février 1874 (art. 5-9) frappe d'un droit fixe de 0 fr. 20 les chèques de place à place.

Enfin une troisième loi, du 30 décembre 1911, qui réglemente chez nous l'usage du chèque barré, est venue compléter la loi de 1865.

(1) En Angleterre le banquier remet au déposant trois carnets : 1° Le carnet de dépôt (slip-book) où l'on écrit le montant des sommes confiées à la banque ; 2° Le carnet de chèques (check-book) ; 3° Le carnet de comptes (pass-book) qui fait la navette entre le banquier et son client et sur lequel on inscrit à intervalles réguliers, par exemple toutes les semaines, des articles de crédit et de débit qui indiquent l'état du compte.

Lorsqu'un particulier dépose de l'argent ou des valeurs en banque, il fait inscrire le montant du dépôt dans le slip-book, puis, s'il a des paiements à faire, il détache du check-book une feuille où il écrit la somme à verser par le banquier, somme dont il est fait aussi mention au talon du check-book. Le pass-book sert à contrôler les deux autres carnets. V. Sabatier, *Du chèque en droit anglais et spécialement du chèque barré*, 1906.

Le carnet de compte est destiné à constater l'état des opérations intervenues, les sommes versées et celles retirées.

Le carnet de chèques appelé aussi chéquier comprend un certain nombre de feuillets divisibles en deux parties ; l'une reste attachée au carnet et forme souche, l'autre est destinée à être détachée et mise en circulation sous la forme d'un mandat pour obtenir le recouvrement des sommes déposées. C'est cette partie mobile qu'on appelle chèque. La somme à toucher et la signature sont en blanc. Lorsque le déposant a besoin d'une certaine somme et veut la retirer, il en inscrit le montant sur le chèque qu'il délivre à la personne chargée de recevoir. Ainsi Primus voulant effectuer au profit de Secundus ou d'un tiers, ou à son profit le retrait d'une somme de 1.000 francs déposée par lui chez Tertius, banquier, délivrera un chèque ainsi conçu :

Paris, le... *B.P.F.* 1.000

à vue veuillez payer à mon ordre (ou à Secundus, ou à l'ordre de Secundus, ou au porteur) la somme de mille francs dont vous débiterez mon compte.

Primus.

à M. Tertius, banquier à... (adresse).

Le chèque est donc, à la différence de la lettre de change et du billet à ordre, indistinctement nominatif, à ordre ou au porteur.

Il doit indiquer le lieu d'où il est émis, la date, les noms du tireur, du tiré, du preneur et la somme à payer en toutes lettres. La date obligatoire pour tous les chèques doit, de plus, nécessairement être indiquée en toutes lettres et de la main de celui qui a écrit les autres mentions, pour le chèque de place à place. C'est la loi de 1874 qui a inséré cette dernière nécessité, car la faculté de mettre la date en chiffres avait permis certaines fraudes : on postdatait facilement les chèques, soit en ajoutant un chiffre à celui de la date, soit en la laissant en blanc pour la remplir ultérieurement suivant les indications d'une fiche qui accompagnait le chèque. La raison de cette fraude était l'absence de provision au moment de l'émission ; le chèque devenait ainsi un véritable instrument de crédit qu'il suffisait de dater pour lui donner son caractère essentiel d'instrument de paiement au moment où la provision était fournie. La lettre de change qui n'exige de provision qu'au jour de l'échéance eût pu certainement remplir ce rôle, mais on voulait éviter le paiement plus onéreux pour de fortes sommes du timbre proportionnel dont celle-ci est imposée alors que le chèque n'est soumis qu'à un droit fixe modique de 10 ou 20 centimes suivant qu'il est ou non tiré sur la même place (1). Le législateur a estimé avec raison qu'il est difficile de modifier

(1) A l'origine, le chèque était même exempt de tout droit de timbre.

une date en toutes lettres et que l'homogénéité de l'écriture empêche de faire circuler le chèque avec une date en blanc. Notons toutefois que le millésime peut être écrit en chiffres et que la signature peut être tracée par une personne différente de celle qui a rédigé le corps même du chèque.

Toutes stipulations entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'*à vue* et à *première réquisition* sont nulles de plein droit ; cette disposition est destinée à empêcher l'usage des fiches, jointes au chèque sans date ou imparfaitement daté et pour indiquer qu'il ne sera payable qu'à telle époque. Le chèque ne pouvant être tiré qu'à vue n'est donc pas susceptible d'acceptation car celle-ci suppose un intervalle de temps entre la présentation et le paiement, et de plus, oblige le tiré à payer qu'il y ait ou non provision. L'acceptation est un moyen de procurer du crédit qui ne peut s'adapter au chèque que le législateur a tenu à différencier très nettement des instruments de crédit et de la lettre de change en particulier. A cet effet il a exigé que la provision soit préalable à l'émission et soit à ce moment liquide, exigible et disponible (1), alors qu'il suffit qu'elle remplisse

(1) Actuellement un chèque ne peut être payé par un banquier que si la provision est au moins égale au montant du chèque.

Différentes sociétés de banque ont demandé que le chèque fût payable jusqu'à concurrence du dépôt fait entre les mains du banquier sur lequel ce chèque est tiré. Cette juste réclamation a fait l'objet

ces conditions au jour de l'échéance pour la lettre de de change ; celle-ci peut être payable à vue ou à un certain délai de vue, à jour fixe ou à un certain délai de date alors que le chèque n'est payable qu'à vue ; nous avons vu également que la date du chèque doit être écrite en toutes lettres, alors que celle de la lettre de change peut être écrite en chiffres ; le chèque doit être acquitté lors du paiement et l'acquit doit être daté par celui qui le touche (1) ; le tiré de la traite n'a pas à remplir ces formalités quoiqu'il le fasse souvent par prudence. La mention de la valeur fournie par le

d'une proposition de loi, à laquelle M. Peytral faisait allusion lors de la discussion au Sénat du projet de loi sur le chèque barré (1re séance du 12 juillet 1911). « En d'autres termes si j'émets un chèque de 1000 francs avec 900 francs seulement à mon crédit, dans l'état actuel de la législation le banquier refusera purement et simplement le chèque qui lui sera présenté. La proposition de loi dont est saisie la commission permettra au banquier de payer jusqu'à concurrence de 900 francs au porteur du chèque. L'étude de cette question a été faite par la commission depuis 18 mois... »

Le ministre du commerce M. Couyba et M. Ratier rapporteur de la loi sur le chèque barré se montraient très favorables à cette proposition ainsi que le comité de législation commerciale et de nombreuses chambres de commerce.

(1) Ainsi celui qui touche un chèque perdu ou volé doit obligatoirement commettre un faux ou donner son nom.

La loi du 30 décembre 1911 ajoute cependant une disposition nouvelle tendant à favoriser les chèques passant par une chambre de compensation.

« Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 19 février 1874 est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, en ce qui concerne les chèques remis par un banquier à une chambre de compensation, il suffira d'apposer sur le chèque un simple cachet à date avec la mention *compensé*.

preneur exigée pour la lettre de change ne l'est pas pour le chèque : celui-ci peut être souscrit soit à personne dénommée, soit à ordre, soit au porteur, tandis que la lettre de change est toujours à ordre. Un endossement en blanc transfère la propriété du chèque, mais ne vaut pour la lettre de change que comme procuration. Le porteur du chèque doit en réclamer le paiement dans le délai de cinq jours ou de huit jours, y compris le jour de la date suivant qu'il est ou non tiré de la place sur laquelle il est payable, tandis que le porteur d'une lettre de change à vue peut réclamer le paiement dans le délai de trois mois. Enfin la lettre de change ainsi d'ailleurs que les autres effets de commerce est soumise au timbre proportionnel de 5 centimes par 100 francs ; nous savons que le chèque, d'abord exempt de tout droit de timbre pendant dix ans, a été soumis, en 1871, au timbre fixe de 10 centimes, élevé à 20 centimes par la loi de 1874 pour les chèques de place à place.

Par toutes ces différences, le chèque qui se résume en une délégation par voie de dation (1), instrument de paiement par excellence, s'oppose à la lettre de change, délégation par voie de promesse qui constitue par

(1) Sur la nature juridique du chèque, voyez notamment Haristoy, *op. cit.*, chap. III, p. 165 et suiv. ; Thaller, *De la nature juridique du titre de crédit. Annales de droit commercial*, années 1906 et 1907, §§ 88 et suiv. ; Du même, *Traité de droit commercial*, Paris, p. 787 ; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. IV, p. 520, n° 678.

essence un « titre de crédit » dans toute l'acception du mot.

On peut observer toutefois que le chèque devient en réalité un instrument de crédit, lorsque à la délégation originelle viennent s'ajouter, par des endossements successifs, d'autres délégations qui jouent, de plus, un rôle de fidéjussion ou de cautionnement à l'égard des endosseurs suivants. Mais les délais très courts dans lesquels le porteur doit réclamer le paiement du chèque limitent étroitement le rôle que ce dernier pourrait jouer en matière de crédit. Cette limitation, nous l'avons vu, a été le souci constant du législateur.

Il est regrettable qu'il n'ait pas eu au même degré celui de donner à ce mode de paiement les garanties les plus sérieuses en exigeant du tiré la qualité de banquier. C'est là certainement l'une des raisons de la moindre faveur du chèque en France par rapport à l'Angleterre. La preuve de ce faible développement est le peu de volume qu'il affecte dans les transactions commerciales ; les statistiques dressées spécialement par le ministère des finances en ce qui le concerne depuis 1880 sont des plus intéressantes à cet égard, en même temps que la progression des droits indique la charge qui pèse sur la circulation des chèques : en 1880, il était perçu 603.576 francs de droits sur un nombre global de 4.396.951 chèques ; en 1889, 711.017 francs de droits sur 5.420.240 chèques. Si nous passons en 1899, voici les résultats donnés jusqu'en 1909 :

Mouvement des chèques en France

	Chèques sur place		Chèques de place à place		Totaux	
	Nombre	Droits perçus	Nombre	Droits perçus	Nombre	Droits perçus
		francs		francs		francs
1899	5.904.910	590.491	1.751.245	350.329	7.656.555	940 820
1900	6.140 450	614.045	1.823.860	365.172	7.966.310	979.217
1901	6.534.290	653.429	1.754.640	350.928	8.288.930	1.004.354
1902	6.993.390	699.339	1.761 650	356.330	8.754.040	1.055.669
1903	7.403.860	740.386	1.897.705	379 541	9.301.565	1.119.927
1904	7.542.040	754.204	1.877.610	375.542	9.419.650	1.129.746
1905	8 174.960	817.496	1.985.720	397.144	10.160.680	1.214.640
1906	8.437.450	843.745	2.109 080	421 936	10.547.130	1.265.681
1907	9.258 490	925.849	2.153.845	430 769	11.412.335	356.618
1908	9 622 940	962.294	2 138.065	427.613	11.761 005	1.389.907
1909	9.819 620	981.962	2.241.635	448 327	12.261.255	1.430.289

La progression que l'on constate dans le nombre des chèques, malgré l'imperfection de notre législation en ce qui les concerne, montre bien que nous ne sommes nullement réfractaires à leur usage.

Pour remédier à cette imperfection, il serait nécessaire, ainsi que nous l'avons déjà établi, d'exiger que le chèque ordinaire comme le chèque barré ne soit payé qu'à un banquier ; il faudrait en outre admettre que le chèque puisse toujours être payé jusqu'à concurrence du dépôt fait entre les mains du banquier, et enfin alléger les charges fiscales qui pèsent sur lui.

Il n'appartient pas d'ailleurs qu'au législateur d'agir dans ce sens. Les banquiers de leur côté devraient, ainsi que le demandait Mme Meliot à la Société d'économie politique, introduire chez nous le système appliqué par les banques anglaises à la délivrance d'un

carnet de chèques. Au lieu de le remettre au premier venu contre un versement dérisoire, on devrait entourer ainsi que cela se fait chez nos voisins, ce carnet de sécurités qui permettent de lui attribuer une valeur sérieuse et non aléatoire. Pour obtenir ce résultat, ne délivrer un carnet de chèques qu'après une enquête sur la situation et la solvabilité de celui qui le demande et, sur la garantie de deux parrains directement et sérieusement engagés, connus de la banque et fournissant leur signature (1).

Telles sont les principales réformes propres à améliorer la condition du chèque ordinaire chez nous ; il sera toutefois certainement plus avantageux pour le client comme pour le banquier de se servir du chèque barré qui réalise pour l'un comme pour l'autre le maximum d'économie et de sécurité.

Nous allons étudier cette forme perfectionnée du chèque, en Angleterre d'abord d'où il est originaire, puis chez nous où une loi récente vient de le réglementer.

(1) V. Compte rendu de la discussion de la Société d'économie politique du 5 mai 1906, par Ch. Lefort, *Journal des Economistes,* mai 1906.

CHAPITRE II

Le chèque barré. — Son rôle juridique en tant que mandat de virement.
a) en Angleterre : ses origines, son histoire, étude de la loi de 1882.
b) dans les autres nations qui l'ont adopté.
c) en France.
Le mandat de virement de la Banque de France. — Son importance économique.
Historique de la loi du 30 décembre 1911 sur le chèque barré. — Travaux préliminaires. — Etude critique de la loi.
L'œuvre du législateur est incomplète et devra être terminée lorsque les banquiers auront pris l'initiative de répandre dans leur clientèle l'usage de ce mode de paiement.

Si la loi a confirmé le chèque dans sa fonction de *mandat de paiement*, elle vient, d'autre part, de lui reconnaître dans ces limites mêmes un champ d'action beaucoup plus vaste, en réglementant sa fonction de *mandat de virement* par la loi du 30 décembre 1911 sur le chèque barré, qui ouvre la voie très large au système des compensations (1).

(1) Bibliographie spéciale du chèque barré :
Barclay et Dainville, *Les effets de commerce dans le droit anglais*. Paris, 1884 ; E. Grillon, *La question sociale, Le chèque barré*. Paris, 1890, *Une nouvelle institution financière*. Paris. 1895 ; E. Vidal, *Le Clearing-House et les chambres de compensation*, 1905. Paris ; Mme Méliot, *Le chèque barré et les Clearing-Houses*. Paris, 1906 ; A. Sabatier, *Du chèque en droit anglais et spécialement du chèque barré*. Paris, 1906 ; Haristoy, *Virement en Banque et Chambres de compensation*. Paris,

Comment le chèque arrive-t-il à remplir ce rôle dans le système des virements et des compensations ?

Lorsque son bénéficiaire est titulaire d'un compte courant en banque, il ne l'encaissera pas toujours, mais trouvera plus commode, plus sûr et plus économique, de confier à son banquier le soin de cet encaissement qui sera simplement porté en écritures au crédit de son compte. Le banquier à son tour s'efforcera d'éviter un encaissement de numéraire, en opérant un virement avec la banque débitrice, s'il est en compte avec elle (1) ; ou mieux encore, et à plus forte raison s'il n'est pas directement en rapports avec cette banque, il compensera cette créance avec la dette constituée par les chèques tirés sur lui-même ; à cet effet, il se servira de l'intermédiaire d'une chambre ou caisse de compensa-

1906 ; Danis, *Le chèque barré*. Paris, 1909 ; M. Carpentier, *Le chèque barré et la loi du 30 décembre* 1911. Paris, 1912 ; *Annuaire de la législation française*, 1883, traduction du Bills of Exchange Act ; *Annales de droit commercial français, étranger et international*, t. III, *De la compensation des chèques*, par Mouchet ; *Annales de droit commercial*, 1902, 1906, 1910, 1912 ; *Bulletins de la Chambre de commerce de Paris*, 1906, 1910 ; *Génie civil*, 1909, *Le chèque moderne*, par Maurice Bellom ; *Documents parlementaires*. Sénat, 1906, 1907, 1909 ; Chambre des députés, 1911 ; *Journal des Economistes*, mai 1906 ; A. Legrand, *Revue politique et parlementaire*, 1910, *Le chèque barré et l'émission fiduciaire* ; Bellom (M.), Chèque de compensation, *Revue politique et parlementaire*, 1910 ; N. Bonnet, l'Introduction du chèque barré à la Banque de France (*La réforme Economique*, 1911) ; *Economiste Français*, article de Just Haristoy, *Le chèque et spécialement le chèque barré en Angleterre et en France*, 17 octobre 1908.

(1) Nous nous plaçons dans l'hypothèse la plus générale d'un chèque tiré sur un banquier.

tion ou sinon, au cas d'un petit banquier, s'adressera à l'une des grandes banques qui en font partie.

Le fonctionnement de ce mécanisme perfectionné n'est donc possible qu'avec l'entremise des banquiers centralisant dettes et créances qu'ils compenseront en bloc.

Il est nécessaire tout d'abord que la personne sur laquelle est tiré le chèque soit un banquier ; le chèque ordinaire, dans la plupart des législations (la nôtre fait malheureusement exception) satisfait à cette première exigence ; ainsi tiré obligatoirement sur une banque, il peut aboutir à un virement de comptes et il y aboutira le plus souvent.

C'est un premier perfectionnement ; mais on a fait mieux encore ; on en est venu à exiger, de plus, que le chèque ne puisse être encaissé que par un banquier ; tel est le « *chèque barré* » qui est forcément dû par un banquier à un autre banquier, ou plus exactement, est tiré sur une banque et encaissé par une banque. Celles-ci n'auront plus qu'à s'organiser entre elles au moyen de comptes réciproques et d'une chambre de compensation intermédiaire qui compensera en bloc les comptes des unes sur chacune des autres et se bornera à régler les soldes excédents par un virement à une banque centrale sans le moindre déplacement de numéraire. La loi du 30 décembre 1911 qui réglemente chez nous l'institution du chèque barré s'est inspirée fortement (ainsi qu'en 1865, pour le chèque ordinaire ouvert ou

non barré) de la loi anglaise. Il ne sera pas inutile, croyons-nous, de rappeler aussi sommairement que possible la genèse et les principes essentiels de cette institution en Angleterre, qui nous mettront mieux à même d'en apprécier chez nous l'utilité et les conditions de développement en tenant compte des différences de génie entre les deux peuples et de leurs moyens d'action.

*
* *

Le chèque barré fut utilisé pour la première fois en Angleterre vers la fin du XVIIIe siècle par certains banquiers pour faciliter le travail des commis du Clearing-house et leur permettre de savoir par quelle filière le chèque était passé ; à cet effet, ils prirent l'habitude d'écrire leur nom sur le recto du titre et d'y apposer ensuite le timbre de leur maison. Banquiers et commis y trouvaient de sérieux avantages : assurer, en cas de refus, le retour immédiat de l'effet à celui qui l'avait présenté et retrouver plus facilement, par l'intermédiaire de la banque de présentation, le détenteur, au cas de contestations sur les droits de ce dernier.

Les commerçants de leur côté ne pouvaient qu'être favorables à cette pratique, car elle avait pour but de rendre nul le paiement fait au détenteur d'un chèque perdu ou volé, et d'autre part elle leur permettait de ne constituer provision que dans l'après-midi du lendemain du jour de l'émission, sachant que la banque de recouvrement n'envoyait le chèque au Clearing-house que

le lendemain du jour de l'émission. Ainsi, l'usage du barrement se répandit d'une façon générale et on en arriva à barrer même les chèques qui ne devaient pas être compensés en Clearing-house.

Au début, le barrement consistait dans l'inscription transversale du nom du banquier bénéficiaire sur le recto du chèque ; mais la personne à qui le chèque était transmis pouvait effacer le nom du banquier de barrement pour le remplacer par celui d'un autre banquier ; en d'autres termes, le barrement pouvait être modifié et ne faisait pas partie intégrante de l'effet. Pour éviter sur le chèque des ratures nombreuses et gênantes, on prit l'habitude de n'écrire que les mots « and Co » (et compagnie) entre deux barres transversales, en laissant à gauche de ces mots un espace en blanc de manière à pouvoir y inscrire le nom du banquier que le bénéficiaire ou tout autre détenteur voulait charger du recouvrement. Ainsi barré, le chèque ne pouvait être encaissé que par le banquier désigné, ou par un banquier quelconque indistinctement, au cas où seuls les mots « and Co » étaient inscrits.

Cependant le but principal du chèque barré qui était de rendre nul le paiement fait au détenteur d'un chèque perdu ou volé ne fut pas atteint tout d'abord, car on ne s'entendit pas sur la nature du barrement. Certains y voyaient un simple avis adressé au banquier de barrement qui pouvait ne pas s'y conformer. D'autres soutenaient une thèse contraire. De là naquirent de

nombreux procès dans lesquels la jurisprudence se montra hésitante et contradictoire.

Il fallut qu'un act de 1856 vienne trancher la question en décidant que le fait de barrer un chèque serait considéré comme un mandat adressé au banquier en général ; en 1858 un nouvel act spécifie que le barrement fait partie intégrante du chèque, et limite la responsabilité du banquier ; un autre, de 1876, introduit le barrement « not negotiable » qui n'empêche pas la transmission de l'effet, mais ne permet pas à celui qui le reçoit, d'avoir ni de transmettre plus de droits sur le chèque que n'en avait celui qui le lui a cédé. Enfin, l'act de 1882 définit et réglemente d'une façon complète le barrement du chèque, dans les six sections de sa troisième partie (72 à 82).

Il distingue deux sortes de barrement : le barrement général (*general crossing*) et le barrement spécial (*special crossing*).

Le barrement général consiste à écrire sur le recto du chèque les mots « and company » (*et compagnie*) ou leur abréviation « & co » (*et Cie*) ou toute autre abréviation, à l'intérieur de deux lignes parallèles et transversales (1) ; on peut même ne mettre aucune mention entre ces lignes qui constitueront à elles seules un barrement en blanc (*blank crossing*) qui vaudra comme barrement général (2).

(1) Sect. 76-1, a, act de 1882.
(2) Sect. 76-1, b, act de 1882.

Lorsqu'on inscrit entre les deux lignes du barrement le nom d'un banquier, il y a barrement spécial ou nominatif (*special crossing*) (1) ; il semble résulter du texte de la loi que les deux barres transversales ne sont pas ici indispensables quoique ce soit l'habitude de les tracer.

Que le barrement soit général ou spécial, il peut être accompagné de la mention « not negotiable » (2) qui d'ailleurs est exclusivement réservée au chèque barré et doit être inscrite entre les lignes du barrement (3).

Ainsi barré, le chèque ne pourra être encaissé que par un banquier quelconque au cas de barrement général ou par le banquier désigné ou par son agent pour le recouvrement au cas de barrement spécial et ne donnera pas lieu à un versement de numéraire par le tiré, mais sera normalement compensé en Clearing-house entre banquiers. Ce chèque barré, perdu ou volé, ne pourra donc être utilisé par son détenteur, car celui-ci devra le remettre à son banquier pour le faire verser à son crédit après encaissement, ou le toucher entre les mains de ce dernier (4) ; ce banquier le présente à son

(1) Sect. 76-2, act de 1882.
(2) Sect. 76-1 et 2, *ibid*.
(3) V. Sabatier, *op. cit.*, p. 146 et 180.
(4) Il pourra encore se servir de l'intermédiaire d'un ami auquel il endosse ou remet l'effet et qui le fera encaisser par son propre banquier.
L'essentiel est que le tiré ne paie pas le chèque à son comptoir ; il l'inscrira au crédit du compte du client qui tirera un nouveau chèque

confrère désigné sur le chèque par le tireur, et là apprendra fatalement que ce chèque n'a pas été tracé pour celui qui veut s'en faire créditer ; la mention « not negotiable » servira à faire tomber les prétentions d'un détenteur de bonne foi à qui celui qui l'a volé ou trouvé l'a cédé.

Le barrement peut être tracé au moment de son émission ou après. Le tireur d'un chèque peut donc le barrer généralement ou spécialement et ajouter les mots « not negotiable » (1). Le détenteur d'un chèque barré en blanc peut le barrer spécialement et ajouter la mention « not negotiable » (2). Enfin, le banquier au nom de qui le chèque est barré peut le barrer de nouveau spécialement au nom d'un autre banquier pour l'encaissement ; il peut également barrer spécialement à son nom le chèque non barré ou barré en blanc qui lui a été adressé à l'encaissement (3).

En dehors de ces cas prévus par la loi, celle-ci interdit les barrements multiples et délimite à cet égard la responsabilité du banquier tiré (4).

sur ce compte, la loi n'interdit pas à un banquier d'encaisser pour un particulier un chèque barré et tiré sur un autre banquier, bien que ce particulier ne soit pas son client ; mais dans ses conditions, s'il encaisse le chèque, ce sera à ses risques et périls. V. Sabatier, *op. cit.*, p. 156 et 163.

(1) Sect. 77-1, act de 1882.

(2) Sect. 77 2, 3 et 4, *ibid.* Le détenteur d'un chèque non barré peut le barrer en blanc ou spécialement.

(3) Sect. 77-5 et 6, *ibid.*

(4) Sect. 79-1, 2 et 3, *ibid.*

Le barrement faisant partie intégrante du chèque, il est interdit de l'effacer (1) (sauf le droit pour le détenteur de convertir un barrement général en barrement spécial et pour le banquier de barrer spécialement au profit d'un autre banquier de recouvrement) ; il est également interdit de le modifier ou d'y faire quelque addition en dehors des hypothèses prévues (2).

Les sections 79-2, 80 et 82 de la loi assurent la protection du banquier et du tireur en établissant que le banquier qui se conforme aux dispositions du barrement et agit de bonne foi sans commettre de négligence peut, sans crainte d'encourir aucune responsabilité, payer un chèque barré tiré sur lui et en débiter le compte de son client ; le tireur de son côté, si l'effet est arrivé aux mains du bénéficiaire, pourra le considérer comme dûment payé.

Enfin la section 81 détermine les effets de la mention « not negotiable ». Cette mention sur le chèque permet,

(1) Sect. 78, *ibid.*

(2) Cependant il a été jugé que le bénéficiaire et le tireur ou l'endossataire et l'endosseur étant d'accord pour supprimer le barrement et le remplacer par les mots « Pay cash » (versez en espèces) (ou « Pay cash over the counter » (payez sur votre comptoir), le tireur ou l'endosseur seraient mal fondés à venir demander ensuite l'annulation du chèque aux termes de la section 78 (Chalmers, Bills of Exchange act, sous la section 78). V. Sabatier, *op. cit.*, p. 154. M. Sabatier, en prenant comme argument cette jurisprudence, pense qu'on devra considérer comme un chèque ouvert le chèque barré sur lequel le tireur aura inscrit, non entre les deux lignes transversales, mais dans le corps même de l'effet les mots « Pay silver bearer » (versez l'argent au porteur).

ainsi que nous l'avons indiqué, à la personne dépossédée, de réclamer son chèque même entre les mains d'un tiers de bonne foi ; il est toujours possible de le transmettre par remise ou endossement, mais tout porteur du chèque « non négociable » sera dans la situation d'une personne qui a reçu un chèque payable à ordre dont l'endossement a été falsifié et qui n'a pas de meilleur titre que son endosseur (1). Le cessionnaire devenant l'ayant cause du cédant, le chèque barré non négociable sera moins facilement négocié et seulement avec des garanties sérieuses.

Nous trouvons résumés dans un passage d'une lettre adressée par la Chambre de commerce de Londres au ministre de commerce (2), les avantages de cette mention :

« Il résulte des dispositions des articles 76, 77, 78, 79, 80, 81 et 82, qu'un chèque barré non négociable ne peut être crédité (nous disons crédité et non payé) qu'au compte de la personne en faveur de laquelle le chèque est tiré ; en le négociant, elle ne commet pas un acte illégal, mais elle prend de ce fait à son compte toute irrégularité qu'il pourrait y avoir dans le droit de propriété du cédant.

« Ces dispositions donnent donc une sécurité absolue au tireur, au tiré ou au bénéficiaire, et c'est en grande

(1) V. Sabatier, *op. cit.*, p. 174 et seq.

(2) Cette lettre a été publiée dans la *Petite Cote de la Bourse* du 2 décembre 1904.

partie à cette sécurité qu'on doit l'énorme extension qu'a prise l'usage du chèque en Angleterre.

« Le chèque barré, non négociable, peut donc être envoyé par la poste, dans une enveloppe ouverte, sans avoir aucune valeur pour une tierce personne ; un voleur entre les mains duquel ce chèque tomberait ne pourrait que le détruire ou le remettre au banquier pour être crédité au compte de la personne en faveur de laquelle ledit chèque est tiré... »

Nous devons signaler, enfin, une tendance générale à introduire dans la pratique le barrement « account payee » (compte du bénéficiaire) qui s'ajoute au barrement spécial prévu par la loi et indique l'intention du tireur de faire placer le montant de l'effet au crédit du bénéficiaire. La loi n'a pas encore reconnu ce mode de barrement ; la jurisprudence décide qu'il ne peut valoir que comme simple avis adressé à la banque de recouvrement ; celle-ci a le droit de refuser un chèque portant cette mention, en raison de la nature embarrassante et irrégulière de ce barrement ; si elle l'accepte et que des contestations s'élèvent à son sujet, la question sera jugée d'après les circonstances de la cause. Il est certain tout au moins, que le barrement « account payee » ajoute encore aux avantages du chèque barré ordinaire et rend impossible son utilisation par un voleur.

*
* *

L'usage du chèque barré n'est pas limité à l'Angle-

terre. Le Code de commerce espagnol s'en occupe dans son article 541 (1) ; la République Argentine l'a réglementé dans son Code de commerce, article 625. Il est également très usité aux Etats-Unis, et l'Autriche l'a adopté par sa loi du 3 avril 1906 (2).

L'Allemagne, dans la loi du 11 mars 1908, vise non le chèque barré, mais le chèque livrable à une chambre de compensation (art. 12) :

« La livraison d'un chèque dans une chambre de compensation où le tiré est représenté, vaut comme présentation au paiement au lieu de paiement, en tant que la livraison répond aux dispositions concernant le trafic de la chambre de compensation. Le Conseil fédéral détermine les places qui sont chambres de compensation au sens de la loi. »

L'article 14 de la même loi prévoit le « chèque de mise en compte » (Verrechnungsscheck) : « Le tireur

(1) Voici l'énoncé de cet article : « Le tireur ou tout porteur légitime d'un chèque aura le droit d'indiquer sur ce chèque qu'il sera payé à un banquier ou à une société déterminée, ce qui s'exprimera en écrivant en croix sur le recto du titre le nom de ce banquier. Le paiement fait à une autre personne que le banquier ou la société désignée ne libérera pas le tiré s'il a été fait indûment. »

(2) La loi autrichienne du 3 avril 1906 s'exprime ainsi dans son paragraphe 22 : « Le tireur ou chaque endosseur peut, par une mention écrite sur le recto du chèque « seulement pour compte » interdire au tiré de payer le chèque au comptant. Le chèque ne peut alors être utilisé que par compensation avec le tiers ou avec un de ses clients de compte, ou avec un membre de la chambre de compensation ; le tiré ne fût-il pas lui-même membre de cette chambre, ce qui l'obligera alors à déléguer par énonciation sur la lettre, un des membres en question, cette mention ne saurait être retirée. »

ainsi que tout porteur d'un chèque, peut, par la mention transversale sur le verso : « seulement pour mise en compte », interdire que le chèque soit payé au comptant. Le tiré ne peut alors éteindre le chèque que par compensation. La compensation vaut comme paiement, au sens de la loi. »

Une nouvelle loi, réglementant la circulation du chèque au Brésil, vient de reconnaître légalement l'institution du chèque barré, dans ce pays (1).

* * *

Le chèque barré est réglementé pour la première fois en France par la loi du 30 décembre 1911. Une institution analogue existait chez nous depuis très longtemps déjà (2). La Banque de France, dès 1824, organisa, à l'imitation du système employé par la Banque de Hambourg depuis sa fondation en 1619 (3), un mode de

(1) Notons enfin que le ministre de la justice de Belgique a déposé sur le bureau de la Chambre belge un projet complétant la loi du 20 juin 1873 sur les chèques et réglementant le chèque barré (6 février 1912).

(2) Nous avons vu que dès 1716, la Banque générale de Law pratiquait des opérations de virement, et après elle la Caisse d'Escompte en 1776.

(3) V. sur ce point notamment, Haristoy, *op. cit.*, p. 93 et suiv. — Il est intéressant de signaler qu'encore aujourd'hui, à Hambourg, toute personne qui entretient un mouvement d'argent un peu considérable à un compte dans une banque, comme en Angleterre, et fait ses paiements par des dispositions sur ce compte depuis les sommes les plus importantes jusqu'au plus minimes. On transfère les sommes de son compte à celui de son créancier en remplissant un mandat de virement que l'on remet à la banque. Les chèques ne sont en

liquidation par compensation entre ceux qui avaient des crédits ouverts chez elle, par le moyen de mandats de virement : les mandats rouges (ou mandats roses) dont se servaient les titulaires de comptes courants, et les mandats bleus dont se servaient spécialement les agents de change pour opérer les virements des soldes non compensés dans leurs liquidations. Ce qui faisait dire à Rouher dans la séance du 25 mai 1864 (*Moniteur* du 25) : « On reproche à la France d'être arriérée en matière de crédit. Eh bien ! c'est elle qui a donné l'exemple à l'Angleterre ; la pratique des mandats de virement a été introduite par la Banque de France dès le mois de janvier 1824 et a déterminé des opérations identiques à celles des Clearing-Houses... Par le système dont a parlé M. Darimon, le système des virements de ce qu'on appelle les mandats rouges, la Banque de France fait les fonctions de Clearing-House entre ceux qui ont des crédits ouverts chez elle. Je viens de relever

usage que pour des paiements sur d'autres places, et encore se sert-on, si c'est possible, du Giroverkehr de la Reischbank. Les règlements définitifs se font par une chambre de compensation composée des six plus importantes banques de la place sous la présidence de la succursale de la Reischbank.

Cette institution, très ancienne, a été créée par la Hamburger Girobank qui fut remplacée en 1875 par la Reischbank, et celle-ci l'a prise comme modèle pour l'organisation de son Giroverkehr. — V. B. Mehrens, *La cherté de l'argent et les mesures propres à simplifier la circulation monétaire en Allemagne*, *Revue d'économie politique*, 1909, nos 8 et 9. Actuellement la proportion des chèques réglés par écritures est, à Hambourg de 95 0/0. — V. Raffalovich, *Economiste Français* du 19 août 1911.

le chiffre de ces virements. Il ne s'est pas élevé l'année dernière à moins de 15 milliards. »

Courcelle-Seneuil écrivait d'autre part dans le n° d'août 1864 du *Journal des Economistes* : « L'importance des paiements par compensation est encore peu appréciée en France en dehors du public qui se livre aux opérations de Bourse. Les agents de change sont ceux qui l'apprécient le mieux ; ils commencent à faire entre eux une liquidation au moyen de compensations et règlent leurs différences par des chèques ou reçus contre la Banque de France... C'est aux agents de change et à leur clientèle qu'appartiennent la plupart des opérations de virement qui figurent dans les comptes rendus annuels de la Banque de France. Le commerce de marchandises et surtout la petite industrie sont restés jusqu'à ce jour à peu près étrangers à ces opérations. »

Les virements de la Banque de France, qui s'élevaient, ainsi que le constatait Rouher, à 15 milliards en 1863, se sont développés dans des proportions considérables (1) ; ils étaient de 43 milliards en 1868, 58 milliards 853 millions en 1879 ; 95 milliards en 1881, 97 milliards en 1891 ; 120 milliards en 1902 ; 245 mil-

(1) V. la statistique des virements réalisés annuellement par la Banque de France de 1829 à 1912, aux annexes à la fin de l'ouvrage.

liards 842 millions en 1910 (1), enfin 320 milliards en 1912 sur un mouvement de caisse de 393 milliards.

On comprend dès lors que la nécessité du chèque barré ne se soit pas imposée plus tôt chez nous. Les mandats de virement de la Banque de France remplissaient son rôle là où il était le plus nécessaire, pour les clients importants de notre Banque des banquiers.

La Banque de France remet aux titulaires de ses comptes courants des mandats de virement sur papier rose, ainsi formulés :

> **Virement pour F.**
>
> N°. . . . *Paris, le*. . . . .
>
> La Banque de France est priée de porter au crédit de M. . . . . la somme de. . . . .
> . . . . dont elle débitera le compte de :

Ces mandats doivent être adressés au bénéficiaire et ne peuvent être émis pour une somme inférieure à 50 francs. Les virements sont gratuits sur place ; ceux de

(1) Ces virements augmentent parallèlement avec le nombre des comptes courants qui sont passés successivement de 6.943 en 1868 à 7.534 en 1870 ; 8.180 en 1880 ; 12.943 en 1890 ; 20.349 en 1895 ; 37.290 en 1900 ; 71.179 en janvier 1906 ; 105.403 en janvier 1911.

Nota. — Les chiffres que nous donnons pour les virements représentent le double mouvement de fonds réalisé par chaque virement, c'est-à-dire, paiement et recette cumulés.

place à place le sont également, pourvu que les sommes proviennent d'avances ou soient destinées au remboursement d'une avance en cours ; de même, si le virement résulte d'un crédit par escompte ou par effets au comptant tirés dans un délai de dix jours, y compris celui de la présentation à l'escompte ou de la remise à encaissement. Passé ce délai, ils sont soumis à une commission de 0 fr. 25 0/00 avec un minimum de 0 fr. 25. Chaque fraction de 200 francs au-dessus de 1.000 francs est comptée pour 0 fr. 05 (1).

Les virements sont assujettis aux droits ordinaires de 0 fr. 10 ou de 0 fr. 20 selon qu'ils sont tirés de la même place ou de place à place (loi du 23 août 1871, art. 18, et loi du 19 février 1874) et passibles du droit d'enregistrement de 0 fr. 50 0/0.

Le mandat rouge présente cet avantage sur le chèque qu'il suffit que la provision existe à la fin de la journée dans laquelle il est présenté à la Banque ; entre le moment de son émission et le jour de la présentation, le crédit de celui qui a tiré le mandat a pu s'alimenter par la remise d'autres mandats rouges souscrits à son profit.

Ainsi que le prouvent les chiffres cités plus haut, la clientèle de la Banque de France a accueilli très favorablement ces mandats de virement qui allègent considé-

(1) V. *La Banque de France, ses opérations à Paris et dans ses succursales*, Paris, 1904, p. 10, 16, 18 et 21 ; Haristoy, *op. cit.*, p. 224 et 225.

rablement la circulation des espèces et augmentent l'activité des affaires M. Renouard le constatait dans l'assemblée des actionnaires de 1898 : « Les fonds déposés par nos comptes courants ont changé de main 111 fois dans le courant de l'année, ou en moyenne au bout de 3 jours 1/3. Nos virements, en imprimant aux mouvements de numéraire une grande activité, permettent au pays d'économiser une quantité considérable de monnaie et d'offrir à notre clientèle des avantages analogues à ceux que procure le Clearing-House de Londres. »

Malheureusement les mandats rouges ou bleus ne peuvent être utilisés que par les clients de la Banque de France titulaires chez elle d'un compte courant.

On a réclamé quelquefois de généraliser son usage, de le vulgariser. En 1861, Gustave Lazard écrivait dans une brochure intitulée *Confiance* : « La Banque de France pourrait... réduire l'emploi intérieur du numéraire et même des billets de banque dans de notables proportions, *en généralisant l'usage du mandat rouge* dans tous les paiements à l'aide d'une création, identique quant aux résultats, de billets de virement au porteur. Ces billets de virement de diverses coupures et échangeables suivant certaines conditions contre espèces ou billets de banque, seraient appelés à remplir dans le commerce le rôle de chèques et permettraient d'obtenir en France des résultats analogues au Clearing-House anglais. »

En 1864, le même Lazard adressait à Rouher, ministre d'Etat et président de la commission des chèques, plusieurs mémoires dans lesquels il exposait : « ce que doivent être les chèques et de la nécessité d'un visa préalable d'acceptation comme moyen infaillible d'assurer leur rapide vulgarisation en France, d'organiser un Clearing-House général à la Banque de France *d'étendre la puissance d'action du mandat rouge*, de donner à la Banque, quand besoin sera, le moyen d'attirer le numéraire métallique dans la circulation et de remédier ainsi aux embarras monétaires ». On n'écouta pas sa proposition et les mandats rouges continuent encore aujourd'hui à être réservés aux titulaires de comptes courants, sans même que leur emploi soit autorisé pour les titulaires des simples comptes de dépôts créés à la Banque de France depuis le 1er février 1895.

Aucune loi ne réglemente ces mandats ; la jurisprudence cependant et la doctrine s'en sont occupées pour préciser leur nature juridique. Jusqu'en 1900 ils étaient considérés comme titres au porteur, pouvant circuler de main en main et servir ainsi à de nombreux règlements pour aboutir finalement au bénéficiaire qui en créditait le dernier porteur. Cet usage en accord avec une jurisprudence constante qui reconnaît aux intéressés le pouvoir de donner à un titre la forme à ordre ou au porteur suivant sa convenance, satisfaisait d'ailleurs parfaitement les commerçants.

M. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de

Paris, dans une consultation relative à l'emploi des bons de virement donnée à l'un de nos plus importants établissements de crédit, l'approuvait entièrement (1).

Cependant un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 18 avril 1900 jugea que les mandats rouges ne peuvent être employés que par une personne ayant un compte ouvert à la Banque de France au profit d'une autre personne y ayant également un compte ouvert (2). La Cour de Paris décidait dans le même sens le 17 janvier 1902 (3) que c'est au souscripteur du bon de virement, et non au porteur qui le lui présente que le bénéficiaire doit tenir compte du montant de ce bon. Ces décisions sont conformes aux intentions de la Banque de France qui a créé ces bons sous une forme déterminée et leur donne une rédaction toujours identique ; on peut cependant critiquer leur opportunité, car elles sont contraires à l'opinion et aux usages du public.

Ces bons de virement rendent à la banque comme au public les services les plus importants. Ils allègent ses charges d'encaissement qui sont énormes en sa qualité de banque de banquiers. On peut juger de l'importance de ce service d'encaissement en consultant les rapports aux assemblées générales des actionnaires de la Banque de France. Voici ce que nous relevons dans celui de 1860 : « Ce service (des recettes en ville et dans

(1) V. Haristoy, *op. cit.*, p. 237 et suiv.
(2) Trib. comm. Seine, 18 avril 1900, D. 03.2.1.
(3) Paris, 17 janvier 1902, D. 03.2.1, note Lacour.

la banlieue) est des plus utiles au commerce mais des plus dispendieux pour la Banque, il se développe constamment. En 1859 le nombre d'effets encaissés s'était élevé à 2.378.000 représentant une somme de 3.655.000.000 francs.

En 1860 il s'élève à 2.684.080 effets représentant une somme de 3.933.000.000 francs.... La plus forte recette depuis que la Banque existe a été celle du 31 octobre dernier ; elle était de 88.190 en effets pour 91.753.000 francs. Elle a été confiée aux soins de 120 garçons de recette et auxiliaires qui, dans cette journée, ont dû pour opérer leurs recouvrements franchir le seuil de 35.600 domiciles. A l'intérêt de cette indication nous pouvons en ajouter une plus complète encore, et dire que, du 1er janvier au 31 décembre 1860, le nombres d'effets recouvrés à Paris a été de 2.750.449 représentant une somme de 3.970.969.315 fr. 22 ; que le relevé des domiciles visités le 15 et le 30 (leur nombre n'a de réelle importance que deux fois par mois) accuse 638.716 domiciles et 23.750 journées consacrées à les parcourir ».

La statistique suivante nous montre l'accroissement considérable de ce service pour la Banque de France (Encaissements de Paris et de la banlieue) :

	effets recouvrés		francs	présentés à domicile
En 1865	3.365.196	pour	4.661.494.100	
En 1869	4 042.958	—	5.507.525.449	
En 1875	3.927.959	—	7.460.032.800	
En 1880	3.887 005	—	3.997.504.623	

En 1885	4.399.922	pour 4.041.453.698 (1).		
En 1890	4.663.209	— 4.621.092.511		2.489.989
En 1895	5.135.634	— 4.182.135.178	—	2.474.049
En 1900	5.890.369	— 5.990.779.366	—	2.459.356
En 1905	6.081.800	— 5.022.240.000	—	2.408.939
En 1910	7.473.600	— 6.476.374.000	—	2.703.315
En 1912	8.081.500	— 8.184.166.000	—	2.729.000

On peut juger par là du travail occasionné à la Banque par ce service, d'autant plus onéreux que l'échéance moyenne des effets qui lui sont remis est très faible et que ces derniers sont extrêmement divisés (2).

« A certains jours de chaque mois (disait M. de Germiny au Sénat, en 1864), les hommes préposés à la recette de Paris quittent les bureaux de la Banque de France à la première heure emportant plus de 100.000 effets de commerce, vont les encaisser dans 35 ou 40.000 domiciles et rentrent à la fin du jour rapportant à l'administration centrale plus de 100 millions, dont 4 ou 5 en numéraire. Voilà ce que c'est qu'une journée, voilà

(1) Le nombre des domiciles n'est indiqué que depuis 1886.

(2) En 1910, à Paris, sur les 8 091.691 effets escomptés par la Banque de France, il y a eu 4.452.300 effets de 100 francs et au-dessous, plus de la moitié ; et sur les 4.452.300 effets il y en avait 2.833.640 de 50 francs et au-dessous ; il y en avait 334.373 de 5 francs et de 10 francs.

Les effets ne dépassant pas 100 francs ne formaient en 1897 que 33 0/0 du total. Ils ont atteint en 1902, 43 0/0 ; en 1909, 49 0/0 et en 1910, 55 0/0.

L'échéance moyenne des effets entrés en portefeuille a atteint 24 jours 46 en 1910 contre 22 jours 53 en 1909. — V. *Compte rendu de l'Assemblée générale des actionnaires de la Banque de France* du 27 janvier 1911.

le concours que donnent ces billets, c'est-à-dire son crédit, aux affaires. »

Gustave Lazard, dans un de ses mémoires sur la question des chèques (1) nous décrit le retour de ces garçons de banque : « Qui n'a vu chaque jour de forte échéance les garçons de banque courant dans tous les quartiers, s'arrêtant dans chaque maison, montant à presque tous les étages, avec des portefeuilles débordant de billets de banque, autrefois avec des pesantes sacoches remplies d'argent, aujourd'hui avec des gibecières gonflées d'or (l'or, s'il est plus facile à porter est bien plus délicat à compter). Qui ne les a vus rentrant à la fin du jour, essoufflés, exténués de fatigue et se dépêchant vite et vite de mettre de l'ordre dans cette confusion de billets de banque : de mille, de cinq cents, de deux cents, de cent et de cinquante francs ; dans ce pêle-mêle de pièces d'or de vingt, de dix et de cinq francs, dans cette mitraille de petite monnaie, n'a rien vu.

« Il faut mettre en ordre, il faut compter tout cet or, tous ces billets, verser ses mandats rouges, ses billets, ses espèces, établir le relevé des effets impayés, le déduire du montant général des effets emportés le matin et arriver enfin, ce qui, pendant toute la journée, est l'objet de la plus fiévreuse anxiété pour tous les garçons de recette : à reconnaître si le compte est juste.

« Tous ces comptes si difficiles, si compliqués, se

(1) Gustave Lazard, *De la question des chèques*, 1864, p. 63.

font-ils au moins tranquillement en rentrant ? Il n'en est rien ; le garçon à son arrivée est attendu par trente, quarante personnes, plus peut-être, sans compter celles qui ne cessent de se succéder, et qui viennent rembourser les effets impayés. Compter cette recette embrouillée d'un côté, verser ses mandats de l'autre et répondre en même temps au public qui ne lui laisse pas un moment de tranquillité pour se reconnaître, telle est la fin d'une journée si laborieusement remplie d'un garçon de banque, bien heureux, quand après un travail aussi épuisant, il n'arrive pas, comme récompense de tout le mal qu'il s'est donné, à trouver une erreur dans ses comptes qui peut lui enlever d'un seul coup tout un mois peut-être, et même, si ce n'est plus, toute une année d'appointements.

« Certains garçons de la Banque rentrent à la fin de la journée avec une recette qui peut dépasser quelquefois un million en billets de banque et malgré le récent exemple qui est arrivé, d'un garçon infidèle, on peut compter sur l'honnêteté générale du corps des garçons de recette, mais ils ne demanderaient pas mieux eux-mêmes que d'être dégagés de l'immense responsabilité qui leur incombe, ainsi que de l'écrasant travail des recettes les jours d'échéance dans les quartiers populeux... » (1). Ajoutons les dangers que courent à la fois

(1) Il est intéressant de rapprocher de cette citation les paroles prononcées par M. le sénateur Ratier, au Sénat, dans la séance du 12 juillet 1911 : « On le sait, à Paris, la circulation monétaire atteint des

et la vie des garçons de recouvrement et les sommes dont ils sont porteurs ; l'improductivité de ces capitaux qui courent les rues et ne servent dans leurs pérégrinations que de véhicules de la valeur alors qu'ils pourraient être utilisés à des emplois plus productifs et être remplacés dans cette fonction par des morceaux de papier sans valeur, simplement représentatifs, des ordres de virement de compte à compte.

Tels sont les principaux inconvénients de ce système d'encaissement en numéraire et du défaut de généralisation chez nous d'un système de virements qui assurerait à la fois aux banquiers, à leurs encaisseurs et à leurs clients, économie, sécurité et rapidité dans les recouvrements. Car la Banque de France n'est pas seule à souffrir de cet état de choses ; grâce à ses mandats rouges elle en souffre beaucoup moins que les sociétés de crédit, et surtout que les banques moins importantes ; les sociétés de crédit peuvent en effet, grâce à leurs nombreuses succursales, organiser dans leur sein un service de virements très important.

proportions gigantesques. C'est ainsi que la Banque de France décaisse pour les échéances importantes une somme d'environ 100 millions. Ces 100 millions sont portés dans des sacoches par les garçons de banque et vous voyez quels inconvénients naissent de cette pratique routinière. D'abord les sommes sont immobilisées ; elles sortent presque toujours des caisses des banquiers à la veille des échéances et elles y rentrent le lendemain après avoir circulé dans Paris, exposant les garçons de recettes à toutes les mauvaises suggestions et à tous les attentats des malfaiteurs. » On voit par là que depuis 1864 les choses n'ont guère changé.

Mais en dehors de ces organisations internes, le besoin se faisait sentir plus pressant dans le monde des affaires, à mesure que les relations devenaient plus fréquentes et plus importantes, d'un instrument possédant les qualités du bon de virement de la Banque de France, quoique d'un usage plus facile et moins restrient.

Cet instrument existait déjà en Angleterre ainsi que nous l'avons vu, c'était le chèque barré.

*
* *

M. Grillon entreprit en 1890 une campagne en faveur du chèque barré (1). Son but était grandiose ; il ne tendait à rien moins qu'à réformer le système social par l'emploi universalisé du chèque barré et des compensations auxquelles il doit aboutir. Plus de paiements effectifs ; un comptable unique, l'Etat, tient, dans la nation, les comptes courants de tous les particuliers entre lesquels il règle dettes et créances par virements. Les sommes dues étant toujours égales aux créances, la compensation entre ces éléments pourra se réaliser d'une façon parfaite dans ces comptes. La fortune de chacun consiste en inscriptions au grand-livre de la comptabilité et ses déplacements sont réalisés par la

(1) V. Ernest Grillon, *La question sociale. Le chèque barré*, Paris, 1890 ; *Une nouvelle institution financière française*, Paris, 1895.

remise au comptable de chèques barrés qui aboutissent à des virements de comptes.

Ce système est malheureusement incomplet ; M. Grillon ne nous explique pas la manière dont se régleraient les échanges internationaux et les recours que l'on posséderait contre ceux qui tireraient des chèques sans provision. Il suppose d'ailleurs une initiative et une confiance universelles qui sont bien contraires à l'esprit de routine et d'individualisme dont souffre particulièrement notre pays.

Une tentative sérieuse fut faite quelques années après, en 1894, par l'Union des banquiers du commerce de Paris et de la province, conformément au désir d'un certain nombre de chambres syndicales parisiennes. Les établissements de crédit adressèrent à leurs clients respectifs la circulaire suivante :

« Paris, le 17 avril 1894.

Messieurs,

« Nous avons l'honneur de vous informer qu'en suite de la résolution prise par les membres de l'*Union des banquiers du commerce de Paris et de la province*, en réponse au désir exprimé par un groupe important de chambres syndicales parisiennes, nous tiendrons à la disposition des clients qui nous en feront la demande, des carnets de chèques barrés.

« Ces chèques porteront l'inscription suivante : « D'ordre exprès du tireur, ce chèque étant barré, ne

pourra être payé qu'à un banquier ou à un officier ministériel ».

« Ils seront délivrés contre une décharge ainsi conçue « Je vous prie de me faire remettre un carnet de chèques barrés portant la mention suivante :

« D'ordre exprès du tireur, ce chèque étant barré, ne pourra être payé qu'à un banquier ou à un officier ministériel.

« Vous m'obligerez en observant rigoureusement cette recommandation, et en considérant comme banquier ou officier ministériel les personnes qui figurent au *Bottin*, en cette qualité.

« Je déclare accepter pour mon propre compte toutes les conséquences de cette indication de payement.

« Veuillez agréer... etc... »

Cette tentative n'aboutit à aucun résultat appréciable. Il est vrai qu'elle n'offrait pas au public les avantages du chèque barré. Le chèque ainsi conçu en effet, n'avait guère plus de chances que le chèque ordinaire d'aboutir à une compensation en opérant un virement, puisqu'il pouvait être payé ; quant aux chances de perte ou de vol, elles étaient simplement déplacées, l'inscription au *Bottin* n'étant nullement une garantie absolue d'honorabilité du banquier.

L'opinion générale était cependant favorable à l'adoption du chèque barré, ainsi qu'en témoignent des vœux émis à cette époque par la chambre syndicale des négociants-commissionnaires, par l'association générale des tissus, par la chambre de commerce française de Londres (1) et par la chambre de commerce de Paris (2).

Mais on ne s'accordait pas sur le point de savoir si l'intervention du législateur en cette matière était indispensable. Cette question fut débattue à la Société d'Economie politique le 5 mai 1906 (3) en même temps que celle de l'utilité du chèque barré et des raisons pour lesquelles son usage est si limité en France. Mme Méliot et M. Boverat notamment jugeaient qu'une loi était nécessaire pour le réglementer ; MM. Sabatier, Emmanuel Vidal, Courcelle-Seneuil et Levasseur étaient contraires à cette manière de voir et soutenaient que la loi devait seulement sanctionner le fait accompli.

M. Sabatier notamment faisait remarquer que la législation française n'empêche pas le tireur de barrer son chèque et que la convention faisant la loi des par-

(1) La chambre de commerce française de Londres avait déjà en 1889. appelé l'attention de la chambre de commerce de Paris sur les avantages du chèque barré ; elle lui adressait encore en 1904 une nouvelle lettre l'engageant à faire adopter le système anglais dans toute son intégrité.

(2) V. *Bulletin de la chambre de commerce de Paris*, numéro du 10 février 1906 ; *Rapport présenté au nom de la commission de législation commerciale et industrielle*, par M. David Mennet, adopté et converti en délibération par la chambre de commerce de Paris, dans sa séance du 31 janvier 1906 ; V. également le rapport présenté par M. Hugot, vice-président, 17 décembre 1901, *Bulletin* du 20 décembre 1901.

(3) V. le compte-rendu de cette séance, par Charles Lefort dans le *Journal des Economistes* de mai 1906 ; v. également, *Economiste Français*, 19 mai 1906, p. 705.1.

ties, ce dernier devra être encaissé par un banquier, si le bénéficiaire est d'accord avec le tireur et accepte le barrement. On eût pu lui objecter que même dans ce cas le banquier tiré n'était nullement obligé par cette convention à laquelle il restait d'ailleurs étranger et pouvait parfaitement ne la considérer que comme un simple avis ; nous avons vu que la jurisprudence anglaise en décidait ainsi avant le vote de la loi.

Il est certain que la loi ne crée pas un usage, ainsi que le déclarait déjà en 1865 M. Darimon, mais elle peut, tout au moins, lever les obstacles qui entraveraient le développement de cet usage et encourager, en les rassurant, les commerçants dépourvus d'initiative.

C'est dans cet esprit qu'un certain nombre de chambres syndicales (notamment la chambre syndicale des négociants commissionnaires et du commerce extérieur), et de chambres de commerce, émirent des vœux pour la réglementation par le législateur, du chèque barré, que réclamaient d'autre part nombre de journaux et revues économiques.

Les *Annales de droit commercial* n'étaient tout d'abord pas favorables à une loi spéciale en cette matière ; elles avaient déclaré en 1902 que la loi de 1865 est suffisante, attendu qu'elle permet dans son article 1er de souscrire un effet au porteur ou *au profit d'une personne dénommée*, en conséquence il doit être possible de libeller un chèque ainsi : « Veuillez payer à X... banquier, la somme de... »

Mais en 1906 ces mêmes *Annales* reconnaissaient s'être trompé et partageaient l'opinion générale de la nécessité du chèque barré (1).

M. le sénateur Ratier se faisait l'interprète de ce mouvement d'opinion en déposant sur les bureaux du Sénat une proposition de loi concernant « les chèques barrés et les chèques non négociables » (2).

Une commission d'initiative parlementaire fut chargée d'examiner cette proposition de loi ; un de ses membres, M. le sénateur Genet, déposait le 29 novembre 1907 au Sénat un rapport entièrement favorable (3); en conséquence la proposition était prise en considération le 9 décembre 1907.

Le ministre du commerce pressé par les instances de nombreuses chambres de commerce (notamment celles de Londres, Paris, Marseille, Lille, Calais) et d'importantes associations commerciales, soumit cette proposition au Comité de législation industrielle et commerciale institué à son ministère ; celui-ci dans un rapport présenté par M. Thaller, l'approuvait en principe, tout en suggérant certaines modifications dans le fonds et dans la forme.

M. Ratier retouchait sa proposition dans le sens de ces suggestions et, dans un rapport déposé par lui au Sénat le 4 février 1909, demandait l'adoption d'une nouvelle proposition de loi qui devait être votée dans son

(1) V. *Annales de droit commercial*, 1902, p. 313 et 1906, p. 270.
(2) Sénat, *Doc. parl*, 1906, n° 470. V. annexes à la fin de l'ouvrage.
(3) V. Sénat, *Doc. parl.*, 1907, n° 310.

intégralité par le Sénat et la Chambre, presque sans discussion (1).

Elle différait de la première proposition en ce qu'elle exigeait du tiré l'exercice de la profession de banquier, spécifiait que le barrement pouvait être général ou spécial, définissait chacun de ces barrements et déterminait les conditions dans lesquelles on pourrait le transformer, ainsi que la responsabilité du banquier tiré ; elle ne parlait plus de la mention « non négociable », et dispensait de l'acquit les chèques passant par une chambre de compensation sur lesquels il suffira d'apposer un simple cachet à date avec la mention « compensé ».

Entre temps, d'intéressants travaux étaient faits sur la question de la réglementation légale du chèque barré.

M. Maurice Bellom, professeur d'économie industrielle à l'École nationale supérieure des mines, tout en reconnaissant la nécessité de l'institution légale chez nous d'un instrument plus sûr et plus économique que le chèque ouvert ou non barré, s'oppose à l'introduction en France du chèque barré anglais, qui, s'il offre toutes garanties contre les chances de perte ou de vol, a le défaut très grave de ne pas toujours aboutir à une compensation. Il est vrai, qu'en fait, ce résultat est atteint en Angleterre grâce à l'habitude générale des particuliers, commerçants ou non commerçants, de confier à un banquier tout leur service de caisse. Mais, chez nous,

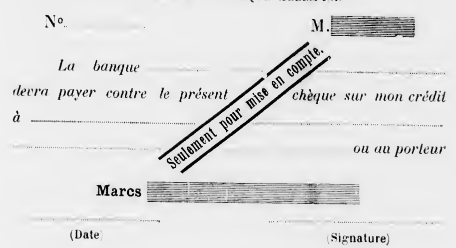
(1) V. annexes à la fin de l'ouvrage.

les mœurs sont toutes différentes, et l'introduction en France du chèque barré anglais risquerait de nous donner l'illusion d'une solution définitive, alors qu'en réalité et en raison de nos mœurs routinières, il ne remplirait que très imparfaitement son rôle économique primordial d'instrument de compensation.

Aussi, M. Bellom, propose d'adopter un système plus parfait encore que celui du chèque barré anglais, c'est-à-dire le système allemand du chèque de mise en compte (« nur zur verrechnung ») qui était adopté depuis 1906 par la loi autrichienne ainsi que nous l'avons déjà signalé.

Nous reproduisons ci-dessous un fac-simile du chèque allemand de mise en compte (Verrechnungsscheck) « qui ne peut être employé que pour la mise en compte avec le tiré ou avec un client de ce dernier ou avec un membre de la chambre de compensation existant au lieu de paiement ».

FAC-SIMILÉ DU CHÈQUE ALLEMAND



Voici d'ailleurs les conclusions auxquelles aboutit M. Bellom :

« Dans un pays comme la France où le paiement par chèque est peu répandu et où la compensation l'est encore moins, l'institution légale du chèque barré ne serait qu'une demi-mesure ; son adoption aurait même l'inconvénient de donner l'illusion d'une solution complète et de retarder l'institution légale d'un régime de paiement sans monnaie.

« Il convient donc, selon moi, de recourir, non au système anglais, mais au système allemand, c'est-à-dire :

« 1° De spécifier que le *tiré ne peut être qu'un commerçant* qui effectue *à titre professionnel des encaissements et des paiements* : ce régime a été critiqué, sans doute, comme créant un privilège au profit des banquiers ; il est aisé de répondre que la profession de banquier étant libre, le législateur peut, sans porter atteinte au libre exercice de l'industrie, réserver une fonction déterminée à ceux qui sont les plus aptes à s'en acquitter dans l'intérêt général. De plus, la dénomination que je propose de substituer au simple vocable de *banquier* a l'avantage de prévenir la confusion entre le banquier-escompteur qui est patenté comme escompteur et non comme banquier, et le banquier patenté qui n'exerce point en réalité la profession de banquier ;

« 2° D'autoriser l'inscription sur le chèque de la mention « à porter en compte », qui pourrait être inscrite par le porteur et qui, une fois inscrite, ne pourrait plus être supprimée ;

« 3° D'édicter la responsabilité du tiré qui, au mépris de l'ordre de compenser, paierait en numéraire ;

« 4° De spécifier que la mise en compte vaut paiement, et que la présentation, dans une chambre de compensation où le tiré est représenté, du chèque revêtu ou non de cette mention, équivaut à la réclamation du paiement quant à l'observation du délai dans lequel le porteur a un recours contre les signataires du chèque (1).

Il formulait enfin ses conclusions dans un projet de loi qui fut présenté au parlement par voie de pétition avec l'intermédiaire de M. Alexandre Ribot au Sénat et M. Lebrun à la Chambre (2).

M. Thaller critique ce projet dans les *Annales de droit commercial*, tout en reconnaissant les avantages réels et la supériorité du chèque de mise en compte, il n'en conseille pas l'adoption chez nous car « il s'agit là d'un procédé dont les Français n'ont pas entendu parler, et il faudrait toute une initiation pour les convaincre de sa supériorité ; leur siège est fait, il n'y a plus à le déplacer ; ou nous n'aurons point de loi nouvelle, ou c'est du chèque barré, et non du chèque payable en compte que cette loi nous gratifiera » (3).

(1) V. *Génie civil*. M. Maurice Bellom. *Le chèque moderne*, 13 octobre 1909 ; V. également, *Revue politique et parlementaire*, article du même auteur, année 1910, t. 53.

(2) V. Annexes à la fin de l'ouvrage.

(3) Thaller, *Annales de droit commercial*, t. XXIV, p. 31.

M. David Mennet, dans un rapport présenté à la Chambre de commerce de Paris, le 23 novembre 1910 au nom de la Commission de législation commerciale et industrielle, demandait notamment l'adoption de la proposition Ratier.

M. Alfred Seydoux dans un rapport déposé à la chambre de commerce de Cambrai, au mois de mai 1911, soutient également cette proposition en demandant cependant que le tiré ne soit pas obligatoirement un banquier ; restriction fâcheuse, qui ne pourrait qu'entraver le rôle si important d'instrument de compensation que peut et doit jouer le chèque barré entre banquiers.

Dans un article de la *Revue politique et parlementaire* (1), M. Arthur Legrand, député, demandait également la reconnaissance légale du chèque barré dans lequel il voit notamment, avec raison, un moyen d'adapter d'une manière plus parfaite la circulation fiduciaire aux faits économiques.

Enfin M. Ch. G. Picot, l'éminent Directeur de la Société générale de crédit industriel et commercial, Président de la Chambre de Compensation de Paris, dans son rapport à l'assemblée générale des membres de cette chambre, le 10 mai 1911, rendait compte de l'initiative prise par lui de faire remplacer sur les chèques barrés l'acquit par un timbre à date avec le mot « compensé ».

(1) Arthur Legrand, député ; Le chèque barré et l'émission fiduciaire, *Revue politique et parlementaire*, 1910, t. LXIII, p. 285 et suiv.

L'art. 5 de la loi du 19 février 1874 interdisant cette substitution, il demandait la modification de cet article et proposait à cet effet le texte qui constitue actuellement dans son intégralité l'article 2 de la loi du 30 décembre 1911 ; ayant prié l'Union Syndicale des Banquiers de Paris et de la Province ainsi que la Chambre de Commerce d'appuyer cette demande, et celles-ci « ayant estimé qu'il serait difficile de faire accepter ce texte par la commission », il s'était adressé directement au ministre des finances qui admit sans modification le texte proposé et le soumit à la commission du Sénat ; celle-ci en a fait l'article 2 de son projet.

Le rapport signalait également une addition intéressante, demandée à la commission par le ministre des finances, et ainsi conçue : « Le chèque traversé de deux barres transversales et parallèles ne peut être présenté au paiement que par un banquier, membre d'une chambre de compensation ou titulaire d'un compte à la Banque de France ». M. Picot désire voir adopter ce texte, car « on pourrait, entrant dans la voie indiquée par la proposition du ministre des finances, citée ci-dessus, limiter pour commencer le droit d'encaisser les chèques barrés conventionnels aux membres de la chambre de compensation. Cela n'exclut personne, car tous les autres banquiers peuvent avoir des comptes chez les membres de la chambre de compensation et notamment à la Banque de France, et ils pourront encaisser les chèques de leurs clients par ce canal. L'essentiel est de faire

quelque chose pour familiariser la clientèle avec le chèque barré. C'est la meilleure manière de hâter le vote de la loi. Ce serait un cercle vicieux qu'attendre le vote de la loi pour agir ». M. Picot ne s'en tenait d'ailleurs pas au simple vœu de voir les banques et les membres de la chambre de compensation s'unir dans l'initiative d'éclairer leur clientèle sur les avantages du chèque barré : « Dans cet ordre d'idées, nous avons demandé au début de janvier à plusieurs établissements faisant partie de notre chambre de placer en tête de tous leurs carnets de chèques un spécimen du chèque barré conventionnel tel qu'il a été défini par l'union syndicale des banquiers en 1894 avec un avis signalant à la clientèle l'avantage de ce chèque. Tout d'abord, le principe n'a pas soulevé d'objection ; le texte de l'avis à imprimer sur la souche du chèque spécimen a été étudié et, après plusieurs remaniments, arrêté comme suit.

« La sécurité du chèque.

« Chèque barré ou crossé

« Les personnes désireuses d'éviter qu'un chèque créé par elles, destiné à un tiers, soit détourné et tombe en de mauvaises mains peuvent limiter le risque en établissant leur chèque conformément au modèle ci-contre (deux barres et la mention).

« Tout chèque muni de ce crossage ne pouvant plus être payé qu'entre les mains d'une maison de banque ou d'un officier ministériel, la personne qui l'a créé acquiert de ce chef une plus grande sécurité.

« Un timbre facilitant l'apposition de la mention pourra être fourni à nos guichets. »

L'adoption d'une pareille mesure serait de nature à généraliser rapidement le chèque barré. Chaque émetteur de chèques se sentant personnellement intéressé à barrer son chèque, deviendrait pour les banques un démarcheur volontaire, tout chèque barré par lui obligeant le bénéficiaire à se faire ouvrir un compte en banque ou à faire fonctionner son compte, s'il en possède déjà.

La Banque de France elle-même ne restait pas en arrière de ce mouvement (1) et son gouverneur adressait aux directeurs des succursales des départements une circulaire leur annonçant la mise à la disposition de ceux de leurs clients qui en feraient la demande de carnets de chèques dont chaque formule serait barrée et revêtue de la mention explicative suivante généralement usitée : « D'ordre exprès du tireur, le présent chèque ne pourra être payé qu'à un banquier ou à un officier ministériel ». Il pensait ainsi « aider au développement de l'emploi du chèque dans les règlements et diminuer par suite le nombre des paiements en espèces qui présentent souvent tant d'inconvénients et de dangers pour celui qui reçoit. » Ainsi les nombreuses initiatives qui s'étaient produites en faveur du chèque barré portaient leurs

(1) Quelques années auparavant, en 1894, la Banque de France avait déjà prévenu ses agents, par une circulaire, que désormais les chèques barrés seraient payables à ses caisses, aux banquiers et aux officiers ministériels.

fruits ; à cette époque en effet la Compagnie d'Anzin mettait ses dividendes en paiement par des chèques barrés sur la Banque de France. L'opinion générale était parfaitement préparée et la proposition Ratier déposée le 4 février 1909 dans les bureaux du Sénat était assez rapidement votée dans les deux chambres presque sans discussion (1).

Au Sénat, M. Fortier réclama en faveur des officiers ministériels le droit d'opérer les recouvrements des chèques barrés au même titre que les banquiers. M. Ratier lui opposa que ces opérations entraîneraient fatalement ces derniers à s'occuper d'escompte et d'avances, et par suite à des actes de commerce incompatibles avec leurs fonctions.

La commission du commerce et de l'industrie approuva également, après le Sénat, la proposition Ratier qui fut transmise à la Chambre des députés le 4 décembre 1911. Le 18 du même mois, M. Maurice Maunoury, député, membre de la commission du commerce et de l'industrie, déposait au nom de cette dernière un long rapport sur la question. Après avoir montré les inconvénients des paiements en numéraire, en billets de banque et même en chèques non barrés, qui ne suppri-

(1) La première délibération au Sénat eut lieu le 12 juillet 1911 (1re séance) ; la deuxième délibération, discussion et adoption, 30 novembre 1911. Transmission à la Chambre, le 4 décembre 1911 (2e séance). Dépôt par M. Maunoury d'un rapport le 18 décembre 1911 ; Adoption le 22 décembre 1911.

ment ni le transport des espèces, ni les risques au cas de perte ou de vol, le rapporteur préconise, comme remède, le chèque barré ; une loi est nécessaire pour en fixer d'une manière absolue les avantages, en raison de la prohibition contenue dans l'article 1er de la loi du 14 juin 1865 qui dit que : « Toute stipulation entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable à vue et à première réquisition, sont nulles de plein droit. » Le bénéficiaire d'un chèque barré conventionnellement d'après les principes posés par l'Union des Banquiers en 1894, pouvait invoquer cette disposition pour prétendre se le faire payer malgré la stipulation insérée entre les deux barres ; c'est pourquoi on avait décidé que le paiement pouvait être effectué entre les mains d'un officier ministériel, afin de permettre au bénéficiaire d'un chèque barré de « se présenter à la banque tirée, accompagné d'un huissier, pour faire la sommation de payer à vue conformément à la loi ».

M. Maunoury estime en conséquence qu'une loi est indispensable pour rendre valable la stipulation qui sans cela serait nulle de plein droit, interdisant le paiement en d'autres mains que celles d'un banquier à l'exclusion même des officiers ministériels.

Après avoir analysé les articles de la proposition de M. Ratier, il conclut à leur adoption intégrale et immédiate « sauf à voir ensuite s'il serait utile d'apporter ultérieurement de nouvelles modifications à la loi du 14 juin 1865 ».

La loi fut effectivement votée sans discussion à la Chambre et promulguée le 7 janvier 1912. Après avoir exposé la genèse de cette réglementation du chèque barré, nous devons noter les points essentiels de la loi nouvelle et les critiques qu'on lui a adressées, parmi lesquelles nous retiendrons celles qui nous paraissent les plus justifiées.

* * *

L'exercice de la profession de banquier est exigé aussi bien de l'encaisseur que de celui qui paie le chèque barré. M. Thaller nous indique dans son rapport les raisons de cette exigence : « Faute de cette communauté de profession entre les deux tenants du chèque, le barrement ne peut produire aucun des bons résultats que le commerce attend de lui : ni l'avantage d'un règlement par virement ou entrée en chambre de compensation, avec l'économie du numéraire qui en est la suite, ni la préservation contre le vol, une personne aux guichets de qui le chèque est présenté ne pouvant savoir, au cas où elle n'est pas banquier elle-même, si le porteur est un banquier ou non, la vérification professionnelle n'étant pas possible qu'entre confrères. »

La loi ne définit malheureusement pas la profession de banquier (1) et n'indique à ce sujet aucun critérium.

(1) La loi allemande du 11 mars 1908 sur les chèques est plus explicite dans son article 2.

« Ne peuvent être désignés comme tirés : 1° que les établissements de droit public, ceux placés sous le contrôle de l'Etat ainsi que les sociétés inscrites sur le registre des sociétés qui s'occupent, d'après les dispositions se rapportant à leur trafic de recevoir de l'argent et de faire des paiements pour le compte d'autrui et les caisses d'épargne placées sous le contrôle de l'administration, si elles remplissent les conditions de surveillance qui leur sont applicables d'après le droit régional ;

2° Ou que les firmes portées sur le registre de commerce qui poursuivent professionnellement des opérations de banque. »

Le banquier français n'a pas comme le banker « anglais » des fonctions nettement délimitées. Le « banker » est une personne qui reçoit de l'argent en dépôt pour le placer à intérêt, soit qu'il paie lui-même ou non un intérêt au déposant ; il a un compte courant à la Banque d'Angleterre et fait partie, directement ou indirectement, d'un Clearing-House. La définition, la plus précise que nous connaissions, du banquier en France, est celle du jurisconsulte Gautier : « Pris dans son acception générale, le mot banque exprime aujourd'hui parmi nous le commerce qui consiste à effectuer pour le compte d'autrui des recettes et des paiements, à acheter et à revendre, soit des monnaies d'or et d'argent, soit des lettres de change et des billets à ordre, des effets publics, des actions d'entreprises industrielles, en un mot toutes les obligations dont les appels au crédit faits par des Etats, des associations et des particuliers amènent la création » (1).

(1) Article « Banque » dans le *Dictionnaire du commerce, de l'industrie et de la banque*, t. I, p. 404.

On voit aisément que cette notion est beaucoup plus large et plus vague que la précédente. Il est à craindre, dans ces conditions, que des difficultés ne s'élèvent sur la détermination de cette profession.

M. Ratier dans sa proposition avait déposé que : « sont seuls considérés comme banquiers pour l'application du présent article, les commerçants payant patente de banquier ». Nous avons vu d'autre part que le ministre des finances proposait de spécifier que le banquier devait être membre d'une chambre de compensation ou titulaire d'un compte à la Banque de France ; M. Picot partageait cette manière de voir. La commission a cependant jugé inutile de définir le mot banquier et a laissé les tribunaux juges en cas de difficultés (*Rapport Ratier*, p. 10).

Cette indécision est des plus fâcheuses, car elle laisse les bénéficiaires de chèques barrés exposés aux risques d'insolvabilité de faux banquiers ou de financiers véreux plus ou moins directement complices d'un détournement.

Dans son rapport à l'assemblée générale des membres de la chambre de compensation, le 23 mai 1912, M. Ch. G. Picot signale un essai qu'ont fait les intéressés pour établir une liste des banquiers, essai infructueux en raison de ce que « c'était là une tâche à peu près impossible, la liste des patentés elle-même étant incomplète et ne fournissant qu'une nomenclature très inexacte des maisons qui, dans le courant des affaires,

sont considérées comme des maisons de banque ». Il conseille ensuite l'adoption proposée à la commission du Sénat par le ministre des finances, à savoir : d'insérer dans la loi que le chèque barré ne puisse être encaissé que par un banquier titulaire d'un compte courant à la Banque de France ou membre d'une chambre de compensation.

M. Picot suggérait lui-même que « dans le doute, le banquier tiré n'aura qu'à accepter le chèque présenté « *payable au débit de son compte à la banque* » et ce chèque deviendra un simple mandat de virement ». Il a pressenti à ce sujet le gouverneur de la Banque de France qui se déclarait entièrement favorable : « Le gouverneur de la Banque de France, qui n'a pas perdu une occasion de témoigner sa sollicitude pour le perfectionnement des instruments de crédit et notamment de la législation du chèque, a immédiatement donné son adhésion à cette assimilation du chèque barré « *accepté payable à la Banque* » avec les mandats de virement ; il a simplement signalé qu'il y aurait lieu de s'assurer que cette solution ne comporterait, le cas échéant, aucune critique d'ordre fiscal. Or l'administration de l'enregistrement paraît considérer que la formule « accepté payable à la banque », qui dispense d'émettre pour le paiement du chèque un mandat de virement, devra entraîner la perception d'une taxe de 10 centimes. Cette taxe serait absolument prohibitive et il y aura lieu de demander au législateur de résoudre cette difficulté ».

Cette intéressante initiative ne manquerait pas, si elle était réalisée, de contribuer fortement à assurer au chèque son maximum de sécurité et à développer son rôle d'instrument de compensation.

La loi de 1911 établit ensuite que le barrement peut être effectué par le tireur ou par le porteur. Le tireur a intérêt, en effet, à barrer son chèque, car s'il n'a pas réclamé de reçu de la personne à laquelle il a remis le chèque en paiement ou s'il a égaré le reçu, il pourra prouver que le paiement a été fait à la personne dénommée dans le chèque ; il se contentera le plus souvent de barrer généralement, afin de permettre au bénéficiaire de barrer spécialement le nom de son propre banquier. Quant au bénéficiaire, l'avantage est pour lui encore plus évident, car un chèque émis à son nom et barré, surtout barré spécialement du nom de son banquier, lui donne toute sécurité contre les risques de perte ou de vol.

Le barrement peut donc être général ou spécial. « Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou seulement la mention : « Et Compagnie ». Il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres. » Le barrement général peut d'ailleurs être changé par tout porteur en barrement spécial par l'inscription entre les deux barres du nom d'un banquier ; c'est par ce dernier seulement que le chèque pourra être présenté, ou par un banquier de recouvrement qu'il aura désigné lui-même par un nouveau

barrement. Ce cas est d'ailleurs le seul où un barrement puisse être effacé et où il soit permis de changer le nom du banquier désigné dans le barrement spécial, le barrement faisant partie intégrante du chèque.

Le chèque étant présenté par ce banquier de recouvrement, le tiré aura-t-il à se préoccuper de l'identité du banquier qui l'a barré une seconde fois ?

Nous ne le croyons pas, malgré le doute que pourrait laisser une phrase du rapport de M. Maunoury disant que le banquier désigné a seul le droit de toucher, mais « peut cependant *sous sa responsabilité* se substituer un autre banquier ». Il n'aura qu'à s'occuper de l'identité du banquier de recouvrement désigné dans le second barrement qui annule le premier ; une solution opposée serait contraire à l'esprit de la loi dont l'un des principaux buts a été d'assurer, en même temps qu'une plus grande sécurité et une plus grande économie, plus de rapidité dans les paiements.

Le législateur établit ensuite une sanction rigoureuse à l'égard du tiré qui a payé un chèque barré à une personne autre qu'un banquier si le barrement est général, ou à une personne autre que le banquier désigné si le barrement est spécial ; dans un cas comme dans l'autre, le tiré ne sera pas libéré et devra payer une seconde fois s'il s'est trompé.

Enfin l'article 2 de la loi nouvelle modifie, ainsi que nous l'avons vu, la formule de l'acquit exigé par l'article 5 de la loi du 19 février 1874 et autorise l'apposition

d'un simple cachet à date avec la mention « Compensé » ; ce cachet ne porte pas le nom de chaque maison, qui serait inutile puisque ce nom se trouve déjà dans le dernier endos ; en conséquence le même modèle de cachet est commun à tous les membres de la chambre.

* * *

Que doit-on penser de cette loi ? A-t-elle atteint le but que poursuivaient ses promoteurs, d'assurer l'économie et la sécurité dans les paiements en France ?

L'opinion unanime est qu'elle constitue seulement une étape vers l'établissement d'un système plus perfectionné de règlements qui dotera notre pays d'instruments plus sûrs, plus économiques et plus rapides, réalisant la plus grande mobilité et par suite la plus forte productivité de sa formidable épargne, en même temps qu'un allègement considérable de sa circulation monétaire. Ce premier pas vers une ère nouvelle a été vu généralement avec satisfaction, ainsi qu'en témoignent les articles favorables qui accueillirent dans toute la presse le vote de cette loi. Les critiques ne lui furent cependant pas ménagées ; certaines sont des mieux fondées et le législateur devra en tenir compte pour compléter son œuvre et la développer.

Le journal *Le Temps*, entre autres, reprochait à la loi d'être restrictive et incomplète.

Elle est restrictive, disait-il, en ce qu'elle enlève aux officiers ministériels le soin d'effectuer l'encaissement

des chèques barrés, qui leur avait été cependant confié par la Banque de France (1). M. Maunoury montra combien ce reproche était peu fondé, en rappelant les termes de son rapport dans lequel il avait exposé que l'intervention des officiers ministériels avait été jugée nécessaire dans le but d'obvier à la prohibition de l'article 1er de la loi de 1865 en permettant au bénéficiaire d'un chèque barré de se « présenter à la banque tirée accompagné d'un huissier pour faire la sommation de payer à vue conformément à la loi ». Il concluait dans le rapport précité : « On comprend dès lors qu'il soit nécessaire de légiférer pour rendre valable la stipulation, qui sans cela serait nulle de plein droit, interdisant le paiement en d'autres mains que celles d'un banquier, à l'exclusion même des officiers ministériels. Cette limitation aux seuls banquiers est indispensable, en effet, si l'on veut que le but principal poursuivi, à savoir la compensation des chèques, soit atteint, car seuls ils peuvent compenser leurs opérations. »

M. Carpentier, dans une étude très intéressante de la loi du 30 décembre 1911 (2), exprime l'avis que, « sans accorder la faculté de se présenter au paiement, munis d'un chèque barré, aux véritables officiers ministériels, c'est-à-dire aux avoués, aux huissiers ou aux greffiers,

(1) Il n'y a dans cette intervention des huissiers rien d'illicite, ainsi que l'ont fait remarquer à plusieurs reprises les *Annales de droit commercial*. V. *Annales de droit commercial* (1896, 1902 et 1904).

(2) V. Carpentier, *Le chèque barré et la loi du 30 décembre 1911*, p. 125.

ce qui sans nul doute les aurait détournés de leur véritable profession et les aurait obligés à faire des opérations réellement incompatibles avec leurs fonctions, le législateur eût été bien inspiré... en reconnaissant ce droit aux officiers publics, c'est-à-dire aux notaires, en stipulant toutefois qu'ils ne pourraient l'exercer que dans les localités ne comportant pas deux banquiers ».

Nous ne partageons pas cette manière de voir et ne croyons pas à la nécessité de l'intervention des notaires en cette matière. Le rôle du chèque barré doit être d'ailleurs, à notre avis, rempli dans cette occasion plus pratiquement par le chèque postal ainsi que nous nous réservons de l'établir par la suite.

On a également fait grief à la loi de 1911 de n'avoir pas interdit expressément la création de « chèques barrés au porteur ». Nous nous rangeons sur ce point à l'opinion de M. Carpentier qui voit là un non-sens, sans rapport avec l'esprit de la loi nouvelle (1).

On reproche encore à celle-ci de n'avoir pas autorisé de façon formelle, ainsi que le faisait la première proposition de M. Ratier, la mention « non négociable ». Ce dernier s'était rendu aux arguments de M. Thaller, membre de la Commission de législation, qui établissait nettement que cette mention a le grave défaut d'être équivoque, et, d'autre part dans l'état de notre législation, d'une utilité des plus restreintes (2). M. Carpentier

(1) Carpentier, *op. cit.*, p. 115.

(2) M. Thaller a exposé cette doctrine dans les *Annales de droit*

estime que, même dans ces conditions, on doit adopter chez nous cette mention en raison de la sécurité plus grande qu'elle donnerait au chèque ; nous ne sommes pas de cet avis et préférons nous rallier à la doctrine de M. Thaller, en spécifiant toutefois que le législateur devrait insérer dans la loi un article obligeant à la resti-

commercial de 1910. Nous croyons utile d'en indiquer succinctement les points essentiels...

La mention « non négociable » est *équivoque*, car elle sera bien souvent interprétée dans le sens de « non transmissible » qui n'est pas celui de la loi anglaise, dont on voudrait importer chez nous les principes.

D'autre part, elle est *inutile* dans la plupart des cas pour lesquels le droit commun donne déjà une solution suffisante. Voici les hypothèses que l'on peut envisager :

1° Au cas où le chèque n'a pas été encaissé lorsque la victime du détournement du chèque se fait connaître, celle-ci aura contre le porteur actuel, s'il est connu, une action en revendication (à moins que ce dernier ne soit le voleur ou un complice, auquel cas la question ne se pose pas) ; point n'est besoin, donc, ici de la mention « non négociable » ; les principes généraux du droit suffisent.

2° Au cas où le chèque a été encaissé lorsque la victime du détournement se fait connaître, la revendication n'est plus possible, mais seulement, une action en responsabilité.

a) Si le tiré ne prouve pas qu'il a payé à un banquier ou au banquier désigné spécialement dans le barrement (ainsi que le notifie l'article 1er de la loi de 1911), le tiré n'est pas libéré.

Dans le cas contraire, par argument *à contrario*, celui-ci est entièrement libéré et la clause non négociable ne viendrait pas créer à sa charge une responsabilité du fait de ce paiement accompli aux mains de celui qui devait le recevoir et l'a reçu.

(On ne pourrait également incriminer le paiement d'un chèque non barré, fait par le tiré de bonne foi et sans opposition, cela en application de l'article 145 du Code de commerce par analogie : Paris, 13 juin 1903, D. 1904.2.33 ; 23 juin 1907, D. 1908.2.201 avec note de M. Lacour.

b) Si l'intéressé prétend se faire indemniser par le banquier pré-

tution le porteur d'un chèque barré perdu ou volé, même s'il est de bonne foi, les autres cas étant régis par le droit commun des actions en revendication et en responsabilité.

La loi délimite il est vrai la responsabilité du banquier tiré, mais elle passe sous silence celle du banquier encaisseur. M. Picot, dans son rapport à l'assemblée générale de 1912 des membres de la Chambre de compensation signalait cette lacune de la loi. Il rappelait que la

sentateur qui a encaissé le chèque, il faut distinguer :

Première hypothèse. — Le banquier n'a pas encore réglé le montant de l'effet à son client ; il déférera à l'opposition du réclamant et attendra que la justice ait statué sur l'attribution de la somme ; la mention non négociable est encore ici inutile, le droit commun suffisant à faire rentrer la personne dépossédée dans son argent.

Seconde hypothèse. — Le banquier a réglé son client ; il a pu lui escompter l'effet avant de l'encaisser lui-même ; ici encore la mention non négociable n'est pas nécessaire, car s'il a touché le chèque d'abord, puis remis la somme au client et n'a été que postérieurement touché par la réclamation de la victime, aucune responsabilité ne peut peser sur lui, que le barrement soit ou non accompagné de la mention non négociable.

Dans le cas contraire, sa non-responsabilité sera déterminée par l'article 1382 du Code civil. Le banquier a payé à un client dont l'identité n'est pas douteuse ; il donne au réclamateur le nom de son client à qui l'intéressé va s'adresser.

3° L'intéressé s'adresse donc à l'avant-dernier porteur, qui sera condamné s'il ne justifie pas avoir loyalement obtenu le chèque, mais sera libéré s'il prouve sa bonne foi. Dans ce cas seulement, la mention non négociable sera utile, car le porteur, même de bonne foi, sera obligé par cette mention de restituer la somme qu'il a encaissée.

En fin de compte la clause non négociable n'est utile qu'en vue de donner à la victime du vol droit d'agir contre ceux qui furent porteurs intermédiaires du chèque et en ont encaissé de bonne foi le montant.

loi anglaise de 1882 que nous avons pris pour modèle, n'y manque pas dans son article 82, complété par la loi du 4 avril 1906 (1) ; non plus, l'article 833 du Code de commerce argentin (2).

M. Thaller, dans les *Annales de droit commercial* de 1910 (3), indiquait à cet égard, avant le vote même de la loi, que la responsabilité du banquier de barrement ou banquier encaisseur est déjà mise à couvert par le droit commun de l'article 1382 du Code civil ; il nous dit après avoir cité la loi anglaise (art. 82) : « Il nous

(1) L'article 82 de l'Act de 1882 dispose que : « Le banquier qui de bonne foi et sans commettre de négligence a fait l'encaissement pour un client d'un chèque barré, alors que ce client n'a sur le chèque aucun droit, n'encourt pour le seul motif qu'il aurait reçu le paiement, aucune responsabilité envers le véritable propriétaire. »

Cette disposition n'était pas très claire ; à la suite de procès portés devant la Cour de Londres (V. le cas Capital and counties Bank c. Gordon, 1903. Appeal Court. 240. *Annales de droit commercial*, 1905, p. 72), on prit le parti de modifier le texte ou plutôt d'y ajouter un alinéa en posant le principe de l'irresponsabilité du banquier dans les circonstances que nous venons de dire. « Un banquier reçoit paiement d'un chèque barré pour un client dans le sens de l'article 82 de la loi sur les lettres de change, alors même qu'il crédite le compte de son client du montant du chèque avant d'en avoir reçu le paiement. » Loi du 4 avril 1906. 6 Edw. VII, ch. 17, *Annales législatives étrangères*, 37e vol., p. 7, trad. de Lyon-Caen. V. *Annales de droit commercial*, 1910.

(2) L'article 833 du Code de commerce argentin, cité par M. Picot, est libellé comme suit : « Le banquier, qui de bonne foi et sans négligence, porte au compte d'un client un chèque barré généralement ou barré spécialement à son nom, alors que ce client n'a aucun droit sur le chèque ou n'a qu'un droit entaché de vice, n'encourt en raison de ce fait aucune responsabilité vis-à-vis du propriétaire véritable du chèque. »

(3) V. Thaller, *loc. cit.*, p. 36.

semble bien que le jour où le chèque barré deviendra une institution française, c'est d'après le même principe, et par la seule vertu de l'article 1382 du Code civil avec les limites qu'il comporte, que se déterminera la responsabilité ou plutôt la non-responsabilité du banquier du barrement. Il a eu affaire à un client dont l'identité n'est pas douteuse. Ce client est-il un voleur, n'en est-il pas un ? On n'en sait rien. Le banquier n'avait pas à s'en enquérir. Il donne au réclamateur le nom de son client, c'est donc à lui que l'intéressé va s'adresser. »

Nous croyons cependant avec M. Picot que la loi devrait rassurer le banquier encaisseur en délimitant d'une manière tout à fait précise sa responsabilité ; elle mettrait ainsi celui-ci à l'abri d'une jurisprudence contraire à la doctrine de M. Thaller. Cette précision encouragerait l'initiative des banquiers et serait le complément de l'article que nous demandions sur la responsabilité du porteur de bonne foi.

Par ces diverses modifications complétées par une définition du mot banquier et par l'adoption du chèque de mise en compte, on assurerait au chèque barré son maximum de sécurité et on réaliserait ainsi l'un des buts de la loi.

Celle-ci poursuit en effet une autre fin qui, elle aussi, n'a été qu'imparfaitement réalisée : c'est de faire du chèque barré un instrument économique de compensation.

On peut reprocher à cet égard à la loi, et on n'a pas manqué de le faire, de permettre l'encaissement effectif du chèque barré. Elle le fait en termes exprès et à plusieurs reprises : « Le chèque traversé de deux barres parallèles ne peut être présenté *au paiement* que par un banquier », et ailleurs : « Le chèque à barrement spécial ne peut être présenté *au paiement* que par le banquier désigné. Toutefois, si celui-ci n'opère pas *l'encaissement* lui-même, il peut se substituer un autre banquier. »

La meilleure réponse à faire à cette critique est de citer un passage de la lettre adressée au journal *Le Temps* par M. Maunoury : « Le nombre des personnes ayant des comptes en banque, en France, n'est pas assez considérable pour qu'on ait pu procéder autrement. Il fallait bien permettre aux personnes n'ayant pas de compte de remettre un chèque barré à l'encaissement. Sans quoi il eût fallu que le tireur, avant de signer un chèque barré, s'assurât que le bénéficiaire possédait un compte en banque, ce qui eût singulièrement limité l'usage du chèque barré. Tel qu'il est prévu, le nouveau chèque barré aura, il faut l'espérer, pour résultat de montrer par la pratique l'avantage de la compensation et conduire sans doute à la multiplication des comptes en banque. Lorsque le nombre de ces comptes aura suffisamment augmenté, on pourra se préoccuper par une loi nouvelle de transformer le chèque barré en outil de compensation et uniquement de compensation. »

Il y a là une allusion très nette à l'adoption désirable du chèque de mise en compte préconisé par M. Bellom et pour lequel tous ceux qui se sont occupé de la question se sont montrés favorables, tout en souhaitant que les comptes en banque qui sont la condition première de leur existence prennent un développement suffisant.

En définitive et de l'aveu même de M. Maunoury, l'un de ces rapporteurs, cette loi est incomplète, et seulement un expédient destiné à établir sur des bases certaines un nouveau procédé de paiement dont la nécessité était démontrée par les vœux unanimes des intéressés. Ainsi concluait M. Maunoury : « Dans le but d'éviter un nouvel examen par le Sénat, que nécessiterait l'adoption des vues de M. Bellom, il nous semble plus expédient, sauf à voir ensuite s'il serait utile d'apporter ultérieurement de nouvelles modifications à la loi du 14 juin 1865, de nous en tenir pour le moment au texte adopté par la Haute-Assemblée. »

Tel est également le sentiment de M. Picot dans son rapport de 1912 précité : « Nous considérons comme une simple étape le vote de la loi du 30 décembre 1911, car cette loi ne saurait à aucun degré être considérée comme la conclusion des études entreprises.

« En effet elle a été votée hâtivement, sans qu'il ait été tenu compte des suggestions importantes faites à la commission du Sénat par les personnes les plus autorisées qui ne paraissent pas avoir soulevé d'objection de la part de la commission. »

Dans ce même rapport, M. Picot prend l'initiative d'une innovation des plus intéressantes et des plus pratiques. Il demande au législateur d'autoriser le paiement du chèque par domiciliation.

Il rappelle, à ce sujet, la campagne faite au mois de mars 1911 par les principales banques et sociétés de Paris pour faire l'éducation de la clientèle et la pousser à domicilier ses acceptations dans les banques (1).

Puis il ajoute : « Mais la domiciliation des paiements, facile pour les effets à échéance qui sont acceptés longtemps à l'avance, est plus difficile pour des effets à vue dont le montant n'est pas toujours prévu d'une façon précise et que le tiré tient à voir avant de le payer.

« Les pays où la compensation est active et le paiement en espèces à peu près inconnu ont compris ce besoin ; la domiciliation que les banques ont développée n'est pas seulement la domiciliation faite par acceptation plusieurs mois avant l'échéance ; c'est la domiciliation faite le jour de l'échéance, *après examen de la traite ou chèque*. Au moment où le garçon de recette présente l'effet au tiré, celui-ci l'examine et le vérifie comme il le fait en France. Lorsqu'il est d'accord pour payer, au lieu d'ouvrir son tiroir et d'en tirer des espèces, il prend

(1) La Banque de France donnait dès 1910 aux titulaires de ses comptes courants des facilités pour domicilier chez elle les effets de commerce dont ils sont débiteurs.

V. *Compte rendu de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque de France*, janvier 1911, p. 22.

sa plume et sa griffe, et signe la mention : « Accepté payable chez telle banque. »

« Si les banques veulent acclimater et développer la compensation en France, elles devront satisfaire ce besoin des tirés de voir et de vérifier l'effet à vue avant d'en domicilier le paiement. »

Nous ne pouvons que joindre nos vœux à ceux de M. Picot pour que cette pratique soit adoptée généralement par les banques, en attendant que le législateur en établisse la légalité. Ce serait un pas de plus fait vers le développement du compte en banque, qui est, ainsi que nous l'avons vu, la base de tout l'édifice des virements et des compensations et, par suite, du chèque de mise en compte qui en est l'instrument perfectionné.

Ainsi, pour nous résumer, si on doit se féliciter du vote de la loi de 1911 qui réglemente chez nous l'usage du chèque barré, il ne faut la considérer que comme un nouveau jalon placé sur la voie du perfectionnement des procédés de paiement. Le législateur devra compléter son œuvre ; rendre la sécurité du chèque barré plus parfaite en établissant la responsabilité du porteur de bonne foi, délimitant celle du banquier encaisseur et définissant d'une façon précise la profession de banquier ; assurer son rôle économique d'instrument de compensation en ne permettant pas son encaissement effectif, mais seulement sa mise en compte et spécifiant : qu'elle vaut paiement ; que la formule « accepté payable au débit de mon compte » apposée sur un chèque est

légale et ne modifie pas le caractère du chèque, notamment au point de vue du fisc ; que la présentation dans une chambre de compensation où le tiré est représenté, du chèque, revêtu ou non de la mention de mise en compte équivaut à la réclamation du paiement quant à l'observation du délai dans lequel le porteur a un recours contre les signataires du chèque.

Rappelons qu'il serait désirable que soient augmentés les délais du protêt, ce qui permettrait sans doute à la Banque de France de faire passer ses chèques et autres effets par la chambre de compensation.

*
* *

Telle devrait être l'œuvre du législateur ; celle-ci toutefois serait vaine et de nul effet si les banquiers ne prenaient l'initiative de faire l'éducation de leur clientèle et d'user de tous leurs moyens pour répandre l'usage du chèque barré, développer leurs comptes courants, ainsi que l'habitude des domiciliations.

Trop souvent, le banquier absorbé par le souci des émissions à réaliser, abandonne l'organisation de son service de caisse (qu'il considère comme un détail de « cuisine intérieure » d'importance secondaire) à son caissier ; celui-ci, qui la plupart du temps est arrivé à ce poste après de longues années de pratique, ne se soucie pas d'abandonner les principes dont on lui a légué la tradition, pour adopter des procédés nouveaux

que la clientèle ne réclame pas et qui bouleverseraient ses habitudes avec son organisation. Il n'a pas d'ailleurs généralement la liberté d'allures nécessaire pour prendre une telle initiative ; il appartient à la direction de l'engager à solliciter la clientèle à faire usage du chèque par l'attrait d'avantages plus nombreux attachés à l'ouverture d'un compte en banque. Le Français est avant tout économe et peu aventureux ; il faut donc lui démontrer la sécurité et l'économie de temps et d'argent que lui procurera l'usage des procédés de paiement par écritures, tout en lui donnant la satisfaction d'accepter ses domiciliations pour le paiement chez le banquier.

Le banquier, d'autre part, pour compléter cette organisation doit se rattacher à une banque membre de la chambre de compensation ; celle-ci se chargera d'opérer les compensations qui n'ont pu être effectuées dans son service intérieur.

Un système perfectionné de virements et de compensation est impossible dans l'état d'isolement où vivent aujourd'hui le plus grand nombre des banques particulières. Il est indispensable qu'elles se groupent pour réaliser une centralisation aussi parfaite que possible de leurs dettes et créances réciproques qui seront liquidées par une simple compensation, sans que chacun des membres du groupe perde rien de son individualité.

CHAPITRE III

Le chèque postal est le moyen le plus pratique de répandre dans certains milieux l'usage du chèque de virement.

Le chèque postal allemand : organisation du service, adhésion, ouverture des comptes, inscription au crédit des comptes. — Sorties. — Retraits et virements. — Intérêts et taxes. — Clôture. — Emploi des fonds.

Projets de chèque postal en France : projet Millerand en 1902. — Projet Chastenet en 1905. — Nouveau projet Millerand et Cochery en 1909. — Analyse et critique de ces projets.

Avantages du chèque postal pour le public, les banquiers et l'administration des postes elle-même.

Son rôle possible dans les relations internationales préparerait les voies à la réalisation de l'unification de diverses lois nationales sur le chèque.

Il est cependant certaines classes qui ne peuvent participer aux avantages des chèques et virements en banque ; ce sont, celles trop modestes pour avoir un compte chez un banquier ou qui ne pourraient s'en servir utilement en raison de leur éloignement du siège d'une banque.

Doit-on renoncer à introduire dans ces milieux l'usage du chèque et spécialement du chèque de virement ? Les pays voisins du nôtre ont, la plupart, solutionné cette question par l'adoption du chèque postal (1) : l'Autriche en 1883, la Hongrie en 1889, la Suisse

(1) Bibliographie spéciale du chèque postal : H. Denis, *Le service*

en 1905 et l'Allemagne en 1908. La Belgique et la Hollande ne tarderont pas à suivre cet exemple que la France devrait imiter.

*
* *

Afin de mieux montrer les avantages du chèque postal, nous exposerons brièvement les principes généraux

de chèques et de virements à la Caisse d'epargne postale de l'Empire d'Autriche, Bruxelles, 1895 ; Haristoy, *Virements en banque et chambres de compensation*, Paris, 1906 ; Chevauchez, *Traité sur les chèques postaux*, Paris, 1907, *Les Caisses d'épargne en France*, Paris, 1906 ; Gariel, Les chèques et virements postaux en Suisse (*Revue économique internationale*, 1907) ; Walras, La Caisse d'épargne postale de Vienne et le comptabilisme social (*Revue d'économie politique*, 1898) ; Chastenet, *Proposition de loi relative à la création de chèques postaux*, n° 7, neuvième législature, sess. de 1906 ; *Rapport fait au nom de la commission des postes et télégraphes chargée d'examiner sa proposition*, n° 1497, neuvième législature, sess. de 1908 ; *Revue politique et parlementaire*, 1910 ; Jalade, *Chèques et virements postaux*, Poitiers, 1909 ; Bruneau, Les chèques et virements postaux (*La Grande Revue*, 1909) ; *Les chèques et virements postaux*, Paris, 1909 ; E. Théry, *Des chèques postaux*, Paris 1909 ; Ch. Clévenot, Le chèque postal allemand (*Bulletin de l'union des associations des anciens élèves des écoles supérieures de commerce*, 1909) ; Th. Ferneuil, *Revue politique et parlementaire*, janvier-mars 1910 ; Ed. Cohen, Les caisses d'épargne, comment elles sont organisées et fonctionnent ; de quelles améliorations elles sont susceptibles (*Revue internationale du commerce, de l'industrie et de la banque*, septembre 1910) ; Le Quesne, *Virements et chèques postaux*, Paris, 1910 ; Raffalovich, Chèques et virements postaux en Allemagne (*Economiste européen*, mai 1908) ; J. Mez, *Der Internationale Postchewerckehr*, Tubingue, 1910 ; A. Surny, Le chèque postal : son origine, son organisation, ses avantages (*Bulletin de l'association des licenciés sortis de l'université de Liège*, octobre 1912) ; André-E. Sayous, Comptes-courants et chèques postaux (Journal *l'Information*, 15 octobre 1912) ; Haristoy, Chèque Postal (*Revue politique et parlementaire*, 1909).

de son organisation en Allemagne où son introduction est la plus récente ; nous indiquerons ensuite les différentes propositions de loi qui ont été présentées à la Chambre pour faire adopter chez nous cette institution et tâcherons d'en apprécier l'opportunité.

C'est l'ordonnance du 6 novembre 1908 (Postcheckordnung) entrée en vigueur le 1er janvier 1909 qui institua en Allemagne le chèque postal ; son but principal était de remédier à l'insuffisance du stock monétaire par une plus grande diffusion de la monnaie de crédit, d'épargner en les versant dans les caisses de l'Empire les quantités énormes de numéraire nécessitées par l'envoi et le paiement des mandats postaux dont l'usage se répandait de plus en plus, et par la même occasion de généraliser l'emploi des procédés plus sûrs et plus économiques de paiement par virements et par compensation (1).

Le territoire allemand est divisé en 13 bureaux de chèques ; chacun est chargé dans sa circonscription de tenir les comptes des adhérents qui y sont domiciliés, en centralisant toutes les opérations effectuées dans les bureaux de poste ordinaires ou à ses guichets pour en opérer le contrôle (2).

(1) Le but de cette institution en Suisse est le même. En Autriche et en Hongrie au contraire, elle fut créée pour développer le service de la Caisse d'Epargne postale auquel elle est rattachée.

(2) Il en est de même en Suisse où le service est réparti entre 11 *Directions d'arrondissement postal*.

Le système austro-hongrois centralise directement toutes ses opé-

Toute personne, allemande ou étrangère, même une personne morale, peut obtenir sur sa demande l'ouverture à son nom d'un compte de chèques (1).

Les versements effectués au crédit d'un compte sont ou bien effectifs, ou bien simplement réalisés par virement d'un compte sur un autre.

Les versements effectifs se font par bulletins de versement ou par mandats postaux.

Les bulletins de versement se composent de trois parties ; une quittance, le bulletin proprement dit et un coupon (2).

rations de contrôle et de comptabilité à Vienne et à Budapest. Tout chèque présenté au paiement doit nécessairement être envoyé ou présenté dans l'une de ces villes, suivant le cas, aux fins de vérification.

(1) Cette demande faite sur une feuille spéciale est remise à un facteur quelconque ou adressée non affranchie au bureau de chèques dont on dépend ou à un bureau de poste. Elle doit contenir des renseignements détaillés sur l'identité de son auteur et indiquer quelles personnes seront autorisées à disposer de son compte.

L'administration notifie à l'intéressé l'acceptation ou le rejet de sa demande. Dans le premier cas, elle lui indique le numéro du compte et lui transmet une déclaration d'adhésion et deux cartes destinées à recevoir chacune la signature du titulaire et des personnes autorisées à disposer de l'actif du compte.

Le compte est ouvert ordinairement au bureau qui a dans son rayon le domicile du demandeur ; il peut l'être cependant dans n'importe quel autre bureau et une même personne peut être titulaire de plusieurs comptes. L'ouverture de chaque compte est soumise à un dépôt obligatoire, dans le délai d'un mois, de 100 marks ; ce dépôt n'est pas à la disposition du titulaire et constitue une sorte de cautionnement.

(2) Sur la quittance, on inscrit le montant du versement, le nom de son auteur et le numéro du compte sur lequel le versement est assigné ; ces mêmes indications sont répétées sur le coupon qui porte en outre, au dos, un espace réservé pour la correspondance ; sur le bulletin de versement proprement dit qui forme la partie centrale, on

Une fois rédigé, le bulletin de versement est remis avec la somme, au guichet d'un bureau de poste (1). La quittance acquittée et timbrée à date est rendue au déposant tandis que le bulletin et le coupon adhérent sont transmis au bureau de chèques chargé de la tenue du compte bénéficiaire. Aussitôt que la somme a été portée au crédit de ce compte, le bureau adresse le talon ou coupon du bulletin au titulaire du compte.

Les versements peuvent encore se faire, avons-nous dit, par mandats-poste. Le titulaire d'un compte peut

inscrit encore le montant de la somme versée, le numéro du compte et on ajoute le nom du titulaire et le bureau de chèques où est tenu le compte.

Ces formules obligatoires sont délivrées en carnet de 50 feuilles au prix de 25 pfennigs le carnet ou gratuitement par exemplaires isolés ; elles doivent être remplies soit à la plume, soit à la machine à écrire, par l'expéditeur.

Les bulletins de versement en Suisse, sont identiques et délivrés gratuitement au public.

En Autriche et en Hongrie, ils sont à peu près identiques mais ne sont délivrés qu'aux titulaires de comptes, après que l'administration a imprimé sur les trois parties dont se compose le bulletin, le numéro du compte, ainsi que le nom et l'adresse de son titulaire, ces bulletins ne peuvent donc servir qu'à verser des sommes à l'actif du compte auquel ils se réfèrent ; les tiers ne peuvent donc faire un versement sur un compte autre que le leur qu'autant que le titulaire leur a transmis les formules à lui remises par le service.

Le système allemand et suisse est beaucoup plus pratique, car il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'une somme soit versée au crédit d'un compte sans l'aveu ou contre le gré du titulaire qui d'ailleurs a la faculté de refuser le bénéfice d'une opération portée à son crédit.

(1) Il peut l'être également aux facteurs ruraux lors de leurs tournées, à condition que le montant du versement ne dépasse pas 800 m. et moyennant la perception immédiate d'une taxe complémentaire de 5 pfennigs.

donner ordre au bureau de poste qui le dessert de verser toutes les sommes qui lui sont adressées par mandats-poste, au crédit de son compte chèques. Dans ce cas les talons des mandats sont adressés au titulaire et les reçus des bulletins de versement, détachés et détruits par le bureau de chèques.

D'autre part, toutes sommes recouvrées par la poste soit à l'aide d'un mandat de recouvrement, soit d'un envoi contre remboursement, peuvent être versées au compte du bénéficiaire, si ce dernier a eu le soin de le notifier sur l'ordre de recouvrement. Ainsi que précédemment, les talons de ces différents mandats sont adressés au titulaire, après inscription au compte.

Enfin, en troisième lieu, les versements sont encore possibles au moyen de bons de virement, de même d'ailleurs que les paiements (tout virement représentant à la fois un versement pour le compte qui paie, et un recouvrement pour le compte qui reçoit).

Les bons de virement (1) sont adressés au bureau de

(1) Ils sont fournis gratuitement par la poste et doivent être remplis par le titulaire du compte à débiter ; ils se présentent sous forme de lettres dont le montant n'est pas limité mais ne doit jamais entamer le dépôt de 100 marks, ou sous forme de cartes postales pour lesquelles la somme à virer ne peut dépasser 1.000 marks.

En Autriche-Hongrie, celui qui veut opérer un virement postal, adresse à la Caisse centrale de Vienne ou de Budapest un bulletin de versement (ou plusieurs s'il veut virer sur plusieurs comptes) auquel il joint un chèque tiré sur son compte et portant la mention : « pour effectuer le versement sur le bulletin de versement ci-joint ». Son compte est débité du montant du chèque dont on crédite d'autre part le ou les comptes bénéficiaires indiqués sur le ou les bulletins de ver-

chèques de l'expéditeur ; le talon de ces bons, qui peut servir à la correspondance, sera remis au réceptionnaire.

Le bureau de l'expéditeur commence par débiter son compte de cet ordre ; si le compte bénéficiaire est de sa circonscription il le crédite aussitôt ; sinon l'administration transmet l'ordre au bureau qui devra inscrire ce crédit ; dans l'un et l'autre cas ce dernier bureau détache une partie de la formule et l'adresse au bénéficiaire pour l'aviser de l'opération effectuée à son profit.

Le bon de virement peut être établi au profit de plusieurs bénéficiaires ; l'ordre doit être donné pour le montant total ; le nom des bénéficiaires sera indiqué sur une fiche séparée, avec, en regard de chacun, le montant de la somme à virer.

Nous venons de voir que le titulaire d'un compte peut opérer ses paiements au moyen d'un virement ; il peut se servir dans le même but d'un chèque (1), pour n'im-

sement. Un coupon détaché de la formule lui est adressé, ainsi qu'au bénéficiaire pour constater l'opération de virement effectuée.

En Suisse, le chèque ordinaire peut servir à opérer un virement. Au dos du chèque est imprimée la mention : « Le montant indiqué d'autre part doit être *mandaté en faveur de*. . . . . porté au crédit de. . . . .

Pour effectuer un virement il suffit au tireur de rayer les mots « mandaté en faveur de » et d'adresser le chèque au bureau où son compte est ouvert ; un coupon détaché de la formule lui sera adressé pour constater l'opération ; le bénéficiaire est également avisé.

(1) Ces chèques lui sont délivrés avec ses nom et adresse imprimés, en carnets de 50 feuilles au prix de 50 pfennigs le carnet, par les bureaux de chèques.

Ils se composent d'un talon et du chèque proprement dit qui porte

porte quelle somme, à condition de ne pas entamer le dépôt de 100 marks qu'il a fait à l'ouverture du compte.

Le paiement du chèque sera fait *au comptant* au cas où le porteur peut le présenter ou le faire présenter au bureau sur lequel il est tiré ; *par virement* au cas où il se trouve entre les mains d'un titulaire de compte ; par *mandat de paiement* aux cas où le bénéficiaire est nominativement désigné, ou n'a pas de compte ouvert à la poste, ou a demandé à être payé en espèces, ou enfin si le bénéficiaire d'un chèque au porteur résidant loin du siège d'un bureau ne peut le faire présenter au paiement. Dans ces différents cas, le nom et l'adresse du bénéficiaire doivent être inscrits sur le chèque (1).

sur le côté droit une série verticale de chiffres allant de haut en bas de 10.000 marks à 100 marks. Le tireur doit obligatoirement découper ou rayer à l'encre tous les chiffres dépassant la somme à payer indiquée sur le chèque qui ne peut d'ailleurs être tiré pour une somme supérieure à 10.000 marks (En Autriche-Hongrie, le *chèque de virement* peut être émis pour une somme supérieure à 20.000 couronnes, limite du chèque payable en numéraire).

Le chèque postal ne peut être que nominatif ou au porteur. L'endossement est expressément interdit par une mention imprimée au bas du chèque. Celui ci porte les mentions suivantes : numéro du chèque, numéro du compte, somme à payer en chiffres, titulaire du compte, puis : « le bureau impérial de chèques à. . . . . paiera contre ce chèque sur mon (notre) avoir la somme de. . . . . (en lettres), à M. . . . . . . à. . . . . (adresse du bénéficiaire) » et enfin la signature, le lieu et le jour de l'émission.

Le délai de présentation du chèque est de dix jours à partir de son émission.

(1) Jusqu'à 3.000 marks dans les districts urbains et 800 marks dans les cercles ruraux le paiement est fait au domicile du bénéficiaire ; au-delà il doit être présenté au bureau de poste.

Ajoutons enfin que les versements effectués sur les comptes, de quelque manière que ce soit, ne sont jamais productifs d'intérêts (1). Ils sont au contraire grevés de certains frais ainsi d'ailleurs que les recouvrements (2).

Le titulaire d'un compte peut à tout moment en demander la clôture (3) ; l'administration peut aussi de son côté, après un usage abusif, provoquer cette clôture.

Les fonds provenant des comptes courants postaux, gérés par la Reichsbank, sont employés, suivant les indications du chancelier de l'Empire, soit en emprunts de l'Empire et des Etats fédéraux ou autres valeurs de tout repos, soit en bons du Trésor à courte échéance ou enfin en prêts à intérêt et contre des garanties suffisantes aux institutions destinées à favoriser l'industrie, le commerce et l'agriculture.

(1) Il en est autrement dans les systèmes austro-hongrois et suisse.

(2) Les frais à acquitter sont :

a) Pour tout versement au moyen d'un bulletin de versement : 5 pfennigs par 500 marks et fractions de 500 marks, payés par celui qui est crédité.

b) Pour tout paiement comptant effectué par un bureau de poste, un droit fixe de 5 pfennigs et 1/10 pour mille du montant du paiement, payés par celui qui est débité.

c) Pour tout transport d'un compte à un autre, droit fixe de 5 pfennigs également payés par celui qui est débité.

d) Si le nombre d'écritures d'une année dépasse 600, pour toute écriture supplémentaire, droit de 5 pfennigs.

(3) L'actif du compte, y compris le dépôt de garantie lui est remboursé après un délai de 15 jours contre la restitution des formules de chèques non utilisées.

*
* *

Tel est, dans ses grandes lignes, le système de comptes courants et chèques postaux adopté en Allemagne. Il ne diffère que par des détails des systèmes autrichien, hongrois et suisse, ainsi que nous l'avons signalé en passant. Cette institution a donné dans ces différents pays les meilleurs résultats ; aussi a-t-il été question de l'introduire chez nous ; ce fut l'objet de propositions de loi de MM. Chastenet et Millerand (1).

(1) Dès 1901, M. Millerand, alors ministre du Commerce, des Postes et des Télégraphes, avait chargé de l'étude de cette question une commission extra-parlementaire qui élabora un projet, communiqué au ministre des Finances le 26 mai 1902. Il ne fut pas donné suite à ce projet.

Le 21 novembre 1905, M. Chastenet, député de la Gironde, déposait sur le bureau de la Chambre une proposition de loi en vue de la création d'un service de chèques postaux, qui différait du projet de la commission extra-parlementaire de 1901 en ce qu'un intérêt devrait être servi sur les dépôts en compte courant et qu'aucune taxe n'était perçue sur les opérations (V. *J. off.*, 8e législature, sess. ext., 1905, n° 2762. Annexe au procès-verbal de la deuxième séance du 20 novembre 1905).

Cette proposition renvoyée à la commission des Postes et Télégraphes de la Chambre fut l'objet d'un rapport favorable de M. Antide Boyer (V. *J. off.*, n° 3086, 8e législature, sess. de 1906). N'ayant pu être discutée avant la fin de la législature, son auteur la déposa sur le bureau de la nouvelle Chambre dans la session de 1906 (V. *J. off.*, n° 7, 9e législature, sess. de 1906. Annexe au P. V. de la séance du 12 juin 1906). On la renvoya encore une fois à la commission des Postes et des Télégraphes qui choisit comme rapporteur M. Chastenet lui-même. Celui-ci déposait son travail dans la séance du 6 février 1908 (*J. off.*, n° 1497, 9e législature, sess. de 1908. Annexe au P. V. de la séance du 6 février 1908) Quelques modifications ayant été jugées nécessaires, un nouveau projet de loi fut déposé par MM. Millerand et Cochery, sur le bureau de la Chambre le 19 octobre 1909, et fut renvoyé devant la commission des Postes et des Télégraphes (*J. off.*, n° 2773, 9e législature, sess. de 1909). — V. annexes à la fin de l'ouvrage.

La proposition Chastenet établit dans son article 1er l'institution d'un « service de chèques et virements annexe à la Caisse d'épargne postale, mais entièrement séparé quant à la gestion et à la comptabilité » (1). M. Chastenet proposait à cet égard dans son rapport de diviser le territoire entre seize arrondissements postaux au siège de chacun desquels un bureau de chèques centraliserait les opérations effectuées par tous les bureaux de poste de la circonscription.

Son article 2 admet « à se faire ouvrir un compte au service des chèques et des virements, toute personne, tous établissements publics ou d'utilité publique, toute société ou association qui en feront la demande et effectueront le dépôt de garantie dont le montant sera fixé par des règlements d'administration publique ».

Les versements à ce compte s'effectueraient au moyen de bulletins de versement, analogues à ceux que nous avons vu usités en Allemagne, et de chèques de virement au cas où la somme devrait être transférée d'un compte à un autre.

Le titulaire disposerait des sommes portées à son actif au moyen de chèques postaux (art. 3). Ceux-ci

(1) Il en est ainsi en Autriche et en Hongrie : nous estimons qu'il serait préférable de rendre ce service autonome, afin d'éviter que cette institution ne devienne, ainsi qu'elle l'a fait en Autriche, une véritable banque d'Etat.

pourraient être établis soit au porteur, soit nominatifs, soit à ordre (art. 4).

Ainsi que le fait remarquer M. Le Quesne (1), le chèque postal devrait être seulement payable au porteur, en principe ; au cas où on voudrait le faire payer à personne dénommée il devrait être transformé en un mandat spécial, ainsi que cela se fait déjà en Autriche, en Suisse et en Allemagne.

Il n'est guère pratique que le chèque postal soit négociable et transmissible par voie d'endossement, car l'administration ne peut assurer la responsabilité des endossements successifs qui résulte pour elle du fait qu'elle constate l'identité entre la personne présentant le chèque au paiement et celle désignée par le dernier endossement comme bénéficiaire.

Enfin la proposition Chastenet après avoir spécifié que les versements pourront être faits dans tous les bureaux de poste, par le titulaire du compte ou par des tiers quelconques à son profit, décide d'allouer « tant pour le dépôt de garantie que pour les sommes portées au crédit du compte, un intérêt dont le taux sera fixé par règlement d'administration publique, intérêt qui ne pourra dépasser 1 1/2 0/0.

Les détails de l'organisation technique seront, dit l'article 7, arrêtés par des règlements d'administration publique

(1) *Virements et chèques postaux*, par Le Quesne, thèse Paris, 1910, p. 157 et suiv.

Le projet de loi présenté par MM. Millerand et Cochery (1), ne fait pas obligatoirement du service de comptes courants et chèques postaux une annexe de la caisse d'épargne postale. Il s'occupe de l'emploi des fonds disponibles de ce service qui devront être versés à la Caisse des dépôts et consignations où ils seront utilisés à des achats pour le compte du service des comptes courants postaux, de valeur de l'Etat ou garanties par l'Etat, sur désignation de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, et avec l'approbation du ministre des finances.

Il est désirable, à notre avis, que la destination de ces fonds disponibles soit élargie. La disposition précédente est en effet tout à fait contraire aux principes de la gestion des dépôts à court terme.

D'ailleurs tous les services existant des comptes courants et chèques postaux en usent autrement.

En Autriche, les capitaux, retirés au commerce lui sont rendus en une large mesure ; seule une réserve est employée en fonds d'Etat ou garantis par l'Etat le reste est employé à l'escompte et au réescompte d'effets de commerce.

En Suisse une certaine proportion de ces dépôts est placée en compte courant dans les banques.

L'Allemagne enfin en autorise l'emploi dans des prêts au commerce, à l'industrie et à l'agriculture ainsi que

(1) V. Annexes à la fin de l'ouvrage.

le porte une décision du chancelier de l'Empire en date du 10 mai 1910 (1).

(1) Voici le texte de cette décision :

« ART. 1er. — Il convient de laisser dans les caisses des bureaux de chèques postaux et dans les bureaux de poste une somme suffisante pour satisfaire aux besoins courants.

Les sommes autres doivent être placées :

a) En créances reconnues sur l'Empire ou un Etat faisant partie de la Confédération, ainsi qu'en créances enregistrées dans le livre des dettes de l'empire ou dans le livre des dettes d'un Etat de la Confédération.

b) En prêts aux associations, unions et autres institutions dont le but est de venir en aide à l'industrie, au commerce et à l'agriculture contre remise en gage de valeurs pouvant servir au placement des capitaux des incapables d'après l'article 1807 du Code civil (Allemand) ou les lois des Etats fédérés. Le pour cent du prêt est fixé par les secrétaires d'Etat impériaux des finances et des postes. Le délai pour dénoncer ces prêts peut être de six mois au plus. Le taux d'intérêt est déterminé d'accord avec les secrétaires d'Etat des finances et des postes.

c) En lettres de change de premier ordre, allemandes ou étrangères, et en ce cas payables en or, à une échéance de trois mois au plus et portant, en règle, trois signatures ou au moins deux ; ainsi qu'en mandats du Trésor soit de l'Empire, soit des Etats confédérés.

d) Une partie de l'argent doit être remise à la caisse centrale de l'empire, pour augmenter son fonds de roulement. Ces dernières sommes rapporteront un intérêt de 3 0/0 par an, qui sera inscrit au budget des postes et télégraphes de l'empire.

ART. 2. — Lors du choix des placements, il faudra tenir compte jusqu'à nouvel ordre de ce que :

a) Un montant correspondant aux dépôts originaires des titulaires de comptes doit être employé en créances reconnues sur l'Etat.

b) Le reste devra, en principe, être employé de la façon suivante :

1° 50 0/0 en valeurs et prêts, d'après les paragraphes a) et b) de l'article premier ; et pour la moitié de cette somme, les engagements du Trésor. Les prêts aux Genossenschaften pourront atteindre un quart de ce montant ;

2° 50 0/0 en lettres de change ou en mandats du Trésor ou en transfert à la Caisse principale de l'Empire. »

Nous extrayons ce texte d'un article de M. André E. Sayous, qu'il fait suivre d'une statistique des plus intéressantes sur le placement des capitaux disponibles du service des chèques postaux au 31 décembre 1911.

Il est d'avis que notre système de chèque postal devrait suivre sur ce point le système allemand. V. L'*Information* 15 octobre 1912.

Pourquoi ne pas adopter chez nous les mêmes principes : N'y a t-il pas là une bonne occasion de fournir particulièrement au petit commerce et à la petite industrie le crédit qu'ils réclament ? L'institution du chèque postal leur procurerait ainsi un double avantage : elle mettrait à leur disposition des procédés de paiement plus perfectionnés et leur procurerait le crédit qui leur est si parcimonieusement délivré jusqu'ici.

Le projet de M. Millerand alloue aux titulaires de comptes courants un intérêt, ainsi que le faisait la proposition Chastenet ; son taux est fixé par décret et à la fin de chaque année cet intérêt sera capitalisé pour devenir lui-même productif d'intérêt.

Cette disposition imitée des systèmes autrichien, hongrois et suisse, devrait, selon nous, être écartée ainsi qu'elle l'a été dans le système allemand et pour la même raison, afin de conserver à l'institution son caractère postal et ne pas la laisser empiéter sur le domaine des banques. Le gouvernement est d'ailleurs, paraît-il, d'accord sur ce point avec tous ceux qui ont critiqué le projet de 1909 (1), dans ce sens.

Le projet s'occupe ensuite des droits de timbre (2),

(1) Telle est l'opinion également de M A. E. Sayous qu'il exprime dans l'article précité.

(2) Le projet, qui assujettit le chèque postal aux droits de timbre

(prévoyant une réglementation spéciale en raison des caractères particuliers de ce chèque) et du tarif applicable à ces opérations (1). Dans ce dernier tarif, M. Millerand grève les remboursements dans une proportion plus forte que les versements afin de donner au solde moyen des comptes courants une plus grande stabilité qui rendrait son placement plus aisé ; il favorise d'autre part les virements qui ne sont frappés que d'une taxe fixe d'écritures.

Après avoir prévu la formation d'un budget annexe, puis d'un fonds de réserve destiné à couvrir les pertes, le projet établit que l'administration ne sera responsa-

édictés par l'article 18 de la loi du 23 août 1871 et l'article 8 de la loi du 19 février 1874, spécifie d'autre part que les lois du 14 juin 1865 et du 19 février 1874 ne lui sont pas applicables ; les dispositions qui le concernent seront fixées par un décret Cette réglementation spéciale est nécessitée par ce fait que le chèque postal n'est pas assimilable au chèque de banque, attendu qu'il ne doit pas ainsi que nous l'avons dit être transmissible par endossement, et que, le tiré étant l'Etat lui-même, un grand nombre de dispositions des lois précédentes deviendraient inapplicables, et notamment les sanctions.

(1) M. Chastenet avait pensé qu'on pouvait mettre gratuitement le service à la disposition du public. M. Millerand dans l'exposé des motifs de son projet exprime l'opinion contraire (p. 12) : « Il est juste de demander aux titulaires des comptes courants... de contribuer par des taxes modiques à l'entretien du service dont ils seront les bénéficiaires. Il est nécessaire aussi de prévenir les abus : si le service était gratuit, certaines personnes l'utiliseraient pour opérer tous leurs recouvrements ou leurs paiements sans laisser presque aucune somme disponible à leurs comptes ; elles imposeraient à l'administration un travail considérable et ne lui procureraient aucune recette. Enfin c'est dans le sens de l'application de taxes modérées que la question a été résolue dans les pays où le système des chèques postaux a été mis en vigueur. » Aussi, propose-t-il un tarif dans l'article 6 de son projet. V. annexes.

ble que des sommes qu'elle aura reçues pour être portées au crédit des comptes courants ; elle ne le sera pas des retards qui pourraient se produire dans l'exécution du service, cette dernière clause d'irresponsabilité est très critiquable, pouvant donner lieu à des abus (1).

Enfin, le projet prévoit le cas d'extinction d'un compte par non-usage pendant dix ans, et conclut qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles fonctionnera le service des comptes courants postaux, ainsi que les mesures d'ordre général destinées à assurer l'exécution de la loi (2).

Nous estimons utile d'adopter pour compléter ce projet une disposition restreignant l'activité du nouveau service aux opérations de paiements et de recouvrements postaux, disposition qui tendrait à empêcher ce

(1) M. A. E. Sayous qui s'est livré à une enquête sur les résultats pratiques obtenus par cette dernière disposition en Allemagne où elle est déjà admise, conclut à bon droit que cette irresponsabilité de l'administration en cas de retard risque chez nous de devenir abusive ; car les tribunaux français rejetteraient certainement les actions individuelles intentées contre les employés, qui sont admises en Allemagne. D'où la nécessité d'établir des mesures disciplinaires, chez nous, contre les employés à la négligence ou à la faute desquels pourrait être imputé le retard.

(2) Une proposition récente du conseil supérieur des postes et télégraphes demandait de compléter ce projet en décidant que le remboursement des sommes déposées ne puisse être effectué qu'en espèces. La chambre de commerce de Bordeaux appuyait d'ailleurs cette demande. Nous devons constater avec M. A. E. Sayous, que cette précision est absolument inutile, car elle serait de nul effet, devant être fatalement abrogée au cas où elle apporterait une gêne trop grave à la politique de la Banque de France.

service de dévier, ainsi qu'il l'a fait en Autriche, vers une institution de pure banque d'Etat.

Le principal but que doit se proposer l'institution d'un service de comptes courants et de chèques postaux est, nous le rappelons, de répandre parmi les classes qui ne peuvent user du compte en banque, les procédés de paiement plus sûrs et plus économiques que celui-ci procure à son titulaire ; un des meilleurs moyens d'atteindre ce but, serait d'adopter la conclusion de M. A. E. Sayous ; il estime que l'on doit surtout dans ce service attirer les « petits » et à cet effet abaisser à un niveau aussi bas que possible le dépôt originaire et de garantie (1) ; suivant son opinion, c'est à 50 francs, peut-être même 25 francs qu'il faut le fixer en France.

En limitant aussi étroitement que possible le montant des sommes déposés en compte courant à la poste, on rassurerait les banques qui n'ont pas manqué de voir dans cette institution une concurrence nuisible. Elles n'auraient pas lieu de redouter cette concurrence, si, comme nous le demandions, la poste ne servait pas d'intérêt à ses déposants et que les chèques postaux ne puissent être admissibles par endossement ; la limite des dépôts pourrait même être élargie pour elles. Dans ces conditions, elles auraient au contraire tout avantage à voir introduire chez nous les comptes courants et chèques postaux. Ils leur serviraient à compléter l'organisation de leur système de virements et de compensations, et à l'étendre jusqu'aux plus petites localités où elles pourraient réaliser par virements de comptes postaux, leurs recouvrements ainsi que leurs paiements ; elles éviteraient ainsi de confier aux officiers ministériels ou publics un service commercial qui n'est guère compatible avec leurs fonctions. Le chèque postal ferait l'éducation du public qui répondrait ensuite aux sollicitations des banquiers ; ceux-ci en effet, à la différence du service postal, attacheraient à leurs comptes courants de nombreux avantages gratuits et serviraient un intérêt aux sommes à eux confiées en dépôt.

(1) M. Chastenet, dans son rapport, fixe ce dépôt à 100 francs. En Allemagne, il est de 100 marks (125 francs), en Autriche de 100 couronnes (105 francs), en Suisse de 100 francs.

Cette institution pourrait enfin introduire et répandre dans les classes inférieures de la société l'usage des nouveaux procédés de paiement : l'artisan et le paysan qui éprouvent une certaine appréhension à passer le seuil d'une banque, iront tout naturellement au bureau de poste où ils n'auront qu'à se présenter au guichet « chèques », au lieu du guichet « mandats ».

L'administration des postes elle-même a tout intérêt à créer ce service de comptes courants et chèques qui soulagerait beaucoup ses lourdes charges de « trésorerie » et dégagerait le service de ses mandats. En droit, cette institution ne constitue d'ailleurs pas une innovation ; la loi du 5 avril 1879 avait autorisé l'administration des postes à remplacer les mandats par l'ouverture

de comptes courants ; celle-ci n'a pas usé de cette autorisation. La nécessité s'en fait cependant sentir par suite du développement du service des mandats qui en vient à sortir de son attribution primitive : la transmission de fonds peu importants. M. Le Quesne signale à ce sujet qu'en 1906 le montant moyen des mandats-poste présentés en paiement par une société de crédit, a dépassé 480.000 francs ; en 1907 on trouve des chiffres moyens dépassant 154.000 et 567.000 francs par titre pour deux autres sociétés. Ce sont là des opérations anormales pour ce service, de véritables opérations de banque ainsi qu'il nous le fait remarquer. Et il ajoute : « ce n'est pas seulement pour des mandats créés isolément que l'administration peut se trouver en face d'exigibilités importantes : le délai de validité des mandats étant de deux mois, certaines maisons de commerce, notamment à Paris, laissent s'accumuler ces titres entre leurs mains et les présentent en bloc, tous les mois par exemple, à l'encaissement. Pour atténuer les inconvénients auxquels le paiement, selon les règles habituelles, de ces mandats pouvait donner lieu tant pour le public que pour l'administration, on a rendu obligatoire l'inscription sur bordereaux par les bénéficiaires des mandats présentés au paiement en nombre supérieur à 10, puis le receveur principal de la Seine est autorisé à payer les mandats-poste dont les bénéficiaires possèdent un compte à la Banque de France au moyen de mandats de virement du Trésor sur la banque.

Cette méthode a d'ailleurs une tendance à se généraliser. Elle est pratiquée actuellement par 25 maisons de commerce ou collectivités diverses ; le montant des paiements par virement effectués en 1906 a atteint 89.229.000 francs pour 716 virements ; et en 1908, 1.611.110 mandats formant une somme de 92 millions 047.500 francs faisaient l'objet de 936 virements sur la Banque de France (1) ».

Dans ces conditions, l'administration des postes doit perfectionner le service de ses transports de fonds et à cet effet créer dans son sein un service de comptes courants et de chèques qui lui permettrait de bénéficier de tous les avantages présentés au point de vue sécurité et économie par les virements et les compensations, et d'en faire bénéficier les banques ainsi que le public, tout en préparant les voies à un emploi plus généralisé du chèque barré.

Les comptes courants et chèques postaux peuvent enfin jouer, et jouent effectivement déjà, un rôle non moins important dans les relations économiques internationales des pays qui les ont adoptés. Le 1er février 1910, il a été introduit un service de chèques postaux international entre la Suisse, l'Autriche, la Hongrie et l'Allemagne, qui permet à tout titulaire d'un compte de chèques postaux auprès d'une des administrations contractantes d'ordonner des *virements* de son compte

(1) Le Quesne, *op. cit.*, p. 148.

à un compte tenu par l'une des autres administrations (1).

D'autre part, en dehors même de la création de ce service international de virements entre les administrations de ces différents Etats, un réseau de correspondances parfaitement organisé s'est établi entre ces administrations et les établissements de crédit des pays ne possédant pas de service analogue ; ces correspondances rendent des services beaucoup plus nombreux que l'organisation établie par l'accord du 1er février 1910 entre les administrations signataires, car à leurs service de virements elles joignent celui des versements (2).

En adoptant le chèque postal, notre pays ne manquerait pas d'entrer dans ces mêmes voies et procurerait ainsi à ses relations extérieures, tous les avantages des procédés perfectionnés de paiement par virements et par compensation.

Le législateur serait, par là même, amené à réaliser plus rapidement le projet d'unification du droit relatif au chèque, projet qui a fait l'objet d'un vœu à la dernière conférence de la Haye (3) en 1912, où l'on s'est occupé déjà d'unifier le droit relatif à la lettre de change (4).

(1) V. *Der Internationale Postchecverckehr*, par J. Mez. — Tubingue 1910 ; Le Quesne, *op. cit.*, p. 187.

(2) V. Le Quesne, *op. cit.*, p. 197.

(3) Voyez à ce sujet : *Annales de droit commercial*, 1910, p. 467 ; *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1911, nos 4, 5 et 6 ; et 1912, n° 1 ; *Moniteur des intérêts matériels*, août 1910.

(4) La *Conférence internationale des Unions Economiques* tenue à Bruxelles les 15-16 avril 1912 a affirmé également l'utilité d'une législation uniforme sur le chèque, conçue dans les vues qui ont prévalu à la Haye pour le droit du change.

Ainsi serait préparé l'avènement d'un Clearing-house international (1) qui permettrait d'obtenir dans les paiements internationaux la sécurité et l'économie que la plupart des Etats ont respectivement réalisé chez eux au moyen de leurs chambres de compensation.

(1) Cette idée de la création d'un Clearing-house international n'est pas nouvelle. Pouyer-Quertier notamment soumettait en 1864 un projet remarquable à ce sujet au Corps Législatif. A peu près tous les auteurs qui ont discuté à cette même époque la question monétaire s'en sont plus ou moins occupés.

Stanley Jevons en parle dans son livre sur la *Monnaie et le mécanisme de l'échange* en 1876.

M. L. Luzzati, ancien ministre du Trésor et des finances d'Italie, reprenait cette idée en 1908 à la suite de la fameuse crise américaine de 1907 ; son projet donna lieu à d'intéressantes discussions (V. ce projet dans l'*Economiste français* du 25 janvier 1908 ; vers la même époque paraissaient des articles de M. G. Cochery dans la *Grande Revue* ; de M. Aupetit dans la *Revue économique internationale* ; de M. de Laveleye dans le *Moniteur des intérêts matériels* ; de M. Yves Guyot dans le *Siècle* ; de M. A. Raffalovich dans la *Revue internationale du commerce, de l'industrie et de la Banque*, en mars 1908).

M. A. Huart dans le *Monde Economique* du 24 février 1912 rappelait ce projet en montrant les services que rendrait son adoption.

Enfin, en avril 1912, la *Conférence internationale des Unions Economiques* tenue à Bruxelles émettait le vœu de voir les grandes banques d'émission européennes tenir des conférences internationales où l'on discuterait toutes les propositions d'amélioration et de perfectionnement du système actuel des paiements internationaux, estimant que de telles conférences faciliteraient la coopération efficace des banques d'émission dans les circonstances exceptionnelles et qu'il serait possible par cette voie, de réaliser immédiatement la création d'un service de virements internationaux au profit des titulaires des comptes courants dans les banques d'émission, *ainsi que la création d'un Clearing international qui liquiderait par voie de compensation, le doit et l'avoir de chaque banque adhérente.*

Nous nous proposons d'étudier cette dernière institution, en Angleterre et chez nous, après avoir rappelé ses origines ; nous la verrons donner au système des chèques, décentralisé dans un grand nombre de banques de dépôt, toute son efficacité, par son organisation centralisée où vient s'effectuer la liquidation de ces chèques en même temps que d'autres effets, des traites, par exemple, dans les meilleures conditions de rapidité, de sécurité et d'économie.

TROISIÈME PARTIE

DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION

CHAPITRE PREMIER

Principe de cette institution.

Le banquier, ainsi que nous venons de le voir, grâce à l'organisation intérieure de ses comptes courants, arrive à liquider une grande partie des dettes et créances de ses clients par de simples virements d'écritures, sans emploi de numéraire.

A supposer une localité isolée, sans relations extérieures, et dont les habitants seraient tous titulaires d'un compte à une banque unique, toute dette de l'un devant fatalement correspondre à la créance d'un autre, il serait possible de supprimer complètement l'emploi du numéraire qui ne garderait plus que son rôle d'étalon, et l'on réaliserait ainsi le maximum d'économie et de sécurité dans les paiements.

Cette hypothèse est tout à fait contraire à la réalité. En fait, les banques sont assez nombreuses dans toute localité de quelque importance, et les relations sont très étendues. Si le débiteur et le créancier habitent la même localité, ils peuvent n'avoir pas le même banquier ; à plus forte raison s'ils n'habitent pas la même localité ou le même pays.

Le débiteur va-t-il être obligé d'aller chercher chez son banquier la somme nécessaire pour l'envoyer à son créancier? Nullement. Le débiteur enverra un chèque à son créancier et celui-ci le négociera à son banquier lui transmettant ainsi la délégation dont il est bénéficiaire.

Deux banquiers sont désormais en présence ; il arrivera fréquemment qu'ils aient l'un sur l'autre et réciproquement un grand nombre de créances à liquider ; ils régleront ces opérations en compte courant.

Cependant, il n'est pas possible, pratiquement, que tous les banquiers d'un pays aient un compte courant chez chacun de leurs confrères. La question sera résolue très simplement par la centralisation entre les mains de quelques banquiers des dettes et créances qui n'ont pu être réglées en compte courant ; ces derniers se réuniront chaque jour en un local convenu pour opérer leurs règlements par compensation, évitant même le paiement des soldes qui n'ont pu être compensés, par un virement à une banque des banquiers où ils ont chacun un compte courant.

Tel est le principe général sur lequel sont établies les chambres de compensation ou Clearing-houses que nous nous proposons d'étudier.

Nous allons auparavant établir ce qu'est la compensation au point de vue juridique ; nous étudierons ensuite son rôle économique dans les paiements des foires du moyen âge ; nous retrouverons son application perfectionnée dans le Clearing-house de Londres dont nous

exposerons le fonctionnement, et, enfin, dans la chambre de compensation des banquiers de Paris organisée sur le modèle du Clearing anglais ainsi que nous le montrera le rapprochement de ces deux institutions.

CHAPITRE II

La compensation au point de vue juridique.

Au point de vue juridique, on peut définir la compensation : l'extinction de deux obligations qui, existant en sens inverse entre les mêmes personnes, sont réputées payées soit totalement, soit à concurrence de la plus faible suivant que le chiffre de l'une d'elles est égal ou non à celui de l'autre (1).

L'article 1234 du Code civil, en effet, comprend la compensation parmi les causes d'extinction des obligations (2).

L'idée sur laquelle elle repose est très simple : Deux personnes étant obligées l'une envers l'autre à une prestation, il est inutile qu'elles l'accomplissent réciproque-

(1) Baudry-Lacantinerie, *Traité théorique et pratique de droit civil. Des obligations* T. III, p. 130. 3e édit. 1908.

(2) Les autres causes d'extinction des obligations énumérées par cet article sont : le paiement, la novation, la remise volontaire, la confusion, la perte de la chose, la nullité ou rescision, l'effet de la condition résolutoire et la prescription. Le mot paiement est pris ici dans le sens de prestation réelle de toute espèce d'obligation de faire, de ne pas faire, de donner, *prestatio ejus quod in obligatione est* (Dalloz, *Répertoire de doctrine et de jurisprudence*. T. 53, p 365). Ce n'est pas dans ce sens que nous emploierons le mot paiement, mais dans sa signification la plus restreinte de prestation d'une chose qui devait être donnée et plus spécialement encore, d'une somme d'argent.

ment et en sens inverse ; il vaut mieux qu'elles se tiennent ou qu'elles soient tenues pour libérées.

Cette idée si simple a cependant beaucoup souffert à se faire accepter dans l'antiquité ; la compensation n'y fut jamais un moyen d'extinction des obligations, mais seulement un moyen de défense, qu'un débiteur poursuivi était libre d'invoquer et que le juge pouvait accueillir pour diminuer ou refuser la condamnation. On comprend ainsi que son évolution suivit celle des principes qui réglèrent l'organisation judiciaire et la procédure.

Les Grecs ne l'ont probablement pas connue, leurs juges, qui votaient par boules sur la question du procès, ne pouvant faire varier l'étendue de la condamnation.

A Rome il en en fut de même à l'origine ; puis apparut la compensation judiciaire, d'abord gênée par un formalisme excessif dans la procédure des actions de la loi et dans la procédure formulaire, mais qui s'affranchit avec la procédure extraordinaire ; enfin, sous Justinien, le pouvoir judiciaire inspirant confiance, on le laissa juger suivant l'équité.

Les Romains cependant ont eu la notion de la compensation légale, mais ne l'ont pas généralisée, parce qu'elle ne les satisfaisait point (1).

(1) L. S. paragraphe II. *De pact. dot*, XXIII, 2 (Paul). L. S. paragraphe I. D. *De imp.*, XXV,1 ; *Institutes* de Justinien, paragraphe 37, *in fine. De act.* (IV-6) ; Ihering, IV, p. 15 et s. L. 30 pr... D. *De act. empt., et vend.* XIX, 1... Baudry-Lacantinerie, *op. cit.*, p. 135.

Les Barbares ne connurent pas la compensation, mais les sujets romains, après les invasions, continuèrent à être régis par le droit écrit qui conservait les principes du droit romain et par conséquent ceux de la compensation.

Les pays de droit coutumier la repoussèrent longtemps, mais finirent par l'admettre, en la subordonnant au début à l'obtention de « Lettres royaux ».

Il est important de noter que dans le droit écrit, comme dans le droit coutumier ce fut la compensation légale seule qui fut admise, par suite d'une erreur d'interprétation des glossateurs et des divers interprètes du droit romain (1).

C'est ainsi que les auteurs du Code civil n'hésitèrent pas à l'adopter (2). Dans ce système elle s'opère de plein

(1) *Coutume de Paris.* Ancienne rédaction, art. 74, et nouvelle rédaction art. 1580. — *Coutumes d'Etampes*, art. 68, *Dourdan*, art. 56, *Reims* art. 397, *de la Marche*, art. 100. — *Nouvelle coutume du Bourbonnais*, art. 37, etc. V. Baudry-Lacantinerie. *op. cit.*, *Des obligations*, t. III, p. 140 et s.

(2) La compensation légale l'a emporté dans les législations modernes ; elle est consacrée notamment par la plupart des codes civils qui ont été élaborés dans la seconde moitié du dernier siècle [Chili (art. 1656, al. 1) ; Italie (art. 1286) ; Portugal (art. 768) ; Mexique (art. 1578) ; République argentine (art 818) ; Espagne (art. 1202)]. Le droit anglais ne connait pas la compensation légale ; en d'autres termes la compensation n'a pas lieu de plein droit ; il faut qu'elle soit invoquée par la partie poursuivie ; Glasson, *Histoire du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre*, VI, p. 383. Anthoine St-Joseph, *Concordance entre les Codes civils étrangers et le Code Napoléon* (2e éd., Paris, 1856, II, p. 262, n° 647) ; Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n° 820-821, p. 580. — 581.

droit : indépendamment de tout acte de volonté des parties et de toute intervention du juge, elle s'applique mécaniquement.

La compensation judiciaire, appelée aussi compensation reconventionnelle, suppose, qu'au cours d'une instance en paiement, le défendeur demande reconventionnellement à faire liquider une créance existant à son profit contre le demandeur originaire de manière à pouvoir opposer à celui-ci la compensation. Elle a l'avantage d'être plus souple que la précédente et de mieux tenir compte des exigences de l'équité.

D'autre part les interprètes du droit français distinguent la compensation facultative, que l'une des parties a la faculté de produire en levant l'obstacle qui, dans son intérêt seulement, empêche la compensation de plein droit (1).

La compensation peut enfin être le résultat d'une convention entre deux ou plusieurs personnes. Cette convention peut concerner deux obligations nées : soit entre deux personnes réciproquement créancière et débitrice l'une de l'autre, cas le plus simple de compensation ; soit entre deux personnes qui ne sont pas réciproquement créancières et débitrices, et dans ce cas, celle qui doit n'ayant pas de compensation de son chef à opposer à son créancier, trouve parmi ses propres

(1) Baudry-Lacantinerie, *op. cit.*, p. 220 et s. Planiol parait ne pas distinguer la compensation conventionnelle et la compensation facultative. *Droit civil*, II, 1re édit., n° 621, 2e et 3e éd., n° 594.

débiteurs une personne envers qui ce créancier est redevable, ou ce dernier, parmi ses créanciers, une personne débitrice de son propre débiteur. Ils s'entendent réciproquement et soldent par des paiements fictifs ce qu'ils se doivent les uns aux autres ; cet accord commun aboutit à une compensation conventionnelle.

Telles sont le modalités de la compensation dans le domaine juridique ; il nous reste à étudier son application et ses effets dans le domaine économique.

CHAPITRE III

La compensation dans le domaine économique. Théorie du système de la chambre de compensation.

C'est la compensation conventionnelle qui reçoit son application dans l'ordre économique. Nous avons vu que la confusion des dettes et des créances qui se produit dans le compte courant, aboutit à l'extinction de celles-ci dans la limite où elles se compensent ; il y a donc *au point de vue économique* une compensation dans laquelle on peut voir le point de départ du système des « Clearings ».

C'est ainsi que l'a envisagé Stanley Jevons dans son livre remarquable sur la monnaie et le mécanisme de l'échange (1). Il y analyse d'une manière tout à fait simple et claire cette opération ; un certain nombre de diagrammes en reproduisent la synthèse, dont nous adopterons le principe.

Nous ne revenons pas sur l'hypothèse la plus simple, d'une banque unique réalisant d'une manière générale le règlement de toutes les dettes et créances par virements d'écritures et que nous avons envisagé précé-

(1) Stanley Jevons, *Money and the mecanism of exchange*, London, 1876, traduction dans la Bibliothèque Internationale, p. 207.

demment, ainsi que l'hypothèse plus compliquée de deux banques qui se partagent la clientèle d'une localité ; cette dernière peut être figurée par le diagramme suivant n° **1**.

a b c d m n o p
P R

(Diagramme n° 1)

Soient *a*, *b*, *c*, *d* les clients de P et *m*, *n*, *r*, *o*, *p* les clients de R ; P et R régleront en compte courant les chèques ou traites qu'ils possèdent tirés sur chacun d'eux ainsi qu'ont pu le faire deux négociants pour leurs dettes et créances réciproques.

Si nous supposons un plus grand nombre de banques, quatre par exemple, avec chacune son groupe distinct de clients, il faudra faire intervenir une banque commune qui remplira à l'égard de chacune des quatre banques considérées le rôle que chacune de celles-ci joue à l'égard de ses propres clients. C'est ce que nous montre le diagramme n° **2**.

a b c d e f g h j l m n
P Q R S
X

(Diagramme n° 2)

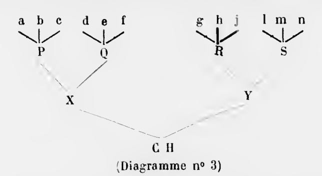
La banque X remplira à l'égard du groupe des banquiers P, Q, R, S le rôle que P remplit auprès du groupe de ses clients *a*, *b*, *c* ; ainsi que Q, auprès de *d*, *e*, *f* ; R auprès de *g*, *h*, *j* ; S auprès de *l*, *m*, *n*.

P, Q, R, S seront, par exemple, quatre banques locales qui régleront leurs dettes et créances réciproques par l'intermédiaire d'un grand établissement de crédit.

Celui-ci, grâce à l'organisation de ses succursales, toutes rattachées étroitement à un organe central, va pouvoir centraliser dans ce dernier toutes les dettes et créances groupées par ses différentes succursales et les compenser en bloc avec celles groupées par quelques autres grandes banques identiquement organisées. On arrive ainsi à simplifier le système des comptes courants, et des virements eux-mêmes qui sont supprimés en partie. Toutes les dettes et créances d'un pays, centralisées dans ces quelques banques, sont comparées et compensées dans la mesure où elles se balancent, dans un local appelé chambre de compensation ; les soldes non compensés pourront être payés en numéraire, mais seront encore plus économiquement réglés par virements au compte de chaque membre de la chambre de compensation, dans une banque centrale, banque des banquiers.

A supposer par exemple un premier groupe *a*, *b*, *c*, de banques locales rattachées à la succursale P d'un établissement de crédit X, et un deuxième groupe *d*, *e*, *f*, de banques locales rattachées à la succursale Q du même établissement X ; d'autre part deux autres groupes *g*, *h*, *j* et *l*, *m*, *n*, rattachés respectivement aux succursales R et S d'un autre établissement Y ; X et Y se réuniront dans le même local CH, en fait, la Chambre

de compensation ou Clearing-House, où ils compenseront en bloc la masse des dettes et créances réciproques centralisées, ainsi que le montre le diagramme n° 3.



(Diagramme n° 3)

S'il y avait 50 banques à la base de l'organisation et qu'elles dussent régler en compte courant les unes sur les autres ces dettes et créances réciproques, il faudrait réaliser $\frac{50 \times 49}{2} = 1.225$ combinaisons.

Au lieu de ces 1.225 comptes courants que devrait ouvrir chaque banque, le système des compensations centralisées lui permet d'effectuer les mêmes opérations au moyen d'un seul compte courant ouvert auprès d'une banque membre de la Chambre de compensation ou de l'une de ses succursales.

Ainsi la Chambre de compensation, organe de transmission entre les banques, arrive à réaliser la compensation immédiate et quotidienne des dettes et créances, qui ne se produirait dans les comptes courants qu'à la clôture de ceux-ci et d'une façon beaucoup plus compliquée.

CHAPITRE IV

Les origines de la Chambre de compensation remontent aux « paiements » des Foires du moyen-âge.

Section I. — On y utilise la lettre de change : rôle et caractère de cette dernière.

Section II. — Foires de Champagne et de Brie. — Causes de leur prospérité. — Description d'une foire. — Les paiements.

Section III. — Foires de Lyon. — Organisation de la banque à Lyon. — Les paiements y sont perfectionnés.

Section IV. — Foires de Beaucaire. — On y retrouve des paiements, mais qui sont bien loin d'égaler la prospérité de ceux des foires de Lyon et de Champagne.

Section V. — Relation entre les paiements dans les foires du moyen-âge et les règlements des Chambres de compensation actuelles.

SECTION I. — **On y utilise la lettre de change ; rôle et caractère de cette dernière.**

On peut faire remonter les origines des chambres de compensation jusqu'à la *mensa* du banquier romain et aux banques *del giro* du moyen âge (1). Dans la première comme dans les secondes, les commerçants d'une même cité se rassemblaient à certains jours pour compenser dans la mesure du possible leurs dettes et créances réciproques.

Mais nous ne trouvons là que les éléments d'une orga-

(1) Haristoy, *op. cit.*, p. 283.

nisation que nous allons voir se constituer dans les grandes foires françaises à partir du XII[e] siècle (1) ; les

(1) Bibliographie des Paiements et des Foires Françaises du moyen âge : Cl. de Rubys, *Les privilèges, franchises et immunites de Lyon*, Lyon, 1574 ; *Histoire véritable de la ville de Lyon*, Lyon, 1604 ; J. Boyron, *Traité de la marchandise et du parfaict marchand*, Lyon, 1582 ; P. de Savone, *Briève instruction de tenir livres de raison ou de compte*, Lyon, 1588 ; Trenchant, *L'arithmétique départie en trois livres. Ensemble un petit discours de changes*, Lyon, 1602 ; Boutiller, *Le banquier français*, Paris, 1727 ; Cl. Boyer, *L'arithmétique des marchands*, Lyon, 1619 ; *Briefve méthode et instruction pour tenir livres de raison par parties doubles*, Lyon, 1645 ; Cleirac, *Usance du négoce ou commerce des lettres de change*, Paris, 1659 ; Desmarets, *Mémoire chronologique des foires de Champagne et de Brie*, Troyes, 1696 ; Law, *Considerations sur le commerce et le numéraire*, 1700 ; *Mémoires sur les banques* ; Samuel-Ricard, *Traité général du commerce*, Amsterdam, 1706 ; Barrême, *Le grand banquier*, Paris, 1685 ; *Le grand commerce*, Paris, 1709 ; Savary, *Le Parfait négociant*, 6[e] éd., Lyon, 1711 ; Savary-des-Bruslon, *Dictionnaire du Commerce*, Paris, 1723 ; J. Larue, *Bibliothèque des jeunes négociants*, Lyon, 1766 ; Dupuy de la Serra, *L'art des lettres de change, suivi du Code Marchand*, Lyon, 1783 ; Falsan, *Payements et virements de Lyon*, Paris, 1831 ; Walford, *Fairs, past and present : a chapter in the history of commerce*, Londres, 1833 ; Einert, *Le droit du change, d'après les besoins des affaires du* XIX[e] *siècle*, 1839 ; H. Rivoire, *Notice sur la foire de Beaucaire* (XII[e]-XVIII[e] siècle), Nîmes, 1844 ; F. Bourquelot, *Etude sur les foires de Champagne, sur la nature, l'étendue et les règles du commerce qui s'y faisait aux* XIII[e] et XIV[e] *siècles*, Paris, 1865 ; *L'Italie aux foires de Champagne et de Brie*, Paris, s. d. ; Simonin, *Les anciens banquiers florentins* (*Revue des Deux-Mondes*, février 1873) ; L'abbé Ch. Lalore, *Ce sont les coutumes des foires de Champagne* (Extrait de *l'Annuaire de l'Aube*, 1888), Troyes, 1888 ; Goldschmidt, *Universalgeschichte des Handelsrecht*, Stuttgart, 1891 ; *Die geschæftsoperationen auf den Messen der Champagne* (*Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*), Stuttgart, 1892 ; Borel, *Les foires de Genève au* XV[e] *siècle*, Genève et Paris, 1892 ; O. Noel, *Histoire du commerce du monde*, Paris, 1891-1894 ; P. Bonassieux, *La question des foires au* XVIII[e] *siècle*, Versailles, 1893 ; Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, 1897 ; *Les travaux récents sur l'histoire de la lettre de change* (*Annales de droit commercial*, 1901) ; *Quelques données nouvelles sur les foires de Champagne* (*ibid.*, année 1898) ; L. Gauthier, *Les Juifs et les Lombards dans les deux Bourgognes*, Paris, 1900 ; Chassignet, *Essai historique sur les foires françaises au moyen-âge*, Nancy, 1890 ; Th. Fassin, *Essai historique et juridique sur la foire de Beaucaire*, Aix, 1900 ; Marcel Vigne, *La Banque à Lyon, du* XV[e] *au* XVIII[e] *siècle*, Paris, 1903 ; Haristoy, *Virements en Banque et chambres de compensation*, Paris, 1906 ; Yves Guyot, *Le Commerce et les commerçants*, Paris, 1909 ; Charles de Gourcy, *La foire de Beaucaire*, Montpellier, 1911 ; *Annales de droit commercial*, années 1892, 1898, 1901, 1903 ; *Revue du Lyonnais*, *Revue Lyonnaise*, *Revue d'Histoire de Lyon*. etc.

foires de Champagne et de Brie d'abord, puis les foires de Lyon, et enfin celles de Beaucaire où l'on retrouve encore les vestiges des traditions qui firent, à un moment, de notre pays, le centre du commerce du monde.

La Grèce avait déjà eu, il est vrai, ses foires dont une, très fréquentée, la Panegyris (πανήγυρις), se tenait tous les cinq ans à Athènes avec fêtes religieuses et réjouissances publiques où l'on accourait de tous les pays (1).

Les *nundinæ* de Rome (2) étaient également de grandes foires périodiques dont la coutume s'étendit d'ailleurs aux cités gauloises à partir de la conquête romaine (3).

Mais il n'est, à notre connaissance, aucun document relatant dans ces foires une organisation analogue à celle que nous allons voir se constituer par la suite. Il est seulement intéressant de noter que la tradition des *nundinæ* romaines fut continuée chez nous par les foires

(1) V. Hérodote, *Hist.*, l. VI, C. III.
(2) Pline, *Hist. nat.*, l. XII, C. 18.
(3) Sidoine Apollinaire, *Epistolæ*, L. VI, ép. IV.

de Saint-Denis à Paris au VIIe siècle, puis par celles de Saint-Germain, après lesquelles prospérèrent celles de Champagne (1).

Ces foires furent instituées à cette époque pour vaincre les obstacles qui entravaient le commerce : insuffisance des moyens de transport et insécurité matérielle et juridique des transactions. Grâce à une organisation perfectionnée, aux franchises qui attiraient les marchands et aux privilèges que leur concédaient la Royauté, la Noblesse et l'Eglise, elles répondaient aussi bien que possible aux exigences commerciales du temps ; et alors même que leur importance en tant que foires de marchandises décroissait, elles se maintinrent longtemps en tant que foires de crédit et lieux de paiement.

Elles constituaient en effet, au moyen âge, le lieu central des paiements ; on stipulait payables aux foires la plupart des obligations qui naissaient même en dehors d'elles ; les obligations du roi et de l'Etat elles-mêmes, étaient souvent stipulées payables en foire.

La plupart de ces paiements s'effectuaient au moyen de lettres de change. Dans les premiers documents du moyen âge où celle-ci apparaît, vers le XIIe siècle (2), elle n'est pas conçue sous forme de traite c'est-à-dire d'un ordre adressé à un tiers, mais sous celle d'une

(1) V. Yves Guyot, *Le commerce et les commerçants*, 1909, p. 34 et suiv.

(2) C'était un usage très général dès le XIIe siècle de souscrire des effets de change payables en foire. Nous possédons des lettres de change de 1190. V. Thèse Huvelin, 1897.

promesse de paiement émanant du souscripteur de la lettre, avec cependant, la clause de change (clause de remise de place).

La lettre de change originaire n'est donc autre chose que la promesse de payer la somme qui y est portée dans un autre lieu que celui où elle est souscrite ; c'est un billet à ordre avec remise de place, et c'est lui qui a donné naissance à la remise.

Bientôt apparaît la clause à ordre qui se présente d'abord sous deux formes différentes : clause à ordre *active*, par laquelle le signataire s'engage à payer dans une autre place au remettant ou à son préposé (*tibi vel tuo misso, tibi vel tuo certo nuntio...*).

Clause à ordre *passive* qui stipule qne le paiement sera effectué soit au signataire même, soit par un tiers pour lui (*per nos vel nostrum missum*).

Le signataire qui voulait faire payer par un tiers lui adressait un avis de paiement.

Il remettait toujours à l'autre partie un mandat (*lettera di pagamento, lettre de paiement* ou plus brièvement *paiement*) qui désignait comme bénéficiaire du paiement soit l'autre partie elle-même, soit une quatrième personne.

Ce titre ne constitue pas encore, au sens juridique du mot, une lettre de change ; il n'en fut ainsi que lorsque, pour permettre le recours contre son souscripteur au cas de non paiement, on sous-entendit dans la lettre de paiement (la traite) une promesse éventuelle de recours

de la part du signataire, rendant inutile le contrat de change primitif.

Le savant professeur M. Huvelin aux enseignements duquel nous nous reportons en cette matière, après avoir esquissé la doctrine de Goldsmith dont nous venons de rappeler les principes, nous expose la connexion étroite qui existait entre les foires et les lettres de change, ainsi que le mécanisme de ces dernières : « Pour bien comprendre l'intérêt de ce système, il faut prendre un exemple : Gênes est en rapport d'affaires avec Londres et Genève.

Des marchandises ont été achetées ou vendues de part et d'autre, il y a donc de part et d'autre des créances à recouvrer ; faudra-t-il, à cet effet, se livrer à des transports de numéraire dangereux et coûteux ? Les marchands du temps trouvèrent cet expédient, de régler toutes ces affaires par des lettres de change payables aux foires de Bar, aux foires de Provins, etc. Un Génois avait-il à encaisser cent livres de son correspondant de Londres ? Ce dernier s'engageait à les payer aux foires de Bar par exemple, et remettait au Génois le titre par lequel il se reconnaissait débiteur et s'engageait à payer à l'échéance fixée, aux foires de Bar. D'autre part il choisissait à Londres un banquier allant à la foire de Bar à qui il remettait un mandat de payer en son nom à l'échéance (*traite*). Le Génois, de son côté, choisissait à Gênes un banquier allant à la même foire. Les deux banquiers jouaient ainsi le rôle de *nuntii*, de *missi* des deux parties. Ils se présentaient à la foire, l'un, porteur

d'un ordre de payer, l'autre, porteur d'une reconnaissance de dette l'invitant à toucher.

Mais chacun des banquiers qui se présentent en foire a plusieurs paiements et plusieurs recouvrements à faire ; et ces paiements et ces recouvrements ont leur contre-partie dans un grand nombre de places. Si les banquiers de Gênes et ceux de Londres avaient exactement la même somme de paiements et de recouvrements à effectuer sur la place correspondante, le règlement serait très facile, puisque la compensation éteindrait toutes les dettes. Mais il peut se faire, et c'est ce qui a lieu le plus fréquemment, que l'une des places doive plus à l'autre que cette autre ne lui doit. Gênes par exemple a la balance mauvaise envers Londres. Il subsisterait donc, à ne considérer que ces deux places, un solde souvent considérable qui ne serait pas éteint par la compensation.

Mais il n'y a pas que deux places en présence aux foires ; il y a toutes les places de l'Europe occidentale ; or si Gênes a la balance mauvaise sur Londres, elle peut l'avoir bonne sur Ypres, sur Paris, sur Genève. Gênes a donc ici un excédent de recouvrements à faire. Excédents de paiements d'une part, excédents de recouvrements de l'autre, doivent en venir à se compenser. Gênes pourra faire traite sur les banquiers de Paris, d'Ypres, de Genève, pour payer ses créanciers de Londres. Le solde définitif sera la différence qui subsistera après ces opérations.

« Ainsi comme le montre cet exposé rapide, grâce à la concentration des paiements, grâce à la domiciliation des lettres de change dans une même foire, les paiements seront simplifiés, abrégés ; il ne restera à régler en numéraire qu'un solde généralement insignifiant. »

On pratiquait donc dans les foires du moyen-âge, systématiquement, la compensation des dettes et des créances issues des transactions effectuées en foire ou même en dehors d'elle.

SECTION II. — **Foires de Champagne et de Brie. — Causes de leur prospérité. — Description d'une foire. — Les paiements.**

Ce système fut d'abord appliqué, dès le XIIe siècle, dans les foires de Champagne et de Brie ; ces foires étaient au nombre de six et formaient ensemble une sorte de marché continu qui se divisait en six époques ; elles se tenaient tour à tour à Troyes, à la Saint-Jean (foire chaude) et à la Saint-Remy (foire froide) ; à Provins ; à Lagny-sur--Marne, à Bar-sur-Aube, en sorte qu'elles remplissaient le cercle entier de l'année. Leur durée était d'ailleurs inégale (1).

A ces foires affluaient les marchands ou les représentants de commerce, non seulement de la France, mais

(1) *Ce sont les coutumes des Foires de Champagne*, par l'abbé Lalore, Troyes, 1888, p. 8.

de l'Angleterre, de l'Ecosse, de la Flandre, du Brabant, du Hainaut, de l'Allemagne, l'Italie, la Savoie et l'Espagne, apportant les denrées commerciales du monde entier.

La prospérité de ces foires tenait à ce que c'était le seul grand marché privilégié tenu en France et dans toute l'Europe commerçante ; protection était assurée par les seigneurs aux marchands qui s'y rendaient sur l'itinéraire appelé *conduit des foires* ; ces derniers s'assuraient mutuellement contre les accidents ; enfin les comtes de Champagne et les rois de France avaient pris des précautions extraordinaires en dehors du droit civil pour garantir le paiement des dettes de foire, à tel point que beaucoup de créanciers se rendaient à la foire, exprès pour tirer de leurs débiteurs des engagements plus solides (1).

Enfin la réputation d'équité et de sévérité du tribunal de la Conservation qui jugeait les litiges naissant de ces transactions, était proverbiale (2).

La durée ordinaire de chacune de ces foires était de six semaines, divisées en un certain nombre de phases.

Il y avait d'abord une période préliminaire de 8 jours d'« *entrée* », pendant laquelle les marchands arrivaient

(1) *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. I, p. 284, t. II, p. 234 ; Abbé Lalore, *op. cit.*, p. 20.
(2) V. Vignes, *La banque de Lyon du XVe au XVIIIe siècle*, p. 76 ; Vaesen, *La juridiction commerciale de Lyon sous l'ancien régime*, Lyon, 1879, p. 120.

et s'installaient sans payer de droit d'entrée. Après l'*entrée faillie* c'est-à-dire terminée, toute marchandise amenée pour la foire devait payer les droits d'entrée. Pendant cette période les marchands bénéficiaient d'ailleurs de tous privilèges et de la paix des foires.

Ensuite, se place la période des ventes, la *foire livrée* ou *corps de foire*, qui dure 20 jours. Celle-ci se subdivise en deux parties ; une première partie de 10 jours consacrée spécialement à la vente du drap ; 7 jours sont consacrés à l'établissement des cours, et, les trois derniers jours, se réalisent les ventes préparées dans la période précédente ainsi que le mesurage officiel qui donne lieu à la perception de droits (*tonlieux*). La seconde période de dix jours, divisée comme la précédente, était plus spécialement réservée à la vente des cuirs (*cordouans*). La clôture de la vente pour chaque catégorie de marchandises était annoncée par le cri officiel : *Hare ! Hare !* prononcé sur le marché et qui signifiait qu'il n'était plus permis de vendre, que le comptoir était fermé. Ce cri marquait la fin de la vente des draps (*hare de draps*) au 17e jour de la foire et de la fin de la vente des cuirs (*hare de cordouans*) au 30e jour de la foire. Dans cet intervalle se trouvait aussi comprise la vente des marchandises *avoir-du poids,* autrement dit qui se pesaient, après quoi la foire se terminait par la *sortie* des marchandises. Ces quelques indications données sur l'organisation des foires, permettront de mieux

se rendre compte de l'importance que tenaient les paiements dans ces grands marchés.

Les paiements duraient un mois et se divisaient en deux périodes égales. Pendant la première qui durait deux semaines après *hare de draps,* s'effectuaient les paiements comptant en numéraire, c'était le *droit paiement*. Les visiteurs de la foire payaient en argent comptant les marchandises qu'ils avaient achetées, et acquittaient de la même manière les dettes à terme contractées par exemple dans une foire précédente ou dans une autre place ; c'est ainsi que souvent les lettres de change sont stipulées payables dans le temps du droit paiement (*infra rectum pagamentum*) (1).

Le *droit paiement* finissait quinze jours après hare de draps, mais les boutiques des changeurs restaient ouvertes encore quinze jours pour une seconde période : le *paiement* sans épithète (*generalis solutio*) (2), époque des règlements retardés qui s'effectuent principalement au moyen de virements de comptes et de compensations. Pendant ces deux dernières semaines le paiement en numéraire n'est plus permis ; on n'admet plus que les paiements en papier (3).

(1) Huvelin, Quelques données nouvelles sur les foires de Champagne, *Annales de Droit commercial*, 1898, p. 376.

(2) « *Generalis solutio quæ est in fine nundinarum et gallice dicitur pagiement* », disait Robert de Flamesbary en 1210. — V. Goldschmidt, *Universalgeschichte*, p. 436.

(3) Le texte des *Coustumes stille et usaige..... des foires de Champagne et Brie* distingue nettement les ventes *au comptant* et les ventes *à paiement*. Bourquelot, *Etude sur les foires de Champagne.....*, Paris, 1865, 2 vol., II, p. 354 et 368. — Huvelin, dans la *Revue historique*, t. LXXVII, année 1901.

Les personnes qui avaient acheté à crédit ou emprunté de l'argent, s'acquittaient, soit au moyen d'une lettre de change payable dans une prochaine foire (*change de foire en foire*), soit par une lettre de change payable dans le pays d'origine du débiteur (*change de retour ou rechange*).

Les lettres de change payables dans une même foire étaient réglées au moyen d'un système ingénieux qui apparaît aux foires de Champagne dès le début du XIII[e] siècle (1). C'est, nous dit M. Huvelin, un système de compensations réciproques rendues possibles par des délégations de créances, système connu sous le nom de *scontration* et qui n'est pas sans analogie avec le mécanisme de nos clearing-houses modernes.

Il faut distinguer deux sortes de compensations : les compensations privées et amiables qui interviennent entre parties ayant entre elles des relations réciproques de débit et de crédit, et les compensations officielles et obligatoires (*generalis solutio* ou paiement) qui interviennent, à la fin de la foire, pour éteindre les obligations qui n'ont pu être comprises dans les compensations amiables. Les soldes qui subsistent après les compensations se règlent encore, soit par lettres de change payables dans une foire prochaine, soit par rechange dans le pays d'origine du débiteur par l'intermédiaire des courriers des foires (2).

(1) Goldschmidt, *Geschäftsoperationen auf den gesammte Handelsrecht*, XIV (1892), p. 30. — Cité dans Huvelin, *op. cit.*

(2) V. Huvelin, *loc. cit.*, *Annales de droit commerc.*, 1898, p. 376 et sq.

Notons que les compensations étaient favorisées indirectement par les droits moins onéreux dont étaient frappées les ventes dont le prix était payable à terme ; celles-ci ne subissaient que des tonlieux à simple tarif, alors que les ventes au comptant qui bénéficiaient de l'escompte étaient frappées de tonlieux à double tarif.

Enfin quand la période du paiement est terminée, a lieu *la prise de lettres de foire*, lettres exécutoires délivrées à la requête du créancier, instruments probatoires des créances nées en foire.

Les foires de Champagne eurent leur apogée du XII[e] au XVI[e] siècle, mais leur importance commença à décroître sous les derniers comtes de Champagne dès la seconde moitié du XIV[e] siècle, par suite des impôts plus onéreux dont furent grevées toutes les transactions qui y étaient opérées, par suite aussi de la guerre de Cent ans, et surtout enfin de l'établissement par Charles VI et Charles VII de foires à Lyon.

Les tentatives que firent Charles VIII en 1486, Louis XII en 1510 et François I[er] en 1511 pour rétablir ces foires en abolissant les privilèges accordés à Lyon, furent vaines. Cette dernière ville garda la prépondérance qu'elle avait acquise et devint à son tour le centre de tous les paiements ainsi que de toutes les transactions. Nous verrons qu'elle perfectionna le système de compensation déjà usité en Champagne, en lui donnant un plus grand développement.

SECTION III. — Foires de Lyon. — Organisation de la banque à Lyon. — Les paiements y sont perfectionnés

Si les deux foires annuelles instituées à Lyon par Charles VI en 1420 n'avaient pas prospéré par suite de circonstances contraires, il n'en fut pas de même de celles établies, au nombre de trois, par Charles VII en la même ville en 1443, et par Louis XI au nombre de quatre, coïncidant avec celles de Genève contre lesquelles elles devaient lutter. Les foires de Lyon nées au xve siècle, atteignirent leur apogée au xvie, à l'époque de la Renaissance, où l'Italie nous apportait tous les raffinements de sa civilisation.

Admirablement située au carrefour des grandes voies romaines, Lyon était dès le 1er siècle avant Jésus-Christ, au témoignage de Strabon (1), le centre le plus actif du monde et le marché de toute la Gaule, avec des *nundinæ* très importantes. Cette situation privilégiée, les franchises dont elle était dotée, le crédit et la confiance dont la tradition était maintenue par l'autorité de sa *conservation* ou tribunal des foires, qui avait une compétence internationale, enfin, la présence d'étrangers habiles, firent naître et prospérer à Lyon le commerce, et plus spécialement le change et la banque.

Par suite des prohibitions rigoureuses apportées par

(1) Strabon, *Géographie*, IV, VI, rapporté dans Fagniez, *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France*, I, p. 12.

l'Eglise au prêt à intérêt, les Lyonnais s'en tenaient tout d'abord aux opérations de change manuel, abandonnant aux Juifs et aux Lombards les opérations de prêt et d'escompte : peu à peu cependant, à l'imitation de ceux-ci, ils en vinrent à se charger en outre du change des monnaies, des dépôts, virements, paiements et recouvrements ; ils recevaient en dépôt dans leurs caisses les espèces monnayées dont, après vérification, ils inscrivaient la valeur à l'actif du déposant, en monnaie ayant cours sur la place des changes. Les commerçants avaient ainsi en lieu sûr et à tout moment à leur disposition une monnaie reconnue et acceptée par tous. Il est tout naturel que lorsque deux clients d'un même banquier eurent un paiement à se faire, ils le réalisèrent par un simple virement à leur compte respectif chez leur banquier commun. Ayant, au cours d'une même foire, une quantité de versements ou de retraits à effectuer chez leur banquier, ils avaient en effet pris bientôt l'habitude de se faire ouvrir un compte courant chez ce dernier, et de lui déléguer leurs créances et leurs dettes dont il opérait la compensation dans des « Payements » analogues à ceux qui terminaient les foires de Champagne mais plus perfectionnés.

Les banquiers étrangers qui fréquentaient cette foire, en particulier les banquiers florentins et espagnols, avaient contribué à organiser à Lyon un mode de règlements par compensation sur le modèle de ceux usités

déjà à Florence (1) et à Barcelone, réalisant ainsi du premier coup le degré de perfection auquel ces institutions étaient parvenues ailleurs après beaucoup de tâtonnements et une longue pratique.

La perfection de cette organisation était rendue possible par la concentration des affaires, Lyon étant ainsi que nous l'avons dit, et d'après le témoignage de tous les auteurs des XVIe et XVIIe siècles, à cette époque, la place la plus fréquentée de l'univers.

Dans chacune de ces foires, après la période réservée uniquement à la vente, à l'achat ou à l'échange des marchandises, avait lieu le « paiement ». Suivant le règlement de la place des changes de la ville de Lyon du 2 juin 1667, l'ouverture de chaque paiement devait se faire à des dates invariables ; à l'origine, la date de chaque paiement était fixée lors du paiement de la foire précédente. Celui de la foire du premier lundi d'après les Rois, qu'on nommait Payement des Rois, s'ouvrait le 1er mars ; celui de la foire du premier lundi après la

(1) Florence en 1338 ne comptait pas moins de 80 maisons de change ou de banque, toutes groupées dans le même quartier. On se réunissait dans la *galerie* ou *loggia* qui entourait la maison pour traiter les affaires. Les prêts et dépôts étaient inscrits sur des registres et les paiements ainsi que les encaissements s'effectuaient à l'intérieur de chaque banque par de simples virements de parties. Les paiements de lettres de change ne s'effectuèrent par la suite que par le moyen de la banque *Giro* tenue par un banquier élu à temps, à qui on présentait les bilans le samedi et qui avait jusqu'au mardi suivant pour les vérifier et « déclarer s'il voulait allouer les parties qui étaient demandées dans les bilans ». — M. Vigne, *La Banque à Lyon du XVe au XVIIIe siècle*, Paris, 1903, p. 98.

Quasimodo, appelé Payement de Pâques, le 1er juin ; celui de la foire du 4 août appelé Payement d'août, le 1er septembre ; enfin le paiement de la foire du 3e jour de novembre, appelé Payement de la Toussaint ou des saints, le 1er décembre.

Voici la description que nous en donne Savary dans son livre *Le Petit Négociant* (1).

« C'est une chose admirable que de voir la manière avec laquelle les banquiers et négociants de Lyon font des acceptations, et les payemens les uns aux autres des lettres de change qui se tirent et remettent de toutes les places de l'Europe payables dans les payemens car il se payera quelquefois en deux ou trois heures de temps un million de livres sans débourser un sol ; cela est assez surprenant à ceux qui ne scavent pas comment se font ces payemens, il ne sera pas hors de propos de le dire en ce lieu.

« L'ouverture de chaque payement se fait le premier jour du mois non férié de chacun des quatre payemens sur les deux heures de relevée, par une assemblée des principaux négocians de la place, tant Français qu'étrangers, en présence de M. le Prévôt des Marchands, ou, en son absence, du plus ancien échevin, en laquelle assemblée commencent les acceptations des lettres de change payables dans le Payement, et continuent jusqu'au sixième dudit mois exclusivement, après

(1) Savary, *Le Parfait Négociant*, liv. III, chap. XII, p. 137.

quoi les porteurs de lettres peuvent les faire protester faute d'acceptation pendant le reste du courant du mois.

« Autrefois les acceptations n'étaient que verbales et ne se faisaient pas par écrit ; mais les banquiers et négociants portaient sur la place un petit livre qu'ils appellent bilan des acceptations ; ils y écrivaient toutes les lettres de change qui étaient tirées sur eux et qui leur étaient présentées par ceux qui en étaient les porteurs. Leur acceptation n'était autre chose que de mettre une croix à côté de la lettre qu'ils avaient registrée dans leur bilan, qui signifiait accepté ; mais s'ils voulaient délibérer s'ils accepteraient une lettre ou non ils mettaient un V qui signifiait « vû » ; et ne le voulant pas accepter, ils mettaient S. P. qui signifiait sous protêt ; c'est-à-dire que celui qui en était le porteur la devait faire protester dans trois jours après le paiement échu, qui est le troisième du mois suivant.

« Mais à présent les acceptations se font par écrit suivant l'article troisième de l'ordonnance du mois de juin 1667 pour les raisons que j'en dirai en leur lieu.

« Le 3e jour du mois, l'on établit le prix des changes de la place avec les étrangers, où il se fait aussi une assemblée en présence de Monsieur le Prévôt des Marchands.

« Le sixième jour, se fait, l'entrée et l'ouverture du bilan et virement des parties, l'on les continue jusques au dernier jour du mois inclusivement ; et après icelui

passé, il ne se fait plus aucunes écritures et viremens de parties ; et s'il s'en faisait aucune elle demeurait nulle suivant l'ordonnance ; et pour cela les négocians porteurs de bilan, entrent pendant le temps du Payement en la loge du change le matin à dix heures et en sortent à onze heures et demie ; laquelle heure passée, il ne se fait plus d'écritures ni virement des parties qui se fait en la manière suivante.

« Les Banquiers et négocians portent sur la place, leur bilan en débit et crédit, c'est-à-dire qu'ils écrivent d'un côté ce qui leur est dû, et de l'autre ce qu'ils doivent, leur présente de virer partie, et donnent pour débiteur, un ou plusieurs qui leur doivent semblable somme. Ils l'écrivent respectivement sur leur bilan, et dans le moment la partie est réputée virée, demeurant aux risques et périls de ceux qui les ont acceptées. De cette manière se font les payemens, et à la fin du mois ceux qui doivent plus qu'il ne leur était dû, payent en argent comptant aux porteurs de lettres ce qu'ils doivent.

« Les lettres de change acceptées payables en payement et qui n'ont point été payées pendant icelui, jusqu'au dernier jour du mois inclusivement, doivent être protestées dans les 3 jours suivants dans lesquels les fêtes ne sont point comprises. »

Il nous suffit d'ajouter que l'argent comptant n'était employé que pour régler dans les trois premiers jours du mois qui suivait le « paiement » les soldes infimes

de comptes qu'avaient pu laisser les virements de parties (1).

Au moyen de cette organisation, l'argent pourtant assez rare à cette époque en France, affluait à Lyon et, d'autre part, la confiance réciproque augmentant permettait aux commerçants d'étendre considérablement leur crédit.

Malheureusement cette confiance et cette probité qui avaient entraîné le développement du change et du crédit à Lyon, s'amoindrirent dès le commencement du XVIIe siècle. On essaya d'obtenir des délais supplémentaires pour les paiements, certains en vinrent même à nier les acceptations qu'ils avaient faites. Les règlements nombreux qui intervinrent en 1634, 1659, 1665, 1667 ne réussirent pas à enrayer cette décadence ; les marchands et banquiers étrangers abandonnèrent les foires de Lyon à partir du règne de Louis XIII et se portèrent aux foires de Besançon et de Genève vers 1615. La Révocation de l'édit de Nantes en 1685 apporta le dernier coup aux « payements » de Lyon, qui, après avoir végété quelques années, cessèrent après le siège de Lyon en 1793.

(1) V. le texte de la Coutume de Lyon aux Annexes à la fin de l'ouvrage.

SECTION IV. — **Foires de Beaucaire... on y retrouve des paiements mais qui sont bien loin d'égaler en prospérité ceux des foires de Lyon et de la Champagne.**

Nous devons signaler cependant que les paiements par compensation furent également usités vers la fin du XVIIIe siècle dans les foires de Beaucaire ainsi qu'en témoigne un document cité par M. Th. Fassin dans l'étude qu'il consacre à ces dernières (1) : « La foire de Beaucaire, — porte cette note, — réunit les manufacturiers, les négociants, les marchands, les acheteurs, les débiteurs, les créanciers, les banquiers, agents et courtiers de change de plusieurs provinces. Tous arrêtent chaque année leurs comptes à Beaucaire, ils en ouvrent de nouveaux, le solde se fait en marchandises ou en argent, on établit une reprise, peu de jours suffisent pour liquider les affaires de toute une année, et peu de numéraire circulant promptement solde un décompte immense, peut-être de 200 millions (2). »

En ramenant à des proportions beaucoup plus modestes le chiffre porté par cette note et qui est manifestement très exagéré ainsi que l'établit M. Fassin, on peut donc affirmer que la foire de Beaucaire, fut une importante foire de paiement où le mécanisme de la *scontration* et du *change de retour* fonctionnèrent sur une vaste échelle.

(1) *Foires de Beaucaire*, par Théodore Fassin, Aix, 1900, p. 238.
(2) *Arch. dép. du Gard. Liasses* 14 *M.* Fassin, *op. cit.*

Ces coutumes s'éteignirent cependant peu à peu chez nous et au XIXe siècle nous n'en trouvons plus guère de traces.

SECTION V. — Relation entre les paiements dans les foires du moyen-âge et les règlements des chambres de compensation actuelles.

A l'époque où nous abandonnions ce système de paiements qui avait fait pendant plusieurs siècles, de notre pays, le centre des transactions mondiales, nos voisins d'Angleterre en adoptaient le principe dont ils devaient perfectionner l'application, pour servir de modèle à toutes les autres nations, et à nous-même en particulier, qui éprouvons aujourd'hui le besoin plus pressant d'une organisation plus sûre et plus économique des moyens de paiement, dont nous avons eu le tort d'oublier pendant de trop longues années les nombreux avantages.

Nous allons voir ce qu'est devenue en Angleterre cette institution, et ensuite, ce qu'elle est chez nous et ce qu'elle devrait être.

Nous pourrons ainsi constater une ressemblance frappante entre le mécanisme de nos anciens « Payements » et le système des chambres de compensation ou Clearing-Houses.

Au témoignage de l'écrivain écossais Gilbart qui créa en Angleterre en 1834 la première banque de dépôts et de chèques, la « London and Westminster Bank », le

Clearing-House de Londres fut créé à l'exemple des Quatre Paiements de Lyon dont la description détaillée que nous avons reproduite précédemment a été donnée par Jacques Savary dans son *Parfait négociant* traduit en cinq ou six langues et fut répandue dans toute l'Europe ; les banquiers anglais et écossais qui fréquentaient les foires de Lyon durent également contribuer à faire connaître chez eux les procédés utilisés dans ces dernières.

Remarquons cependant que la participation des commerçants aux Paiements de Lyon était obligatoire ainsi que celle des banquiers, tandis que les chambres de compensation actuelles existent seulement entre banquiers affiliés à cette organisation, à l'instar de ce qui existait dans les foires gênoises où n'étaient admis que les « banquiers de foires ».

On doit à cet égard, rendre cette justice à l'organisation lyonnaise, qu'elle réalisait une économie de numéraire bien plus grande et de façon obligatoire pour tous (1).

(1) Vigne, *op. cit.*, p. 152 ; Haristoy, *op. cit.*, p. 325.

CHAPITRE V

Section I. — Le Clearing-House de Londres.
Historique.
Organisation actuelle { *a*. Le Town Clearing. / *b*. Le Country Clearing. / *c*. Le Metropolitan Clearing.
Le « parcel system ».
Résultats du Clearing de Londres.
Section II. — Les chambres de compensation dans les pays autres que l'Angleterre et la France.

SECTION I. — **Le Clearing-House de Londres.**

L'établissement des Clearing-Houses en Angleterre ne fut pas une application systématique des « Paiements » tels qu'ils étaient organisés dans nos foires du moyen-âge, mais plutôt le résultat des perfectionnements apportés dans la pratique des encaissements et recouvrements par les banquiers à l'instigation de leur commis. Ces derniers qui avaient chaque jour à faire le tour de toutes les banques pour recouvrer des effets ou les payer, eurent l'idée de se réunir pour échanger dans un même local leurs dettes et créances qu'ils compensaient dans la mesure où elles se balançaient se contentant de se payer les soldes en excédent. Les banquiers ne tardèrent pas à être au courant des pratiques de leurs commis, et comprenant tout l'avantage qu'ils retireraient de l'adoption de ce principe affectèrent une

chambre de l'une des maisons de banque à ces opérations qui devinrent régulières et méthodiquement réglementées (1).

(1) Bibliographie des Chambres de compensation. James-William Gilbart, *The principles and Practice of Banking.* London, 1837 ; A. Darimon, *De la rèforme des banques*. Paris, 1856 ; Audiganne, article de la *Revue des Deux Mondes* du 15 août 1863 ; J.-P. Coullet, *Les chèques et les clearing-houses*. Paris, 1864 ; *Etudes sur la circulation monétaire, la banque et le crédit*. Paris, 1865 ; Rey de Foresta, *Des chèques et des banques de dépôt*. Paris, 1864 ; E. Worms, *La circulation monétaire et fiduciaire*. Paris, 1864 ; Paul Coq, *Les circulations en banque*. Paris, 1865 ; A. Desjardins, *De la compensation et des demandes reconventionnelles*. Paris, 1864 ; Hamon, *Progrès des institutions économiques*. Rennes, 1866 ; E. Seyd, *The London Banking and Banker's clearing-house system*. London, 1872 ; Stanley Jevons, *Money and the mecanism of Exchange*. London, 1876 ; Koch, *Ueber Giro-Verkehr und den Gebrauch von Checks als Zahlungsmittel*. Berlin, 1878 ; *Abrechnungsstellen (clearing-hœuser) in Deutschland und deren Vorgenger* (*Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*. Stuttgart, 1883) ; William Howarth, *Our Banking system and clearing-houses*. London, 1884 (fourth édition 1907) ; *The Banks in the clearing house*. London, 1905 ; W. Camp, *New-York and London clearing-houses systems*, 1886 ; Dr Heinrich Rauchberg, *Der clearing und giroverkehr*. Wien, 1886 ; Berteaux, *Etude sur la Chambre de compensation ou clearing-house de Londres*. Paris, 1887 ; Gustave François, *Clearing-houses et Chambres de compensation*. Lille, 1887 ; *Les Chambres de compensation et les caisses de liquidation* Paris, 1897 ; G. Michel, *Les Chambres de compensation*. Paris, 1890 (*Economiste français*, numéro du 17 mai 1890) ; E Juge, *Les clearing-houses des Etats-Unis* (1853-1890) (*Le messager de Paris*, 30 avril 1892) ; Tessier, *Les Chambres de compensation ou clearing-houses*. Paris, 1893 ; Palgrave, *Dictionnary of political Economy*. London, and New-York, 1894, vol. 1er ; *Clearing system* ; G. Renaud, *Les clearing houses ou les Chambres de compensation*. Paris, 1897 ; J.-B. Cannon, *Clearing-houses*, 1900 ; A. Renouard, Du fonctionnement des clearing-houses en Angleterre et aux Etats Unis (*Bulletin de l'union des Associations des anciens élèves des Ecoles supérieures de commerce*, 1900, t. II, pp. 42, 110, 329 ; t. III, 1901, pp. 21 et 163 ; *L'institution des clearing-houses en Autriche, en Allemagne et en Italie. Ibid.*, 1905, t. VII, pp. 136 et 519 ; P.-L. Lahaye, *Recherches sur les Chambres de*

En 1854 deux grandes innovations sont apportées au système : les balances, pour la première fois, sont réglées par traites sur la Banque d'Angleterre et les Joint stock Banks sont admises au Clearing-House de Londres qui ne comprenait jusque-là que quelques banques particulières.

Dès lors commence pour cette institution l'ère de sa prospérité, qui a suivi celle des Joint stock Banks elles-mêmes.

Installé au début dans un vaste hall, d'apparence modeste meublé de bureaux et aménagé de façon à laisser de larges allées pour circuler librement, le Clearing-House de Londres occupe aujourd'hui un vaste bâtiment de 5 étages. Il est resté une institution purement privée, administrée par un comité composé de représentants des banques membres de l'association ; le contrôle exercé peut être efficace en raison du nombre limité des clearing-bankers qui sont actuellement au nombre de 16 (1).

compensation. Caen, 1901 ; Roche-Agussol, *Essai sur le « clearing-system »*. Montpellier, 1903 ; Mme Méliot, *Le chèque barré et les clearing-houses*. Paris, 1906 ; Gilpin, *The « associated Banks » clearing-house of New-York city*. New-York, 1905 ; Emmanuel Vidal, *Les clearing-houses et Chambres de compensation*. Paris, 1906 ; Haristoy, *Virements en banque et Chambres de compensation*. Paris, 1906 ; Conant, *Monnaie et Banque* ; trad. R.-G. Levy. Paris, 1908 ; Steele, *Present day banking*. London, 1909 ; P.-W. Mathews, *Handbook to the London Bankers clearing house*. London, 1910 ; F. Amiot, *Le clearing-house de Londres*. Dijon, 1911 ; Albin Huart, *L'organisation du crédit en France* (*Le monde économique*, 2e semestre, nos 35, 36, 37). Paris, 1912 ; *La Vie financière* (*Une réforme nécessaire*, 3, 6, 8 janvier 1912) ; *Rapports aux assemblées générales de la Chambre de compensation des banquiers de Paris*.

(1) Un *Chief Inspector*, avec un *Deputy Inspector* et un *assistant*,

Il est actuellement divisé en trois départements distincts : Le *Town-Clearing* dans lequel se compensent tous les effets (chèques, billets...) présentés par les banques dont les bureaux sont situés dans l'enceinte de la cité de Londres ; cette compensation est effectuée dans la journée de la présentation ou au plus tard le lendemain si l'effet n'a pas été remis assez tôt.

Le *Metropolitan Clearing*, créé en 1906, où se compensent dans les mêmes délais les effets tirés sur les branches des Clearing Banks et de certaines banques privées situées à Londres et dans les faubourgs en dehors de l'enceinte de la cité.

Enfin le *Country cheque Clearing*, qui date de 1858, s'occupe de la liquidation des chèques tirés sur des banques de province à l'ordre des banques de Londres.

Examinons d'abord le fonctionnement du Town Clearing dont les deux autres ne diffèrent que par des détails d'organisation ; à cet effet nous allons observer la progression parallèle du travail dans les bureaux de chaque clearing-bank et au clearing-house.

Chaque banque possède deux livres dont chaque page est divisée en colonnes portant le nom des membres du clearing ; l'un reste à la banque, c'est l'*out clearing book*

nommés par le comité, sont chargés de la surveillance générale et du contrôle des opérations.

Le personnel des employés ou *clearers* est fourni par chaque *Clearing Bank* ; quant aux dépenses, elles sont payées chaque année par chacune des banques et réparties proportionnellement à leur chiffre d'affaires.

dans lequel les *out clearers* (employés qui s'occupent à la banque du travail des compensations) inscrivent le détail des effets reçus depuis la veille au soir par leur maison, après les avoir classés par ordre alphabétique ; les effets destinés à chaque clearing bank sont réunis par paquets ou *charges* et sur le dos de chacun on inscrit son montant total.

Un *runner* (coureur) porte ces *charges* au clearing-house entre 10 et 11 heures du matin ; il fait le tour des comptoirs affectés à chacun des membres du clearing en leur remettant respectivement les charges qui leur sont destinées.

A chaque comptoir se trouve un *in-clearer* (employé qui s'occupe du travail de compensation de la banque dans le clearing-house) qui inscrit sur son *in-clearing book* la liste des différentes charges, à lui remises, dans les colonnes respectives de chaque banque ; il fait le total de chacune et vérifie si ces totaux correspondent à ceux inscrits au dos des *charges* s'il y a des erreurs, il appelle le nom de la banque avec laquelle il n'est pas d'accord ; le représentant de cette dernière vient avec son *out book* vérifier à nouveau les chèques, et l'erreur vite trouvée est rectifiée.

Ce travail terminé, l'*in-clearer* emporte dans sa serviette les différentes charges qui lui ont été remises et, rentré à sa banque vers midi, les remet aux employés qui ont pour mission de « *payer le clearing* » ; ceux-ci vérifieront pour chaque effet sa régularité et l'existence

d'une provision ; ils les inscriront ensuite au Grand Livre et au Journal.

Durant tout le courant de la journée jusqu'à 4 heures l'*out-clearer* continue d'inscrire à la banque sur l'*out-book*, à mesure qu'ils arrivent, les effets qu'il réunit en charges ; ces dernières seront emportées par les runners à partir de deux heures au clearing, pour être inscrites dans la seconde séance par l'*in-clearer*. Les runners reçoivent en échange, pour les faire vérifier, les charges remises par les autres banques et déjà inscrites dans l'*in-book*. Ce va-et-vient se produit sans discontinuer jusqu'à 4 heures.

A ce moment l'out-clearer additionne les colonnes de son out-book et se rend au clearing.

A 4 h. 10 un coup de sonnette retentit dans le clearing et les portes sont fermées. Les runners ne peuvent délivrer les dernières charges que s'ils sont déjà dans l'enceinte du clearing ; celles-ci seront remportées cinq minutes après par les runners à leurs banques pour être vérifiées.

L'in-clearer additionne les colonnes de son in-book obtenant ainsi le total des dettes de sa banque sur les autres membres du clearing ; une machine à additionner qu'il a à sa disposition lui permet de faire ce travail rapidement et sans erreur.

Son collègue, out-clearer de la même banque, lui remet l'out-book portant le total des créances sur chacune des autres banques.

Il place à sa droite l'in book, à sa gauche l'out book, et va établir sur une feuille de balance (*balance sheet*) la position de sa banque à la fin de la journée par rapport à toutes les autres prises individuellement.

Ensuite il se rend de comptoir en comptoir pour vérifier ses comptes avec les employés des autres banques. Ses balances débitrices et créditrices doivent correspondre à leurs balances créditrices et débitrices ; en effet, son *in work* (travail fait au clearing) est la reproduction de l'*out work* le concernant dans chacune des autres banques et son *out work* étant le relevé des charges remises à chacune de celles-ci doit être reproduit sur leur *in book*.

Après avoir vérifié et pointé toutes ses balances, l'in-clearer revient à sa place où les runners lui apportent maintenant les dernières charges vérifiées dont il crédite immédiatement sa banque. Les effets refusés (*returns*) par le caissier de sa banque lui sont également remis et il en crédite sa banque en inscrivant leur montant sur le côté gauche de la *balance sheet* et en bas ; il additionne ensuite ce côté et fait remettre aux différentes banques les effets refusés, portant chacun le motif du refus ; il reçoit lui-même les effets refusés par les autres banques et en inscrit le montant au débit de sa banque, en bas et à droite sur sa *balance sheet*.

A 5 h. 10, la cloche sonne de nouveau ; il additionne le côté droit de sa feuille et fait sa balance générale. Si

celle-ci est débitrice il remplit une formule imprimée en rouge et ainsi conçue :

Doit MM.....

à la balance générale...

£

Il remplit de même une formule de transfert sur papier blanc du modèle suivant :

Règlement du Clearing-house. Londres, le. . . . . 1913. Aux Caissiers de la Banque d'Angleterre. Veuillez débiter notre compte de la somme de : . . . . et la porter au crédit du compte du « Clearing Bankers » et aussi autoriser l'un quelconque de ses membres à tirer la même somme (avec l'approbation de l'un quelconque des inspecteurs, signifiée par sa contre-signature de la traite). £.	*Reglement du Clearing-house.* Banque d'Angleterre. . . . . . . 1913. Un transfert de la somme de. . . a été ce soir fait à la banque, du compte de MM. . . . . au compte du Clearing-Bankers. £. . . . Pour la Banque d'Angleterre. Ce certificat a été vu par moi. . . inspecteur du Clearing-house. . . . .

Il remet alors sur le bureau de l'inspecteur sa balance-sheet et la formule imprimée en rouge, puis se rend à la banque d'Angleterre où le caissier vérifie la signature du banquier ou de son préposé, et signe à son tour, gardant la partie gauche qui l'autorise à virer une certaine somme du compte de la banque débitrice, au compte du *clearing bankers*.

L'employé de la banque débitrice reçoit la partie

droite du transfert qu'il rapporte à la banque après l'avoir fait signer par l'inspecteur du clearing.

Si sa balance générale est créditrice, le clearing remplit d'abord la formule suivante, imprimée en noir :

Crédit MM.....

par balance générale.

£

Puis un modèle de transfert sur papier vert, ainsi formulé :

Règlement du Clearing-house. Londres, le. . . . . 1913. Aux Caissiers de la Banque d'Angleterre. Veuillez créditer notre compte de la somme de : . . . . prise sur le crédit du compte-courant du « Clearing-Bankers ». £. . . . . Vu par moi : . . . . . inspecteur du Clearing-house.	*Règlement du Clearing-house.* Banque d'Angleterre. . . . . . 1913. Le compte de MM. . . . . a été crédité ce soir de la somme de : . . . . prise sur le crédit du compte-courant du Clearing-Bankers. £. . . . . Pour la Banque d'Angleterre . . . . .

Après l'avoir fait signer par l'inspecteur du clearing, il se rend à la banque d'Angleterre où le caissier après vérification des signatures appose la sienne sur la partie droite que l'employé rapporte à sa banque.

Ces transferts sont encore provisoires ; ils ne deviendront définitifs que par la remise à la banque d'Angleterre de la feuille de la liquidation générale par les inspecteurs du clearing.

* * *

Le travail de compensation qui s'effectue dans les autres branches du clearing est identique dans ses résultats, mais diffère dans son organisation.

Le Country-Clearing compense les effets remis aux banquiers du Town-clearing et tirés sur la province (1).

Lorsque les clearers du Country-Clearing arrivent à la House, à 10 h. 30 (10 h. le samedi), le gros de leur travail est déjà fait (2) ; car ils n'auront qu'une séance

(1) Rappelons à ce sujet que les banques de province ont un agent à Londres, presque toujours pris parmi les Clearing Bankers, et à qui ils envoient chaque jour les chèques ou autres effets reçus dans la journée pour en opérer la compensation. Si un banquier de province a reçu par exemple 50 chèques dans la journée, tirés sur 50 banquiers différents, au lieu d'écrire 50 lettres pour adresser à chacun de ceux-ci l'effet le concernant, il enverra le tout dans une seule enveloppe à son agent de Londres.

(2) Aussitôt arrivés, les effets sont classés dans l'ordre des banquiers de Londres, agents des diverses banques sur lesquelles ces effets sont tirés. Après les avoir inscrit sur des feuilles de débit spéciales, le Clearing-banker les envoie par un *walk clerk* au siège des banques au nom desquelles ils sont classés ; celles-ci remettent au walk clerk, en échange, les effets classés par elles-mêmes au nom de sa propre banque et après avoir inscrit sur leur in-book les effets qu'on vient de leur remettre les envoient à leurs correspondants de province sur lesquels ils sont tirés, pour le recouvrement, avec la note suivante : « Veuillez nous dire si nous pouvons débiter votre compte de la somme de £... montant des chèques inclus ».

Si une banque de province refuse de payer un chèque à elle envoyé pour le recouvrement, elle doit le retourner directement à la banque

de deux heures pour mettre d'accord leurs comptes et procéder au règlement des effets revenus de la province ; à 12 h. 35 en effet (11 h. 35 le samedi) le Country-Clearing sera fermé.

Après vérification des balances individuelles, une balance générale est établie, et la feuille remise à l'un des inspecteurs. Chaque jour la « Country-Balance » de l'avant-veille, débitrice ou créditrice, est portée sur la feuille de balance du Town-Clearing de chaque banque.

En sorte que pour les Country-Bankers la compensation dure trois jours et les balances figurant au bilan de la journée résultent des compensations de l'avant veille (1).

de province ou à une branche de cette banque dont le nom et l'adresse sont inscrits sur l'effet.

Chaque banquier de province doit répondre de la façon suivante et par retour du courrier à son agent de Londres : « Nous vous créditons de la somme de £... pour paiement des chèques à nous envoyés pour le recouvrement dans votre lettre du... ». Il doit ajouter ceci s'il a refusé le paiement de quelques uns des chèques : « Nous avons déduit la somme de £... montant du chèque retourné à MM.. à... et £... montant du chèque retourné à MM... à... ».

(1) On a créé le 1er juin 1910 à Berlin un bureau d'échange de chèques, imité du London Country chèque Clearing ; il a pour objet de faciliter entre les membres l'échange des chèques payables en province, tirés sur une maison de banque faisant partie du bureau ou en relations avec un membre, et dont l'encaissement se fera sans frais. Quatre jours après la remise, le crédit est passé et le chèque va à la chambre de compensation. — V. *Economiste français*, 1911, t. II, p. 268, art. de A. Raffalovich.

* * *

Depuis 1906 existe au Clearing-house un nouveau département, le *Metropolitan-Clearing* dans lequel sont compensés le jour même, les effets tirés sur les branches des Clearing-Banks et de certaines banques privées situées à Londres et dans les faubourgs en dehors de l'enceinte de la cité.

Il est ouvert à 9 heures du matin (8 h. 45 le samedi) et fermé à 10 h. 30 du matin (9 h. 50 le samedi).

Le travail de « Clearing » est organisé à peu près comme dans le Country-Clearing, avec cette différence que les opérations sont terminées dans la journée même.

Les effets retournés du Metropolitan-Clearing doivent être délivrés au Clearing house pendant la séance de l'après-midi du Town-Clearing et ceci avant 4 h. 5 les jours ordinaires et 1 h. 1/2 le samedi.

Les totaux des « out » et des « in-side » des différentes charges individuelles et la liste des effets délivrés par erreur sont inscrits sur une feuille spéciale fournie à cet effet. Ces feuilles sont remises aux inspecteurs du Clearing-house avant midi et demi (midi le samedi). Les totaux définitifs sont portés à leur place réservée sur la feuille de balance du Town-Clearing et vérifiés avec les inspecteurs avant la fermeture du Clearing (1).

(1) Afin de faciliter le travail des clearers, l'habitude a été prise par les banquiers, pour les chèques ou autres effets destinés aux diverses

* * *

Voilà ce qu'est devenu dans le Clearing-house de Londres notre ancien système de « Payements » ; dès 1810 ce Clearing compensait annuellement environ 22 milliards 220.000.000 de francs ; en 1839, 24.098.640.400 francs : en 1870 environ 97 milliards 850 millions ; en 1890, 190 milliards 025 millions ; en 1900, 224 milliards et en 1910, 369 milliards 696 mil-

branches du Clearing, d'indiquer par une des lettres T (town), M (metropolitan), C (country) placées en bas et à gauche de l'effet dans quelle branche il dpit être compensé.

Cette pratique a été encore perfectionnée par le « *parcel system* » que M. Martin Holland nous expose ainsi : « La banque ou branche qui fait les remises classe d'accord avec les grands bureaux ou les agents de Londres, tous les chèques suivant le département du Clearing-house auxquels ils appartiennent. Les totaux de chaque Clearing-Bank sont additionnés pour chaque département et donnent trois montants : Town-Clearing, Metropolitan-Clearing et Country-Clearing. Au reçu de ces remises, l'out clearer inscrit le montant de l'engagement de chaque client envers la banque dans tel département particulier du Clearing-house. Ainsi si la succursale de la banque d'Angleterre à Hull envoie dans le Metropolitan départment 50 chèques sur la London and County Banke, la Banque d'Angleterre ne portera sur ses out-books qu'une seule entrée. Le détail des chèques sera inscrit sur l'in book de la London and County Bank.

« Ce système, en usage depuis plusieurs années dans le County chèque Clearing (American bundle sytem) a donné d'excellents résultats ; il évite de porter sur les livres le détail de tous les chèques et permet de découvrir très vite les erreurs. Avec son emploi, il y a moins de confusion, les chèques manquant sont vite retrouvés et les remises rapidement examinées.

W. Howarth *Our banking Clearing system and Clearing-houses*, p. 88 et s. ; Amiot, *Le Clearing-house de Londres*, Dijon, 1911.

lions de francs, environ ; enfin en 1912 environ 400 milliards de francs (1).

Ajoutons qu'il existe d'autres Clearings dans les principales villes d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande.

SECTION II. — Les Chambres de compensation dans les pays autres que l'Angleterre et la France.

En dehors de la Grande-Bretagne les avantages du système des compensations n'ont pas été méconnus par la plupart des grandes nations qui ont créé des institutions analogues.

Dès 1853, les Etats-Unis en adoptaient le principe et leurs clearings devenaient rapidement beaucoup plus nombreux et plus importants que ceux de la Grande-Bretagne ; en 1910, année inférieure à la moyenne, la somme globale de ces compensations était de

(1) Soit en chiffre ronds 16 milliards de livres sterling qui se répartissent ainsi :

Cité de Londres.	13.813	millions de £.
Agences métropolitaines.	841	—
Province.	1.307	—
H^es du mois	643	—
Liquidation mensuelle des consolidés . . .	725	—
Liquidations bi-mensuelles au stock-exchange	362	—

V. à la fin de l'ouvrage, aux annexes, la statistique des opérations du Clearing-House de Londres de 1868 à 1912.

848.078.633.920 francs en comptant le change à \$ 1 = 25 fr. 18, change minimum (1).

En 1887 des clearings sont établis au Canada (2) ; en 1872, en Autriche-Hongrie, la chambre de compensation de Vienne commence ses opérations, imitée en 1888 par Budapest et plus tard par quelques autres villes (3).

L'Allemagne n'est pas restée en arrière de ce mouvement ; dès 1875 la Banque d'Empire était fondée pour « faciliter les paiements par compensation » (art. 12, loi du 14 mars 1875) ; ce qui n'empêcha pas de créer encore des chambres de compensation à Berlin et dans un certain nombre d'autres villes, notamment Hambourg (4) où elle est la continuation de la banque établie au moyen-âge dans cette ville sur les mêmes principes, et dont nous avons eu l'occasion de parler (5).

L'Italie (6) adoptait le même système en 1881, la

(1) En 1911 les 153 clearings existant aux États-Unis ont compensé 32.046.580 milliers de livres sterling. *Bulletin de statistique et de législation comparée*, 9 août 1912.

(2) Actuellement 15 clearings fonctionnent au Canada ; en 1910 il a été présenté des effets pour 6 milliards 064 millions de dollars.

(3) Des établissements du même genre fonctionnent en outre à Prague, Brünn et Lemberg. En 1910 il a été présenté dans ces divers établissements des effets pour 12 milliards 776 millions de couronnes sur lesquels 52, 7 0/0 ont été compensés.

(4) V. Simon, *Des règlements par virements sur la place de Hambourg* (*Bulletin de l'Union des associations des anciens élèves des Ecoles supérieures de commerce du* 5 *mars* 1913).

(5) En 1910, il a été présenté dans les Chambres de compensation allemandes pour 51 milliards 342 millions d'effets sur lesquels 78 0/0 ont été compensés (*Journal de la Société de statistique*, mai 1911).

(6) En Italie, il a été compensé en 1910, pour 53 milliards 581 mil-

Russie en 1898 ; le Japon possède des chambres de compensation depuis 1879, l'Australie depuis 1868.

Notons enfin qu'en Suisse fonctionnent actuellement six chambres de compensation (1) ; en Belgique, il en fonctionne une depuis 1908.

lions de lires sur 58 milliards 068 millions de lires en effet présentés (*Journal de la Société de statistique*, août-sept. 1911).

(1) Sur 4 milliards 063 millions de francs, en effets présentés, 2 milliards 596 millions, c'est-à-dire 64,3 0/0 ont été compensés directement et le surplus réglé par des écritures en compte courant à la Banque nationale Suisse (*Journal de la Société de statistique*, mai 1911).

CHAPITRE VI

La Chambre de compensation des banquiers de Paris.

Section I. — Le système des virements et des compensations en France, depuis les Foires du moyen âge, jusqu'à la Chambre de compensation des banquiers de Paris. — Création de cette chambre : le nombre de ses membres.

Section II. — Organisation de la Chambre de compensation des banquiers de Paris. — Son emplacement. — Son administration. — Son objet. — Son fonctionnement : description des opérations d'une liquidation. — Compensation des chèques et effets sur les agences ou bureaux de quartier des établissements de crédit.

Section III. — De l'utilité d'une compensation spéciale pour la province. — Caisses de compensation organisées par la Banque de France. — Doit-on créer plusieurs chambres de compensation en France ?

Section IV. — Résultats obtenus par la Chambre de compensation des banquiers de Paris. — Une grande partie des paiements réglés par virements et par compensation le sont notamment par la Banque de France et les grands établissements de crédit, en dehors de la chambre de compensation.

Section V. — Raisons de l'infériorité de notre chambre de compensation. — La Banque de France lui est-elle hostile ?

Section VI. — Moyens propres à assurer le développement de la chambre de compensation des banquiers de Paris.

SECTION I. — **Le système des virements et des compensations en France, depuis les Foires du moyen âge, jusqu'à la création de la Chambre de compensation des banquiers de Paris.**

Ce n'est qu'en 1872, un siècle environ après la création du clearing de Londres, que fut fondée la Chambre

de compensation de Paris qui est d'ailleurs encore l'unique institution de ce genre en France.

Le système des compensations n'était pas cependant resté ignoré chez nous ; ainsi que nous l'avons déjà vu, la Banque de France remplissait réellement par son service de virements le rôle d'une chambre de compensation, mais dans des limites très restreintes qui ne s'étendaient pas au delà de sa clientèle habituelle. Cette organisation, malgré son caractère pour ainsi dire privé, a pu suffire longtemps, en raison du faible développement du chèque dans notre pays. On a souvent reproché à ce propos à la Banque de France, d'enrayer et de gêner le développement d'un système général de compensation ; ce reproche n'est pas fondé, car elle a au contraire fait revivre et conservé une tradition trop longtemps oubliée ; elle s'est montrée en toute occasion prête à donner son appui aux innovations qui pouvaient développer chez nous des procédés de paiement plus perfectionnés.

Déjà en 1848, le gouverneur de la Banque de France réclamait le moyen « d'arriver à ce résultat que les négociants puissent, dans leurs transactions commerciales, s'acquitter les uns envers les autres, au moyen de leurs obligations réciproques, sans l'intervention actuelle du numéraire, sauf à acquitter ces obligations plus tard, soit avec leurs produits non encore vendus, soit même avec leurs produits futurs. Pour que la réalisation de cette idée soit possible, ajoutait-il, il est né-

cessaire que les obligations échangées circulent aisément de main en main. Le point de perfectionnement du système serait que, ces obligations venant à se rencontrer, à l'échéance, sur quelques points où elles se seraient donné un rendez-vous commun, elles se compenseraient pour la plus grande partie, les unes par les autres, de manière que les dettes ainsi contractées s'éteindraient en quelque sorte d'elles-mêmes, et que la masse des échanges se serait accomplie presque sans l'emploi du numéraire (1). »

La Banque de France avait adopté la pratique du chèque barré, bien avant le vote de la loi et vient de supprimer toute commission pour l'encaissement des chèques barrés tirés sur les banques adhérentes à la Chambre de compensation de Paris ainsi que pour les virements échangés entre ses propres clients résidant sur des places différentes.

Les grands établissements de crédit de leur côté, se sont toujours montrés favorables à l'adoption et à l'extension d'un système de compensations.

Le *Comptoir d'Escompte de Paris*, en 1848, dès sa création, établit un service de dépôts, limité cependant à sa clientèle.

En 1859 la *Société générale de Crédit industriel et*

(1) *Dictionnaire de l'Economie Politique* publié sous la direction de MM. Coquelin et Guillaumin. Article *Banque*, p. 116. Cité Haristoy, *op. cit.*, p. 445.

commercial était fondée à l'imitation des Joint stockbanks anglaises pour répandre dans le public l'usage des dépôts avec chèques et l'habituer à laisser en compte-courant dans la banque les sommes dont il peut avoir besoin d'un moment à l'autre.

Il fallait en effet commencer par établir chez nous un usage plus généralisé du chèque et du compte en banque, qui sont les organes principaux du mécanisme des compensations.

Elle créait en 1865 pour l'aider dans cette tâche des sortes de filiales régionales, banques autonomes ayant leur capital propre, mais créées suivant son modèle et ayant des liens étroits avec elle. Ce sont : la *Société Lyonnaise de dépôts, de comptes courants et de crédit industriel*, et d'autre part, la *Société Marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts* ; ces filiales ont peu à peu relâché leurs relations avec la société mère et sont devenues indépendantes. Déjà en 1864 s'était fondée une grande société : la *Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France*, et en 1863 le *Crédit Lyonnais*, pour ne citer que les plus importantes.

Ces différentes institutions commencèrent à introduire et répandre le chèque en France et ne contribuèrent pas peu à aider au mouvemement d'opinion qui dès 1861 s'était formé en faveur d'un système plus commode et plus économique de paiements, à l'imitation de l'Angleterre.

Tous les économistes de ce temps n'ont pas manqué de traiter la question et se montraient tous plus ou moins favorables à l'introduction en France du chèque ainsi qu'à l'institution d'un Claring-house.

Ce mouvement aboutissait en 1865 au vote de la loi sur les chèques qui régit encore la matière dans ses lignes générales ainsi que nous l'avons vu précédemment.

Cette loi avait d'ailleurs le tort de méconnaître le chèque de virement et de s'occuper du chèque seulement en tant qu'il aboutit à un paiement effectif.

On n'avait pas cependant abandonné l'idée de l'établissement d'un Clearing-house; M. P.-J. Coullet écrivait notamment un certain nombre d'articles sur la matière; en 1868 il publiait sous ce titre: *Les chèques et le Clearing-house*, une brochure contenant une description très détaillée du Clearing de Londres et un projet tout élaboré d'organisation d'une institution semblable à Paris. « On comprend aisément, — disait-il, — qu'il s'agit par l'établissement du Clearing-house parisien, de donner aux banques de dépôts leur complément indispensable, de rapprocher les quartiers et les diverses branches de commerce, d'accélérer les encaissements et de procurer sans frais une rapide disponibilité des fonds de chacun, en un mot, de faire que dans la pratique, les nombreuses caisses nécessaires dans une ville aussi grande que Paris fonctionnent comme une seule caisse. »

Un certain nombre d'autres brochures étaient publiées vers la même époque par MM. Audiganne, et Rey de Foresta pour faire connaître les avantages du chèque et des compensations.

Leur initiative devait être féconde et une chambre de compensation fut fondée en 1872 à Paris entre les principales sociétés de crédit et les maisons de banque les plus importantes.

La première année, 17 maisons de banque coopérèrent aux opérations de la Chambre de compensation, qui commencèrent le 7 mars 1872.

L'année suivante, trois banques s'étant retirées et la Banque de France ayant adhéré au Clearing, leur nombre était réduit à 15; il tomba à 12 pendant quelques années, puis, après s'être relevé à 14, était descendu à 13 en 1893 et à 11 en 1901. Ils sont actuellement au nombre de 12 dont voici les noms :

Banque de France ;
Comptoir National d'Escompte de Paris ;
Crédit Foncier de France ;
Crédit Industriel et Commercial ;
Crédit Lyonnais ;
Société générale ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Claude Lafontaine et Cie ;
Offroy, Guiard et Cie ;
Lehideux et Cie ;

Banque Française pour le commerce et l'industrie ;
Banque de l'Union Parisienne.

La Chambre ne cherche pas à augmenter le nombre de ses membres, car il est essentiel, pour que le travail des compensations produise son maximum de rendement que la concentration des dettes et des créances soit aussi parfaite que possible.

Telle est l'opinion exprimée par M. Ch. G. Picot lui-même dans son rapport à l'assemblée générale des membres de la Chambre de compensation, le 10 mai 1911 : « Au cours de l'exercice, nous avons eu l'occasion d'entendre exprimer dans un milieu autorisé l'opinion que, pour développer la compensation, il fallait augmenter le nombre des membres de notre chambre. Notre assemblée générale nous fournit une excellente occasion de montrer qu'en entrant dans cette voie, nous prendrions le contre pied des principes sur lesquels repose la compensation.

« Vous savez que dans notre statistique nous répartissons en deux colonnes le montant des effets présentés à la Chambre ; ceux qui sont compensés, et ceux qui ne pouvant être compensés doivent être réglés par mandats. Développer la compensation c'est chercher à réduire la deuxième colonne au profit de la première. Or plus les membres de la Chambre seront nombreux, plus au contraire, la seconde colonne grossira, et plus sera faible la proportion des effets compensés.

« D'autre part, il importe avant tout, pour obtenir un

effet utile que la compensation se fasse rapidement, le plus rapidement possible. Or, augmenter le nombre des membres de la Chambre, c'est augmenter la durée de toutes les opérations. Non seulement tous nos états comportent une ligne par membre ; mais quand il s'agit de la séance du règlement, le nombre des appels à faire est égal au nombre des combinaisons des membres deux par deux ; si pour 10 membres, il y a 45 appels, pour vingt membres, soit le double, il y a 190 appels, soit plus de quatre fois plus, et pour 30 membres, 435 appels, soit plus de neuf fois davantage. Le travail croît donc plus vite que le carré du nombre des membres..... »

M. Ch. G. Picot fait ensuite remarquer que dans les clearings les plus prospères le nombre des membres est peu développé :

« A Londres en 1810, le Clearing-house comptait 40 membres. Ce nombre est tombé à 28 en 1885 avec un total d'opérations de 137 milliards de francs. En 1910 il n'est plus que de 17 pour 388 milliards de francs compensés. »

SECTION II. — Organisation de la Chambre de Compensation des Banquiers de Paris.

La Chambre de compensation est établie dans une maison située place de la Bourse, n° 9, à proximité de la Bourse et de la Banque de France.

Paris est, à ce point de vue, moins bien partagé que Londres où aucun des membres du Clearing n'est éloigné de la House de plus de quelques minutes, en raison du groupement de toutes les principales banques dans le même quartier et auprès du Clearing-house (1).

* * *

La chambre est administrée par son président nommé pour trois ans par l'assemblée générale ; cette assemblée est réunie par les soins du président au moins une fois par an, et de plus, aussi souvent que les intérêts de la chambre le réclament.

Un inspecteur, choisi par cette assemblée sur la proposition du président, dirige les opérations de la cham-

(1) M. Ch. G. Picot dans son rapport de 1912 précité, constatant que l'emplacement actuel du Clearing de Paris est tout à fait excentrique par rapport aux sièges des membres de la chambre de compensation a soumis à l'assemblée générale une résolution tendant à son changement, pour les raisons suivantes : « Si nous parvenons un jour à créer des conditions favorables au développement de la compensation, il sera nécessaire que les heures de séance soient modifiées, que la séance de règlement soit reportée à la fin de la journée et que les travaux de positionnement et de règlement se fassent très rapidement dans un espace de temps très limité. Pour remplir ces conditions, il est nécessaire que la distance du local de la chambre de compensation aux sièges des maisons qui la composent soit aussi réduite que possible afin que les communications puissent être échangées entre eux très rapidement. Nous devons donc réduire le plus possible cette distance ; et c'est pourquoi nous vous proposons de chercher un local qui se trouve à peu près au centre de gravité des sièges des membres de la chambre c'est-à-dire aux environs du triangle formé par la rue Laffitte, la rue Taitbout et la rue Lafayette. »

bre et doit rendre compte au président et à l'assemblée de tout ce qui s'y passera.

Un trésorier nommé par l'assemblée générale parmi ses membres solde les dépenses de la chambre et opère les recouvrements des cotisations des membres de cette dernière, sur l'avis du président.

Pour être admis à la chambre de compensation, le banquier devra adresser par écrit une demande au président qui convoquera l'assemblée générale dans le délai d'un mois, décision qui doit être prise à la majorité de trois membres.

Quant à la demande d'exclusion d'une maison ou société faisant partie de la chambre, elle ne pourra être formée que par cinq membres au moins ; elle sera adressée au président qui convoquera l'assemblée générale dans le mois ; celle-ci devra se composer des trois quarts au moins des membres de la chambre et ses décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Tout nouvel adhérent doit verser à la Banque de France une somme de 5.000 francs en couverture des différences qui pourraient se produire d'une liquidation à l'autre ; et au trésorier une somme de 1.000 fr. pour couvrir sa quote-part dans les frais d'entretien de la Chambre (1).

(1) V. les Accords entre les Fondateurs aux annexes à la fin de l'ouvrage.

*
* *

La chambre de compensation, dit l'article premier des *accords entre les fondateurs*, a pour objet exclusif de permettre aux sociétés et maisons de banque qui en font partie, de liquider au moyen de virements journaliers, les recouvrements d'effets à échéance, de mandats et de chèques qu'elles ont reçus chaque jour les unes sur les autres. Ce serait une erreur de croire que seuls les chèques seront admis à la compensation ; ils constituent il est vrai la majeure partie des effets présentés, mais on y admet également tous effets à échéance et mandats, et notamment des factures domiciliées.

*
* *

Le fonctionnement de la chambre de compensation rappelle beaucoup celui du Clearing-house de Londres qui d'ailleurs a été pris pour modèle.

Dès le matin, dans chacune des banques faisant partie de la chambre, les chèques destinés à être compensés sont, aussitôt reçus par le service de caisse, frappés de deux timbres : l'un portant le nom de la banque et la date, indiquera aux autres banques, à qui elles devront donner crédit ; l'autre portant le mot « compensé » va remplacer l'acquit (1).

(1) Nous avons eu déjà l'occasion en étudiant la loi du 30 décembre 1911 sur le chèque barré de signaler cette innovation apportée par

Ainsi timbrés, les chèques et effets sont classés suivant les maisons, faisant partie de la chambre sur les-

son article 2 qui permet pour tous les chèques passant par la chambre de compensation de remplacer l'acquit par le timbre « compensé ». Ajoutons que ce timbre est également apposé sur tous les effets quels qu'ils soient destinés à être compensés par l'intermédiaire de la chambre. M. Ch. G. Picot, président de la Chambre de compensation, adressait aux membres de cette dernière une circulaire en date du 31 janvier 1912 les avisant que le timbre « compensé » devait être apposé sur tous les effets destinés à la chambre, et rappelant les raisons pour lesquelles cette précision n'avait pas été insérée dans l'article dont il est l'initiateur : « Cet article, — dit il — qui a été rédigé par nous et dont nous avons obtenu l'insertion dans la loi, ne parle pas des effets de commerce. *Cette omission est volontaire*, car en ce qui concerne les effets de commerce, aucun texte de loi ne rend l'acquit obligatoire ; par suite, il n'y avait sur ce point, aucune modification à apporter aux lois existantes.

« La loi ne fait pas dépendre de l'acquit la présomption de libération du tiré. La remise du titre par le créancier au débiteur fait présumer le paiement, sauf preuve contraire. Elle suffit donc dans le cas des effets compensés où la preuve de non-libération ne pourra être faite par le créancier, même de mauvaise foi.

« Sur la demande de plusieurs membres de la chambre, l'emploi de la griffe « compensé » sera étendu aux effets. Cette mesure ne saurait avoir d'inconvénients. En effet, une réclamation ne pourrait venir que du tiré, au moment où on lui remettra les domiciliations passées au débit de son compte. Or ces réclamations ne sont pas à craindre pour les deux motifs suivants :

« 1° Les clients qui domicilient leurs effets dans les banques sont les plus intelligents et les plus aptes à comprendre le sens de la griffe « compensé ».

« 2° Si un client demande des explications, la banque pourra lui rappeler les dispositions législatives résumées ci dessus, et lui dire qu'elle sera toujours à sa disposition en cas de contestation avec ses créanciers pour lui fournir l'acquit manuscrit du dernier endosseur. Si le client insiste, la banque pourra même revêtir l'effet d'une mention où elle s'engage à lui faire donner un acquit à première réquisition.

« Il est certain qu'un client qui aura demandé une fois cette men-

quelles ils ont été émis ou dans lesquelles ils sont domiciliés ; puis ils sont réunis par maison, en liasses sur le dos desquelles est épinglé un bordereau contenant le détail de tous les chèques et effets qu'elles contiennent.

Quant aux valeurs émises sur les agences et bureaux de quartier des établissements de crédit (1), et qui doivent être remises à la chambre de compensation pour l'encaissement à la première séance, dans la matinée, elles sont classées d'après la lettre ou le numéro de ces agences ou bureaux de quartier et jointes à des bordereaux de couleur spéciale ; il est établi un bordereau par agence ou bureau.

Le messager chargé du service de la chambre porte le total des bordereaux afférent à chaque maison, sur une grande feuille appelée ordinairement « feuille de débit et de crédit » dans la partie supérieure, res-

tion pour sauver la face, ne se dérangera pas chaque fois qu'un effet lui sera rendu pour demander la même formalité. Cet usage rentrera donc facilement dans les mœurs. »

(1) Les effets de cette catégorie portent d'une façon très apparente la griffe « Chambre de compensation » immédiatement soit au-dessus, soit au-dessous de la somme en chiffres. Il est en outre joint à chaque effet un papillon collé portant imprimée la mention suivante : « Effet à rendre en cas de non-paiement avant le règlement de la chambre du... ».

Décision du 29 juin 1896 relative aux encaissements des effets sur les agences ou bureaux de quartier dans Paris complétant l'article 6 du règlement.

Modèle de la Feuille de Débit et de Crédit du Crédit Lyonnais.

CHAMBRE DE COMPENSATION
DES BANQUIERS DE PARIS

JOURNÉE DU. . . . . . . 19 .

TIMBRE DE LA MAISON

N° 7
CRÉDIT LYONNAIS

	Banque de France	Comptoir National d'Escompte de Paris	Crédit Foncier de France	Crédit Industriel et Commercial	Crédit Lyonnais	Société Générale	Banque de Paris et des Pays-Bas	Claude-Lafontaine, Prevost et Cie	Offroy, Guiard et Cie	Lehideux et Cie	Henrotte et Muller (1)	Banque française pour le commerce et l'industrie	Banque de l'Union Parisienne		Totaux
DÉBITS															
Totaux															
CRÉDITS															
Totaux															
SOLDES D															
SOLDES C															
	B. de F.	C. N E.	C. F.	C.I.C.	C Lyon.	S. Gen.	B. P. et P.-B.	C.L.P. et Cie	O.G. et Cie	L. et Cie	H. et M.	B. F.C. et I.	B.U.P.		Totaux

(1) La banque Henrotte et Muller ne fait plus partie de la Chambre de compensation.

pectivement au débit de chaque banque, dans la colonne qui la concerne (1).

Quand ce travail est terminé, il se rend, avec cette feuille et les liasses d'effets, à la chambre où il doit être arrivé à 10 h. 45, heure d'ouverture de la première séance (2).

Chaque messager en arrivant à la chambre fait le tour des bureaux destinés à chaque banque, remettant dans la corbeille de chacune, les liasses qui lui sont destinées ; puis il va à son bureau inscrire dans la partie inférieure de sa feuille de débit et de crédit les

(1) Pour faciliter ses opérations, le messager a porté généralement au préalable ces totaux sur un bordereau récapitulatif contenant les noms de tous les membres de la chambre excepté celui de la maison au nom de laquelle il est dressé et celui de la Banque de France qui se fait remettre directement les chèques, mandats et traites à encaisser chez elle, sans passer par l'intermédiaire de la chambre de compensation ; la Banque de France, en effet, ne figure ici que d'un côté, au débit du compte de la chambre, par où elle fait passer toutefois les chèques et effets à encaisser qu'elle possède sur l'une des maisons faisant partie de la chambre.

(2) La Chambre de compensation de Paris porte bien son nom, car elle n'est ni plus ni moins qu'une grande chambre, plus longue que large (environ 14 mètres de long sur 5 de large), à laquelle on accède par un vestibule de même largeur mais moitié moins long.

La chambre elle-même est meublée d'un certain nombre de bureaux destinés à chacun des membres de la chambre et disposés dans le sens de la longueur sur deux rangs, de manière à ménager une allée centrale. A droite en entrant, se trouve le bureau de l'inspecteur placé sur une estrade.

Le bureau de chaque messager porte, placée du côté de l'allée centrale, une étagère surmontée : d'un écriteau sur lequel est inscrit le nom de la banque à laquelle le bureau est réservé, et d'une sorte de corbeille à grillage métallique destinée à recevoir les liasses d'effets.

totaux portés sur les bordereaux épinglés aux liasses qui lui ont été remises, après avoir vérifié que les totaux correspondent bien aux effets contenus dans ces dernières (1).

Avec sa feuille de débit et de crédit, il emporte à sa banque ces liasses qu'il va remettre aux employés chargés de vérifier si les chèques et effets qu'elles contiennent sont réguliers et si les clients qui les ont tirées ont une provision suffisante.

A 1 h. 15 les jours ordinaires (1 h. 25 le lundi ; 2 h. les 15 et fin de mois) a lieu une seconde séance à la chambre, avant laquelle chaque messager s'est livré au même travail que le matin, pour les effets arrivés dans la matinée ; c'est-à-dire qu'il a préparé les liasses et en a inscrit le montant au débit des banques auxquelles elles sont destinées.

Il en fait la distribution à la chambre ; il y reçoit réciproquement celles qui lui sont destinées dont il cré-

(1) Lorsque par suite d'erreur ou d'omission quelque chèque ou effet a été distribué sans être revêtu du timbre de la banque qui le remet, ou sans être acquitté, et que par suite, il n'a pas pu être passé au crédit de qui de droit, l'employé qui en est porteur doit faire connaître à haute voix dans la chambre les détails de ce chèque ou effet.

Dans le cas où cette annonce ne suffit pas pour faire trouver le propriétaire du chèque ou effet, l'employé porteur doit le remettre à l'inspecteur qui fait les recherches nécessaires pour découvrir le propriétaire.

Mais dans aucun cas, ce chèque ou effet ne peut être passé au débit de la chambre jusqu'à ce que son propriétaire ait été retrouvé (art. 5 du règlement de la Chambre de compensation).

dite les remettants, ainsi qu'il a fait dans la première séance du matin, pour les remettre ensuite à sa banque aux employés chargés de la vérification.

Ces derniers commencent à lui retourner les effets dont le paiement a été refusé (1) ; il débite les banques de leur montant dont il les avait créditées au moment de la remise, annulant ainsi cette première opération. Le messager prend ces « retours » ainsi que les chèques et effets reçus par sa banque depuis la seconde séance de la chambre, qu'il a réunis en liasses et inscrits comme précédemment sur sa feuille de débit et de crédit, au débit, et se rend à la troisième séance de la chambre qui a lieu à 3 heures les jours ordinaires (à 3 h. 1/2 le lundi, à 3 h. 45, le 15 du mois ; à 4 heures aux fins de mois). Il remet à chaque bureau les « retours » avec la liasse d'effets nouveaux qui le concerne et s'occupe aussitôt de créditer sur sa feuille de débit et de crédit les diverses banques de leurs dernières remises ainsi que de leurs « retours ».

Ensuite il fait le total des débits et des crédits de chaque colonne sur cette dernière feuille, et établit les soldes en soustrayant le total le plus faible du total le plus fort dans chaque colonne. Si c'est le total du crédit qui est le plus fort, le solde sera créditeur si c'est le total du débit qui est le plus fort, le solde sera débiteur.

(1) Ces « retours » ou « refus » doivent être obligatoirement accompagnés d'une fiche portant mention des motifs du rejet.

Ces soldes étant vérifiés (1) et concordant dans les différentes banques, l'inspecteur va procéder à leur règlement. A cet effet, chaque messager doit dresser une *feuille de compensation partielle* (Voyez p. 254).

Cette feuille donne la situation de la maison par rapport à chacune des autres, et finalement par rapport à la chambre de compensation qui va prendre à son compte les différents soldes créditeurs et débiteurs pour en opérer le règlement ainsi que nous allons le voir (2).

(1) Chaque messager vérifie l'exactitude de ses soldes en appelant à haute voix chacun de ses collègues par le nom de sa banque et lui donnant le chiffre du solde qui la concerne. Les soldes respectifs de deux banques considérées doivent en effet concorder, avec cette seule différence que le solde qui est créditeur chez l'une. est débiteur chez l'autre, et le solde débiteur de l'une est créditeur chez l'autre ; si les soldes ne correspondent pas, c'est qu'il y a une erreur que l'on doit rechercher aussitôt. Chacun des deux messagers dont les soldes diffèrent refait son compte ; si l'erreur ne peut être retrouvée après cette vérification et qu'elle ne dépasse pas 5.000 francs, montant de la couverture déposée par chaque membre de la chambre à la Banque de France, on passe outre jusqu'au lendemain matin ; mais la différence devra dans ce cas être retrouvée avant l'ouverture de la première séance du lendemain. Si la différence dépasse 5.000 francs, l'inspecteur fait les recherches nécessaires qui doivent aboutir à retrouver d'où elle provient.

(2) Le messager inscrit sur la ligne réservée à chaque banque, dans la colonne des soldes débiteurs ou des soldes créditeurs suivant le cas, le solde de celle-ci tel qu'il ressort de sa feuille de débit et de crédit ; puis il fait les totaux de ces deux colonnes et obtient ainsi, d'une part, le chiffre de ce qui est dû à sa banque, et d'autre part, de ce qu'elle doit, qu'il pose au bas de la feuille, sur la ligne réservée à cet effet, tant pour les soldes débiteurs que pour les soldes créditeurs.

En haut de la feuille et à droite se trouve un espace, au-dessus de

Modèle de la feuille de compensation partielle.

CHAMBRE DE COMPENSATION DES BANQUIERS DE PARIS

N° 7
CRÉDIT LYONNAIS

—

Balance
du .... *191* .

Débit	
Crédit	
Total	

SOLDES	
DÉBITEURS	CRÉDITEURS
Banque de France.............		
Comptoir National d'Escompte de Paris....................		
Crédit Foncier de France......		
Crédit Industriel et Commercial.........................		
Crédit Lyonnais..............		
Société Générale.............		
Banque de Paris et des Pays-Bas........................		
Claude Lafontaine et Cie.......		
Offroy, Guiard et Cie....		
Lehideux et Cie...............		
Banque Française pour le Commerce et l'Industrie		
Banque de l'Union Parisienne..		
TOTAUX.......		

Une fois rédigées, les feuilles de compensation partielle sont remises par chaque messager à l'inspecteur de la chambre qui va dresser la *feuille de compensation générale* indiquant la situation de chaque banque par rapport au compte de la chambre de compensation. Cette dernière en effet se charge de régler les soldes, par virements à la Banque de France des comptes individuels de chacun de ses membres à son compte particulier ; elle devient ainsi créancière des soldes débiteurs et débitrice des soldes créditeurs de ses membres dont elle prend à son compte les dettes et créances non compensées ; elle en opère le règlement par un simple virement, ainsi que nous le verrons sans qu'il soit besoin de déplacer un centime de monnaie et sans que sa situation puisse jamais devenir pire ni meilleure puisque ces dettes et créances s'équilibrent, ce que la chambre doit à une banque lui étant dû à elle-même par une autre.

L'inspecteur va donc inscrire sur la *feuille de compensation générale* (1) la situation débitrice ou crédi-

la colonne des soldes dans lequel il inscrit le total de son débit ainsi que le total de son crédit, tels qu'ils lui sont donnés par la dernière colonne de sa feuille de débit et de crédit, en même temps que la somme de ces deux chiffres qu'il pose au-dessous. Ces derniers chiffres ont surtout de l'importance au point de vue statistique.

(1) La feuille de compensation générale est identique à la feuille de compensation partielle ; une seule différence existe, c'est que l'en-tête est au nom de la Chambre de compensation au lieu d'être au nom de l'un quelconque de ses membres.

trice de chaque maison par rapport à la chambre de compensation ; cette situation lui est fournie en faisant la différence entre les totaux des deux colonnes de soldes de la feuille de compensation partielle de chaque maison (1).

Attendu que les créances des uns sur la chambre correspondent exactement aux dettes des autres sur cette même chambre, la somme des soldes créditeurs doit égaler la somme des soldes débiteurs ; leur égalité établit la preuve de l'exactitude de toutes les opérations ; si ces deux sommes ne concordaient pas, l'inspecteur chercherait aussitôt d'où vient l'erreur, en pointant les différents soldes, et ne tarderait pas à la découvrir (2).

(1) Les dettes et créances que représentent ces différents soldes constituant momentanément l'actif et le passif de la chambre, chaque banque n'aura pas besoin de payer d'une part ses soldes débiteurs et de recevoir d'autre part le montant de ses soldes créditeurs.

Elle n'a plus qu'un solde unique à recevoir de la chambre, ou à lui payer, suivant qu'il est débiteur ou créditeur, suivant qu'elle devait plus payer aux autres banques que recevoir, ou au contraire, recevoir plus qu'elle ne devait leur payer en définitive.

Si le solde est débiteur, l'inspecteur le porte dans la colonne des soldes débiteurs et s'il est créditeur, dans celle des soldes créditeurs.

Dans l'espace réservé en haut et à gauche sur sa feuille, ainsi qu'il en est sur celles de compensation partielle il inscrit en face des mots « Débit » et « Crédit » la somme totale des subdivisions en « débit » et « crédit » de ces dernières.

La somme des débits doit encore naturellement être égale à celle des crédits ; il les additionne et porte le total au-dessous en face du mot « total ».

(2) En cas d'erreur, et par suite de désaccord entre le débit et le crédit, l'inspecteur en recherche immédiatement la cause avec le concours des employés. Toutefois, l'inspecteur est autorisé à ajourner

Dès lors, tout est prêt pour le règlement définitif des soldes entre la chambre de compensation et ses divers membres.

Si la situation de l'un de ces membres considéré par rapport à la chambre, est, en fin de compte, débitrice, le messager qui représente cette banque va remplir la formule n° 1 (v. p. 258) imprimée sur papier de couleur bleue constatant le transport du montant de son solde débiteur, de son compte à la Banque de France au compte de la chambre de compensation qui s'en trouvera créditée. Pour effectuer ce transport, le messager détache d'un carnet à souche un mandat de virement sur papier vert, préalablement signé par le directeur de sa banque, remplit la formule en indiquant la somme dont il se reconnaît débiteur, et remet ce mandat à l'inspecteur en même temps que la formule précédente ; celui-ci lui rend cette formule signée de sa main, lui donnant acte du débit porté au compte de sa banque, débit dont la chambre de compensation va se faire créditer par la Banque de France en présentant le mandat de virement qui vient de lui être remis (v. p. 259).

la recherche de tout désaccord dont l'importance ne dépasse pas cinquante mille francs (art. 11 du règlement de la Chambre de compensation).

Les erreurs dont la recherche a été ajournée doivent être retrouvées le soir même, ou au plus tard avant l'ouverture de la séance du lendemain, par les soins de l'inspecteur qui peut, dans ce but, requérir le concours des employés des diverses banques (art. 12 du règlement).

CHAMBRE DE COMPENSATION DES BANQUIERS DE PARIS

Liquidation du .... 191 .

Le Compte de ....

à la Banque de France, *a été DÉBITÉ de la somme de fr.*

résultant de cette liquidation.

L'INSPECTEUR,

Formule n° 1 sur papier de couleur bleue.

A
66.501

M ....

F ....

Le .... *191* .

BANQUE DE FRANCE

A
66.501

CHAMBRE DE COMPENSATION

Virement pour F.

Paris, le ....

La Banque de France est priée de porter au crédit de M .... *la somme de*

dont elle débitera le compte de la Chambre de Compensation.

L'Inspecteur de la Chambre,

Timbre à dix centimes

Si la situation de la banque considérée est créditrice, le messager remplit la formule n° 2 (v. p. 261) sur papier couleur chamois et la présente à l'inspecteur qui la lui rend signée de sa main. Ce n'est plus le messager qui va rédiger le mandat de virement comme dans le cas précédent ; ce mandat sera détaché par l'inspecteur d'un carnet à souche qui reste toujours entre ses mains (Voir le modèle de ce mandat p. 262).

L'inspecteur inscrit sur ce mandat la somme dont le compte de la chambre de compensation à la Banque de France doit être débité, somme qui sera portée au crédit du compte individuel de la banque considérée, et signe.

La dernière séance de la chambre est alors terminée ; les messagers rentrent à leur banque et l'inspecteur envoie à la Banque de France les mandats de virement avec une copie de sa feuille de balance générale signée de sa main, afin que les virements soient effectués entre les comptes individuels de chacun des membres de la la chambre et le compte de cette même chambre à la Banque de France.

Ainsi se trouve rapidement réglée, avec la plus grande sécurité et la plus grande économie, sans aucun déplacement de numéraire et par le seul moyen d'écritures très simplifiées, une partie considérable de nos dettes et créances réciproques.

CHAMBRE DE COMPENSATION DES BANQUIERS DE PARIS

Liquidation du ______________ 191 .

Le Compte de ______________

à la Banque de France, *a été* CRÉDITÉ *de la somme*

de fr.

résultant de cette liquidation.

L'INSPECTEUR,

Formule n° 2 sur papier de couleur chamois.

A

96.651

La Chambre de Compensation :

F.

Le 191 .

BANQUE DE FRANCE

A

96.651

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

Virement pour F.

Paris, le

La Banque de France est priée de porter au crédit de la Chambre de Compensation la somme de dont elle débitera le compte de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

(Signature du Directeur de la Banque).

Timbre à dix centimes

*
* *

Nous avons vu que dans le classement des chèques ou effets, qui a lieu le matin dans chacune des banques faisant partie de la chambre de compensation, ceux tirés sur les agences ou bureaux de quartier des établissements de crédit, sont groupés à part d'après la lettre ou le numéro de ces agences ou bureaux de quartier, chaque liasse étant accompagnée d'un bordereau de couleur spéciale.

La raison de cette distinction est que ces chèques ou effets ne pourront pas être compris dans la compensation du jour même de leur remise, mais seulement dans celle du lendemain à cause de l'éloignement du siège de ces succursales ou bureaux de quartier.

Nous allons retrouver ici le même principe qui a présidé à l'institution du Metropolitan et du Country Clearing de Londres, mais dont l'application est beaucoup moins perfectionnée en raison du moindre développement de notre système de virements et de compensations.

Voici comment s'opère à la chambre, la compensation des valeurs remises sur les agences et bureaux de quartier des établissements de crédit.

Ces remises spéciales doivent être distribuées à la chambre à la première séance qui a lieu dans la matinée. Leur montant ne sera pas porté sur la feuille de débit et de crédit, mais sur un carnet spécial tenu par

chaque maison et signé chaque jour par l'inspecteur (1) qui de son côté inscrit ce montant à la date du lendemain sur un registre où il note journellement les opérations de la chambre et dont nous reproduisons un folio (2) (V. p. 265).

(1) L'inspecteur vise ce carnet et vérifie l'exactitude des chiffres qu'il porte ; ce contrôle lui est facilité par les reçus que les messagers lui remettent à viser, sur lesquels la banque qui opère une remise sur les agences d'une autre banque a fait le total des bordereaux de ces mêmes agences ; ces reçus sont signés respectivement par les maisons qui reçoivent les remises et chacun constitue pour le remettant qui l'a ainsi fait signer et viser, et le garde, un crédit provisoire jusqu'au lendemain.

(2) L'inspecteur doit, pour assurer la régularité du contrôle de ces remises sur les agences et bureaux de quartier, inscrire sur le folio de son registre portant la date du lendemain (ainsi le 3 mars il porte ces inscriptions sur le folio du 4 mars où seront inscrites en outre toutes les opérations de la liquidation de ce dernier jour), dans la série des colonnes portant comme en-tête : « *Valeurs payables dans les bureaux de quartier, remises la veille sur...* », le nombre d'effets présentés à ces agences, et leur montant qui est totalisé dans une colonne suivante.

(Après la séance du règlement, l'inspecteur inscrira sur le folio du registre, portant la date du jour même, dans la colonne des soldes, les totaux des soldes débiteurs et créditeurs tels qu'ils lui sont donnés par les feuilles de compensation partielle ; ensuite, il reproduira les chiffres portés en haut et à gauche de ces mêmes feuilles et précédés des mots « *Débit* » et « *Crédit* », respectivement au débit et au crédit de la colonne réservée dans son registre au « *mouvement général* », et leur somme pour chaque banque, dans la dernière colonne réservée aux totaux.)

Journée du 27 novembre 1912.

Valeurs payables dans les bureaux de quartier remises la veille sur				TOTAL DES VALEURS sur les bureaux de quartier	NOMS des DIVERSES BANQUES	SOLDES		MOUVEMENT GÉNÉRAL		TOTAUX
Comptoir National d'Escompte de Paris	Crédit Industriel et Commercial	Crédit Lyonnais	Société Générale			Débiteurs	Créditeurs	Débits	Crédits	
Nombre d'effets présentés / Sommes / Centimes										

Modèle d'un folio du registre tenu par l'inspecteur de la Chambre de Compensation.

Par ce moyen, la banque qui reçoit les remises en est débitée provisoirement jusqu'au lendemain où doit s'opérer leur règlement définitif.

Ces remises spéciales emportées respectivement au siège de chaque banque seront distribuées par celle-ci parmi ses agences ou bureaux de quartier pour être vérifiées. Les effets refusés doivent être retournés à la chambre le lendemain avant midi ; à cette fin, ces refus renvoyés par les agences au siège central, y seront classés par maisons et joints aux liasses destinées à chacune de ces dernières. Quant aux effets non refusés, leur montant viendra, le lendemain du jour de la remise, s'ajouter à celui des crédits de chacune des banques considérées et sera compensé en même temps que la masse de ces derniers (1).

SECTION III. — **De l'utilité d'une compensation spéciale pour la province.**

On a pu voir par cet exposé, que la Chambre de compensation des banquiers de Paris, créée à l'imitation

(1) En somme, dans la première séance de la Chambre, en ce qui concerne les effets sur les agences et bureaux de quartier, sont effectuées les remises d'effets nouveaux dont seront créditées le lendemain les banques qui ont fait la remise, et d'autre part les retours d'effets présentés la veille et refusés ; le montant de ces derniers est soustrait du crédit provisoire inscrit la veille au nom des banques remettantes pour donner le chiffre définitif qui est porté à leur actif et correspondant à ces remises spéciales.

du Clearing-house de Londres, a suivi de très près son modèle. Elle n'a pu malheureusement pas la suivre dans son développement et par suite apporter dans son organisation les perfectionnements nécessités en Angleterre par l'usage plus répandu des procédés de paiement par virements et par compensations.

Il est sans doute possible de faire un rapprochement entre les opérations du Metropolitan Clearing, et la compensation des effets sur les agences ou bureaux de quartier des établissements de crédit de notre Chambre de compensation ; mais les opérations du Metropolitan sont bien autrement importantes et de plus les compensations y sont réalisées le jour même de la remise.

Quant à la compensation des chèques et effets de la province réalisée en Angleterre par le Country-Clearing elle n'a pu recevoir d'application dans la Chambre de compensation de Paris, par suite du défaut de centralisation de notre système bancaire en dehors des grands établissements de crédit.

Seules les grandes banques faisant partie de cette chambre, y compensent leurs dettes et créances réciproques. Il est désirable, ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, que les banques de province se rattachent à l'une de celles-ci ; soit à la succursale la plus rapprochée de l'un des établissements de crédit membres de la chambre et ayant des filiales en province ; soit, au cas où elles s'obstineraient à considérer ces dernières comme leurs ennemies mortelles, à une banque

parisienne sans succursales en province, par exemple à la *Société générale de Crédit industriel et commercial*, qui se trouve être déjà l'organe central du *Syndicat des banquiers des départements* ; ce syndicat devrait lui-même, au besoin par la création de sous-syndicats, faire l'éducation des banquiers de province et contribuer à centraliser à Paris leurs dettes et leurs créances qui seraient compensées en bloc à la chambre de compensation par l'intermédiaire de la Société de Crédit industriel et commercial.

Il est intéressant de signaler à ce sujet l'initiative, prise ces dernières années par la Banque de France ; elle fait dans ses succursales une application de ce que M. Ratier a appelé des « *caisses de compensation* ». La banque s'est adressée aux principales sociétés financières et aux banques les plus importantes, leur demandant de bien vouloir accréditer auprès d'elle un fondé de pouvoirs, pour que, la veille de chaque échéance, les représentants de ces banques et sociétés financières se réunissent à la Banque de France et fassent entre eux l'échange du papier qu'elles ont à recevoir et à payer.

Il y a (ajoutait M. Ratier qui signalait au Sénat cette institution, dans la séance du 30 novembre 1911), dans toutes les succursales, une organisation semblable. C'est évidemment un acheminement vers les caisses de compensation de province. Mais il y a peu de villes de province suffisamment importantes pour avoir chacune une caisse de compensation.

Tout en reconnaissant que l'initiative de la Banque de France est heureuse en ce qu'elle contribuera à faire mieux connaître en province et apprécier les avantages de la compensation dans les paiements, nous ne croyons, pas plus que M. Ratier, à l'utilité de plusieurs chambres de compensation en France. Le système du Clearing remplit d'autant mieux son rôle économique qu'il centralise davantage les dettes et créances, réduisant ainsi le chiffre des soldes payés par virement (1) ; cette centralisation est d'ailleurs facilitée par la rapidité des communications ainsi que par l'adoption et l'emploi plus généralisé du chèque barré qui procure à la fois une sécurité et une économie parfaite dans les paiements à distance.

SECTION IV. — **Résultats obtenus par la Chambre de compensation des banquiers de Paris.**

Les résultats obtenus par la Chambre de compensation de Paris sont, disions-nous, bien inférieurs à ceux du Clearing de Londres.

Il suffit pour s'en rendre compte de rappeler le chiffre des opérations de ces deux institutions pour 1912, environ 400 millards de francs ont été compensés au Clearing de Londres alors que la Chambre de compensa-

(1) Cette réduction relative du chiffre des soldes est de plus en plus réalisée par la Chambre de compensation des banquiers de Paris.

tion de Paris n'arrivait qu'au chiffre de 37 milliards 766 millions en chiffres ronds.

Il apparaît donc que nous sommes par rapport à nos voisins dans un état d'infériorité lamentable (1).

En réalité, il est facile de constater qu'il en est tout autrement, si on tient compte du chiffre des virements et des compensations réalisés en dehors de la Chambre de compensation de Paris par la Banque de France et les grands établissements de crédit. Il suffit pour en donner une idée de citer le chiffre des versements réa-

(1) Voici, d'après une statistique donnée par M. A. Neymarck dans le journal « Le Rentier » du 7 janvier 1913, les résultats comparés des compensations effectuées dans un certain nombre de pays pour les années 1875, 1900, 1910, en millions et centaines de mille francs.

	1875	1900	1910
Angleterre	142.144 8	239.837.7	385.078.2
Allemagne	—	36.840.1	67.927.2
Virements à la Banque d'Allemagne	3.849 7 (en 1876)	30.199.5	72.245.6
France (Débit et crédit accumulés)	1.569.0	7.201.8	26.568.5
Virements de la Banque de France (Débit et crédit accumulés)	59.638.5	102.447.0	245.842.6
Autriche-Hongrie	267 7	3.143.0	13.414.6
Virements de la Banque d'Autriche-Hongrie	—	1.183.6	9.210.0
Italie	—	—	58.063.4
Russie	—	—	36.825.1
Etats-Unis	130.318.2	439.829.0	878.730.8

A la fin de 1910 le montant total des opérations des chambres de compensation, y compris les Etats-Unis, s'élevait à 1.792 milliards 907 millions, contre 860 milliards en 1900 et 338 milliards en 1875.

L'examen de cette statistique nous montre qu'il n'y a pas lieu de désespérer et que si l'on tient compte des virements réalisés par la Banque de France, notre pays vient au troisième rang parmi les grandes nations compensatrices.

lisés par la Banque de France en 1912, qui s'est élevé à 319 milliards 724 millions. Notre grand institut d'émission est ainsi en même temps notre véritable chambre de compensation (1).

SECTION V. — Raisons de l'infériorité de notre chambre de compensation.

On a cependant bien souvent reproché à la Banque de France non seulement de ne pas favoriser chez nous le système des compensations dans les paiements, mais de s'opposer à son développement. Ce reproche est immérité et n'est nullement fondé. La Banque de France n'a pas manqué en toute occasion de favoriser le développement des procédés de paiement plus sûrs et plus économiques.

Dès 1824 elle créait au profit de sa clientèle des mandats de virement ; en 1881 notamment elle augmentait les facilités d'ouverture de ses comptes courants extérieurs, créait des comptes courants d'avances et permettait de tirer des chèques sur tous ces comptes courants. Plus récemment, elle fut l'une des premières à adopter l'usage du chèque barré ; enfin elle tend ainsi que nous l'avons vu à répandre en province l'habitude des compensations.

(1) V. la statistique des opérations de la chambre, aux annexes à la fin de l'ouvrage, ainsi que le graphique I.

On a particulièrement fait grief à la Banque de ne pas faire passer par la Chambre de compensation les effets qui lui sont remis pour l'encaissement. De l'enquête à laquelle nous nous sommes livré pour connaître les raisons de cette abstention, il résulte que cette participation de la Banque à la chambre soulèverait trop de difficultés en raison de son régime intérieur, et d'autre part, n'est guère pratique en raison de la nature du papier très court qui lui est ordinairement remis à l'encaissement. Il lui serait peut-être possible d'en user autrement si les délais du protêt étaient augmentés ainsi qu'il en a été question. En tout cas il n'y a de la part de la Banque aucun parti pris hostile, contre le système des virements et des compensations.

S'il en était ainsi d'ailleurs, elle agirait contre son intérêt ; l'économie de numéraire et de billets qu'entraîne l'usage des nouveaux procédés de paiement, ne peut que diminuer ses frais ainsi que le déclarait M. Burdeau à la Chambre en 1892. La Banque a tout avantage à remplacer la circulation des billets par des virements (1) : « Quand vous portez de l'or ou de l'argent à la Banque, que vous lui demandez des billets, qu'est-ce que cette opération peut lui rapporter ?

(1) M. Renouard, sous-gouverneur de la Banque de France, affirmait en 1897 dans le compte-rendu à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque de France :

« Nos virements en imprimant aux mouvements de numéraire une grande activité, permettent au pays d'économiser une quantité considérable de monnaie et d'offrir à notre clientèle des avantages analogues à ceux que procure le Clearing-house de Londres. »

Elle a à garder vos espèces, à les faire circuler selon les besoins du pays. Elle vous donne un billet pour lequel elle paie un très faible impôt mais qui ne lui rapporte rien. Ce sont là des opérations infructueuses, et les virements qui les remplaceraient seraient, au contraire, des opérations qui lui rapporteraient peu de chose, mais qui, enfin, lui donneraient un profit. »

Au surplus et en fin de compte, il existe entre les opérations des Clearing-houses et les virements de la Banque de France de notables différences, qui permettent de conclure que chacune a sa raison d'être et qu'elles ne se font réellement pas une concurrence préjudiciable.

Les opérations de la Chambre de compensation ne sont accessibles qu'aux banquiers qui en font partie directement ou indirectement ; elles sont gratuites et faites à découvert ; tandis que les virements de la Banque de France sont possibles entre tous les titulaires de comptes, banquiers ou non, sont faits à titre onéreux et nécessitent une somme disponible dont on doit payer les intérêts.

Quoi qu'il en soit, d'un côté comme de l'autre, le résultat est le même ; c'est la réalisation des paiements par simples écritures sans aucun déplacement de numéraire et l'on doit se féliciter plutôt du concours apporté par notre grand institut d'émission dans le développement des paiements économiques.

*
* *

Il convient, avons-nous dit, d'ajouter aux virements et compensations réalisés par la Chambre de compensation et par la Banque de France, les virements et compensations effectués entre eux par les grands établissements de crédit, sans compter la masse de ces opérations réalisées dans l'intérieur de chaque établissement entre le siège et les différentes succursales

Nous avons vu en étudiant le fonctionnement de la Chambre de compensation de Paris comment les banques qui en font partie, compensent chaque jour les effets délivrés la veille sur leurs agences et bureaux de quartier.

Il est important de noter que cette pratique n'est adoptée que par les maisons les moins importantes. Les grands établissements de crédit tels que le Crédit Lyonnais, le Comptoir d'Escompte, la Société Générale, le Crédit Industriel et Commercial ne font pas passer ces effets par la Chambre.

Prenons comme exemple le Crédit Lyonnais ; il réunit chaque jour les effets tirés sur les agences et bureaux de quartier de la Société Générale par exemple ; après en avoir dressé un bordereau, il les adresse au siège de la Société Générale qui aussitôt effectue un virement de leur montant ; s'il y a des retours ils seront compris dans la remise que fera de son côté, le lendemain, la Société Générale au Crédit Lyonnais.

Ainsi est réalisé le jour même le paiement de ces différents effets pour chacun de ces établissements qui opère de la même façon.

Si l'on ajoute ces différents éléments aux chiffres relativement modestes des opérations de la Chambre de compensation, on en vient à conclure que nous ne sommes pas aussi arriérés en cette matière qu'on aurait pu le croire à première vue.

*
* *

Il sera certainement très difficile à la Chambre de compensation de Paris d'atteindre le chiffre réalisé par le Clearing de Londres, en raison des conditions économiques très différentes des deux pays. Les Français se se sont surtout préoccupés de perfectionner leur commerce à l'intérieur où ils ont créé des établissements d'escompte et de recouvrement parfaitement organisés et d'un bon marché remarquable et ils se sont absorbés dans cette direction ; les Anglais au contraire ont donné tous leurs efforts au commerce extérieur et travaillé surtout au perfectionnement des opérations de crédit et du mouvement d'argent relatif aux besoins d'un grand commerce d'outre-mer.

La France est restée ainsi davantage un pays de petit commerce, de petite industrie et de petites fortunes entraînant avec elles un esprit étroit et routinier ; ces petits fabricants ou boutiquiers, qui n'ont pas de banquier, aiment mieux leur numéraire contre leur acquit,

qu'un chèque qu'ils auraient encore à aller encaisser ; ils estiment plus économique pour eux de conserver leur argent dans leur tiroir que de le confier à un banquier qui sans doute se fera payer ses services et pourrait faire de mauvais placements.

Il est bon cependant de ne rien exagérer et de reconnaître que les commerçants comme les fabricants français commencent bien à s'habituer à fréquenter la banque qui leur devient de plus en plus accueillante et serviable.

Malgré tout il ne faut pas songer de sitôt à voir Paris détrôner Londres au point de vue de sa situation dans le commerce mondial, qui en fait le centre des paiements internationaux venant se compenser à son Clearing-house.

Pour cette raison notre Chambre de compensation pourra rester en arrière de celle de Londres, tout en étant très florissante, d'autant que cette dernière comprend dans ses chiffres les compensations réalisées par le stock Exchange, compensations qui sont réalisées chez nous par une chambre de liquidations indépendante.

Ajoutons enfin, que cette institution ne nous est pas aussi indispensable qu'aux Anglais, en raison de notre richesse en numéraire.

Alors que notre encaisse or était en 1912 de 3.207 millions de francs, elle n'était pour l'Angleterre à la même époque que de 812 millions de francs.

Il est néanmoins dans l'intérêt de la nation de développer le système des virements et des compensations afin qu'une partie de l'or qui reste improductif et s'use sous forme de numéraire puisse être utilisé à des opérations productives. Nous avons en effet établi précédemment que l'or doit être supprimé dans les paiements autant que possible, pour ne plus constituer qu'un gage et une garantie, qui est surtout importante dans les relations internationales.

SECTION VI. — **Moyens propres à assurer le développement de la Chambre de compensation des banquiers de Paris.**

Quelles sont les meilleures conditions pour assurer le développement de la Chambre de compensation de Paris ? M. Charles-Georges Picot nous les indique dans son rapport à l'assemblée générale des membres de la Chambre de compensation, du 23 mai 1912 : « La compensation, — nous dit-il, — n'est que le couronnement de l'organisation bancaire d'un pays. Elle ne se développe que dans la mesure où cette organisation est perfectionnée. Elle suppose, d'une part, l'usage répandu des instruments de crédit, avec domiciliation des effets dans les banques, l'habitude de tirer les chèques sur les banques et d'encaisser les chèques par l'intermédiaire des banques ; d'autre part, le groupement des banques en vue d'une certaine centralisation du travail d'encaissement.

« Vouloir créer une chambre de compensation dans un pays où ces conditions ne sont pas réalisées, c'est

faire une œuvre stérile. C'est aller au-devant d'un échec certain. Autant vaudrait construire un chemin de fer dans un désert et s'étonner ensuite qu'il n'ait pas de trafic. C'est le cas de la Chambre de compensation des banquiers de Paris et c'est ce qui explique que trente-neuf ans après sa fondation, ses règlements annuels ne portent que sur dix-sept milliards de francs, alors que pendant ces trente-neuf années, les règlements annuels du Clearing-house de Londres ont augmenté de deux cent dix-sept milliards de francs.

« Cette situation ne se modifiera que le jour où les banquiers suffisamment convaincus du danger qu'il y a à transporter des espèces à travers la ville et la banlieue, dans la recette quotidienne, seront décidés à supprimer tous transports de fonds. Ils y parviendront en obtenant les modifications nécessaires à la législation concernant les instruments de crédit, en faisant l'éducation de la clientèle, et en se pliant, s'il y a lieu, à ses exigences en ce qu'elles ont de légitime. »

Nous n'ajouterons rien à l'opinion si autorisée du Président de la Chambre de compensation ; elle constitue la meilleure conclusion à cette étude.

Nous essaierons seulement, en terminant, de dégager de notre exposé les réformes et les perfectionnements qu'il serait utile d'apporter au système des virements et des compensations pour lui permettre de réaliser aussi parfaitement que possible la sécurité et l'économie dans les paiements, qu'il a pour but principal de procurer.

CONCLUSION

LES MESURES PROPRES A PROCURER A NOTRE PAYS, LE MAXIMUM DE SÉCURITÉ ET D'ÉCONOMIE DANS LES PAIEMENTS.

La plupart des instruments propres à assurer une parfaite sécurité et économie dans les paiements sont, ainsi que nous venons de le voir, déjà adoptés chez nous. Leur usage, il est vrai, n'est pas aussi répandu que chez nos voisins parce que la nécessité ne s'en impose pas d'une façon impérieuse ; cela n'empêche pas que leur vulgarisation serait éminemment utile, en servant à épargner du temps et du travail, à rendre les relations économiques plus rapides et plus sûres et à tirer de la richesse nationale le plus large revenu possible. Nous n'aurons lieu, en effet, d'être fiers de notre immense stock monétaire, le plus grand du monde, que si nous le faisons servir à assurer du crédit au commerce, à l'industrie et à l'agriculture, et à alimenter ainsi les sources vives de cette richesse qui ne restera plus improductive.

Il n'y a certainement pas d'hostilité contre ces procédés perfectionnés de paiement, mais seulement, manque d'initiative et négligence de la part des intéressés. L'essor prodigieux des grands établissements de crédit

qui ont le plus contribué à développer chez nous la pratique du compte courant, du chèque, et avec eux du système des virements et des compensations, en est une preuve éclatante.

Comment ces établissements sont-ils arrivés à faire sortir de leurs cachettes les classiques « bas de laine » gonflés de beaux écus sonnants ?

En se mettant à leur portée et les attirant par une sollicitation habile ; aménagement confortable et accès facile de leurs bureaux, serviabilité des employés, conditions avantageuses et services gratuits offerts à la clientèle.

En sachant tirer parti des défauts comme des qualités du public français et offrant aux capitalistes économes, craintifs et peu aventureux, à la fois, petit profit, sécurité et moindres soucis, en sorte que ces derniers peu à peu plus confiants en arrivent à les charger en partie de la gestion de leur fortune.

C'est en centralisant chez eux toutes les dettes actives et passives de leur clientèle que ces établissements sont arrivés à augmenter les possibilités de règlement par virements et à créer la « matière à compensation ».

Le public n'est donc pas réfractaire à ces nouveaux procédés ; mais il ne faut pas compter sur son initiative ; il reste passif et il faut les lui mettre entre les mains sans trop bouleverser ses habitudes ; une initiation est nécessaire : il faut faire son éducation.

Ce rôle d'éducateur, le banquier le remplira auprès

de sa clientèle (1) ; mais ils sont encore bien nombreux en France, les petits commerçants, industriels, agriculteurs, etc... qui, ne voulant pas se faire ouvrir un compte chez un banquier, ou ne le pouvant pas en raison de leur éloignement du siège d'une banque, gardent chez eux des avances parfois considérables pour effectuer en numéraire leurs paiements sur place, ou par mandats-poste leurs paiements à distance.

Le moyen le plus pratique de leur donner l'habitude des paiements en compte est de mettre entre leurs mains le chèque postal ; ils sont ainsi amenés naturellement à mettre en dépôt à leur compte-courant au bureau de poste, leur argent disponible, et à en disposer en tirant un chèque sur ce même compte. Le montant des sommes déposées étant limité à un chiffre peu élevé et ne produisant aucun intérêt, les banquiers ne pourraient pas y voir une concurrence ; bien au contraire, le public habitué à effectuer ses dépôts à la poste ne tarderait pas à venir les confier à une banque lorsqu'ils

(1) Nous devons signaler à cet égard une intéressante initiative qui a été prise en 1911 par la *Société Industrielle de l'Est*. Avec le concours des maisons de banque de Nancy elle a décidé l'organisation d'une série de conférences accompagnées d'exercices pratiques et destinées à mettre en lumière tous les services que les commerçants et industriels aussi bien que les particuliers, peuvent demander aux banques.

Le but visé par ces conférences est le resserrement des liens unissant le banquier à son client et la vulgarisation des avantages réciproques découlant de l'établissement de rapports dont la confiance et la loyauté sont la base principale. — *La Vie financière*, mardi 31 janvier 1911.

auraient une importance suffisante, dans le but de percevoir un intérêt appréciable. Les banquiers, d'autre part, seraient favorisés par ce service postal qui leur permettrait d'effectuer ainsi avec sécurité et économie leurs paiements et recouvrements dans les localités les plus éloignées et d'y étendre leur service de virements et de compensations.

Il est donc désirable que le chèque postal soit adopté chez nous ainsi qu'il en a été question ; il commencerait l'éducation du public, tout en soulageant déjà notre circulation monétaire et faciliterait considérablement la tâche des banquiers.

Il appartient, d'ailleurs, à ces derniers de s'organiser (toutes proportions gardées bien entendu) à l'imitation des grands établissements de crédit que nous mettons à part dans ces considérations ; inspirer au public la même confiance, et lui procurer les mêmes avantages et commodités.

Ils ont tout intérêt à cet égard à se soumettre à une discipline rigoureuse en se groupant en syndicats et sous-syndicats qui par la sévérité de leurs conditions d'admission, de leurs règlements et de leur contrôle, constitueraient pour leurs membres un titre de garantie des plus sérieux, et où ceux-ci discuteraient ensemble des intérêts de leur corporation (1).

(1) L'idée n'est pas neuve, elle fut émise en 1847 par Louis de Noiron dans son livre intitulé : *Des banques en France, leur mission, leur*

Il existe il est vrai déjà un Syndicat des banquiers de province, dont nous avons eu déjà l'occasion de parler ; il a pour but :

1° de communiquer à ses adhérents tous renseignements financiers parvenus à la connaissance du comité.

2° d'étudier toutes les affaires financières, commerciales, industrielles, susceptibles de les intéresser.

3° de faciliter leur participation à la formation de sociétés par la prise ferme ou à option de toutes valeurs à émettre.

4° d'obtenir pour ses adhérents les meilleures conditions possibles pour leur participation aux émissions de titres.

Son rôle est certainement des plus utiles, mais il ne remplit pas les conditions de garantie, de discipline et d'éducation qui sont, à notre avis, nécessaires pour renouveler l'essor des moyennes et petites banques, leur permettre de vivre et prospérer à côté des grands établissements qui ont sans doute aidé beaucoup à leur déclin.

Il nous paraît que le syndicat pourrait assumer cette nouvelle tâche ; étendre son champ d'action en groupant les banquiers de Paris et de la province dans les

isolement actuel, moyen de les coordonner dans leur intérêt, celui du Trésor et du pays, mais il faisait de ce syndicat un organe de l'Etat.

Plus tard, par D. Galet : *Union des banquiers des départements. Notes sur le projet de création à Paris d'une banque centrale des banquiers de province*, 1882.

conditions que nous avons indiquées, et mettre à leur portée les derniers perfectionnements du commerce de banque, tels qu'ils sont appliqués avec succès dans les nations voisines.

Il est essentiel pour le banquier, de perfectionner et développer son service de dépôts et de comptes courants.

Peu à peu, et par d'habiles sollicitations, il amènera les clients qui lui ont remis des fonds en dépôt, à lui confier leur service de caisse et à domicilier chez lui leurs paiements et recouvrements, tout en leur donnant au besoin la satisfaction de voir et vérifier les effets (même ceux tirés à vue) avant d'en domicilier le paiement. Mais dans cette organisation il doit réduire à leur minimum ses frais et ses risques ; dans ce but il répandra dans sa clientèle l'usage du chèque barré et pourra se servir utilement du chèque postal ; il réglera par virements, toutes les dettes et créances qu'il n'a pu compenser, directement entre ses divers comptes courants, ou indirectement par l'intermédiaire de l'un des membres de la Chambre de compensation, auquel il se sera affilié.

Lorsque les banquiers se seront ainsi organisés et auront centralisé à la Chambre de compensation leurs dettes et créances réciproques, cette dernière sera amenée tout naturellement à créer dans son sein un département pour la province à l'instar du Country-Clearing de Londres, et à apporter dans ses services

tous les perfectionnements que nécessitera un chiffre d'affaires plus considérable.

Il ne faut pas oublier en effet que la compensation n'est pas un point de départ, mais un point d'arrivée, le résultat d'une comparaison des dettes et créances centralisées par les banquiers,aboutissant à leur extinction dans la mesure où elles s'équivalent.

Le législateur, de son côté, serait encouragé à achever son œuvre en apportant aux organes déjà établis les réformes dont l'usage aura démontré la nécessité, et en établissant les bases juridiques d'institutions nouvelles, destinées à procurer à notre pays une sécurité et une économie plus parfaite dans les paiements.

Notamment en ce qui concerne le chèque, il pourrait exiger du tiré la qualité de banquier dont il définirait la condition ; permettre que le chèque soit payable jusqu'à concurrence du dépôt fait entre les mains du banquier sur lequel ce chèque est tiré ; prolonger les délais du protêt faute de paiement ; compléter dans le sens que nous avons précédemment indiqué la loi sur le chèque barré ; adopter le chèque postal ; enfin, réaliser le projet d'unification du droit relatif au chèque qui a été sérieusement envisagé dans les conférences de la Haye de 1910 et 1912 où l'on a déjà établi une loi uniforme sur la lettre de change pour un grand nombre d'Etats (1), et faciliter ainsi la création d'un Clearing-

(1) 38 Etats étaient représentés à la conférence de 1912.

house international qui étendrait aux paiements entre nations les avantages du système de virements et de compensations.

On se rapprocherait par là même aussi près que possible du régime de troc perfectionné rêvé par Proudhon, et par M. Solvay dans sa doctrine du *Comptabilisme*, où la monnaie métallique arrive à être complètement supprimée (1).

L'or ne constituerait plus dans ce mécanisme que le pivôt autour duquel tourneraient les organes simplifiés des nouveaux instruments d'échange, et resterait la condition indispensable de sa solidité (2).

On arriverait enfin à doter le commerce de moyens de règlement qui satisferaient aux nécessités nouvelles créées par son développement et augmenteraient encore son essor en lui permettant de liquider ses opérations avec rapidité, économie et sécurité.

(1) V. *L'Institut Solvay et le comptabilisme* (*Revue politique et parlementaire*, 1896, t. II, p 385); Haristoy, *op. cit.*; Marc Aucuy, *Les systèmes socialistes d'échange*, Paris, 1908; *L'avenir de la monnaie et ses utopies*, par A. de Foville (*Economiste français*, 10 novembre 1906); Solvay, La monnaie et le compte (*Annales de l'Institut des sciences sociales*, 5e année); *Le comptabilisme et la fixité de l'unité de valeur abstraite* (*Ibid.*, 4e année).

(2) R. G. Lévy, *L'avenir de la monnaie et la monnaie de l'avenir*. Communication faite en janvier 1908 à l'Académie des sciences morales et politiques.

ANNEXES

—

Proposition de loi déposée au Sénat par M. le sénateur Ratier, le 26 décembre 1906 (Sénat, *Doc. Parl.*, 1906, n° 470).

Article unique. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1er de la loi du 14 juin 1865 :

« Le chèque traversé de deux barres transversales et parallèles n'est payable que par l'intermediaire d'un banquier.

« Le barrement peut être effectué par le tireur, le bénéficiaire ou un endosseur.

« Si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres transversales, le chèque n'est payable que par l'intermédiaire du banquier ainsi désigné. Toutefois s'il n'opère pas l'encaissement lui-même, il peut faire un deuxième barrement au nom d'un banquier.

« Sont seuls considérés comme banquiers, pour l'application du présent article, les commerçants payant patente de banquier.

« Le chèque peut être revêtu par le tireur ou par le porteur de la mention « non négociable ». Cette mention n'empêche pas la cession du chèque, mais elle met

obstacle à ce que le cessionnaire, même de bonne foi, ait plus de droits que son cédant. »

Proposition de loi déposée par M. le sénateur Ratier, au Sénat, le 4 février 1909.

Art. 1er. — Les articles suivants sont ajoutés à la loi du 14 juin 1865.

Art. 8. — Le chèque traversé de deux barres parallèles ne peut être présenté au payement que par un banquier.

Le barrement peut être effectué par le tireur ou par un porteur.

Art. 9. — Le barrement peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou seulement la mention : « et Compagnie ». Il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial.

Le chèque à barrement spécial ne peut être présenté au payement que par le banquier désigné. Toutefois si celui-ci n'opère pas l'encaissement lui-même, il peut se substituer un autre banquier.

Il est interdit au porteur d'effacer le barrement ainsi que le nom du banquier désigné

Art. 10. — Le tiré qui paye le chèque barré à une personne autre que le banquier désigné si le barrement est spécial, n'est pas libéré.

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 19 février 1874 est complété par la disposition suivante :

Toutefois, en ce qui concerne les chèques remis par un banquier à une chambre de compensation, il suffira d'apposer sur le chèque un simple cachet à date avec la mention « Compensé ».

Proposition de loi sur le chèque barré soumise au Parlement le 4 novembre 1909 par M. Maurice Bellom avec l'intervention de M. Alexandre Ribot au Sénat et de M. Lebrun à la Chambre.

La loi du 14 juin 1865 est complétée par les articles ci-après :

Art. 8. — Le chèque ne peut être tiré que sur un commerçant qui effectue à titre professionnel des encaissements et des paiements.

Art. 9. — Le chèque revêtu sur le recto, de la mention transversale « à porter en compte » n'est point payable en numéraire : il ne peut donner lieu qu'à une inscription comptable.

Cette mention peut être inscrite, soit par le tireur, soit par un endosseur, soit par le bénéficiaire. Elle ne peut être supprimée.

Le tiré qui paie en numéraire un chèque revêtu de la mention précitée est responsable du dommage qui en résulte.

L'inscription comptable vaut paiement.

Art. 10. — La présentation dans une chambre de compensation où le tiré est représenté, d'un chèque revêtu ou non de la mention précitée équivaut à la présentation du chèque chez le tiré.

Proposition de loi relative à la création de chèques postaux (1), déposée par M. G. Chastenet, député de la Gironde, le 6 février 1908.

Art. 1er. — Il est institué sous l'autorité du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes un service de chèques et de virements annexé à la caisse d'épargne postale, mais entièrement séparé quant à la gestion et à la comptabilité.

Art. 2. — Sont admis à se faire ouvrir un compte au service des chèques et des virements, toute personne, tous établissements publics ou d'utilité publique, toute société ou association qui en feront la demande et effectueront le dépôt de garantie dont le montant sera fixé par des règlements d'administration publique.

Art. 3. — Les titulaires de comptes pourront disposer des sommes portées à leur crédit par le moyen d'un carnet de chèques qui leur sera remis par l'administration.

(1) Annexe à l'*Officiel*, n° 1497, 6 février 1908.

Art. 4. — Le chèque pourra être établi soit au porteur, soit nominatif, soit à ordre. Le chèque au porteur est payable à vue, après vérification dans tous les bureaux de poste, sous la seule condition que le crédit du créateur du chèque soit suffisant. Le chèque nominatif devra porter le nom et l'adresse du bénéficiaire. Il pourra être fait usage des chèques pour virements et autres opérations assurées par le service.

Art. 5. — Les versements peuvent être effectués dans tous les bureaux de poste soit par le titulaire du compte, soit par des tiers quelconques à son profit.

Art. 6. — Il sera alloué, tant pour le dépôt de garantie que pour les sommes portées au crédit du compte, un intérêt dont le taux sera fixé par règlement d'administration publique, intérêt qui ne pourra dépasser 1 1/2 0/0.

Art. 7. — Des règlements d'administration publique, rendus en exécution de la présente loi, arrêteront les détails de l'organisation technique du service et statueront sur les objets qui leur sont réservés par la présente loi.

Projet de loi portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux, présenté par M. Millerand, ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et M. G. Cochery, ministre des finances, le 19 octobre 1909.

Art. 1er. — Il est institué un service de comptes courants et de chèques postaux dont la gestion est confiée à l'administration des postes et des télégraphes.

Art. 2. — Toute personne admise à se faire ouvrir un compte courant effectuera un dépôt de garantie dont le montant sera fixé par décret.

Art. 3. — Les fonds disponibles du service des comptes courants postaux, sous réserve des sommes jugées nécessaires pour les remboursements, seront versés à la Caisse des dépôts et consignations ; ils seront employés en achats pour le compte du service des comptes courants postaux, de valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat, sur désignation de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, et avec l'approbation du ministre des finances.

Art. 4. — Il pourra être alloué aux titulaires de comptes courants un intérêt dont le taux et le mode de calcul seront déterminés par un décret contresigné par le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoutera au capital et deviendra lui-même productif d'intérêts.

Art. 5. — Le chèque postal n'est pas soumis aux prescriptions de la loi du 14 juin 1865 et de la loi du 19 février 1874. Les dispositions qui le concernent seront fixées par le décret prévu à l'article 11 ci-après.

Toutefois le chèque postal demeure assujetti aux droits de timbre édictés par l'article 18 de la loi du 23 août 1871 et par l'article 8 de la loi du 19 février 1874.

Art. 6. — Les opérations du service des comptes courants postaux donneront lieu à la perception des taxes suivantes :

1° Pour chaque versement en espèces au crédit d'un compte : 5 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs jusqu'à 2.000 francs et 5 centimes en sus par 200 francs ou fraction de 200 francs sur l'excédent ;

2° Pour chaque remboursement en espèces au débit d'un compte : 10 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs jusqu'à 2.000 francs et 10 centimes en sus par 200 francs sur l'excédent.

En outre, une taxe fixe de 10 centimes sera perçue pour chaque paiement effectué par l'intermédiaire d'un bureau de poste. Les taxes visées dans les paragraphes 1 et 2 qui précèdent seront à la charge des titulaires des comptes courants et portées au débit de leurs comptes ;

3° Pour chaque virement une taxe fixe de 10 centimes à supporter par moitié, par chacun des deux comptes intéressés.

Art. 7. — Les recettes et les dépenses propres au service des comptes courants et chèques postaux feront

l'objet d'un budget annexe rattaché pour ordre au budget général.

Art. 8. — L'excédent de recettes constaté chaque année au budget annexe des comptes courants postaux sera affecté pour moitié à la formation d'un fonds de réserve sur lequel seront imputées les pertes résultant d'opérations ayant pour but d'assurer les remboursements. L'autre moitié sera versée au Trésor.

Les sommes affectées au fonds de réserve seront versées à la Caisse des dépôts et consignations qui les emploiera en valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat, sur la désignation de la Commission de surveillance et avec l'approbation du ministre des finances. Les intérêts de ces placements seront ajoutés chaque année au capital du fonds de réserve, s'ils ne sont pas nécessaires pour faire face aux frais d'administration. Lorsque le fonds de réserve aura atteint 5 0/0 du solde général des comptes courants au 31 décembre précédent, l'excédent des recettes du budget annexe sera intégralement versé au Trésor.

Art. 9. — L'administration sera responsable des sommes qu'elle aura reçues pour être portées au crédit des comptes courants ; elle ne sera pas responsable des retards qui pourront se produire dans l'exécution du service. Aucune réclamation ne sera admise concernant les opérations ayant plus d'un an de date.

Art. 10. — Sera versé au Trésor public avec les intérêts y afférents le solde de tout compte courant postal sur lequel aucune opération n'aura été faite depuis dix ans. Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, le service des comptes courants et chèques postaux avisera, par lettre recommandée, les titulaires des comptes de la déchéance encourue par eux. Cet avis sera adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouveront en la possession du service des comptes courants ou, à défaut de domicile connu, au procureur de la République du lieu où sera tenu le compte. En outre, les noms, prénoms et adresses des intéressés qui n'auront pas répondu à cet avis dans un délai de deux mois à dater de sa notification, seront immédiatement publiés au *Journal officiel*.

Art. 11. — Un décret, contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et par le ministre des finances, déterminera les conditions dans lesquelles fonctionnera le service des comptes courants postaux, ainsi que les mesures d'ordre général destinées à assurer l'exécution de la présente loi.

Coutume de Lyon.

Art. 1er. — Que ci-après l'ouverture de chaque payement se fera le premier jour non férié de chacun des quatre paiements de l'année (1) sur les deux heures de

(1) Ces quatre paiements étaient : le paiement des Rois, qui com-

relevée, par assemblée des principaux négociants de ladite place, tant français qu'étrangers, en présence de M. le Prévôt des Marchands ou, en son absence, du plus ancien échevin, qui seront priés de s'y trouver. En laquelle assemblée commenceront les acceptations de lettres de change payables en icelui et continueront incessamment à mesure que lesdites letttres seront présentées jusqu'au sixième jour dudit mois inclusivement; après lequel, et icelui passé, les porteurs desdites lettres pourront faire protester faute d'acceptation pendant tout le courant du mois, et ensuite les renvoyer pour en tirer le remboursement avec les frais de retour.

Art. 2. — Que pour faire le compte et établir le prix des changes de ladite place de Lyon avec les étrangers, il sera fait pareille assemblée le troisième jour de chacun desdits mois, non férié, aussi en présence de M. le Prévôt des Marchands ou du plus ancien échevin.

Art. 3. — Que les acceptations desdites lettres de change se feront par écrit, datées et signées par ceux sur qui elles auront été tirées, ou par personnes dûment fondées de procuration dont minute demeurera chez le notaire ; et toutes celles qui seront faites par facteur, commis ou autres non fondés de procuration seront nulles et de nul effet contre celui sur qui elles auront été tirées sauf le recours contre l'acceptant.

mençait le 1er mars ; le paiement de Pâques, qui commençait le 1er juin ; le paiement d'août, qui commençait le 1er septembre : et le paiement de Toussaint, qui commençait le 1er décembre.

Art. 4. — Que l'entrée et l'ouverture du bilan et virement de parties commencera le sixième jour de chaque mois desdits quatre paiements, non férié, et continuera jusques au dernier jour desdits mois inclusivement, après lesquels, icelui passé, il ne se fera aucun virement ni écriture à peine de nullité.

Art. 5. — Que l'on entrera pendant lesdits quatre paiements en la loge du change, le matin à dix heures, pour en sortir précisément à onze heures et demie ; passé laquelle heure ne se feront aucune écriture ni virement de parties ; et pour avertir de ladite heure, on sonnera la cloche.

Art. 6. — Que ceux qui en leurs achats de marchandises auront réservé la faculté de faire escompte, si bon leur semble, seront tenus de l'offrir dès le sixième jour du mois de chacun desdits paiements, après lequel, et icelui passé, ils ne seront plus reçus.

Art. 7. — Que toutes parties virées seront écrites sur le bilan par les propriétaires, ou par leurs facteurs ou agents qui en seront les porteurs, sans qu'ils puissent être désavoués par les propriétaires ; et seront lesdites écritures aussi bonnes et valables que si elles avaient été par eux-mêmes écrites et virées.

Art. 8. — Que tous virements de parties seront faits en présence de tous ceux qu'on y fait entrer, ou des porteurs de leurs bilans, à peine d'en répondre par ceux qui auront fait écrire pour les absents, et sur les bilans et non en feuilles volantes. Et à l'égard des autres

personnes de la ville qui ne portent point de bilan, ils donneront leurs ordres à leurs débiteurs par billets qui leur serviront de décharge du paiement qu'ils feront des parties, au désir de leurs créanciers ; et pour ceux de dehors pour lesquels les courtiers disposent les parties, ils donneront auxdits courtiers pouvoir suffisant qui sera remis chez un notaire, pour la sûreté de ceux qui paieront et pour y avoir recours en cas de besoin.

Art. 9. — Que les lettres de change acceptées, payables en paiement, qui n'auront été payées du tout ou en partie, pendant icelui, et jusqu'au dernier jour du mois inclusivement, seront protestées dans les trois jours suivants, non fériés, sans préjudice de l'acceptation, et lesdites lettres, ensemble les protêts envoyés dans un temps suffisant pour pouvoir être signifiés à tous ceux et par qui il appartiendra, savoir : pour toutes les lettres qui auront été tirées en dedans du royaume, dans deux mois ; pour celles qui auront été tirées d'Italie, Suisse, Allemagne, Hollande, Flandre et Angleterre, dans trois mois ; et pour celles d'Espagne, Portugal, Pologne, Suède et Danemark, dans six mois du jour et date des protêts ; le tout à peine d'en répondre par le porteur desdites lettres.

Art. 10. — Que toute lettre de change payable esdits paiements sera censée payée, savoir, à l'égard des domiciliés porteurs de bilan sur la place du change de ladite ville, dans un an, et pour les autres, dans trois ans après l'échéance d'icelle, et n'en pourra le paiement être répété contre l'acceptant, si l'on ne justifie de diligences valables contre lui faites dans ledit temps.

. . . .

Art. 16. — Tous ceux qui seront porteurs de procuration générale pour recevoir le paiement des promesses et lettres de change remettront les originaux de leur procuration ès mains d'un notaire ; et seront lesdits porteurs de procuration obligés d'en fournir des expéditions à leurs frais, à ceux qui paieront les susdites lettres.

Art. 17. — Toute procuration pour recevoir paiement de lettres de change, promesses, obligations et autres dettes n'aura plus de force passé une année, si ce n'est que le temps qu'elle devra durer soit précisément exprimé, auquel cas elle servira pour tout le temps qui sera énoncé en icelle, s'il n'apparaît d'une révocation.

Art. 18. — Que les faillis et banqueroutiers ne pourront entrer en la loge du change, ou écrire et virer parties, si ce n'est après qu'ils auront entièrement payé leurs créanciers et qu'ils en auront fait apparoir. Et pour donner moyen auxdits faillis de payer leurs créanciers des effets qu'ils auront à recevoir, ils le pourront faire par transports, procurations ou ordres, à telles personnes qu'ils aviseront, lesquelles paieront à leur acquit ce qu'ils ordonneront et seront nommées par eux aux parties qui seront passées en écritures.

Art. 19. — Les courtiers ou agents de banque et marchandises de ladite ville seront nommés par lesdits

Prévôt des Marchands et échevins, entre les mains desquels ils prêteront serment en la manière accoutumée, en justifiant par des attestations des principaux négociants en bonne et due forme, de leurs vie et mœurs, et de capacité aux fait et exercice de ladite charge et seront lesdits courtiers réduits à un certain nombre et tel qu'il sera jugé convenable par lesdits sieurs Prévôt des Marchands et échevins, sur l'avis desdits négociants.

Art. 20. — Que tous banquiers, porteurs de bilan et marchands en gros, négociant sous le privilège des foires de Lyon, seront obligés de tenir leurs livres de raison en bonne et due forme et tous marchands boutiquiers et vendant en détail, des livres-journaux, autrement, en cas de déroute, seront déclarés banqueroutiers frauduleux, et comme tels condamnés aux peines qu'ils devront encourir en ladite qualité.

Art. 21. — Que très expresses inhibitions et défenses seront faites à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de contrevenir à ce que dessus directement ou indirectement, à peine de trois mille livres d'amende contre chaque contrevenant, applicable savoir ; le quart à l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône, le quart à l'aumône générale, le quart au dénonciateur et le quart à la réparation de la loge des changes, pour le paiement de laquelle ils seront contraints par corps, saisie et vente de leurs biens. Et pour plus exacte observation des présentes, sera permis à l'un desdits contrevenants de dénoncer les autres convenants avec lui, auquel cas il sera déchargé pour la première fois de payer ladite peine et aura son droit de dénonciation. »

Accords entre les fondateurs de la Chambre de compensation des banquiers de Paris.

Les soussignés, désirant établir à Paris une chambre de compensation des banquiers, à l'instar du *Clearing-house* de Londres, ont arrêté comme suit les bases de cet établissement :

Art. 1er. — La chambre de compensation a pour objet exclusif de permettre aux sociétés et maisons de banque qui en font partie de liquider, au moyen de virements journaliers, les recouvrements d'effets à échéance, de mandats et de chèques qu'elles ont reçus chaque jour les unes sur les autres.

Art. 2. — La chambre de compensation se compose: 1° des fondateurs ; 2° des sociétés et maisons qui seront admises ultérieurement à faire partie de la chambre, sur leur demande.

Art. 3. — La chambre de compensation sera établie dans une maison située à proximité de la Bourse et de la Banque de France.

Art. 4. — Les opérations de la chambre de compensation seront conduites conformément au règlement annexé aux présents accords.

Art. 5. — Les présents accords et le règlement y annexé auront pleine autorité entre les parties, tant

qu'il n'y aura pas été dérogé par décision de l'assemblée générale. . . . .

Art. 7. — L'assemblée générale sera réunie par les soins du président, aussi souvent que les intérêts de la chambre le réclameront.

Art. 8. — La première assemblée nommera son président.

Art. 9. — Il sera tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'assemblée générale annuelle délibérera sur toutes les affaires de la chambre. Les délibérations seront prises à la majorité absolue, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale ne lieront les membres dissidents qu'en ce qui concerne le passé, chaque membre conservant toujours le droit de se retirer, à toute époque, de la chambre.

Art. 10. — Le président veillera au bon ordre et à la bonne tenue de la chambre et dirigera la gestion de l'inspecteur.

Le président pourra modifier, à titre provisoire, les heures et la durée des séances de la chambre, ainsi que les autres détails du fonctionnement quotidien de ladite chambre. Il rendra compte à l'assemblée générale de ces modifications qui ne seront définitives qu'après adoption par l'assemblée.

Le président aura le pouvoir de régler tous les incidents qui se produiront dans la gestion de la chambre. En cas de difficulté grave, il convoquera l'assemblée générale.

L'assemblée générale statuera sur les demandes d'admission, à la chambre de compensation, de maisons ou sociétés qui, n'en faisant partie à l'origine, demanderont à y entrer. Dans ce cas spécial, les décisions de l'assemblée générale devront être prises à la majorité de trois membres.

Art. 11. — Toute demande d'admission à la chambre devra être faite par écrit et adressée au président, qui convoquera l'assemblée générale dans le délai d'un mois pour statuer sur les demandes de cette nature.

Art. 12. — Toute demande d'exclusion contre une maison ou société faisant partie de la chambre ne pourra être formée que par cinq membres au moins ; elle sera adressée au président, qui convoquera l'assemblée générale dans le mois qui suivra cette demande.

L'assemblée générale appelée à statuer sur une demande d'exclusion devra se composer des trois quarts au moins des membres de la chambre, et ses décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 13. — Un inspecteur choisi par l'assemblée générale sur la proposition du président présidera aux opérations de la chambre ; il rendra compte au président et à l'assemblée générale de tout ce qui se passera dans la chambre. Il sera révocable par le président, qui devra faire ratifier sa décision par l'assemblée générale dans la huitaine, à la majorité des membres présents.

Art. 14. — S'il y a lieu, l'inspecteur sera assisté par

un ou plusieurs employés et par un ou plusieurs hommes de service.

Tous les employés de la chambre seront nommés et révoqués par le président.

ART. 15. — Le président fixera les traitements et salaires des employés de la chambre, passera les baux de location et pourvoira généralement à toutes les dépenses qu'entraînerait la gestion de la chambre.

ART. 16. — L'assemblée générale désignera un de ses membres pour faire les fonctions de trésorier.

Le Trésorier, sur l'avis du président, soldera les dépenses de la chambre et opérera le recouvrement des cotisations des membres de la chambre.

ART. 17. — Le président établira les rôles provisoires et définitifs des cotisations de chaque membre, et le recouvrement en sera opéré par les soins du trésorier.

Tout nouvel adhérent doit verser entre les mains de la Banque de France :

Une somme de cinq mille francs, en couverture des différences qui pourraient se produire d'une liquidation à l'autre ;

Et au trésorier une somme de mille francs, pour couvrir sa quote-part dans les frais d'entretien de la chambre.

Ces frais d'entretien se composent :

1° Des frais personnels à chaque maison : carnets de chèque, imprimés ;

2° Des frais généraux.

Opérations de la Chambre de Compensation des Banquiers de Paris depuis sa fondation.

(exprimées en francs)

Exercices 1er avril-31 mars	Sommes totales	Sommes compensées	Soldes passés par virements
1872-73	1.602.584.727	1.056.840 386	545.744.341
1873-74	2.142 302.845	1.397.104.897	745.197 947
1874-75	2 009.740.692	1.417.495.864	592.244.827
1875-76	2 213.724 860	1.569 028 560	614.096.300
1876-77	2.598.607 894	1.881.689.909	716.917.985
1877-78	2.199 593 418	1 626.724 453	572 868.965
1878 79	2 628 243.743	2.000 795.243	627.448.499
1879-80	3.222.745.255	2.440.115 644	782.629.611
1880 81	4.084.534 785	3 091 773 662	992.756 122
1881-82	4.545.104.234	3 391.068 315	1.154.035.919
1882 83	4.158.806.793	3.101.420.399	1.057.386 394
1883 84	4.218.828.074	3.187.961 527	1.030.866.546
1884 85	4.142.562.483	3.195 337.104	947.225.379
1885 86	3.923.923.677	3 128.551.342	795.372 335
1886-87	4 391.616.624	3.524.285 842	867.330.782
1887 88	4 696.363.372	3.831 575.422	864.787.949
1888-89	5 418.239.144	4.379.362 244	1.038 876 899
1889-90	5.140.959.989	4.136.214.034	1 004.745 954
1890-91	6.003.883 202	4.721.811.077	1.282 072.124
1891-92	4.868 809.658	3.889.615.585	979 194.072
1892-93	4.715.230.996	3 823.775.749	891.455 247
1893 94	5.379.348 428	4.360.175.216	1.019.173.212
1894-95	6.143.528.714	5.426.636.494	716 892.220
1895-96	7.351.990.839	4 916.794.059	2.435.196 780
1896 97	7.549.526.656	4.874.062.468	2.675.464.187
1897-98	8.545.810.888	5.571.124.840	2.974.686.048
1898-99	9.567.528.077	6.245.627.911	3.321.900.166
1899-00	10.655.937.000	7.948 485 687	3.707.511.313
1900-01	10.663.949 462	7.201.849.172	3.462 100 289
1901 02	9 964.741.052	7.353.534.109	2 611 206.943
1902-03	10 816.293.222	8.022.989.044	2 793 304.177
1903-04	11.832 576.176	8.559 814.258	2.272.761.917
1904-05	13.886.788.766	10 276 465.258	3 610 323.508
1905-06	17.855 120.167	13 491.627.303	4.363.492.863
1906-07	24.808.762.638	19.659.1'1.837	5 149 650.800
1907-08	26.095.284.461	19.807 659.764	6.287.624.696
1908-09	26.787.410.370	20.437 004.600	6.350.405.770
1909-10	29.668.058 011	23.552.152 996	6 115.905.015
1910-11	33.996.225.408	26.568.497.331	7.427.728.077
1911-12	34.838.688.461	28.030.465 365	6.798.223.096
1912-13	37.766.072.467	29.675.930 531	8.090.141.936

Statistique enregistrant le travail du Banker's Clearing House de Londres depuis 1868

Années	Totaux annuels	Proportion du montant d'affaires annuel par rapport à 1868 1868 = 100	Town Clearing[1]	Metropolitan Clearing	Country Clearing
	£		£	£	£
1868	3.425.185.000	100			
1869	3.626 396 000	106			
1870	3 914.220.000	114			
1871	4 826.034.000	141			
1872	5.916.452.000	172			
1873	6.070.948.000	177			
1874	5.936.772 000	173			
1875	5.685.793.000	166			
1876	4 963.480.000	145			
1877	5 042.383 000	147			
1878	4.992.398.000	146			
1879	4.885.937.000	143			
1880	5.794.238 000	169			
1881	6.357.059 000	185			
1882	6.221.206.000	181			
1883	5 929.404.000	173			
1884	5.798 555.000	169			
1885	5.511 071.000	161			
1886	5.901.925 000	172			
1887	6.077 097.000	177			
1888	6.942.172.000	203			
1889	7.618.766.000	222			
1890	7.801 048.000	227			
1891	6 847.506.000	200			
1892	6.481.562 000	190			
1893	6.478 013.000	189			
1894	6.337.222.000	185			
1895	7.592 886.000	222			
1896	7 574.853.000	221			
1897	7.491.281.000	219			
1898	8 097.291.000	237			
1899	9.150.269.000	268			
1900	8.960.170.000	262			
1901	9.561.169 000	279			
1902	10.028.742.000	293	9.158.553.000		870.189.000
1903	10.119 825.000	295	9.234.956.000		884.869.000
1904	10.564.197.000	308	9.677.988.000		886.209.000
1905	12.287.935.000	358	11.355.250.000		932.685.000
1906	12.711.334.000	371	11.719.021 000		992 313 000
1907	12.730.393.000	371	11 656.950 000	482.227.000	1.073.443 000
1908	12.120.362.000	354	10.408.254.000	647.842 000	1.064.266 000
1909	13.525.446.000	394	11.744.120 000	687.133.000	1.094.193.000

1) Le Metropolitan Clearing n'est pas compris dans ce total.

Virements effectués à la Banque de France de 1829 à 1912 (en millions et centaines de mille francs)

1829	1.762.5	1857	20 517.6	1885	60.734.1
1830	4.764.4	1858	19 934.6	1886	71 104.1
1831	2.727.0	1859	24.127.3	1887	65.443.3
1832	2.450.2	1860	22.976 7	1888	73.785.3
1833	2.652.1	1861	23.331.3	1889	82 582.9
1834	2.973.2	1862	30 813.0	1890	86.661.4
1835	2.851.5	1863	30.441.2	1891	97.190.0
1836	2.658.2	1864	28.038.6	1892	74.903.1
1837	2.425.9	1865	31.869.1	1893	76.181.0
1838	2.671.2	1866	34.804 7	1894	92.340.1
1839	2.822.4	1867	35.149.2	1895	104 945.3
1840	6 562.8	1868	43.346.9	1896	85.258.3
1841	5.585.6	1869	43 384.5	1897	86 276.0
1842	5.516.4	1870	38.074.4	1898	93.594.2
1843	5.382 4	1871	35.983 4	1899	102.621.0
1844	6.233.3	1872	55.653.8	1900	102.447.0
1845	9.143 3	1873	45.640.9	1901	111.827 9
1846	8.610.7	1874	47 679.0	1902	120 233 5
1847	8 177.0	1875	59 638.4	1903	124.963 2
1848	5.932.9	1876	51.441.2	1904	152.822.5
1849	7.024 1	1877	44.478.5	1905	171 227.7
1850	6.998.7	1878	50.646.9	1906	189 233 5
1851	8.163.4	1879	58.853.8	1907	179 399.5
1852	15.532.6	1880	65 426.9	1908	170.261.3
1853	17.025 3	1881	95 154.3	1909	214.191.8
1854	15.529.9	1882	77.728.2	1910	245.842 5
1855	19.153.8	1883	65.088.1	1911	270 990.7
1856	23.471.7	1884	62.810.1	1912	319.724.1

Vu :
Le Président de la thèse,
Ch. HITIER.

Vu :
Le Doyen,
P. CAUWÉS.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
L. LIARD.

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

DU CHÈQUE

TROISIÈME PARTIE

DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute Marne).



END OF
TITLE